

Département de la Haute-Savoie
Commune de MÉGEVETTE

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration



Rapport de Présentation

Modification simplifiée N°1

DATE	PHASE	PROCEDURE
	Approbation	Elaboration POS
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU
17/11/22	Approbation	Modification simplifiée N°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022, approuvant la modification simplifiée N°1 du P.L.U. de MÉGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

**NOV
2022**



Sommaire

1	PREAMBULE	3
2	QUELQUES REPERES	4
2.1	CONTEXTE COMMUNAL	4
2.1.1	LE CADRE GEOGRAPHIQUE.....	4
2.1.2	SITUATION ADMINISTRATIVE.....	5
2.2	ENVIRONNEMENT	5
2.2.1	CADRE NATUREL ET RICHESSES NATURELLES.....	5
3	CONTENU DETAILLE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1.	6
3.1	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	6
3.2	CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE : ECHANGE ER 5.	8
4	TABLEAU DES SURFACES	10
5	CONFORMITE AVEC LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	11

1 PREAMBULE

La présente modification simplifiée porte sur deux objets :

- « **Un toilettage réglementaire** » :

Après un peu plus d'un an d'utilisation (le PLU de MEGEVETTE a été approuvé le 19 novembre 2020), il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à certains articles du règlement.

Cette évolution réglementaire porte sur l'aspect des constructions, les reculs par rapport aux routes départementales, la gestion des annexes, etc...

Certains de ces points résultent d'observations émises par le service instructeur.

- « **La correction d'une erreur matérielle** :

Correction d'une limite entre zone UB et emplacement réservé (ER N°5) pour une aire de manœuvre de bus.

2 QUELQUES REPERES

2.1 CONTEXTE COMMUNAL

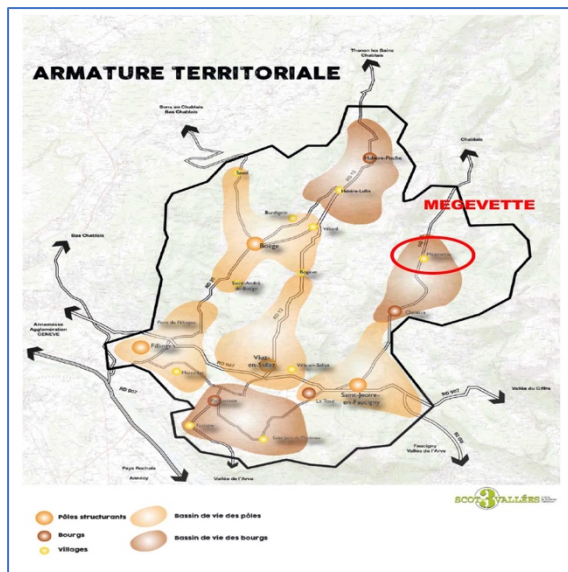
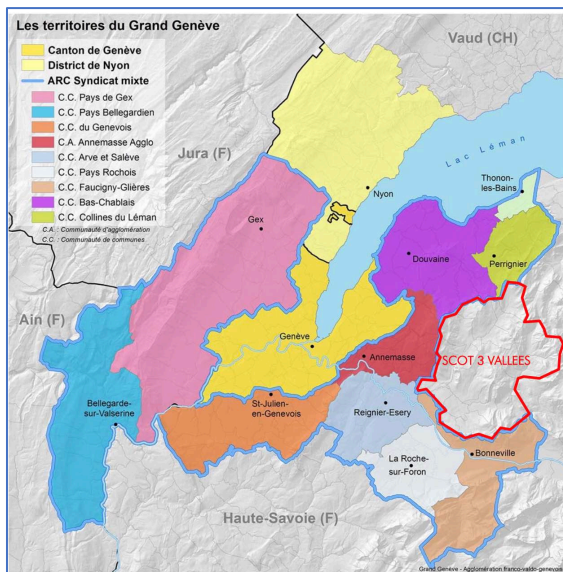
2.1.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Mégevette est située à la frontière entre les massifs du Chablais et du Faucigny dans le département de la Haute-Savoie. Occupant le vallon du Risse de direction Nord → Sud, son territoire s'étend à l'Ouest sur les versants orientaux de la montagne d'Hirmentaz (1 607 m) et la Pointe de Miribel (1 581 m) et à l'Est sur le versant occidentaux de la Tête des Follys (1 768 m) et la Pointe des Jottis (1 548 m) qui se présentent comme les contreforts du Roc d'Enfer. Son altitude varie entre 850 et 1 768 mètres.



Source : Extrait de cartographie Géoportail.

La carte ci-dessus situe Mégevette par rapport aux grandes villes du département et à la métropole genevoise. Son territoire est géographiquement tourné vers le Sud du Département, comme en atteste son appartenance à la Communauté de Communes des 4 Rivières.



3 CONTENU DETAILLE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1.

Dans le détail le contenu des modifications apportées au document est le suivant.

3.1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La commune souhaite préserver son environnement naturel et son cadre bâti.
De manière concrète, cette prise en compte se traduit par les dispositions suivantes :

Nombre et taille de annexes :

•L'habitat traditionnel montagnard est en général constitué d'une construction principale et d'annexes issues du mode rural (grenier, remise, abris divers, etc...).

A l'usage on constate que les occupants d'un bâti plus récent ont également besoin d'annexes (pour abriter le bois, des outils, etc...), leur mode de vie étant encore fortement ancré dans l'identité montagnarde et en relation avec l'espace agricole et naturel.

Les maisons récentes, plus petites, ont besoin de volumes annexes.

→En conséquence, le nombre des annexes ne sera plus limité en zones urbaines.

•En zones naturelle et agricole, un besoin identique se fait sentir pour les maisons d'habitation existantes. Mais l'espace agricole n'a pas vocation à accueillir trop d'ouvrages étrangers à son identité. Les piscines entrent dans cette catégorie.

→En conséquence il a été décidé que la limite quantitative de 50m² destinée à éviter un mitage du paysage par les annexes engloberait également les piscines.

Recul des constructions par rapport aux routes départementales (RD) en UB:

Actuellement le recul est de 4m vis à vis de toutes les voies. Il reste peu de terrains concernés et, de manière générale, les constructions récentes existantes sont à distance des routes départementales. Ces implantations résultent de l'ancien POS qui imposait un recul de ..m.

Seul le bâti ancien traditionnel se trouve historiquement proche de ces voies.

Le passage du recul important issu de l'ancien POS à 4m comparable au recul vis-à-vis des limites séparatives peut conduire à une hétérogénéité de l'implantation du bâti et, dans certains cas, poser des problèmes de visibilité.

→En conséquence il a été décidé de mettre en place un recul médian de 10m vis à vis des RD en zone UB. Les constructions pourront s'agrandir, les implantations nouvelles ne constitueront pas des exceptions dans le paysage.

Toutefois, pour ne pas figer inutilement les évolutions du bâti, ce recul ne concernera pas l'agrandissement des constructions existantes ne respectant pas ce recul sous condition : « de constituer une extension limitée dans le

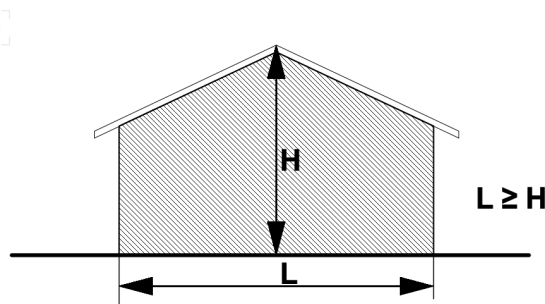
prolongement de la façade bordant la voie publique et sous réserve de ne pas constituer une gêne pour la sécurité et la visibilité ».

Aspect des constructions (article 11):

• Au cours des récentes instructions d'autorisation des sols, la commune a été confrontée à des constructions présentant des toits descendant jusqu'au sol (apparence de tipis), d'autres présentant des proportions jugées non satisfaisantes, éloignées des proportions de l'architecture montagnarde.

→ Les deux dispositions suivantes visent à éviter en toutes zones ces situations :

1 La longueur des façades pignons ne devra pas être inférieure à la hauteur de la construction.



2 A l'aval des constructions principales : la hauteur entre le bas de pente du toit et le terrain naturel ne doit pas être inférieure à 2,30m , chéneau compris :



Les annexes non accolées ne sont pas concernées par cette disposition.

Coefficient de biotope en zone UB:

Lors de l'élaboration du PLU un coefficient de biotope a été instauré dans cette zone :

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol est limité à 0,25.

Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé avec un pourcentage minimum de 60% d'espace en pleine terre, par rapport à la surface totale de la parcelle.

Cette disposition destinée à limiter l'artificialisation des sols constituait une évolution importante. Par contre le pourcentage demandé (60%) d'espace en

pleine terre pose problème pour l'agrandissement des constructions existantes sur des terrains exigus.

→ En conséquence il a été décidé d'adapter la règle : celle-ci ne s'appliquera pas à l'agrandissement limité (y compris annexes) des constructions existantes.

Recul par rapport aux ruisseaux et rappel des dispositions d'ordre public:

• Il est précisé que le recul par rapport aux ruisseaux s'applique en référence aux « mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents », conformément à l'annexe du règlement et non pas à « la carte des aléas » tel que rédigé actuellement.

• Il est rappelé en toutes zones les dispositions de l'article R 111-2, non mentionnés dans le règlement actuel :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

3.2 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE : ECHANGE DE TERRAIN / ER 5

Lors de l'élaboration du PLU, il a été décidé, à l'issue de la concertation puis de l'enquête publiques, d'entériner l'accord intervenu entre la collectivité et un particulier. L'accord constituait à ajuster (agrandissement limité) la limite de la zone constructible initiale (au POS), le particulier cédant gratuitement le prolongement du terrain à la commune pour un emplacement destiné aux bus municipaux et à un point d'apport volontaire.

La demande avait été formulée de la manière suivante au cours de l'enquête (extrait du rapport du commissaire enquêteur) :

	La parcelle se trouve aujourd'hui en zone A du PLU et M. CORBET demande son classement en zone UB comme les parcelles voisines.
02	SALINAS André et Arlette à Fillinges B1684 lieu-dit Chauméty
	Observations Mme SALINAS est propriétaire de la parcelle B1684 d'une surface de 1387 m2. Située en zone constructible au POS et maintenant classée au projet de PLU en emplacement réservé n°5. Elle est destinée à être utilisée pour une aire de manœuvre des bus scolaires et pour abriter un point d'apport de déchets, elle devient inconstructible. Mme SALINAS et sa sœur Mme MAURE Nicole, propriétaire de la parcelle B1683 proposent de céder à la commune à titre gracieux sur les deux parcelles une surface de 1147 m2 et de conserver sur la parcelle B1684 une zone UB d'environ 800 m2 leur permettant d'obtenir un CU pour la construction d'un bâtiment.

Le commissaire enquêteur avait formulé l'avis suivant à ce sujet :

4.2.2 Observations du public

Avis du commissaire-enquêteur

4.2.2.1 Cas particuliers

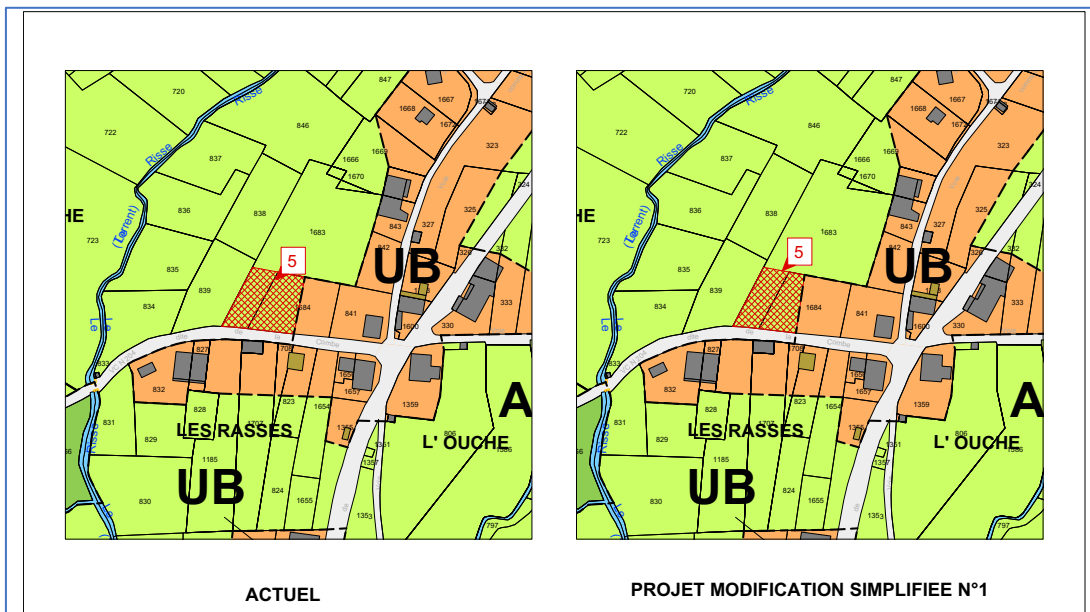
O1	CORBET Henri à Cluses	C430 lieu-dit la Combaz
	Non favorable, an accord avec la mairie, les conditions naturelles et réglementaires paraissent en contradiction avec les objectifs du PLU (hameau excentré, pente).	
O2	SALINAS André et Arlette à Fillinges	B1684 lieu-dit Chauméty
	Favorable à la proposition d'échange apparaissant utile pour la commune également qui confirme son intérêt pour la démarche.	

L'accord prévoyait un tènement de 800m² environ.

La traduction graphique dans le zonage a pris appui sur le prolongement d'une limite parcellaire. Cela a conduit à une de surface 570m², inférieure de 230 m² par rapport à l'accord initial.

La transaction est aujourd'hui bloquée pour ce motif au niveau de l'acte notarial.

→ Il est décidé de corriger la limite entre la zone UB et l'emplacement réservé de façon à retrouver la surface de 800m² décidée initialement.



En théorie cette modification qui agrandit la surface constructible de la zone UB sur la zone agricole, n'entrerait pas dans le champ d'une modification simplifiée.

Mais il s'agit ici d'une erreur matérielle, l'accord et le rapport du commissaire enquêteur faisant explicitement référence à une surface de 800m².

La surface de l'emplacement réservé est diminuée d'une surface équivalente, la liste des ER modifiée en conséquence. Au final la surface globale artificialisée (par l'ER et la parcelle constructible) est inchangée

4 TABLEAU DES SURFACES

La correction de l'erreur matérielle fait évoluer de 0,02 ha la zone UB (en +) et la zone A (en-).

ZONES	SURFACES (en ha)	
ZONES URBAINES		
UA	4,14	41,03
UB	34,88	
Superficie zones U	39,02	
ZONES A URBANISER		
AUa	0,97	41,05
AUb	0,42	
AUx	0,62	
Superficie zones AUi	2,01	
ZONES AGRICOLES		
Aa	414,91	2148,85
A	284,67	
Ap	17,4	
Superficie zones A	716,98	
ZONES NATURELLES		
N	1362,63	2148,83
Nc	31,53	
Nh	35,19	
Nt	1,38	
Ne	1,14	
Superficie zones N	1431,87	
Superficie couverte par le P.L.U.	2189,88	
Surface des Espaces Boisés Classés	8,09	

ZONES	SURFACES (en ha)	
ZONES URBAINES		
UA	4,14	41,05
UB	34,9	
Superficie zones U	39,04	
ZONES A URBANISER		
AUa	0,97	41,05
AUb	0,42	
AUx	0,62	
Superficie zones AUi	2,01	
ZONES AGRICOLES		
Aa	414,91	2148,83
A	284,65	
Ap	17,4	
Superficie zones A	716,96	
ZONES NATURELLES		
N	1362,63	2148,83
Nc	31,53	
Nh	35,19	
Nt	1,38	
Ne	1,14	
Superficie zones N	1431,87	
Superficie couverte par le P.L.U.	2189,88	

ELABORATION DU PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

5 CONFORMITE AVEC LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.

Les modifications apportées au dossier de PLU consistent en la rectification d'une erreur matérielle et d'éléments de rédaction du règlement.

Elle n'entre pas dans les cas mentionnés à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, ni dans les cas de majoration de droits à construire prévus à l'article L. 151-28.

Elle correspond au cadre défini par l'article L 153-45 du même code.

Elle entre dans le champ d'une modification simplifiée .

Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-41

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Département de la Haute-Savoie

Commune de MEGEVETTE

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration



2 – Rapport de Présentation

PARTIE I

ETAT INITIAL

APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE
14/12/1994	Approbation	Elaboration POS
05/09/2019	Arrêt	Elaboration PLU
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020, approuvant l'élaboration du P.L.U. de MEGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

NOV
2020

Commune
Mégevette

de



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Septembre 2019

Ref. : 15.248.



SAGE
environnement

SAGE Environnement
12 Avenue du Pré de Challes
Annecy-le-Vieux
74 940 ANNECY

SOMMAIRE

<u>I PRESENTATION GENERALE</u>	7
I.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE	7
I.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES	11
I.3 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS VALLEES	13
I.4 LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DURABLE RHONE-ALPES DU GENEVOIS FRANÇAIS (CDDRA)	14
<u>II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	15
II.1 CADRE PHYSIQUE	15
II.1.1 CLIMAT	15
II.1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE	17
II.2 EAUX SOUTERRAINES	20
II.2.1 RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES	20
II.2.2 EXPLOITATIONS DES EAUX SOUTERRAINES	20
II.3 EAUX SUPERFICIELLES / RESEAU HYDROGRAPHIQUE	23
II.3.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE	23
II.3.2 HYDROLOGIE	25
II.3.3 QUALITE DE L'EAU	25
II.3.4 CATEGORIE PISCICOLE	26
II.3.5 CLASSEMENT	26
II.3.6 STATUT	27
II.3.7 DOCUMENTS CADRES	27
II.4 CADRE NATUREL	35
II.4.1 LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE	35
II.4.2 L'ARMATURE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	50
II.4.3 AUTRES DOCUMENTS	53
II.4.4 LES UNITES ECOLOGIQUES	57
II.4.5 LES ESPACES REMARQUABLES	64
II.4.6 CARACTERISATION DE LA QUALITE DES MILIEUX	67
II.5 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	85
II.5.1 PATRIMOINE HISTORIQUE	85
II.5.2 PATRIMOINE ESTHETIQUE	85
II.5.3 ARCHEOLOGIE	85
II.6 RISQUES ET NUISANCES	86
II.6.1 QUALITE DE L'AIR	86
II.6.2 CONTEXTE SONORE	91
II.6.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	93
II.6.4 SITES ET SOLS POLLUES	99
II.7 L'ACTIVITE AGRICOLE	101
II.8 DEPLACEMENTS	104
II.8.1 RESEAU VIAIRE ET TRAFIC	104
II.8.2 DEPLACEMENTS PENDULAIRES	104
II.8.3 TRANSPORTS EN COMMUN	106
II.8.4 MODES DE DEPLACEMENT DOUX	107
II.8.5 LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	109
<u>III RESEAUX</u>	110
III.1 EAUX PLUVIALES	110
III.2 EAUX USEES	110
III.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	110
III.2.2 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	110
III.3 EAU POTABLE	110
III.4 GESTION DES DECHETS	110
III.4.1 LES DECHETS DES MENAGES	110
III.4.2 LES DECHETS DES ENTREPRISES	112
III.5 ENERGIE	113
III.5.1 RESEAUX D'ENERGIE	113
III.5.2 ENERGIES RENOUVELABLES	113
<u>IV PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	114
IV.1 EVOLUTION PASSEE DE L'ENVIRONNEMENT	114
IV.2 TENDANCES D'EVOLUTION FUTURES	116
IV.3 SECTEURS SENSIBLES	116
<u>V BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL : LES ENJEUX</u>	116

VI ANNEXES

118

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Visualisation topographique du territoire communal (Source : topographic-map.com).....	7
Figure 2 : Situation géographique.....	9
Figure 3 : Territoire communal sur fond IGN.....	10
Figure 4 : Regroupement communal de la CC4R.....	11
Figure 5 : Territoire de l'intercommunalité.....	12
Figure 6 : Territoire concerné par le SCoT des Trois Vallées.....	14
Figure 7 : Périmètre du CDDRA du Genevois français.....	15
Figure 8 : Evolution intermensuelle des précipitations aux Gets.....	16
Figure 9 : Evolution intermensuelle des températures aux Gets.....	17
Figure 10 : Carte géologique.....	19
Figure 11 : Localisation des captages et leurs périmètres de protection.....	22
Figure 12 : Réseau hydrographique.....	24
Figure 13 : Localisation de la station de suivi de qualité des eaux du Risse à Onnion.....	25
Figure 14 : Délimitation administrative du SAGE de l'Arve (Source : SM3A).....	31
Figure 15 : Territoire concerné par le contrat de rivière Giffre et Risse (source : SM3A).....	32
Figure 16 : Localisation du site Natura 2000 « Roc d'Enfer » (source : Géoportail).....	38
Figure 17 : Patrimoine écologique : zonages réglementaires.....	39
Figure 18 : Localisation de la ZNIEFF II "Massif du Roc d'Enfer et satellites" (source : Géoportail).....	40
Figure 19 : Localisation de la ZNIEFF II " Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz " (source : Géoportail).....	41
Figure 20 : Localisation de la ZNIEFF I " Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau " (source : Géoportail).....	42
Figure 21 : Patrimoine écologique : zonages réglementaires.....	43
Figure 22 : Localisation des parcelles agricoles classées ENS.....	44
Figure 23 : Carte des ENS du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles de la CC4R.....	45
Figure 24 : Extrait de la cartographie de l'inventaire départemental des zones humides.....	49
Figure 25 : Extrait du SRCE, secteur de Mégevette (délimitation en rouge) et périphérie.....	51
Figure 26 : Extrait du SRCE, composantes de la trame verte et bleue sur le territoire de Mégevette.....	52
Figure 27 : Carte des continuités écologiques du porter à connaissance.....	54
Figure 28 : Carte des éléments de connaissance environnementale du porter à connaissance.....	55
Figure 29 : Localisation des actions du contrat vert et bleu (source : Atlas cartographique du CVB).....	56
Figure 30 : Ripisylve du Risse.....	58
Figure 31 : Carte forestière de la commune de Mégevette (source : Geoportail).....	60
Figure 32 : Localisation des grandes unités de végétation (source : CORINE Land Cover 2012).....	62
Figure 33 : Carte synthétique des enjeux écologiques des grandes unités de végétation selon l'état des connaissances actuelles des milieux sur Mégevette.....	63
Figure 34 : Carte de localisation des secteurs au sein de la commune.....	67
Figure 35 : Carte de synthèse des enjeux – partie Nord.....	77
Figure 36 : Carte de synthèse des enjeux – partie Sud.....	78
Figure 37 : Prairie relativement banalisée à Trèfle, Pissenlit et Plantain lancéolé (secteur A4) (gauche) et prairie à Renouée bistorte (secteur E3) (droite).....	79
Figure 38 : Prairie de fauche relativement diversifiée (secteur B2).....	79
Figure 39 : Arbres fruitiers du secteur F2 (gauche) et verger communal du secteur E7 (droite).....	80
Figure 40 : Zone rudérale mésohygrophile de E2 (haut gauche), mésophile de E11 (bas gauche) et xérophile de L (droite).....	81
Figure 41 : Bosquet de frênes.....	81
Figure 42 : Hêtraie-pessière.....	82
Figure 43 : Différents types de zones humides : mégaphorbiaie de D8 (haut gauche), zone à Populage des marais de N (haut droite), secteur à Jonc diffus de D5 (bas gauche) et prairie humide à Renouée bistorte de E3 (bas droite).....	83
Figure 44 : Echelle des bruits.....	91
Figure 45 : Zonage sismique de la Haute-Savoie (source : haute-savoie.gouv.fr).....	94
Figure 46 : Extrait de la feuille AE65 de la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) de Haute-Savoie, secteur Est de Mégevette.....	96
Figure 47 : Risque lié au retrait gonflement des argiles à Mégevette.....	97
Figure 48 : Localisation des cavités recensées sur Mégevette.....	98
Figure 49 : Comparaison des vues aériennes de la commune entre 1952 et 2012.....	102
Figure 50 : Carte des principaux axes de communication.....	105

Figure 51 : Réseau départemental de transport LIHSA	106
Figure 52 : Extrait PDIPR de Haute-Savoie sur la commune de Mégevette	108
Figure 53 : Mégevette entre 1950 et 1965 (source : Géoportail).....	115
Figure 54 : Mégevette en 2015 (Source : Géoportail)	115

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution intermensuelle des précipitations aux Gets	16
Tableau 2 : Distribution mensuelle moyenne de la couverture du manteau neigeux aux Gets (source MétéoFrance)	16
Tableau 3 : Températures moyennes mensuelles aux Gets	17
Tableau 4 : Liste des ouvrages du sous-sol « eau » recensés par le BRGM sur la commune de Mégevette	21
Tableau 5 : Débits moyens mensuels du Risse à St-Jeoire (entre 1974 et 2015)	25
Tableau 6 : Qualité des eaux du Risse à Onnion.....	26
Tableau 7 : Pressions et mesures identifiées par le SDAGE 2016-2021.....	28
Tableau 8 : Description des zones humides recensées à l'inventaire départemental.....	48
Tableau 9 : Liste des obstacles à l'écoulement référencés sur le Risse.....	50
Tableau 10 : Statistiques de la qualité de l'air à Mégevette en 2018.....	88
Tableau 11 : Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016 à Mégevette	89
Tableau 12 : Description des événements de crue ayant affecté Mégevette.....	95
Tableau 13 : Inventaire des Cavités retrouvées sur Mégevette (Source : cavites.fr)	97
Tableau 14 : Evolution de l'exploitation agricole de la commune entre 1970 et 1988.....	101
Tableau 15 : Résumé des recensements agricoles (1988, 2000 et 2010)	103
Tableau 16 : Lieu de travail des actifs, Statistiques INSEE 2016	104
Tableau 17 : Récapitulatif des installations de production d'énergie renouvelable sur Mégevette en 2015	113

GLOSSAIRE

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
Avifaune	Ensemble de la faune ailée
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
CC4R	Communauté de Communes des Quatre Rivières
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EH	Equivalent-Habitant
Entomofaune	Insectes
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRAP	Institut National de Recherche Archéologies Préventives
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PDIPR	Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
Ripisylve	Végétation vivant aux abords et en lien avec un cours d'eau
RMC	Rhône –Méditerranée-Corse
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SIVOM	Syndicat Intercommunal à vocations multiples
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	Station de Traitement des Eaux Polluées
UTA	Unité de Travail Annuel
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

I PRESENTATION GENERALE

I.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

La commune de Mégevette est située à la frontière entre les massifs du Chablais et du Faucigny dans le département de la Haute-Savoie. Occupant le vallon du Risse de direction Nord → Sud, son territoire s'étend à l'Ouest sur les versants orientaux de la montagne d'Hirmentaz (1 607 m) et la Pointe de Miribel (1 581 m) et à l'Est sur le versant occidentaux de la Tête des Follys (1 768 m) et la Pointe des Jottis (1 548 m) qui se présentent comme les contreforts du Roc d'Enfer. En conséquence, son altitude varie entre 850 et 1 768 mètres.

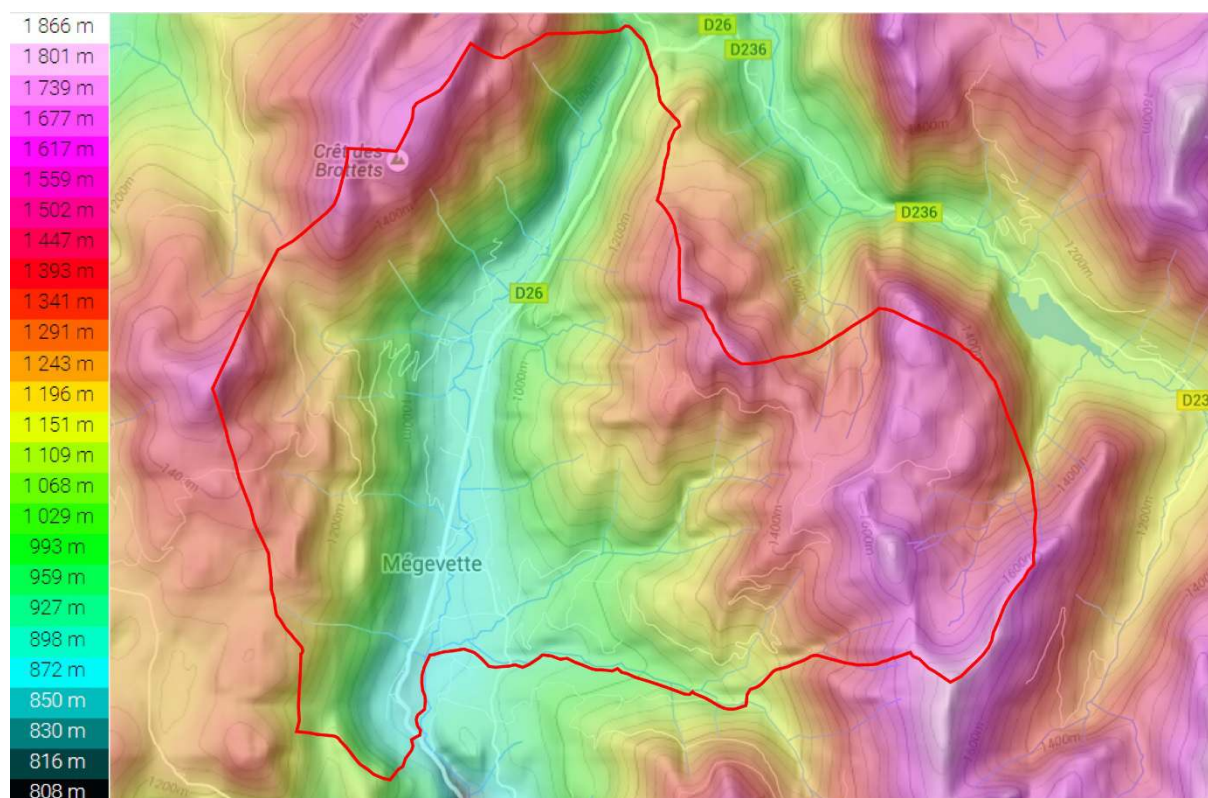


Figure 1 : Visualisation topographique du territoire communal (Source : topographic-map.com)

Son territoire montagnard rural d'une superficie totale de 21,75 km², est composé essentiellement d'espaces naturels et agricoles avec de vastes secteurs forestiers et d'alpage.

Elle est limitrophe des communes suivantes :

- Bellevaux au Nord,
- Mieussy à l'Est,
- Onnion au Sud,
- Habère-Lullin et Villard à l'Ouest.

L'urbanisation s'est développée en mitage sur la commune. Le chef-lieu est situé à 880 mètres d'altitude en fond de vallée du torrent du Risse. Le reste de la commune se présente en plusieurs hameaux dispersés et plusieurs secteurs présentent ponctuellement des bâtiments (majoritairement d'origine agricole).

Mégevette est traversée par la route départementale n°26 qui représente l'axe majeur sillonnant à travers toute la vallée du Risse et permettant de relier Thonon-les-Bains au Nord et la vallée du Giffre au Sud.

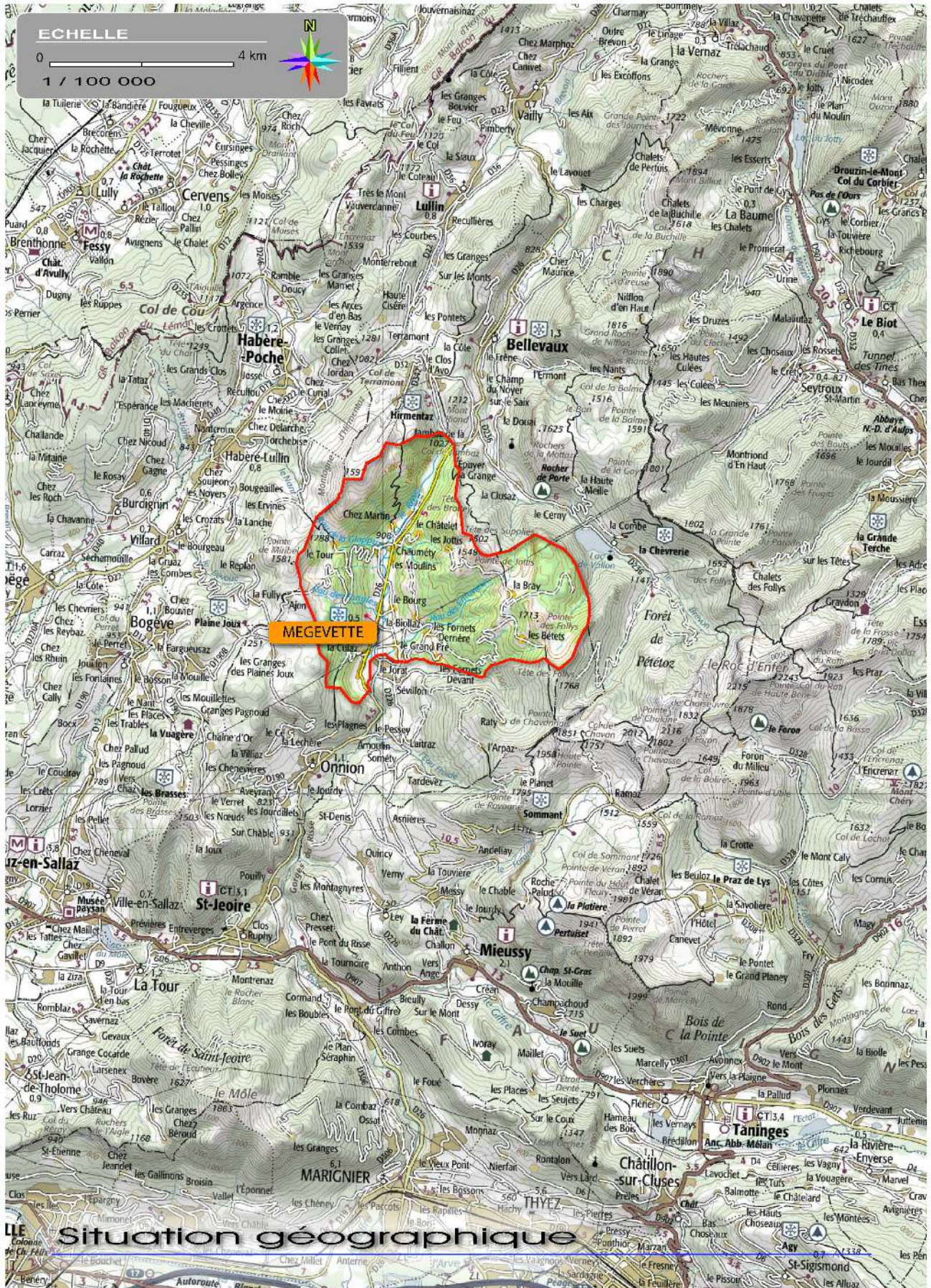
La commune est accessible par les axes de liaisons :

- Route :
 - 30 km de Thonon-les-Bains (centre)
 - 26 km de Cluses (centre)
- Voie ferrée, gares à :
 - 25 km à Bonneville
 - 27 km de Bons-en-Chablais
 - 29 km de Thonon-les-Bains
- Aéroport : 56 km de Genève-Cointrin
- Port : 29 km du débarcadère de Thonon-les-Bains en relation avec Lausanne et de façon saisonnière avec les communes riveraines du Lac Léman.

Sur le plan administratif, ce petit village de 571 habitants¹ est rattaché au canton et à l'arrondissement de Bonneville. Il fait partie de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) et est également compris dans le secteur du SIVOM Risse et Foron lui-même inclus dans le SIVOM de la région de Cluses qui possède la compétence en matière de traitements des déchets pour ses 35 communes. De par sa localisation, la commune est concernée par le SCoT des Trois Vallées approuvé le 19 juillet 2017.

La commune de Mégevette est concernée, dans sa totalité, par la Loi Montagne.

¹ Recensement 2016 de l'INSEE



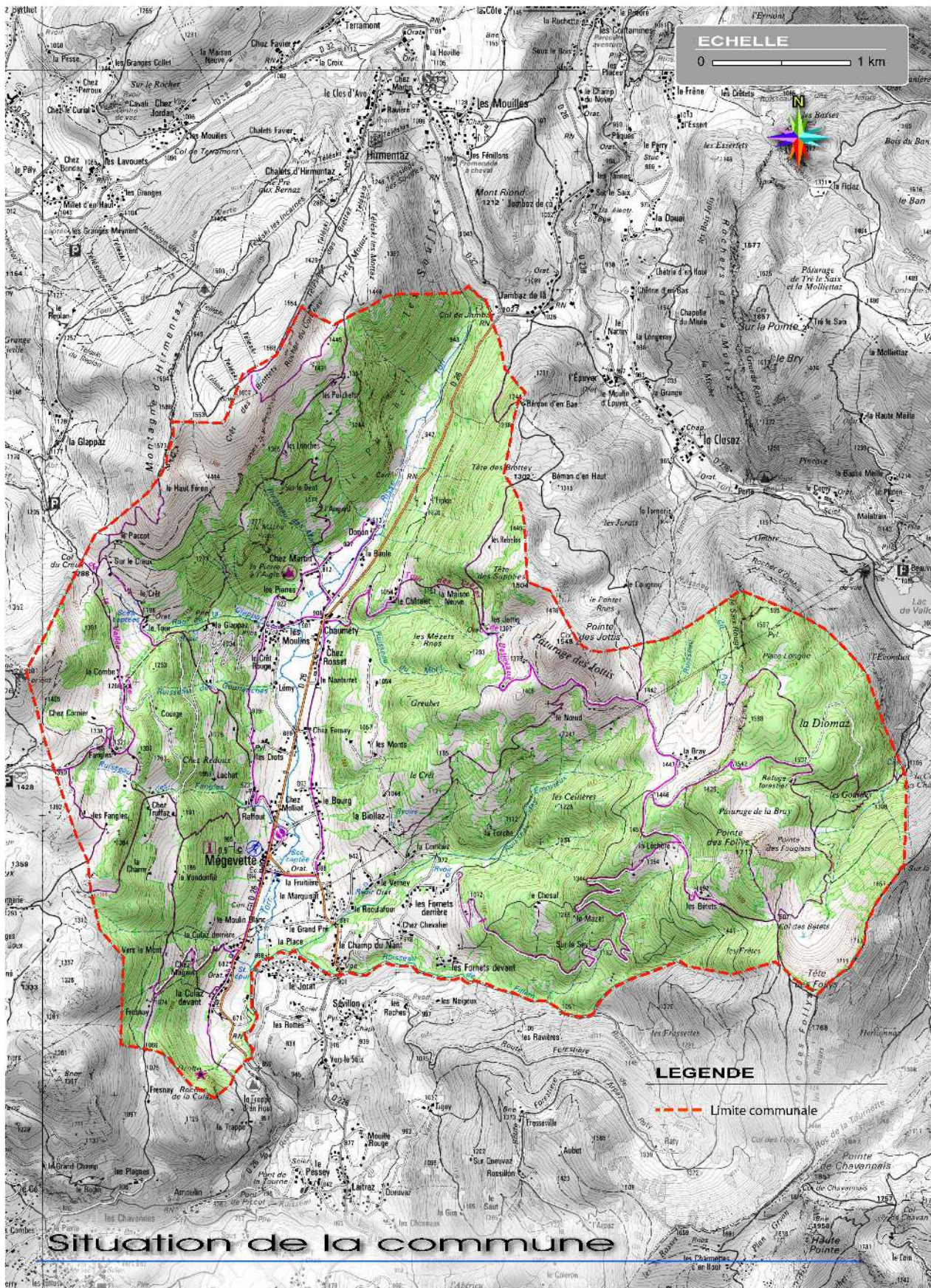


Figure 3 : Territoire communal sur fond IGN

I.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) a été créée en décembre 1993 par le regroupement de 6 communes. Elargie depuis, elle est aujourd'hui composée de 19 150 habitants pour une superficie de 135 km² répartie sur 11 communes membres.

La gestion du développement et de l'aménagement du territoire de l'intercommunalité repose sur les 9 compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Développement économique intéressant la communauté
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et d'enseignement
- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Politique de développement touristique d'intérêt communautaire
- Agriculture d'intérêt communautaire

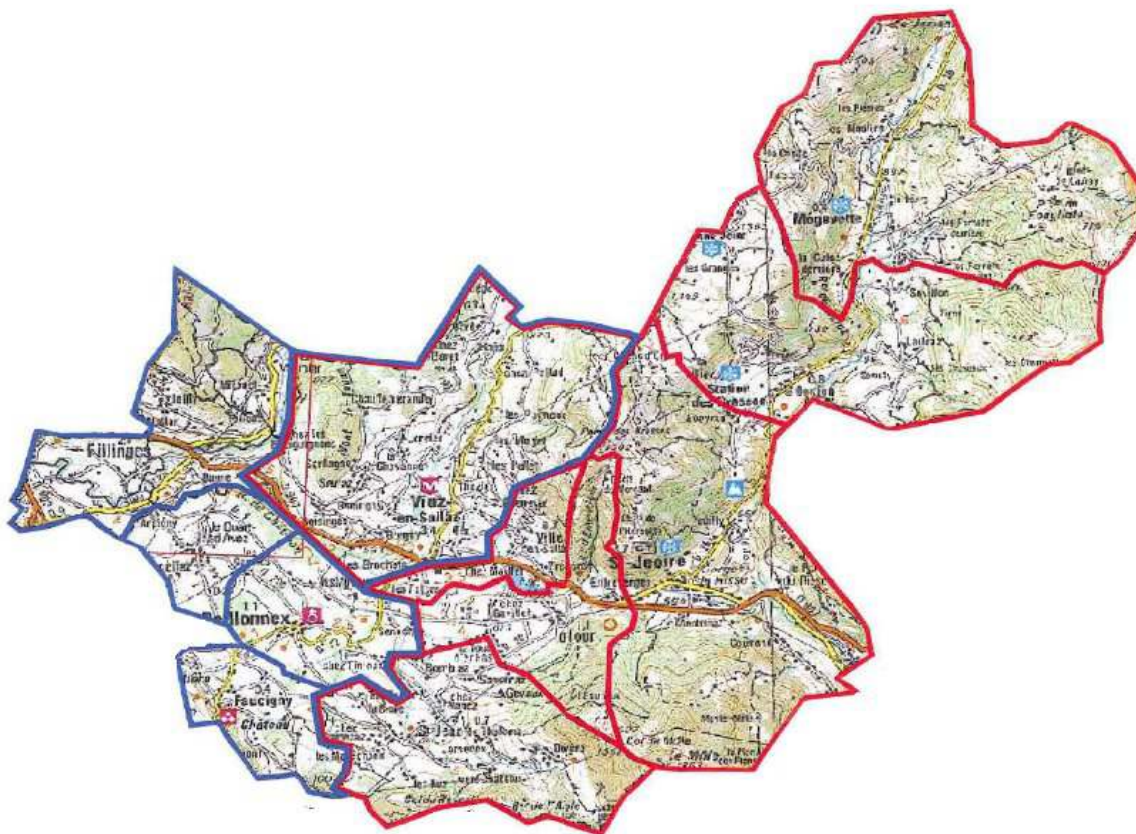


Figure 4 : Regroupement communal de la CC4R

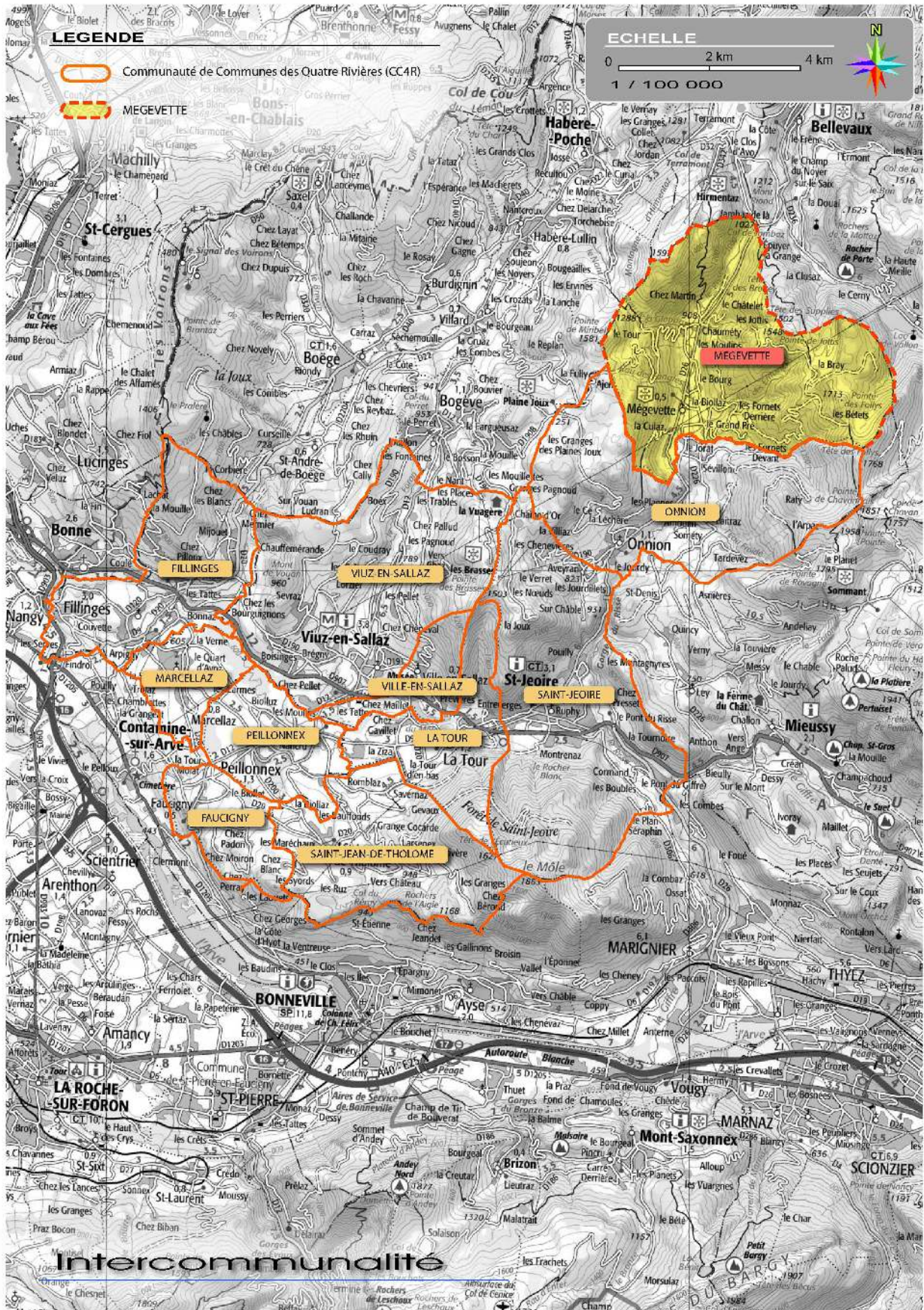


Figure 5 : Territoire de l'intercommunalité

I.3 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS VALLEES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour objectif de permettre aux communes concernées de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité (respect des compétences des collectivités locales), leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Porté par le Syndicat Mixte du SCoT des 3 Vallées, le SCoT a été approuvé lors du Comité Syndical du 19 juillet 2017. Son périmètre a été validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 et regroupe deux intercommunalités : la Communauté de Commune de la Vallée Verte et la Communauté de Commune des Quatre Rivières soit un total de 19 communes pour environ 25 000 habitants².

Les grandes orientations du SCoT sont présentées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En réponse à ces grandes orientations, trois axes cohérents ont été définis dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Un territoire d'accueil à conforter en préservant les équilibres territoriaux et la proximité.
- Un territoire actif et innovant où l'économie plurielle doit être renforcée.
- Un territoire de qualité à préserver et à valoriser.

Concernant Mégevette, le document prescrit la densification de l'habitat sur 7 ha de foncier maximum, pour 129 logements projetés au cours des 20 années d'application du SCoT.

² Recensement 2012 de l'INSEE



Figure 6 : Territoire concerné par le SCoT des Trois Vallées

I.4 LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DURABLE RHONE-ALPES DU GENEVOIS FRANÇAIS (CDDRA)

Mégevette est inclus dans le périmètre d'application du CDDRA du Genevois français. Porté par l'Assemblée Régionale de Coopération (ARC) du Genevois, le contrat a été approuvé le 12 septembre 2013 pour une période de 6 ans.

Ce contrat est organisé selon 6 axes dans le but de préserver les territoires :

- Axe 1 – Aménagement du territoire ;
- Axe 2 – Economie ;
- Axe 3 – Culture ;
- Axe 4 – PSADER (Projet Stratégique Agricoles et de Développement Rural) ;
- Axe 5 – CFAC (Conventions de Fonction d'Agglomération et de Centralité) ;
- Axe 6 – Gouvernance

La définition de ces axes a été suivie par la mise en place d'actions qui encouragent notamment :

- Une urbanisation maîtrisée,
- Une nouvelle mobilité,
- Un nouveau cadre de l'habitat,
- L'environnement,

- Une économie intégrée,
- Mettre en œuvre l'Eco-Cité,
- Une économie de proximité structurée,
- Les ressources humaines,
- Garantir la solidarité et l'accès pour tous aux services,
- Conforter l'activité agricole,
- Développer, dynamiser et valoriser les filières bois locales,
- Développer une gestion concertée des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'animation du PSADER,
- L'innovation environnementale et nouvelles mobilités : un moteur de développement,
- Conforter le dynamisme économique du territoire et s'appuyer sur la formation/ES,
- Asseoir Annemasse Agglo comme pôle de centralité dynamique et rayonnant,
- Une gouvernance adaptée

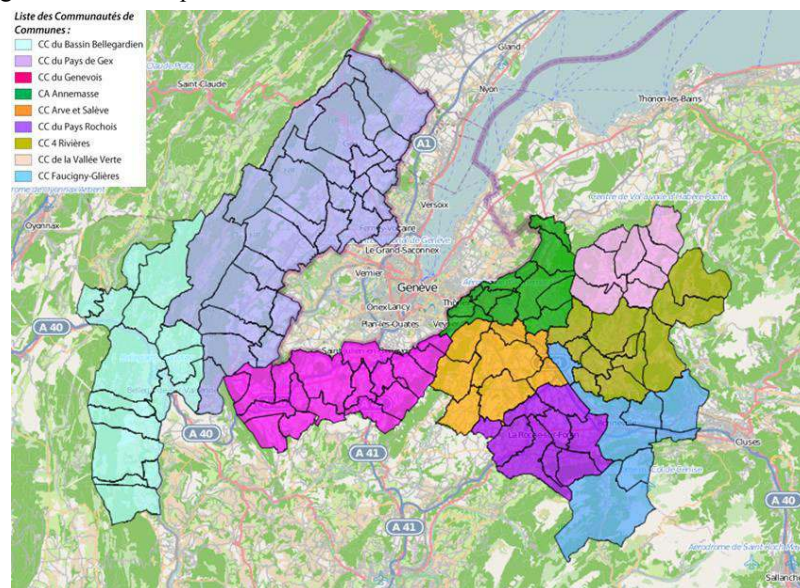


Figure 7 : Périmètre du CDDRA du Genevois français

II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 CADRE PHYSIQUE

II.1.1 Climat

Située dans la vallée du Risse, la commune se trouve en contexte montagnard et présente un climat de type tempéré montagnard humide. Elle est suffisamment éloignée du Lac Léman (environ 30 km) pour ne pas être influencée par son microclimat.

Les caractéristiques climatiques locales sont appréciées sur la base des enregistrements effectués par Météo France sur la station des Gets, au chef-lieu (1 172 m d'altitude), la plus proche et la plus représentative de Mégevette dont le chef-lieu est, quant à lui, situé à 880 m d'altitude. Toutefois, compte tenu de la différence des caractéristiques géographiques et topographiques entre les deux communes, notamment l'encaissement (Mégevette étant plus contrainte par les reliefs environnants) et la différence d'altitude, ces données ne peuvent être totalement comparables.

II.1.1.1 Les précipitations

La répartition mensuelle des hauteurs de précipitations est enregistrée sur une période d'observation de 1948 à 2000³.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Pluviométrie (mm)	163	156	127	122	146	167	133	117	152	160	180	199	1822

Tableau 1 : Evolution intermensuelle des précipitations aux Gets

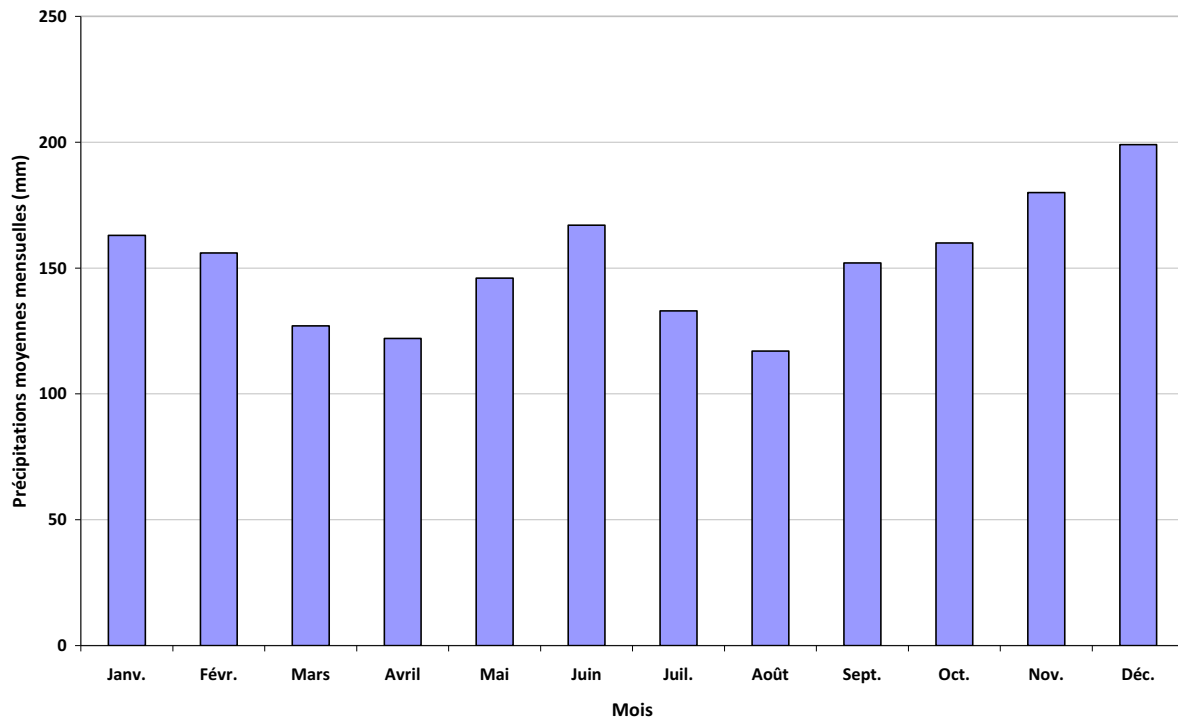


Figure 8 : Evolution intermensuelle des précipitations aux Gets

La localisation au cœur des reliefs du Chablais expose la commune à des précipitations abondantes sur l'année (1822 mm/an mesuré aux Gets). Le nombre de jours de pluie annuel est estimé entre 130 et 150. Affinant ce constat, le cumul annuel moyen de précipitation mesuré à Boège sur la période 1970 à 1996, atteint 1 483 mm. A titre de comparaison, la moyenne départementale de précipitation atteint 1200 mm/an.

Les précipitations sont importantes toute l'année (>110 mm/mois), avec des pics de précipitation apparaissant en hiver, période durant laquelle elles se présentent essentiellement sous forme neigeuse du fait de l'altitude de la commune et au mois de juin. On remarque deux périodes moins marquées par les précipitations, au début du printemps (mars-avril) et en été (juillet-août).

Les hauteurs de neige mensuelles moyennes aux Gets sur la période 1979 à 2009 sont répertoriées dans le tableau suivant :

Mois	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
Hauteur de Neige (cm)	1	6	26	44	60	47	18	0

Tableau 2 : Distribution mensuelle moyenne de la couverture du manteau neigeux aux Gets (source MétéoFrance)

³ PPR de la commune des Gets – Rapport de présentation

Le manteau neigeux atteint son épaisseur maximale durant le mois de février avec une hauteur moyenne de 60 cm (aux Gets). De par son ouverture plein Sud, l'enneigement de Mégevette est fortement impacté par la fonte printanière.

II.1.1.2 Les températures

En région montagneuse tel que le Chablais, les saisons sont très contrastées. Du fait de son altitude, la commune est confrontée à des hivers rudes et des températures annuelles basses (moyenne annuelle aux Gets 6,2°C).

Les températures moyennes mensuelles définies sur la période 1971-2000 sont présentées ci-dessous :

°C	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Min.	-5,1	-5,3	-3,1	-0,5	4,3	7,1	9,7	9,7	6,4	2,7	-2,1	-4,4	1,6
Moy.	-1,2	-0,8	1,5	4,2	9,3	12,2	15,1	14,9	11,3	7,1	1,8	-0,7	6,2
Max.	2,7	3,6	6,2	8,8	14,4	17,3	20,4	20,2	16,2	11,5	5,7	3	10,8

Tableau 3 : Températures moyennes mensuelles aux Gets

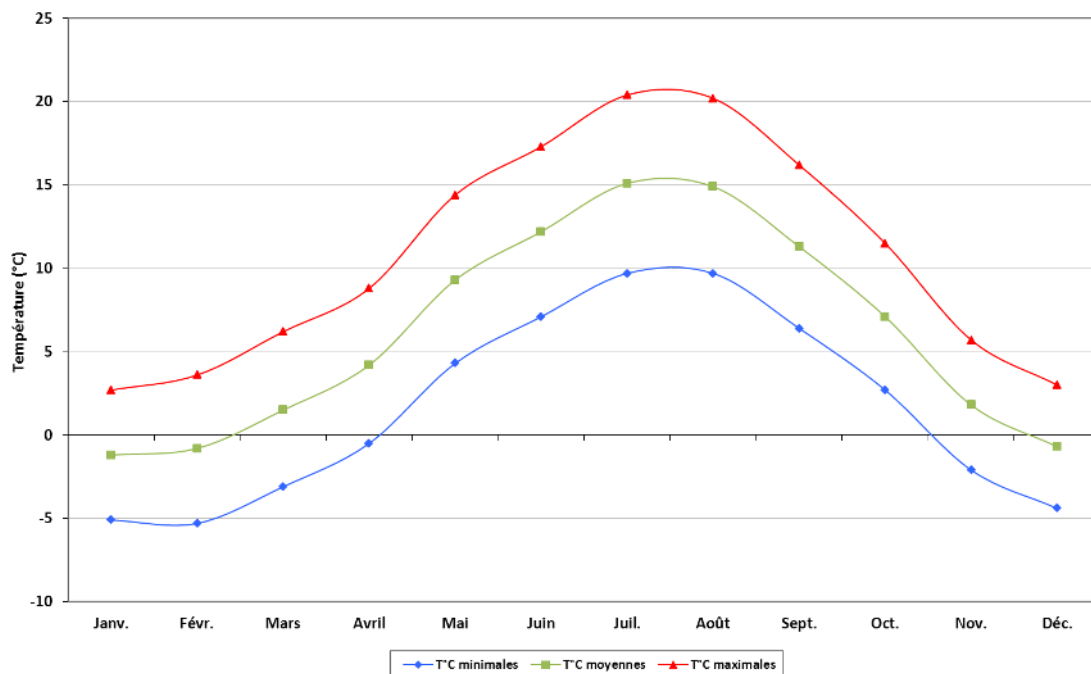


Figure 9 : Evolution intermensuelle des températures aux Gets

L'amplitude thermique enregistrée aux Gets avoisine les 16 °C. A partir de septembre, la température baisse rapidement puis remonte de manière plus progressive au printemps, avec toutefois une augmentation brutale au mois de mai (+5,1°C). La saison froide (température moyenne inférieure à 10 °C) dure 8 mois avec une saison hivernale (décembre à février) bien inférieure à 0°C. Par ailleurs, on remarque une très légère et courte saison chaude (température moyenne supérieure à 15 °C). En tenant compte de la différence d'altitude et du gradient altitudinal théorique de l'évolution des températures (-0,6°C/100 m), les températures retrouvées à Mégevette devraient théoriquement être 1,7°C supérieures à celles des Gets.

II.1.2 Contexte géologique

Source : Notice explicative de la carte géologique n°655 de Samoëns-Pas-de-Morgins

La commune de Mégevette se situe sur l'ensemble désigné par les géologues du nom de Préalpes, correspondant aux chaînons alpins les plus occidentaux compris entre la vallée de l'Arve et le lac de Thoue (Suisse). Cette appellation permet de les distinguer du reste des chaînons frontaux (Bornes et massifs plus méridionaux) qui constituent les massifs subalpains.

Les Préalpes du Chablais, essentiellement situées en territoire français, ne diffèrent en rien de notable des Préalpes de rive droite du Rhône, romandes, fribourgeoises et bernoises : elles appartiennent à une seule et vaste klippe⁴ composite où se superposent plusieurs nappes de charriage d'origine lointaine, Sud Orientale.

Les Préalpes sont constituées par la superposition des éléments suivants qui peuvent être répartis en trois groupes :

- *Nappe inférieure des Préalpes*,
- *Préalpes médianes* : elles constituent la masse principale des Préalpes et sont formées par une nappe unique, fortement repleyée et écaillée secondairement ; elles sont originaires du domaine Briançonnais ;
- *Nappes supérieures des Préalpes* : les affleurements de ces nappes se limitent à des klippes pincées en lanières dans les synclinaux des replis des nappes médianes. On y distingue de bas en haut deux ensembles :
 - La nappe de la Brèche, bien développée en Chablais, considérée comme originaire de la bordure externe du domaine piémontais.
 - Les nappes de flysch supérieures, au nombre de trois et provenant toutes probablement du domaine piémontais. De bas en haut, il s'agit des nappes des Dranses, de la Simme (sensu stricto) et des Gets.

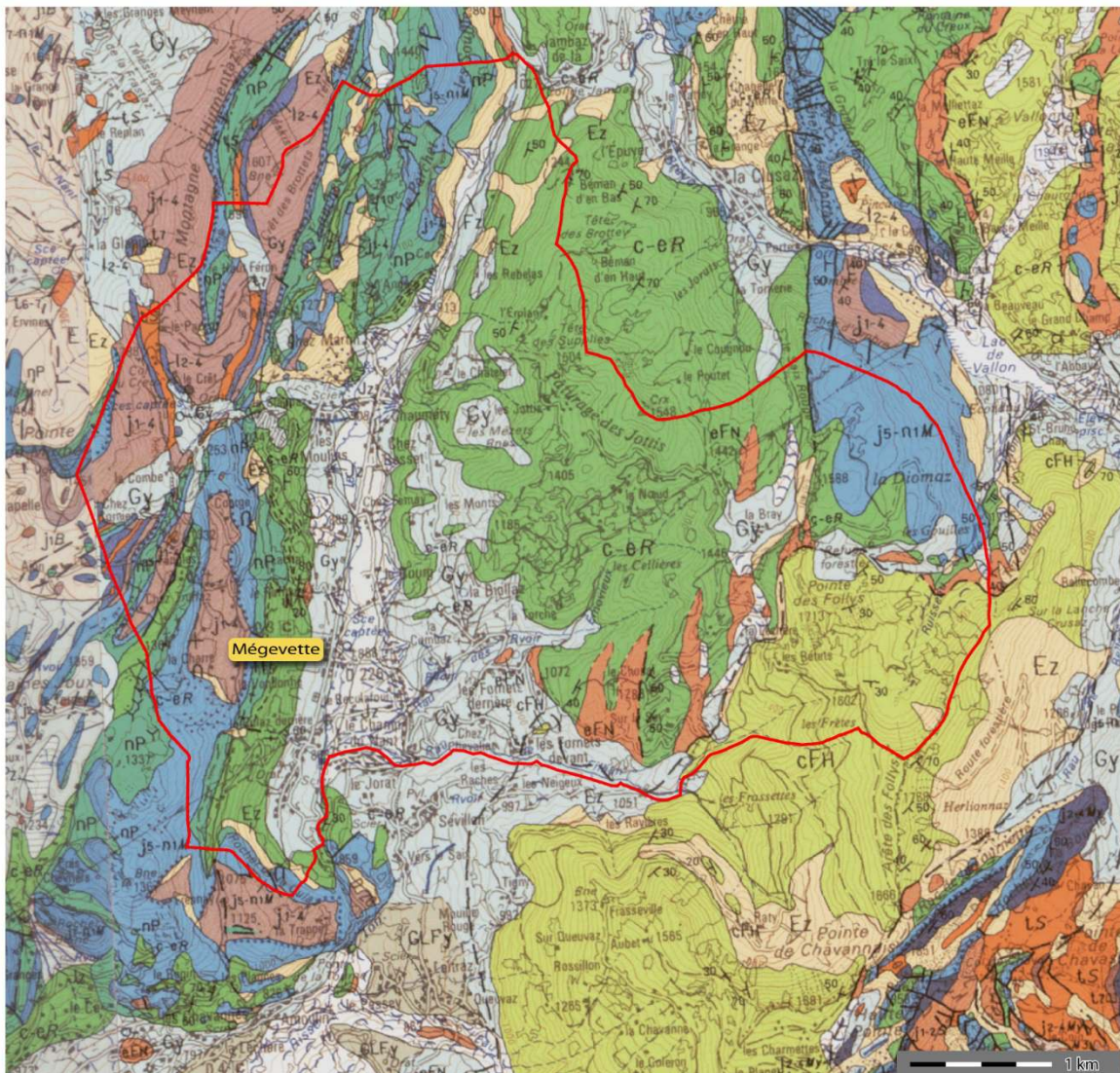
Du fait de leur constitution, les Préalpes montrent une grande variété de terrains. Toutefois, une grande place y est tenue par les flyschs plus ou moins argileux qui, le climat aidant, sont colonisés par les alpages et par les bois et affleurent souvent médiocrement pour cette raison.

La commune se situe à la rencontre entre la nappe des Préalpes médianes à l'Ouest et la nappe supérieure (nappe des Dranses) à l'Est. Par conséquent, elle repose sur des affleurements divers composés des séries géologiques de ces deux nappes et de mélange supérieur.

Le massif des Follis à l'Est appartient à la nappe des Dranses et de ce fait, il est composé de Flysch à Helminthoïdes. A l'Ouest, on retrouve un assemblage complexe de la nappe des Préalpes médianes, témoignant du fort remaniement géologique que le secteur a subi lors de l'orogénèse des Alpes. Ainsi, la montagne d'Hirmentaz et la pointe de Miribel résultent de l'enchaînement de synclinaux dont la succession de formations géologiques comprend : des Calcaires spathiques (Sinémurien – Toarcien), de la série compressive marno-siliceuse (Aalénien – Callovien), des Calcaires massifs ou en gros bancs (Oxfordien moyen – Berriasien), des calcaires en plaquettes (Crétacé inférieur) et des calcaires fins et calcschistes de faciès couches rouges (Turonien supérieur). Cette dernière formation est également la composante principale du massif de la pointe des Jottis avec cependant quelques affleurements de Flysch noir appartenant au mélange supérieur qui marque le chevauchement des deux nappes.

Enfin, plus récemment (quaternaire), l'érosion, les avancées et retraits des glaciers ont façonné le paysage, en le coiffant largement de dépôts morainiques du Würm I et du Würm II (glaciations du Würm) et localement par quelques « patchs » d'éboulis (exploités au niveau de l'ancienne carrière au Nord du territoire communal) et de zone de glissement. L'évolution de l'hydrographie a également tapissé le fond de la vallée d'alluvions fluviales et torrentielles récentes, recouvertes partiellement par des cônes de déjection issus des affluents du Risse.

⁴ Résidu d'une nappe de charriage, isolé de celle-ci par des phénomènes d'érosion



Source : BRGM - Feuille N°655 - SAMOËNS - PAS-DE-MORIGNS

Géologie







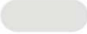



	ls-4	Calcaires spathiques (Sinémurien - Toarcien)
	j1-4	Série compressive marno-siliceuse : Couches à Cancelliphyucus (Aalénien - Callovien)
	js-n1M	Calcaires massifs ou en gros bancs (Oxfordien moyen - Berriasien)
	nP	Calcaires en plaquettes (Crétacé inférieur)
	c-eR	Calcaires fins et calcschistes de faciès Couches rouges (Turonien supérieur)
	Gy	Moraines (Wurmiennes et post-Wurmiennes)
	Fz	Alluvions fluviales et torrentielles récentes
	Jz	Cônes de déjection
	Ez	Eboulis indifférenciés
		Glissements de terrain

Figure 10 : Carte géologique

II.2 EAUX SOUTERRAINES

II.2.1 Ressources en eaux souterraines

Le régime des eaux souterraines dépend essentiellement du substratum, et de l'importance et de l'organisation des écoulements superficiels, en particulier en montagne où l'on trouve des formations d'éboulis et de moraines.

Les formations géologiques affleurantes sur Mégevette sont, pour l'essentiel, de nature calcaire et de cette manière, sont caractérisées par des circulations d'eau souterraine abondantes et complexes de type « karst ». Ces aquifères sont vulnérables car, depuis son infiltration jusqu'à sa résurgence, l'eau ne bénéficie d'aucune (ou légère) filtration naturelle.

Les formations morainiques de composition argilo-limoneuse présentent une faible perméabilité donnant cours à un drainage superficiel par un réseau de cours d'eau sur les zones concernées.

La terrasse alluviale du Risse, composée de sables et de graviers, représente un aquifère poreux doté d'une bonne filtration mais fragile et sensible aux activités de surface. Il s'agit de la nappe d'accompagnement du torrent.

La commune de Mégevette possède un type d'aquifère majeur défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée, le « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » avec des écoulements à nappe libre.

II.2.2 Exploitations des eaux souterraines

Source : services.eaufrance.fr

L'alimentation en eau potable de Mégevette se fait à partir des ressources suivantes :

Code	Localisation	Altitude NGF	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nature	Visualisation cartographique (source : géoportail)
BSS001RKCH	Captage Lieu-dit Les Fornets	1050,00	X = 922789 Y = 2141982	Source Eau collective	
BSS001RKCE	Lieu-dit Le Crêt Captages du Creux	1200	X = 920039 Y = 2143599	Source Eau collective	

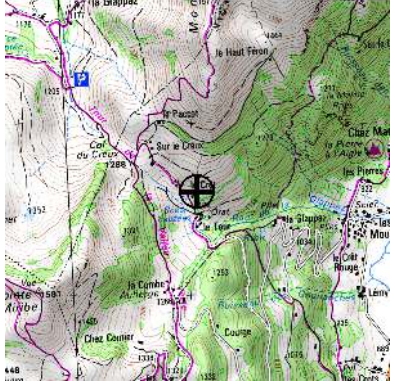

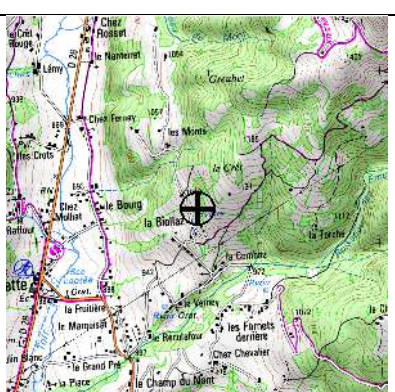
Code	Localisation	Altitude NGF	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nature	Visualisation cartographique (source : géoportail)
BSS001RKCF	Lieu-dit Le Tour Captage des Mouillettes	1198,00	X = 920002 Y = 2143405	Source Eau collective	
BSS001RKCN	Lieu-dit Mégevette Centre	875	X = 921094 Y = 2141774	Source Point d'eau naturel, utilisation non renseignée	
BSS001RKCG	Lieu-dit La Biollaz	1050	X = 921940 Y = 2142193	Réservoir Eau collective	

Tableau 4 : Liste des ouvrages du sous-sol « eau » recensés par le BRGM sur la commune de Mégevette

Toutes les procédures de protection des captages AEP de la commune de Mégevette sont aujourd'hui achevées⁵.

⁵ Eau potable- département de la Haute-Savoie, Bilan 2010-2012, ARS Rhône-Alpes, juillet 2019

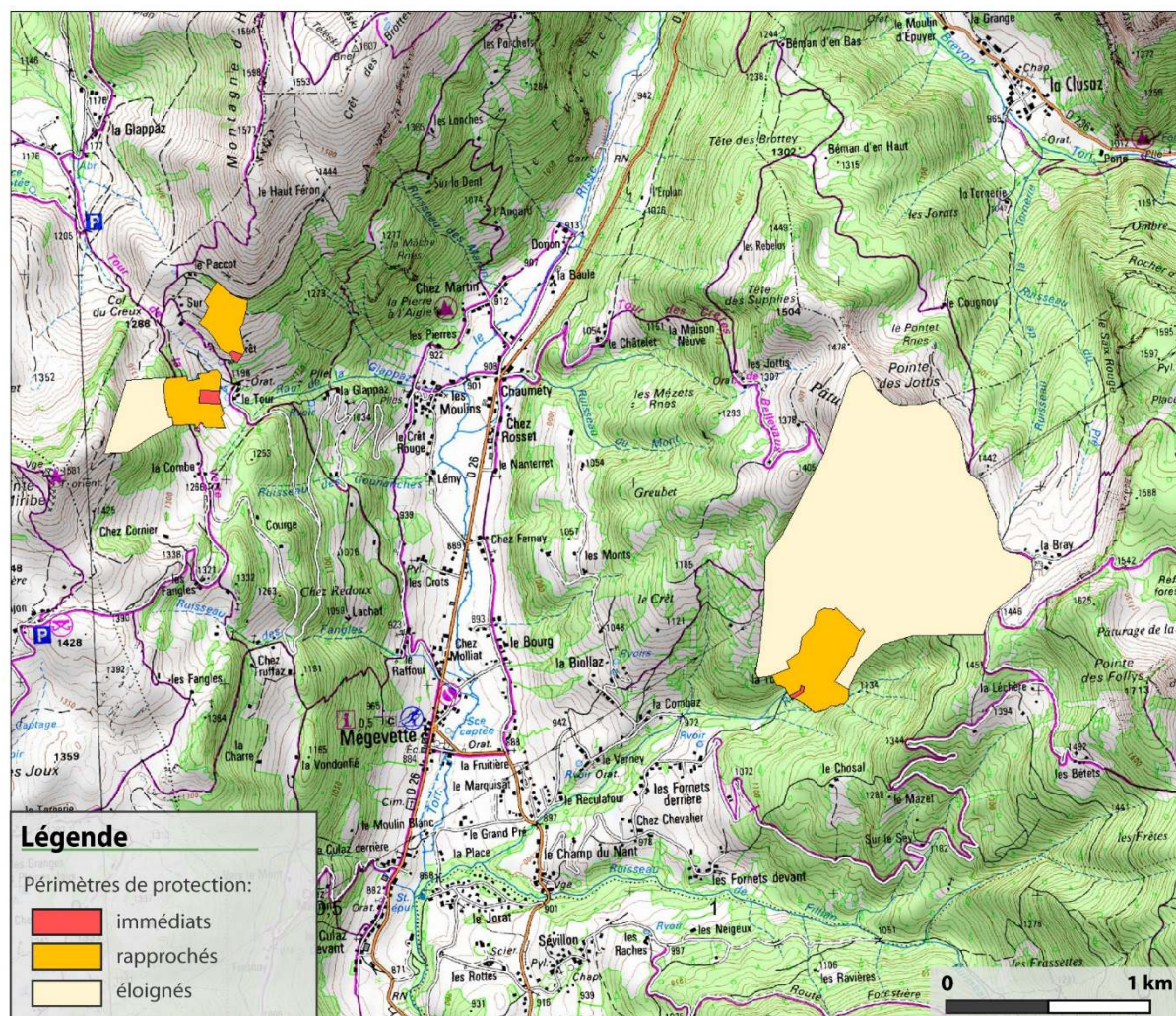


Figure 11 : Localisation des captages et leurs périmètres de protection

II.3 EAUX SUPERFICIELLES / RESEAU HYDROGRAPHIQUE

II.3.1 Réseau hydrographique

Le territoire communal appartient dans sa totalité au bassin hydrographique du Risse, à l'exception de son extrémité Est qui présente deux cours d'eau alimentant le Brévon : le ruisseau de la Tornerie et le ruisseau de la Diomaz (affluent du lac de Vallon).

De ce fait, la commune s'inscrit sur les bassins versants du Lac Léman et de l'Arve.

Le Risse, affluent principale du Giffre qu'il rejoint au lieudit « Le Pont du Giffre » entre St Jeoire et Marignier, prend sa source dans le cirque de la montagne d'Hirmentaz sur la commune de Bellevaux à environ 1 400 mètres d'altitude. Avec un linéaire de 18 km d'orientation générale Nord → Sud, ce torrent de régime pluvio-nival draine un bassin versant de 57,5 km².

Le torrent traverse Mégevette en recueillant l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur les pentes de la commune. Ainsi, d'amont en aval, il est principalement alimenté par les cours d'eau :

- En rive droite : ruisseau des Marins, ruisseau de la Glappaz, ruisseau des Gounanches, ruisseau des Fangles,
- En rive gauche : ruisseau du Mont, et ruisseau de Fillian qui marque la limite Sud de Mégevette et qui est rejoint par le ruisseau des Emovieux.

Des zones humides sont également recensées sur la commune de Mégevette dont une partie est répertoriée à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie (cf. II.4.1.6).

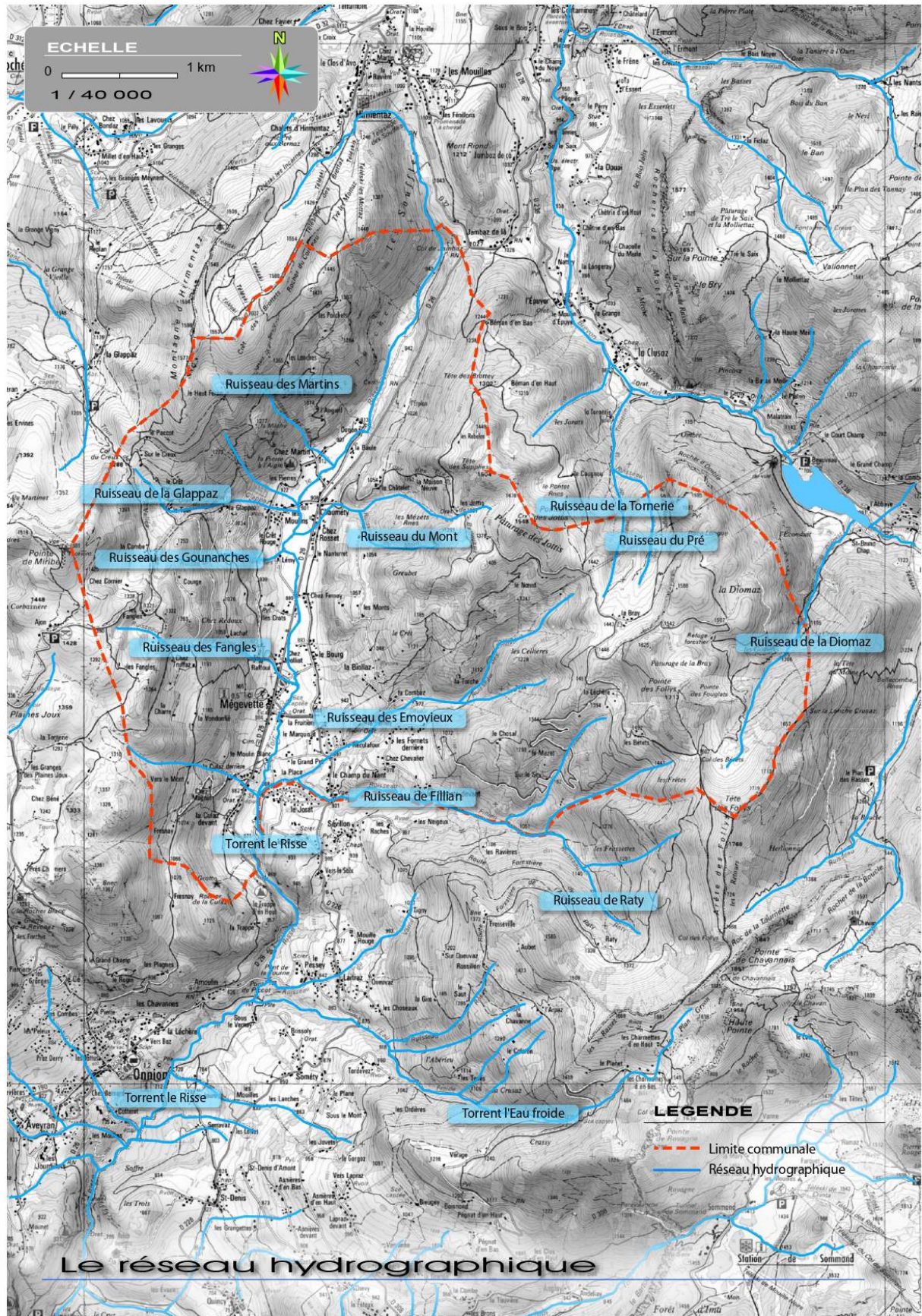


Figure 12 : Réseau hydrographique

II.3.2 Hydrologie

Source : fiche de synthèse des débits caractéristiques, le Risse à St-Jeoire [Pont du Risse], Hydro.eaufrance.fr

Le débit du Risse est suivi depuis 1974 au Pont du Risse à St-Jeoire, au niveau de sa confluence avec le Giffre. Ainsi à cet emplacement le bassin versant s'étend sur 57,5 km² et le module⁶ est estimé à 1,980 m³/s soit un débit spécifique⁷ de 34,4 l/s/km². Le débit d'étiage⁸ (QMNA5⁹) est de 0,38 m³/s et les débits de crue biennale (Q2), décennale (Q10) et cinquantennale (Q50) sont respectivement 33, 48 et 61 m³/s. Les débits mensuels moyens sont résumés dans le tableau suivant :

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m ³ /s)	2,24	2,19	3,17	3,11	2,53	1,75	1,18	0,846	1,50	1,47	1,85	2,28	1,980

Tableau 5 : Débits moyens mensuels du Risse à St-Jeoire (entre 1974 et 2015)

Les autres cours d'eau de la commune n'ont fait l'objet d'aucune campagne de mesure de leur débit.

II.3.3 Qualité de l'eau

Source : Fiche signalétique et fiche station Risse à Onnion, code station : 06830179, Eaufrance.

II.3.3.1 Qualité des eaux du torrent du Risse

La qualité des eaux du Risse a été suivie pendant 4 ans par le Conseil Général de Haute-Savoie, en aval immédiat de Mégevette, à 853 m d'altitude.

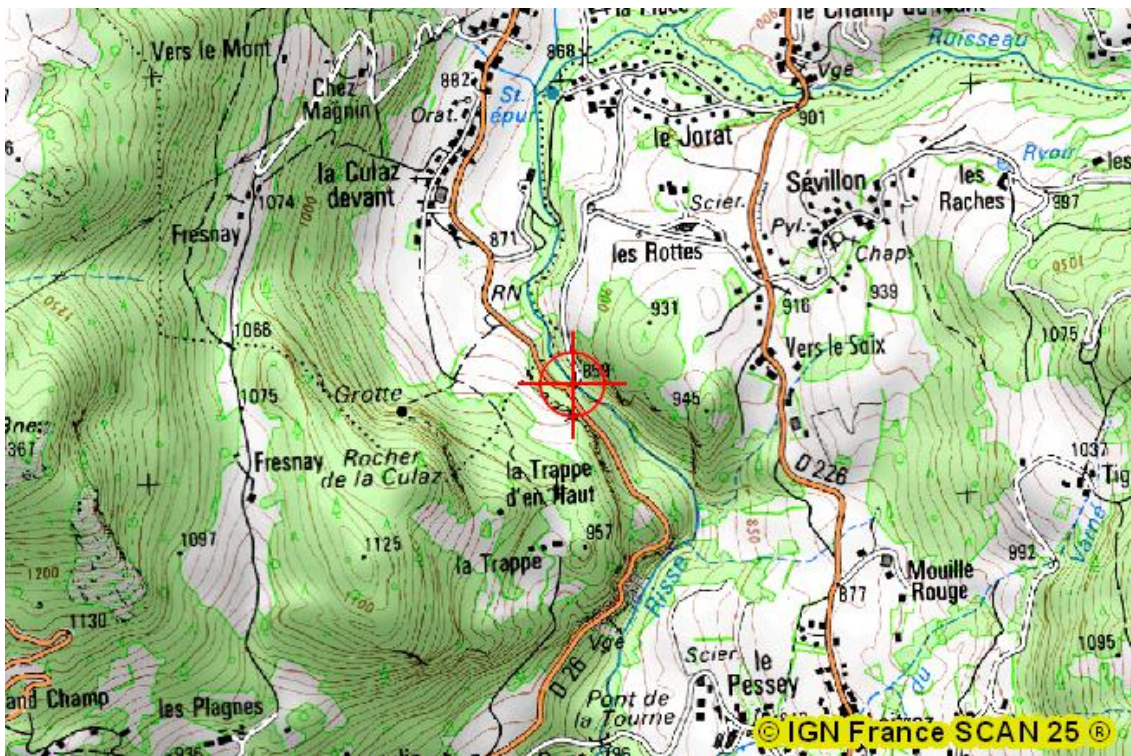


Figure 13 : Localisation de la station de suivi de qualité des eaux du Risse à Onnion

⁶ Valeur moyenne interannuelle du débit d'un cours d'eau

⁷ Débit relatif à une surface de 1 km² de bassin versant

⁸ Période de l'année durant laquelle les cours d'eau présentent les débits les plus faibles

⁹ Débit minimum moyen d'un cours d'eau avec une fréquence d'apparition tous les 5 ans

Les résultats sont les suivants :

Année	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Invertébrés benthiques	Etat écologique
2011	BE	TBE	TBE	BE		Ind
2010	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE
2009	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE
2008	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE

Tableau 6 : Qualité des eaux du Risse à Onnion

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

D'après les quelques paramètres suivis, on constate que l'état général du cours d'eau est bon et ce, malgré la situation à l'aval de la station d'épuration d'Onnion, avec cependant une légère détérioration par rapport à 2008 où la qualité sur les paramètres bilan de l'oxygène et acidification était très bonne. L'état écologique est qualifié de « bon » entre 2008 et 2010.

II.3.4 Catégorie piscicole

Source : AAPPMA du Faucigny ; Image eaufrance

Les cours d'eau présents sur le territoire communal de Mégevette sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, les peuplements piscicoles sont dominés par les Salmonidés.

II.3.5 Classement

La commune de Mégevette est classée **en zone sensible** (à l'eutrophisation) par arrêté du 23 novembre 1994, modifié par arrêté du 31 août 1999 et révisé par arrêté du 9 février 2010, en référence à la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (dite directive « DERU »). A noter que la délimitation des zones sensibles est actuellement en cours de révisions, conformément aux dispositions de la directive DERU qui prévoit une révision des zones sensibles tous les 4 ans.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujetties à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits.

Mégevette appartient à la zone sensible « Le Lac Léman et son bassin versant » pour laquelle le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux est le **phosphore**.

Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. La directive 91-271-CEE, dite "directive ERU", qui a été transcrite en droit français avec le décret 94-469 du 03/06/94, est relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle a pour objectif de limiter l'impact des pollutions domestiques sur les milieux aquatiques. Ces textes prévoient la délimitation par l'Etat de zones sensibles à l'eutrophisation.

Les classements en **zone vulnérable** ou en **zone de répartition des eaux** ne concernent pas la commune.

II.3.6 Statut

Les cours d'eau traversant le territoire de Mégevette sont des cours d'eau non domaniaux.

II.3.7 Documents cadres

II.3.7.1 SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Source : SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, novembre 2015 ; Programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, novembre 2015 ; Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée, décembre 2013

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 et arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne l'ensemble des fleuves français et leurs affluents qui se déversent en Méditerranée ainsi que les eaux souterraines, le littoral, les plans d'eau et lagunes littorales.

Faisant suite au document antérieur de 2009-2015, il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises et sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau.

9 orientations fondamentales (OF) ont été définies, accompagnées d'un programme de mesures décliné par territoire :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

En complément des 9 orientations fondamentales du SDAGE organisées de façon thématique, les préconisations qui suivent ont pour objectif de guider les acteurs et les gestionnaires pour la meilleure prise en compte possible de certaines spécificités des différents types de milieu. A ce titre, le SDAGE se focalise sur quelques éléments clefs qui devront être utilisés dans les démarches locales de reconquête ou de préservation des milieux. Trois facteurs essentiels interviennent dans le fonctionnement des cours d'eau : les flux d'eau, les flux de sédiments et les flux de matières organiques. Les pressions et dégradations essentielles qui affectent ces flux sont liées à l'artificialisation des milieux (rectifications, enrochements, seuils, ouvrages transversaux, urbanisation), aux prélèvements d'eau et aux rejets, et ceci à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Ainsi, deux principes de travail apparaissent essentiels :

- aborder les problèmes avec une vision globale du bassin versant de façon à retenir des solutions techniques et durables du meilleur rapport coût/efficacité;
- mieux identifier les bénéfices apportés par les différentes composantes du bassin versant pour faire jouer au maximum les synergies d'actions entre les différentes problématiques : bon fonctionnement des cours d'eau et des eaux souterraines, épanchement des crues, préservation des zones humides et des têtes de bassin...

Les points clefs pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

- pour les masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état, une vigilance particulière est à porter à l'objectif de non dégradation, notamment au niveau des très petits cours d'eau qui jouent souvent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement biologique du bassin versant ;
- la restauration physique des cours d'eau (transit sédimentaire, continuité biologique, communication avec les milieux du lit majeur) et la lutte contre la pollution domestique (eutrophisation), industrielle et agricole (substances dangereuses et pesticides) constituent deux axes de travail majeurs pour l'atteinte des objectifs des cours d'eau ;
- l'amélioration de la connaissance reste un objectif important, afin de combler les lacunes actuelles dans le diagnostic que ce soit pour les très petits cours ou les cours d'eau à régime très contrasté.

Concrètement, le programme de mesures accompagnant le SDAGE indique pour le territoire « Alpes du Nord » et le sous-bassin versant HR_06_06 « Giffre » les actions suivantes :

Pressions à traiter	Mesures proposées
Altération de la continuité	MIA0301 – Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Altération de la morphologie	MIA0202 – Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau MIA0203 – Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes MIA0204 – Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau MIA0602 – Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Autres pression	MIA0701 – Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
Pollution diffuse par les nutriments	AGR0804 – Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive Nitrates
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0301 – Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomération \geq 2000 EH) ASS0401 – Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ASS0402 – Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Prélèvements	RES0101 – Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Tableau 7 : Pressions et mesures identifiées par le SDAGE 2016-2021

D'après le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, la masse d'eau FRDR562 « Le Risse (Trt) » affiche un objectif global de bon état en 2015. Au lancement du contrat 2009-2015, ce tronçon présentait des états écologique et chimique qualifiés de « bon ». Le programme de mesures prévoyait alors les actions suivantes :

- Mettre en place un dispositif de gestion concerté,
- Réaliser un programme de recharge sédimentaire.
- Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
- Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit

L'Etat des lieux révisé a été adopté à la fin de l'année 2013 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée. D'après ce dernier, la masse d'eau naturelle « le Risse (Trt) » (FRDR562) présente un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) en 2021 par un volet écologique défaillant. Cette évaluation tient compte de l'impact des pressions existantes sur la qualité des cours d'eau. Sur ce tronçon, les pressions identifiées sont : les altérations de la continuité et les prélèvements.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, aucun Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) 2015 et RNAOE 2021 n'est signalé pour la masse d'eau souterraine « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » (FRDG408).

Concernant le classement des cours d'eau pour la continuité écologique, « le Risse et ses affluents », soit la majeure partie des cours d'eau de Mégevette, sont classés en liste 1, soit en cours d'eau classé comme réservoir biologique du SDAGE. En conséquence, il est interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique sur ce cours d'eau, quel qu'en soit l'usage.

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R.214-108 du code de l'Environnement définit ainsi les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le SDAGE identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le Risse sur sa partie aval (« Le Risse du seuil de la scierie (inclus) jusqu'à sa confluence avec le Giffre ») est également classé en liste 2, soit en cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Ce qui impose aux gestionnaires des ouvrages allant à l'encontre de cette continuité une mise en règle de ceux-ci selon les recommandations de l'autorité administrative.

Ces listes ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 au titre de l'article 214-17 du code de l'Environnement.

II.3.7.2 Le SAGE du bassin versant de l'Arve

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des documents d'orientation et de planification de la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il a pour objectif d'allier, l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ce document doit être compatible avec le SDAGE auquel il appartient et pour le compte de qui il est mis en place afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés à plus grande échelle.

Le SAGE de l'Arve, géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2018. Son périmètre, validé par arrêté du 6 octobre 2009 comprend un total de 106 communes pour 2 164 km² et 1 400 km de linéaire de cours d'eau décomposé en 57 masses d'eau.

Le SAGE est construit autour de deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD), déclinant des dispositions ;
- le Règlement, formé de règles.

La portée juridique du Règlement est plus forte que celle du PAGD. Il constitue donc un outil pour la CLE permettant d'agir sur les enjeux particulièrement forts du territoire. Afin d'apporter une réponse adaptée aux enjeux locaux, sept objectifs généraux sont poursuivis à travers le PAGD du SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu ;
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP, constituant également l'objectif général du Règlement ;
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés ;
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques ;
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux ;
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces objectifs généraux sont eux-mêmes déclinés en 20 sous-objectifs, 50 dispositions et 4 règles.

Le PAGD regroupe ainsi des dispositions, qui peuvent être précisées par l'atlas cartographique et complétées par des règles, et qui peuvent être de trois types :

- Disposition de mise en compatibilité : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...). **Les dispositions de mise en compatibilité seront accompagnées par l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SAGE au travers des PLU et des SCOT.**
- Disposition d'action : Actions de connaissances (études, suivis...), opérations de travaux, communication... Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels. Elles ont une vocation planificatrice sans portée juridique.
- Disposition de gestion : Conseils et recommandations relatives à des actions récurrentes. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.



Le schéma approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais de conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre. Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

II.3.7.3 Le Contrat de milieu Giffre et Risse

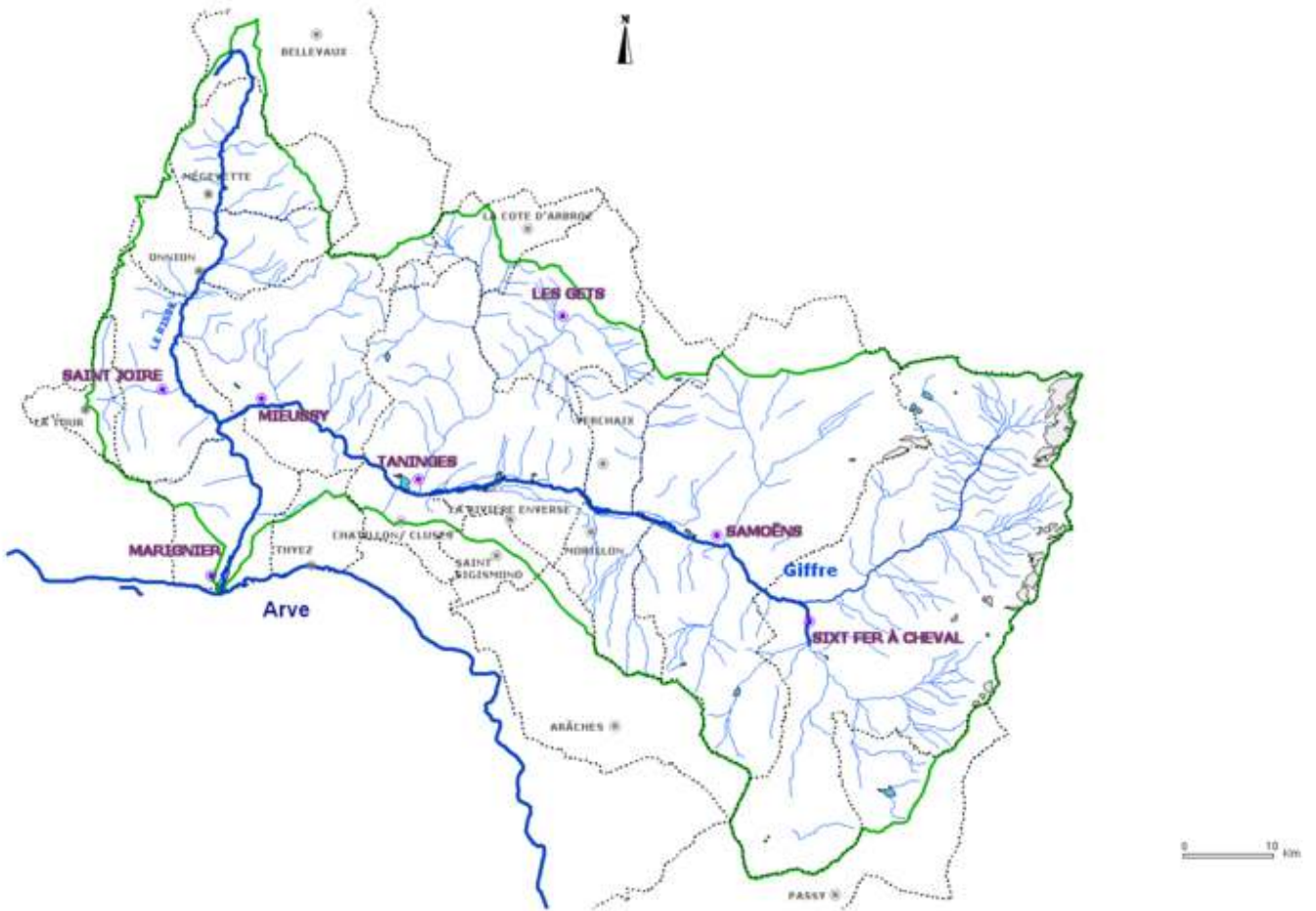
Ce contrat de rivière est mis en œuvre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A). Il porte sur le bassin versant du Giffre et ses affluents pour une superficie de 450 km² répartie en 19 communes dont 15 sont membres du projet. Le contrat a été signé le 6 février 2012 pour une durée de 7 ans. Il prévoit la mise en place de 71 actions dans le but de répondre aux objectifs définis par les trois volets suivants :

- Volet A : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Volet B : La gestion quantitative de la ressource en crue et à l'étiage,
Le maintien des fonctionnalités du milieu physique,
La mise en valeurs des milieux et le maintien des usages de l'eau,
- Volet C : L'animation et le suivi du contrat de rivière.

Parmi ces actions, la plupart concerne plusieurs, voire l'ensemble des communes du bassin versant du Giffre. Mégevette possède deux fiches actions lui étant propres :

- « Rendre plus performant le système d'assainissement de Mégevette » (action A.1.1.3)
- « Restauration des champs naturels d'expansion des crues et le déport des merlons dans la traversée de la commune de Mégevette » (action B.1.2.3)

Figure 15 : Territoire concerné par le contrat de rivière Giffre et Risse (source : SM3A)



II.3.7.4 Le Contrat de milieu des Dranses et de l'Est lémanique

La commune de Mégevette est en partie concernée par le contrat de milieu des Dranses et de l'Est lémanique.

Il est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC).

Le contrat est en cours d'exécution et a été signé le 19 septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

Ce contrat transfrontalier concerne un bassin versant de 638 km². Il comprend 5 sous bassins : le Brevon (83km²), la Dranse de Morzine (205km²), la Dranse d'Abondance (209km²), la basse Dranse (50km²) et l'est lémanique (91km²).

Les enjeux identifiés à l'échelle de ce contrat sont les suivants :

- Gérer de manière équilibrée la ressource en eau,
- Entretien et valoriser les berges et le lit majeur,
- Maitriser les rejets domestiques et les dépôts,
- Préserver la dynamique fonctionnelle des milieux,
- Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales,
- Gérer de manière raisonnée les effluents d'élevage,
- Valoriser le potentiel touristique associé aux milieux aquatiques.

Ces objectifs sont répartis en 5 volets :

- Volet A : Amélioration de la qualité des eaux,
- Volet B1 : Préservation, restauration et gestion des cours d'eau et des zones humides,
- Volet B2 : Prévention, protection contre les crues et gestion des risques,
- Volet B3 : Gestion globale de la ressource en eau,
- Volet C : Animation, communication et sensibilisation / Valorisation des milieux aquatiques.

Il prévoit la mise en place de 64 actions dans le but de répondre aux enjeux identifiés.

CADRE PHYSIQUE : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

Le territoire communal occupe la haute vallée du Risse, dont la géologie est caractérisée par la rencontre entre la nappe supérieure et la nappe médiane des Préalpes du chablais composées de diverses formations calcaires. Ces couches géologiques sont partiellement recouvertes par des formations d'origine plus récente comprenant des dépôts morainiques, des zones d'éboulis, des glissements de terrain ou encore des alluvions fluviales et torrentielles formant les terrasses du Risse en fond de vallée. Une carrière a été exploitée au Nord de la commune pour l'extraction de calcaire sur éboulis (date de fin d'autorisation d'exploitation 01/11/2008).

La ressource en eau souterraine est exploitée sur la commune (3 captages).

La commune s'inscrit sur le bassin versant du Lac Léman et de l'Arve. L'extrémité Est du territoire communal appartient au bassin versant de la Dranse et la partie Ouest fait quant à elle, partie du bassin versant du Risse (affluent principal du Giffre). Les deux versants sur lesquels repose la commune sont composés de nombreux cours d'eau drainés par le Risse. Le territoire communal comporte plusieurs zones humides regroupées en 20 ensembles, répertoriés à l'inventaire départemental des zones humides.

La gestion de l'eau est encadrée par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les enjeux relatifs au cadre physique sont les suivants :

- Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine.
- Protéger et valoriser les abords des cours d'eau : urbanisation proche à éviter (imperméabilisation, rejets), maîtrise des rejets (domestiques, agricoles, eaux pluviales), découverte à favoriser.
- Préserver les zones humides

II.4 CADRE NATUREL

De par leur intérêt sur le plan naturel, écologique, faunistique et floristique, certains territoires géographiques peuvent bénéficier de statuts administratifs. On distingue alors deux types de zone :

- Les zonages réglementaires : Ceux-ci sont opposables et constituent des secteurs dans lesquels tout projet d'aménagement ou manifestation peut être interdit ou contraint. Parmi ces zones figurent : les sites Natura 2000, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les réserves naturelles, les forêts de protection.
- Les zonages d'inventaires : Contrairement aux précédents ils n'ont aucune portée réglementaire et constituent des statuts à titre informatif justifiant d'une valeur écologique floristique et faunistique avérée. Néanmoins, certaines peuvent, à terme, être requalifiées en zones réglementaires. Il s'agit notamment des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Au sein du district naturel des Préalpes du Chablais, la commune de Mégevette offre une mosaïque d'habitats typiques des milieux montagnards, avec des étages de végétation allant du montagnard au subalpin. Certains habitats naturels et semi-naturels présentent de fortes sensibilités écologiques, notamment ceux situés autour du Roc d'Enfer à l'Est de la commune. Leur intérêt est d'ailleurs reconnu au niveau européen avec le périmètre du site Natura 2000 du Roc d'Enfer. De plus, la majeure partie de ce secteur ainsi que la montagne d'Hirmentaz, sont également classés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les principales caractéristiques des espaces naturels remarquables bénéficiant d'inventaire et/ou de protection sont présentées par la suite, ainsi que les différentes unités écologiques observées sur la commune.

II.4.1 Le patrimoine écologique

Le Roc d'Enfer présente un patrimoine écologique intéressant lui accordant un classement dans le réseau européen Natura 2000 et en zone d'inventaire ZNIEFF de type 1 et 2, ces zonages se recoupant partiellement.

II.4.1.1 Le Roc d'Enfer, site Natura 2000

Un intérêt européen reconnu à travers Natura 2000

La mise en place du réseau écologique européen Natura 2000 a pour objectifs la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvages considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne, ainsi que la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire.

Le réseau NATURA 2000 est constitué de zones spéciales de conservation de deux types :

- *les Zones de Protection Spéciale (ZPS)* destinées à la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire. Créées en application de la directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages, ces sites sont désignés sur la base de l'inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.
- *les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)*, qui visent la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages considérées comme rares ou menacées à l'échelle de la communauté européenne.

Le secteur Est de la commune, représenté par le versant Est du massif des Folllys, est inclus dans la zone Natura 2000 du « Roc d'Enfer ». Cette zone est inscrite à la fois au titre de la directive « Habitats, faune, flore » code FR8201706 et au titre de la directive « Oiseau » code FR8212021.

Un document d'objectif (DOCOB) qui établit les mesures de conservation à mettre en œuvre a été validé le 24 février 2015.

Description du site

Source : Formulaire Standard de données (FSD), FR8212021 – Roc d'Enfer

« D'altitude modeste (2244 m), le Roc d'Enfer constitue néanmoins le point culminant du Chablais occidental (Haute-Savoie), à l'ouest de la Dranse de Morzine.

Il se situe dans les " Préalpes " au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique par rapport à la chaîne, une grande partie des roches qui le constituent proviennent des zones les plus internes des Alpes : elles ont été transportées par charriage sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine.

Le Roc d'Enfer est constitué de stratifications massives du Jurassique supérieur. Elles y dessinent un anticlinal au cœur duquel percent en "fenêtre" les couches appartenant aux nappes des Préalpes. »

Vulnérabilité :

- la fréquentation estivale et hivernale sous toutes ses formes,
- la proximité immédiate de domaines skiables,
- la régression des activités agricoles, pastorales et forestières.

Qualité et importance

- Directive « Habitats, faune, flore »

« Le massif du Roc d'Enfer présente une grande variété de milieux naturels appartenant aux étages montagnard et subalpin, voire alpin au sommet du Roc. Il conserve des secteurs vierges de tout équipement d'envergure.

Le site proposé comporte 19 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 3 sont prioritaires.

Témoignant de la diversité du secteur, il s'agit :

- de milieux forestiers (forêts de ravins, cembraies, bois tourbeux de Pins à crochets...),
- de secteurs aquatiques ou humides (lacs à eaux mésotrophes, tourbières basses et buttes de sphaignes...),
- de milieux rocheux,
- de landes, de pelouses et prairies héritées des pratiques agricoles ancestrales.

Cette variété est accrue par la diversité des substrats, corollaire d'une géologie locale complexe.

Le site abrite 2 espèces végétales d'intérêt communautaire : Sabot de vénus et Chardon bleu, et 1 espèce animale d'intérêt communautaire : le Lynx d'Europe. On y observe également un cortège important de plantes remarquables, souvent protégées. Les odonates (libellules inféodées aux zones humides) y sont bien représentés. La présence de la Vipère péliade y est avérée. Toutes les espèces françaises d'ongulés, à l'exception du bouquetin, y sont présentes. Depuis sa réintroduction en 1970, la Marmotte des Alpes y est également présente.»

- Directive « Oiseaux »

« Le site proposé est très favorable aux galliformes de montagne :

- Le Lagopède alpin est présent en petit nombre, notamment sur la couronne sommitale du Roc d'Enfer ;
- Le Tétrás lyre est bien représenté tout au long de la chaîne, à l'exception des secteurs urbanisés ou colonisés par la brousse d'aulnes verts ;
- La Gélinotte des bois subsiste en quelques points, notamment dans les accrus forestiers.
- La Perdrix bartavelle est présente sur environ un tiers de la superficie du massif.

Par contre, le Grand Tétrás semble avoir totalement disparu, alors qu'il était très présent encore au début du siècle dernier. La population d'Aigle royal est estimée à 4 couples réparties sur le massif, celle de Faucons pèlerins à une dizaine de couples. Sont également présents sur le site en période de reproduction : Chouette de Tengmalm, Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Monticole (Merle) de roche, Bécasse des bois et Merle à plastron. Le site constitue une zone d'alimentation du Gypaète barbu. »

Les habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » abrite 19 habitats d'intérêt communautaire :

Code Habitat – Dénomination de l'habitat (* habitat prioritaire)	
3140	Eaux oligomésotrophe calcaire avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
4060	Landes alpines et boréales
6170	Pelouse calcaire alpine et subalpine
6210	Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*site d'orchidées remarquable)
6410	Prairies à Molina sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et étages montagnards à alpin
6520	Prairies de fauche de montagne
7110*	Tourbières hautes actives
7140	Tourbière de transition et tremblantes
7230	Tourbières basses alcalines
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
91D0*	Tourbières boisées
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410	Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea)
9420	Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra

Les espèces d'intérêt communautaire

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire y sont recensées :

Groupe	Nom commun	Nom scientifique
Mammifères	Lynx d'Europe	<i>Lynx lynx</i>
Plantes	Chardon bleu	<i>Eryngium alpinum</i>
Plantes	Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>

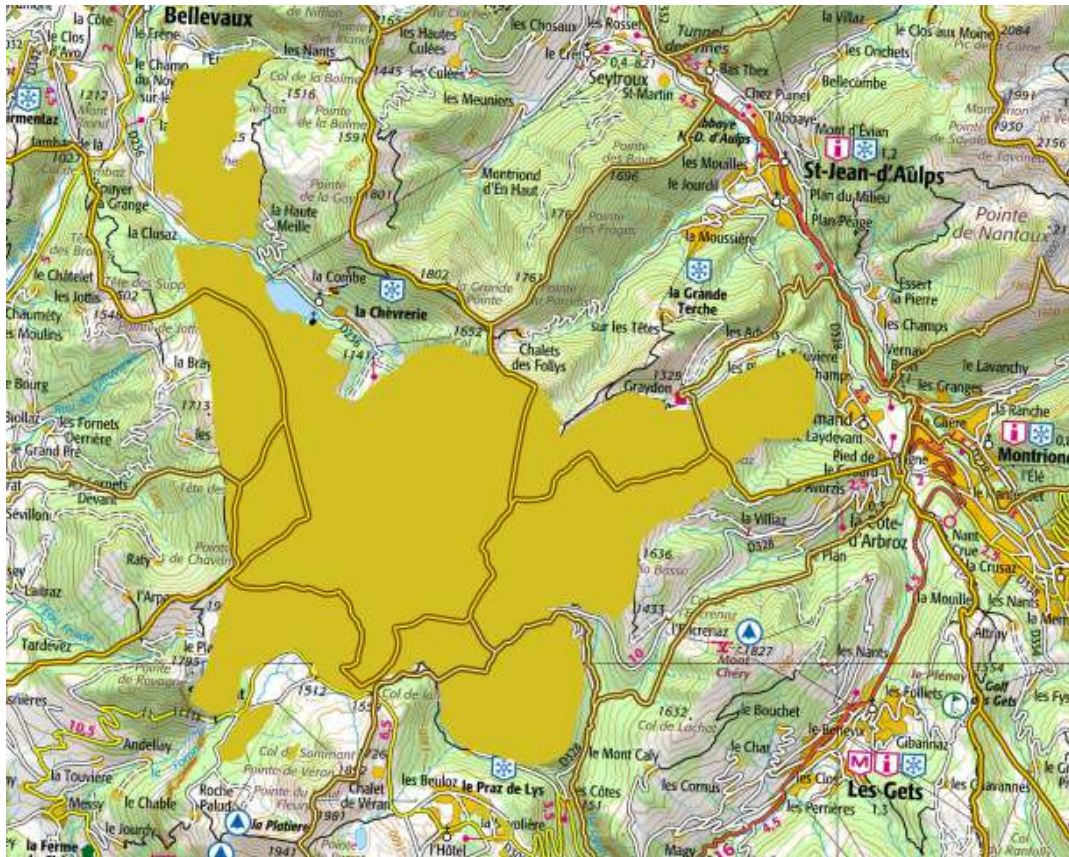


Figure 16 : Localisation du site Natura 2000 « Roc d'Enfer » (source : Géoportail)

II.4.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Source : Cartographie en ligne de la DREAL Rhône-Alpes, Fiches ZNIEFF publiées conjointement par le ministère de l'écologie et le muséum d'histoire naturelle disponibles sur le site internet de l'INPN.

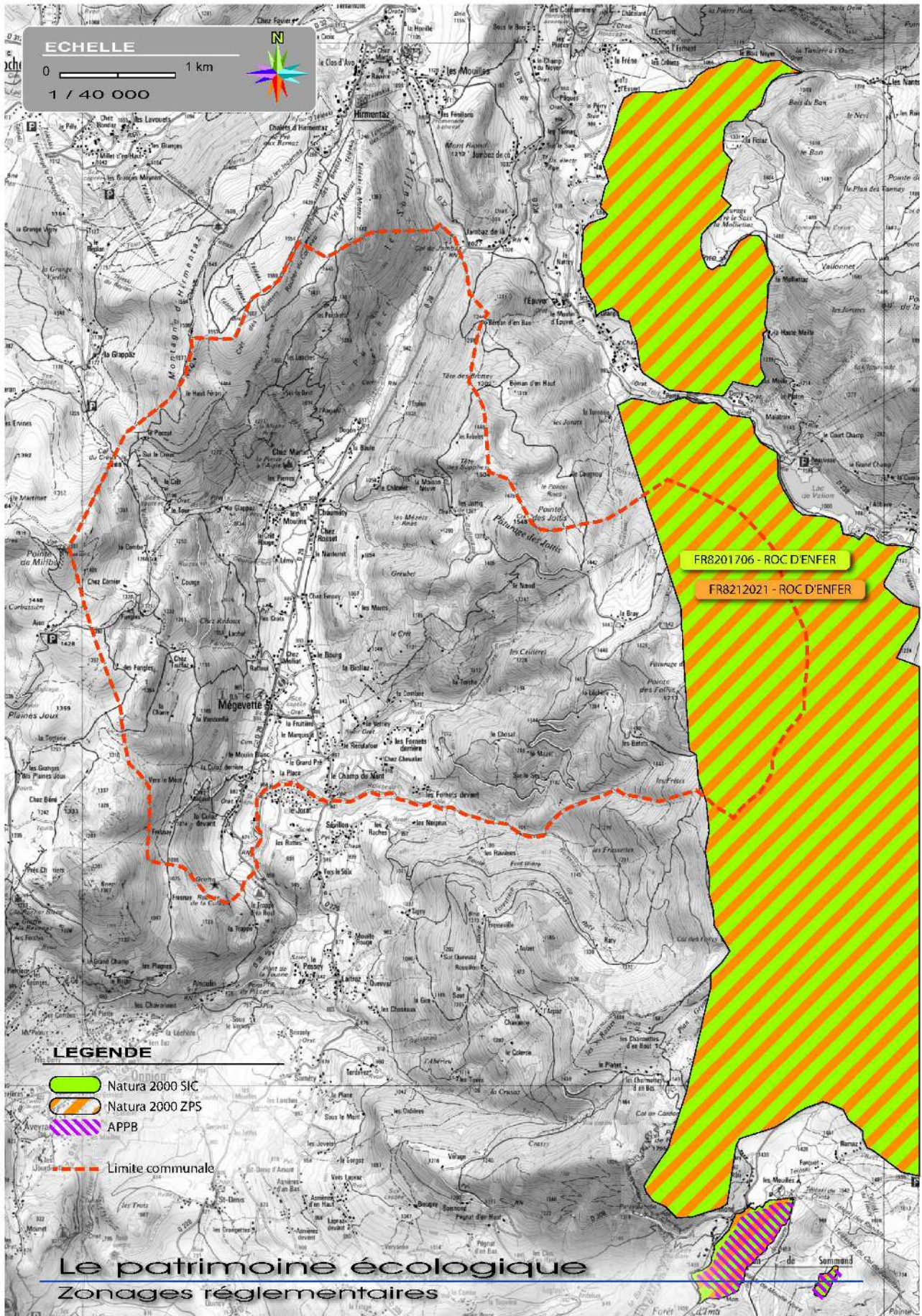
Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas une mesure de protection réglementaire en soi. Il s'agit d'un inventaire réalisé dans le but de constituer une banque de données sur le patrimoine naturel de la France. Une ZNIEFF est définie par l'identification d'un milieu naturel jugé remarquable sur le plan scientifique ; deux catégories sont distinguées :

- les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée possédant un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

La commune de Mégevette est incluse dans le périmètre de plusieurs ZNIEFF :

- de type II, « Massif du Roc d'Enfer et satellites » n°820004739 et « Pointe des brasses et montagne d'Hirmentaz » n°820005181.
- de type I, « Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau » n°820031599.



La ZNIEFF de type II « Massif du Roc d'Enfer et satellites »

Description et intérêt du site : « Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine.

Le Roc d'Enfer est constitué de stratifications massives du Jurassique supérieur. Elles y dessinent un anticlinal au cœur duquel percent en « fenêtre » les couches appartenant aux nappes des Préalpes. En dépit de son altitude modeste (2244 m), c'est le point culminant du Chablais occidental, à l'ouest de la Dranse de Morzine. L'ensemble naturel délimité ici correspond à son massif, avec ses satellites au nord (Mont Billiat) et au sud (Pointe de Marcelly). Il a su conserver des espaces pastoraux mettant en valeur un remarquable paysage accidenté, avec des secteurs vierges de tout équipement d'envergure.

Il présente une grande variété de milieux naturels (zones humides dont des tourbières hautes, lacs, secteurs rocheux et forestiers) appartenant aux étages montagnard et subalpin, voire alpin au sommet du Roc. Cette variété est accrue par la diversité des substrats, calcaires ou siliceux. En matière de flore, on observe entre autres l'Andromède à feuilles de Polium, la Laïche arrondie, la Scheuchzérie des marais, la Swertie vivace ou l'Airelle à petit fruit (dans les zones humides), le Cyclamen d'Europe, l'Œillet girofle, la Primevère oreille d'ours ou le Lis orangé (dans les secteurs rocheux), l'Aconit paniculée (dans les formations à hautes herbes ou « mégaphorbiaies »), ou encore plusieurs androsaces (dans les zones sommitales). Certaines plantes à répartition orientale parviennent ici en limite de leur aire (Aposérís fétide, Genévrier sabine des Alpes internes).

La faune montagnarde est bien représentée en ce qui concerne les galliformes, l'avifaune forestière ou les libellules (inféodés aux zones humides).

Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du Nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I. En dehors de ces dernières, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifient des inventaires complémentaires. Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Aigle royal) ;
- à travers les connections existantes avec d'autres ensembles naturels du Chablais ;
- il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique, spéléologique (par exemple au Niffion) et récréatif.»



Figure 18 : Localisation de la ZNIEFF II "Massif du Roc d'Enfer et satellites" (source : Géoportail)

La ZNIEFF de type II « Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz »

Description et intérêt du site : Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine.

Dans le secteur décrit ici dominent les calcaires et marnes liasiques. Il s'agit du chaînon jalonné, à l'Ouest du Chablais et au Nord de Bonneville, par la Pointe des Brasses au Sud, le plateau dit de « Plaine-Joux » et la Montagne d'Hirmentaz. Atteignant 1600 m d'altitude, il occupe essentiellement l'étage montagnard.

L'ensemble présente un intérêt biologique élevé, avec une bonne représentation des formations végétales sèches, quelques zones humides remarquables, et la présence d'espèces en situation marginale (« stations abyssales » notamment).

On observe certains types d'habitats naturels remarquables (mares de tourbières à sphaignes et utriculaires), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laïche des borbiers, Linaigrette engaginée, Polémoine bleue, Scirpe de Hudson, Utriculaire naine), ou aux secteurs rocaillieux (Cyclamen d'Europe).

La faune forestière est bien représentée par les ongulés (Cerf élaphe, Chamois), et les zones humides présentent un riche cortège de libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, gorges, secteurs rocheux).

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais. »

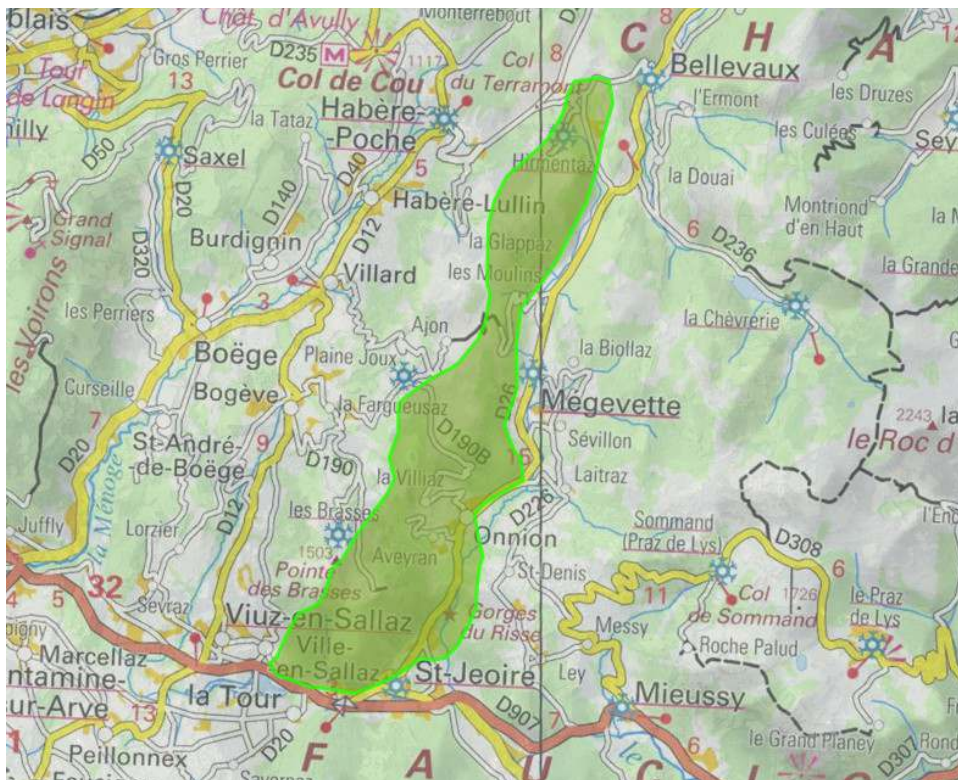


Figure 19 : Localisation de la ZNIEFF II " Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz " (source : Géoportail)

La ZNIEFF de type I « Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau »

Description et intérêt du site : « Culminant à 1 607 m d'altitude, la Montagne d'Hirmentaz s'insère dans l'un des tous derniers chaînons situés sur la bordure Nord-occidentale des Préalpes calcaires. Elle forme une ligne de crête déterminant en son centre un petit vallon suspendu pâturé.

Offrant des habitats naturels variés, la Montagne d'Hirmentaz présente un contraste marqué entre les pentes Sud plus ou moins rocheuses du Rocher du Corbeau, à flore thermophile (recherchant la chaleur) et le vallon suspendu plus froid, recouvert localement d'une Rhodoraie (brousse à Rhododendron) subalpine. Ces deux points forts s'ajoutent aux habitats rocheux des crêtes, à quelques minuscules mares, et à une landine de crête à Azalée des alpes visible sur le Crêt des Brottes à l'altitude exceptionnellement basse de 1 600 m. La flore est diversifiée mais elle ne comporte qu'un nombre limité d'espèces rares ou protégées. Plusieurs espèces d'altitude sont présentes ici en situation marginale : l'Azalée des alpes déjà citée, la Gentiane pourpre, l'Edelweiss, le Pin cembro (Arolle). Une douzaine d'espèces d'orchidées dont plusieurs subalpines ont été recensées. La Rhodoraie d'Hirmentaz, dissimulant un tapis de sphaignes, se doit d'être mentionnée tout particulièrement en raison de son étendue et sa typicité. Cette formation subalpine héberge une orchidée rare, la Listère à feuilles cordées, et d'importantes populations de lycopes.

Parmi les espèces animales remarquables, on peut citer le Tétralyx (dont la population locale a néanmoins beaucoup régressé avec la construction de téléskis), le Merle de Roche (au Rocher du Corbeau) et une station exceptionnelle pour le papillon Apollon (une centaine d'individus comptés simultanément sur quelques hectares). »

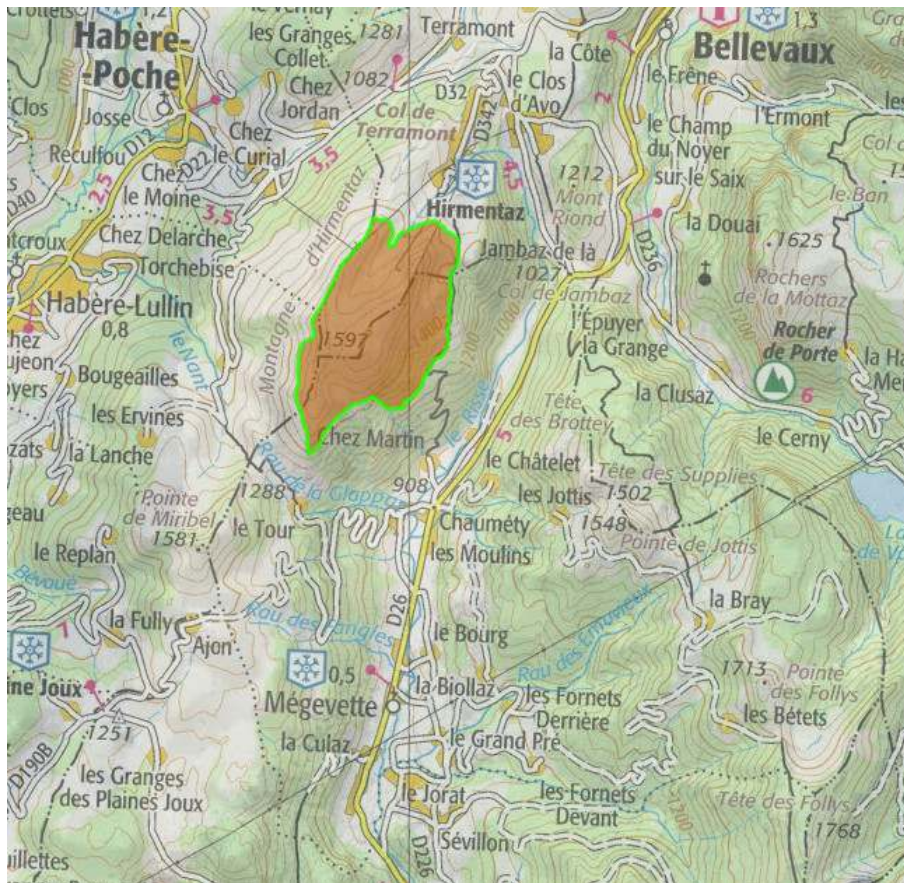


Figure 20 : Localisation de la ZNIEFF I " Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau " (source : Géoportail)

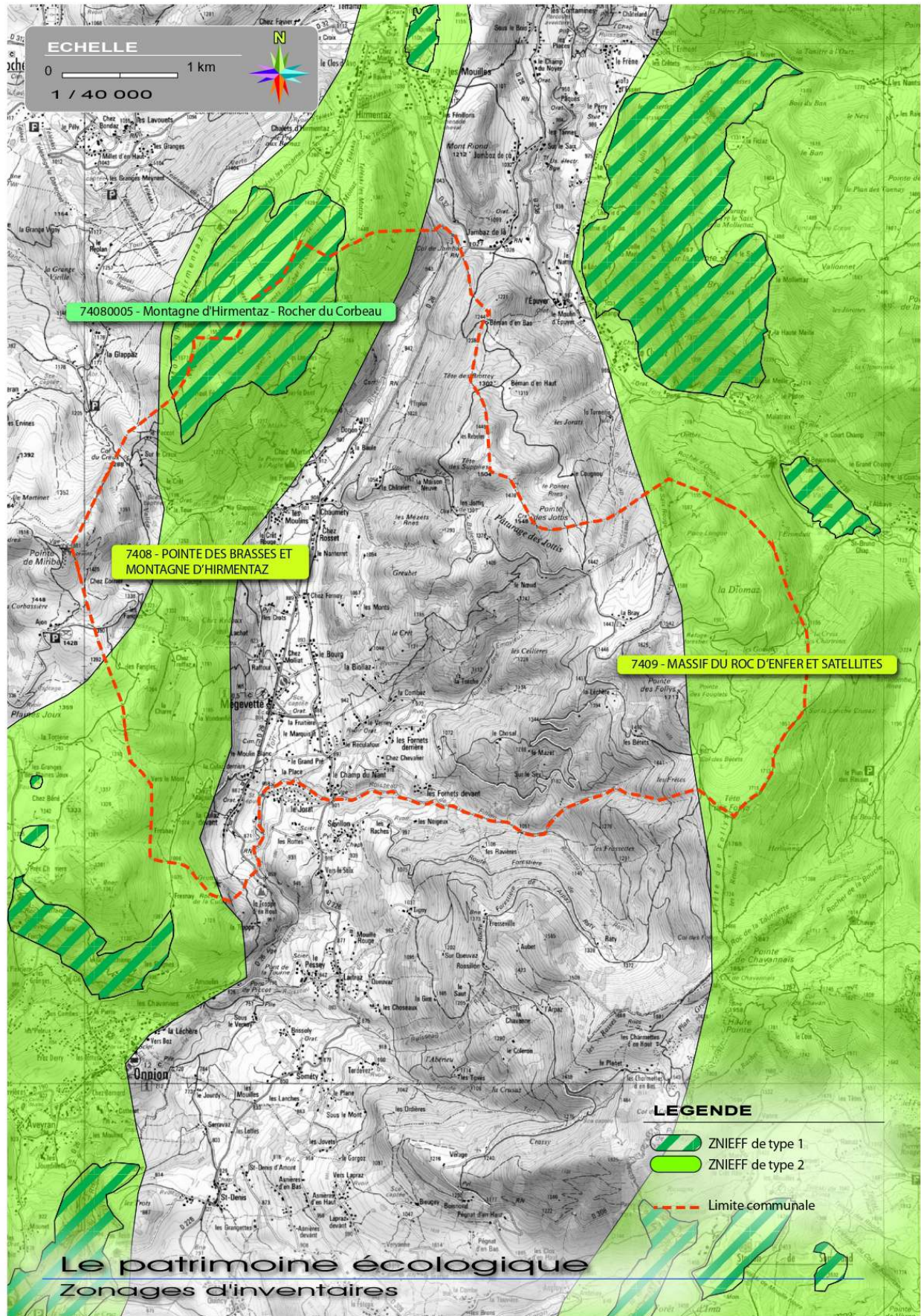


Figure 21 : Patrimoine écologique : zonages réglementaires

II.4.1.3 Arrêtés de Protection de Biotope (APPB)

Il n'y a pas de zone classée en arrêté de Protection de Biotope sur le territoire de Mégevette.

II.4.1.4 Espaces naturels sensibles

D'après l'article L 113-8 du code de l'urbanisme « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. »

La commune de Mégevette présente un site inscrit en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2012. Il s'agit de 0,95 ha de parcelles agricoles, situées au lieu-dit « Sur le Creux », et gérées par le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA).

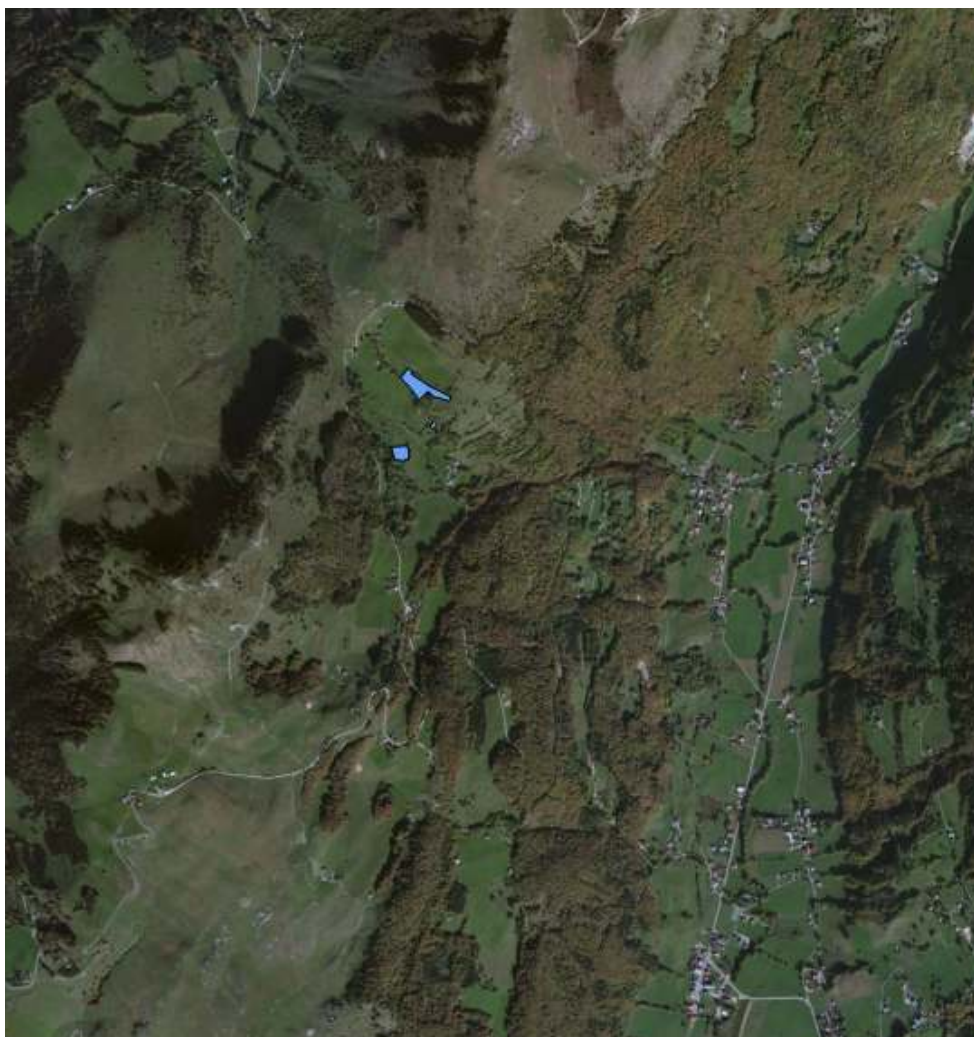
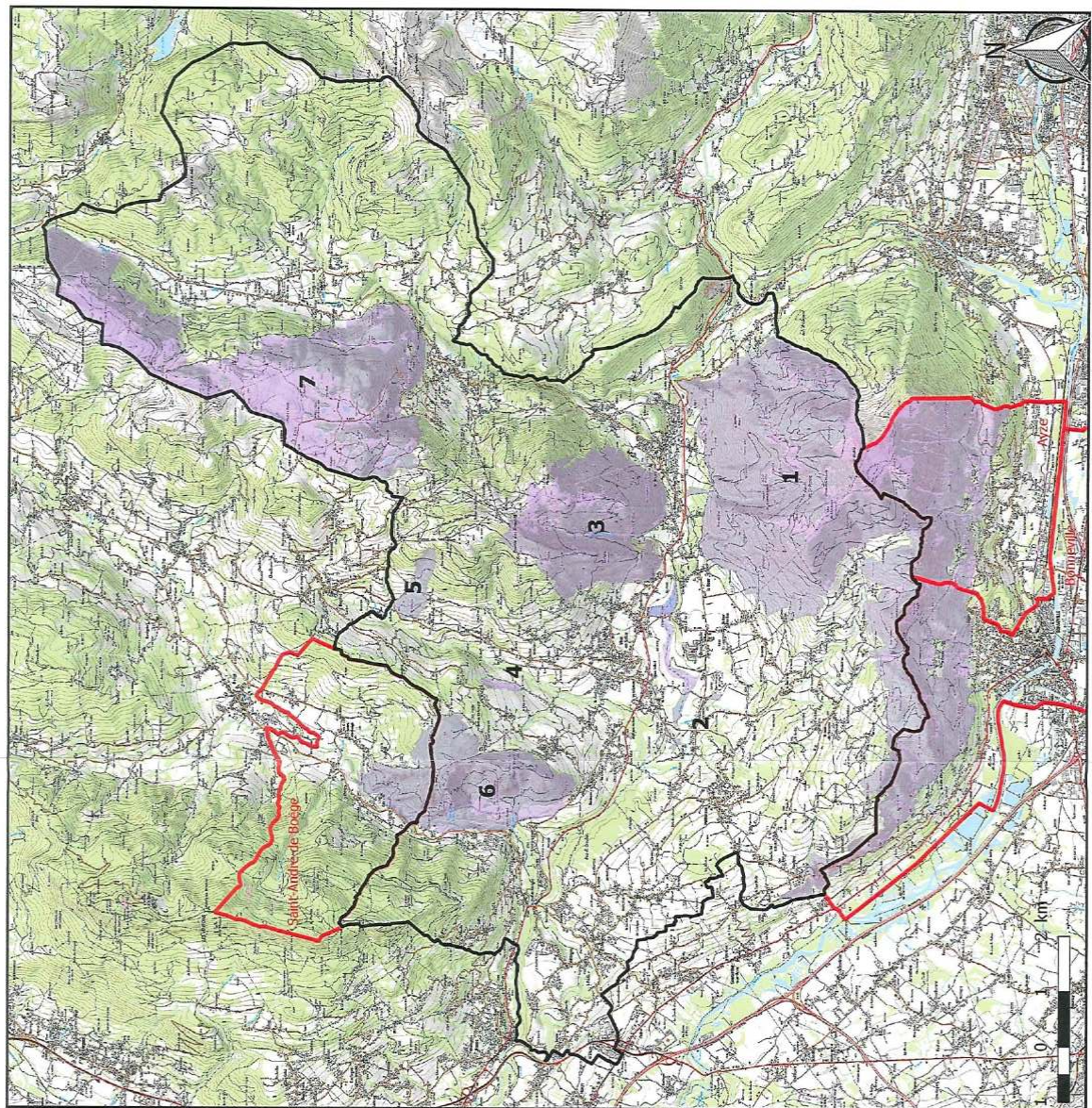


Figure 22 : Localisation des parcelles agricoles classées ENS

Dans le cadre du contrat de territoire espaces naturels sensibles de la CC4R, un ENS beaucoup plus vaste, occupant les versants à l'Est du territoire communal a été défini (ENS n°7 : Ajon-Hirmentaz et le Rocher du Corbeau). Ce dernier est présenté sur la carte en page suivante et englobe notamment les parcelles agricoles inscrites en ENS et présentées ci-dessus.



**Contrat de Territoire
Espaces Naturels Sensibles
CC4R**

Légende

-  Limite de la CC4R
-  Limite des communes associées
-  ENS

- 1 : Le Môle
- 2 : Le Lac du Môle, le Marais des Tattes et leurs abords
- 3 : Le Bois de l'Herbette
- 4 : Les prairies sèches à Viuz-en-Sallaz
- 5 : Le Marais du Déluge
- 6 : Le Mont Vouan
- 7 : Ajon-Hirmentaz et le Rocher du Corbeau

Source : SCAN25, IGN-EDTOPO
Auteur : CC4R 2016



Figure 23 : Carte des ENS du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles de la CC4R

II.4.1.5 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Ces zones ont été créées en réponse à la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Elles correspondent à des sites d'intérêt majeur, hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. L'aboutissement de ces zones d'inventaire est de définir des Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui constituent des zonages réglementaires.

La commune de Mégevette n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

II.4.1.6 L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie

Source : Fiches descriptives des zones humides, Inventaire des zones humides de Haute-Savoie.

L'inventaire départemental des zones humides identifie 20 zones humides sur le territoire de Mégevette :

Identifiant	Dénomination	Superficie (ha)	Altitude (m)	Habitats
74ASTERS1441	Pâturage de la Bray / Pointe des Follys Nord	1,48	1 540 m	37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 51 - Tourbières acidiphiles bombées 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS3337	la Bray Nord / Nord-Ouest	2,64	1 450 m	37.2 – Prairies humides eutrophes 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS3340	la Léchère	1,77	1 420 m	37.2 – Prairies humides eutrophes 37.8 – Communautés des hautes herbes alpines et subalpines 44 - Forêts et fourrés alluviaux ou très humides 54.2 – Bas-marais alcalins
74ASTERS3787	Rocher du Corbeau Est	1,42 (dont 0,36 ha sur Mégevette)	1440	22 - Lacs, étangs, mares (eau douce) 37.2 – Prairies humides eutrophes 54.2 – Bas-marais alcalins
74ASTERS1442	Col des Bétets Est / 150 m à l'Est du point coté 1602 m	0,75	1 530 m	51 - Tourbières acidiphiles bombées 54 - Bas-marais et sources

Identifiant	Dénomination	Superficie (ha)	Altitude (m)	Habitats
74ASTERS3341	la Combaz sud	1,00	980 m	37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.2 – Prairies humides eutrophes
74ASTERS3338	la Bray Sud	2,29	1 447 m	37.2 – Prairies humides eutrophes 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 37.8 – Communautés des hautes herbes alpines et subalpines 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS2589	les Fornets derrière	3,12	990 m	37 - Prairies humides 37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 38 - Prairies mésophiles 53.21 - Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
74ASTERS3342	les Fornets devant Nord	1,56	1 000 m	37.2 – Prairies humides eutrophes 38 - Prairies mésophiles 44.21 - Galeries montagnardes d'Aulnes blancs 53.11 - Phragmitaies 53.2 – Formations à grandes laïches (Magnocariçaies)
74ASTERS3343	le Verney Nord-Ouest	1,86	940 m	37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.2 – Prairies humides eutrophes
74ASTERS1444	Le Tour Ouest / La Combe Nord	0,86	1 200 m	37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS3345	la Biollaz	0,40	1 010 m	37.2 – Prairies humides eutrophes 37.8 – Communautés des hautes herbes alpines et subalpines

Identifiant	Dénomination	Superficie (ha)	Altitude (m)	Habitats
74ASTERS3346	le champ du Nants Nord	0,23	900 m	37.2 – Prairies humides eutrophes
74ASTERS3344	la Place	0,36	870 m	37 - Prairies humides
74ASTERS1443	La Combe Sud-Est / Courge Nord-Ouest	0,99	1 250 m	37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS3339	le Crêt Rouge	0,42	920 m	37.8 – Communautés des hautes herbes alpines et subalpines 44 - Forêts et fourrés alluviaux ou très humides
74ASTERS1439	Le Raffour Nord-Est / Chez Molliat Nord-Ouest	0,66	900 m	37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.3 – Prairies humides oligotrophes
74ASTERS1440	le long du Risse / 5 secteurs	9,33	885 m	37 - Prairies humides 37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques 38.2 – Prairies de fauche de plaine 53.21 - Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) 54 - Bas-marais et sources
74ASTERS1438	Col de Jambaz Sud-Ouest / entre les points 942 et 943 m	4,71	930 m	37.1 – Groupement à Reine des prés et communautés 37.3 – Prairies humides oligotrophes 44.1 – Formations riveraines de Saules 53.2 – Formations à grandes laïches (Magnocariçaies)
74ASTERS1434	Crêt des Brottets	0,07	1 600 m	22 - Lacs, étangs, mares (eau douce)

Tableau 8 : Description des zones humides recensées à l'inventaire départemental

Des zones humides potentielles sont également identifiées par l'inventaire départemental.

L'ensemble des zones humides de la commune figurant à l'inventaire départemental sont cartographiées sur la carte en page suivante.

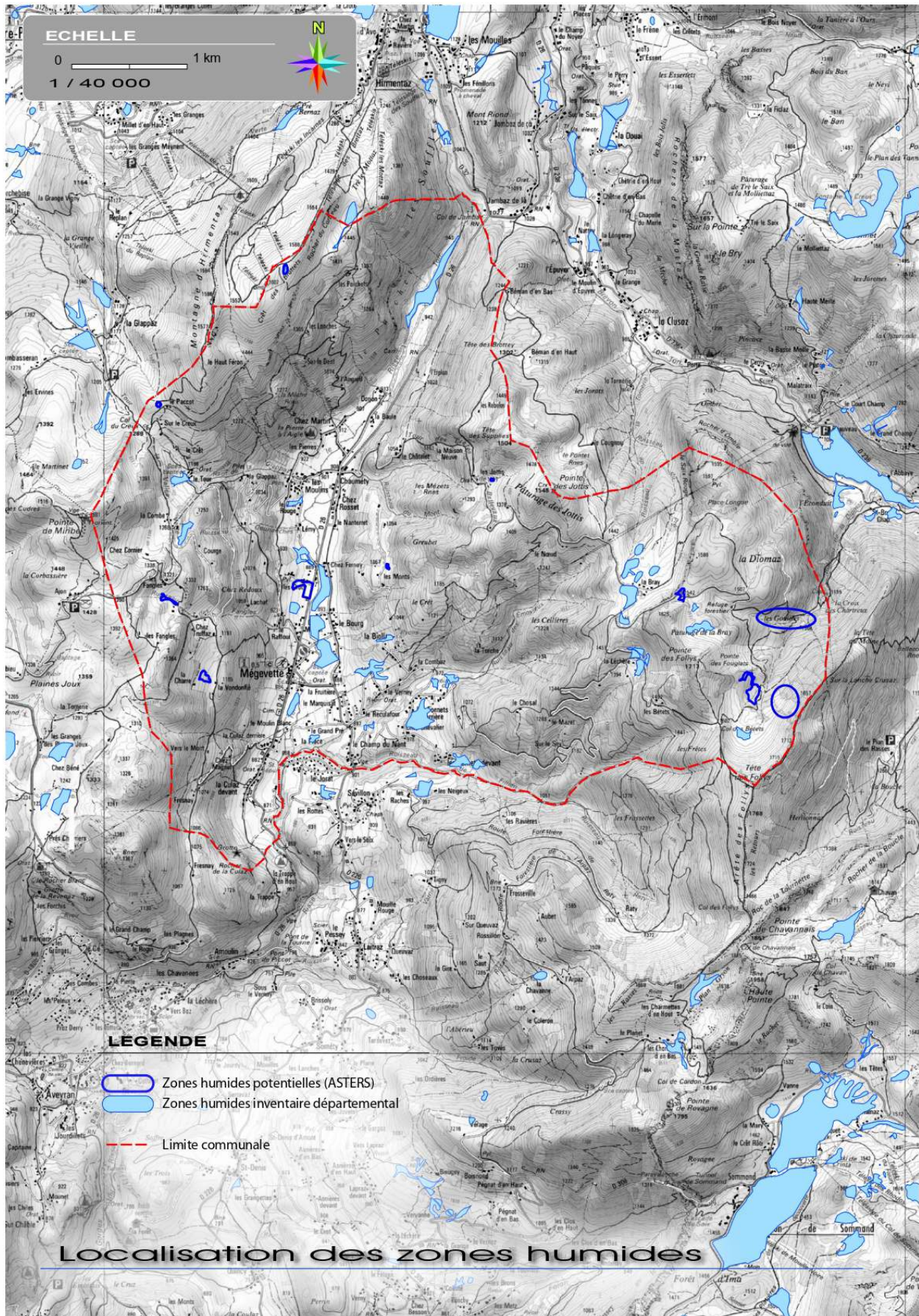


Figure 24 : Extrait de la cartographie de l'inventaire départemental des zones humides

II.4.2 L'armature écologique du territoire

Source : Cartographie en ligne du SRCE, DREAL Rhône-Alpes

Le terme de « corridor écologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

II.4.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes identifie trois éléments composant la trame verte et bleue :

- les réservoirs de biodiversité qui constitue des espaces composés d'une biodiversité riche ou bien représentée, rare ou commune et menacée ou non,
- les corridors écologiques qui relient les réservoirs de biodiversité par une interconnexion facilitant le déplacement des espèces,
- la composante aquatique qui est constituée des cours d'eau, plan d'eau et zone humide.

Ce document a pour objectif de limiter la fragmentation du paysage par la prise en compte et le respect de ces éléments dans les décisions d'aménagement. De cette manière, il permet de tenir compte du fonctionnement écologique d'un secteur considéré, avec une perception à une échelle plus large que celle du territoire communal.

Les cartes suivantes présentent les composantes de la trame verte et bleue du SRCE.

Sur le territoire de Mégevette sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant à la zone Natura 2000 et aux ZNIEFF. Aucune discontinuité (zone artificialisée) n'est recensée sur la commune. Aucun corridor ne traverse ou ne relie le territoire de Mégevette. Cependant la majeure partie de la commune est inscrite comme espace fortement perméable¹⁰.

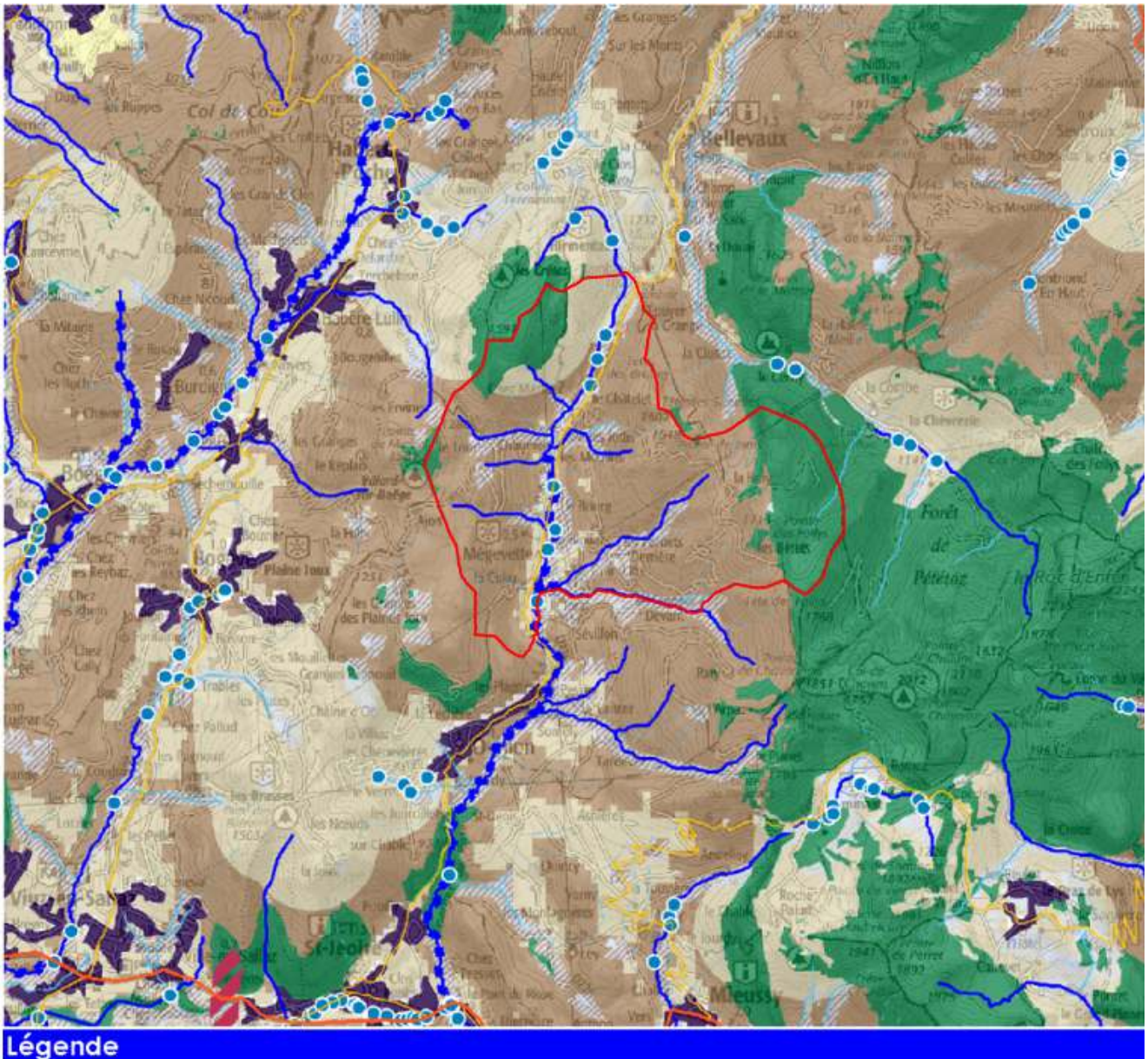
Le Risse et la plupart de ses affluents y sont inscrits en tant que cours d'eau d'intérêt écologique, en bon état et reconnu « à préserver » à l'exception de la partie basse du Risse qui lui est « à remettre en bon état ». Dans la traversée de Mégevette, sur ce cours d'eau, sont identifiés sept obstacles à l'écoulement, recensés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE)¹¹ :

Code	Nom	Type d'obstacle	Hauteur de chute
ROE16085	Seuil scierie	Seuil en rivière enrochement	2,04
ROE16087	Pont sur le Risse	Buse	0,23
ROE56193	Pont route des tennis	Radier de pont	0,3
ROE56194	Pont RD26	Radier de pont	0,34
ROE56195	Pont cadre chemin Dorjon	Buse	0,24
ROE56196	Buse accès carrière CORBET	Buse	0
ROE56197	Passage à gué amont Dorjon	Seuil en rivière	0,26

Tableau 9 : Liste des obstacles à l'écoulement référencés sur le Risse

¹⁰ Espaces de nature agricole, forestière ou naturelle dont la connectivité globale est reconnue et favorable au déplacement de la faune.

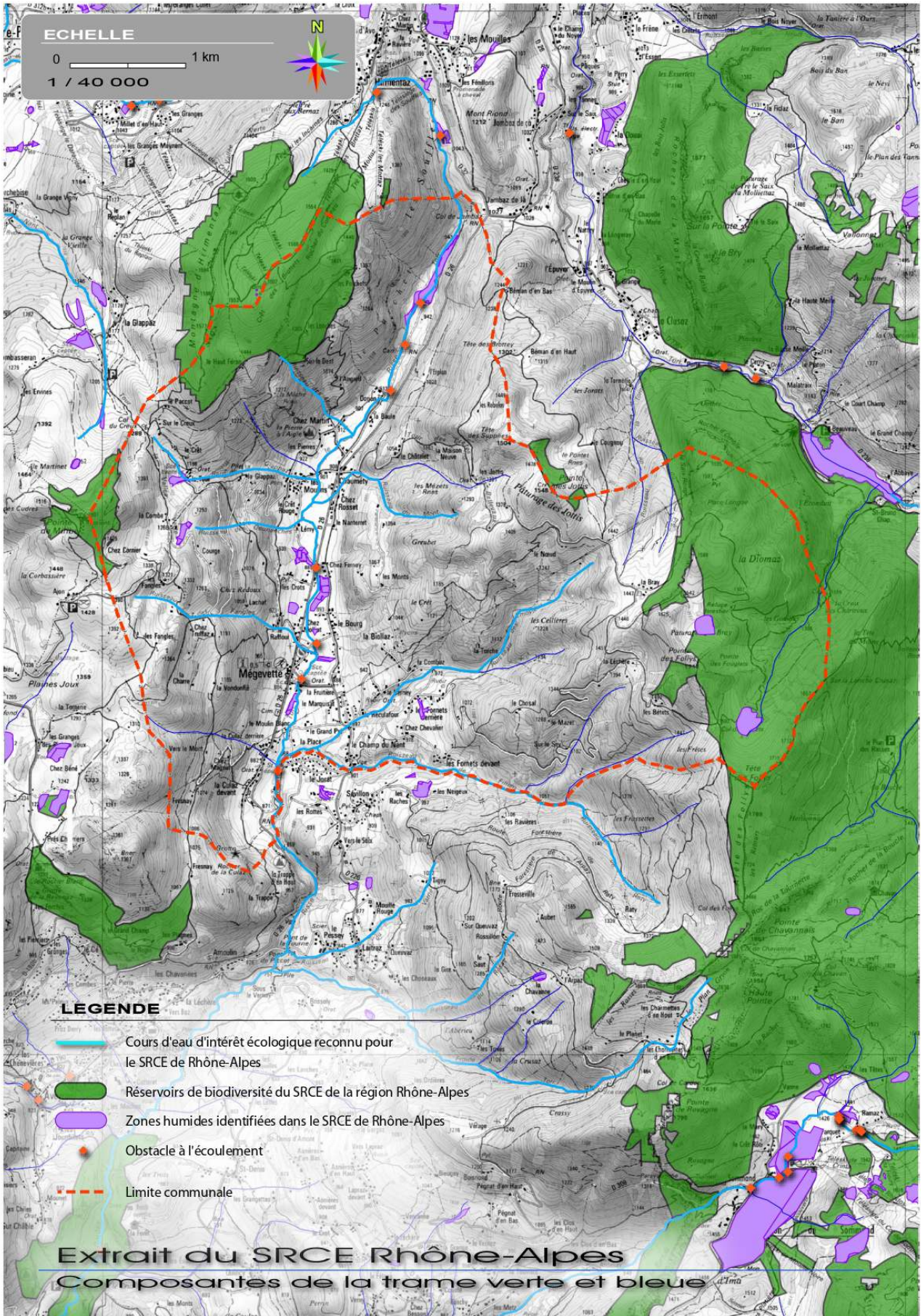
¹¹ Référentiel des Obstacles à l'Écoulement Carmencarto - Eaufrance.



Légende

<p>Réservoir de Biodiversité:</p> <p> Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état</p> <p>Corridors d'importance régional:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Fuseaux</td> <td></td> <td>Axes</td> <td>Objectif associé :</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>- à préserver</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>- à remettre en bon état</td> </tr> </table> <p>Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Perméabilité forte</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Perméabilité moyenne</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire</td> </tr> </table> <p><small>* constaté à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)</small></p>		Fuseaux		Axes	Objectif associé :					- à préserver					- à remettre en bon état		Perméabilité forte		Perméabilité moyenne		Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*		Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire	<p>La Trame Bleu:</p> <p>Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>- Objectif associé : à préserver</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Objectif associé : à remettre en bon état</td> </tr> </table> <p>Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état</td> </tr> </table> <p>Zones humides - Inventaires départementaux</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état</td> </tr> </table> <p><small>Pour le département de la Loire, seules les zones humides de bassin Rhône-Méditerranée sont représentées</small></p> <p> Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)</p>		- Objectif associé : à préserver		- Objectif associé : à remettre en bon état		Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état		Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état	<p>Données diverses:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Zones artificialisées</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Plans d'eau</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cours d'eau permanent et intermittent, canaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Points de conflits (écrasements, obstacles...)</td> </tr> </table> <p>Infrastructures routières</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Type autoroutier</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Routes principales</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Routes secondaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Tunnels</td> </tr> </table>		Zones artificialisées		Plans d'eau		Cours d'eau permanent et intermittent, canaux		Points de conflits (écrasements, obstacles...)		Type autoroutier		Routes principales		Routes secondaires		Tunnels
	Fuseaux		Axes	Objectif associé :																																													
				- à préserver																																													
				- à remettre en bon état																																													
	Perméabilité forte																																																
	Perméabilité moyenne																																																
	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*																																																
	Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire																																																
	- Objectif associé : à préserver																																																
	- Objectif associé : à remettre en bon état																																																
	Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état																																																
	Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état																																																
	Zones artificialisées																																																
	Plans d'eau																																																
	Cours d'eau permanent et intermittent, canaux																																																
	Points de conflits (écrasements, obstacles...)																																																
	Type autoroutier																																																
	Routes principales																																																
	Routes secondaires																																																
	Tunnels																																																

Figure 25 : Extrait du SRCE, secteur de Mégevette (délimitation en rouge) et périphérie



II.4.3 Autres documents

Le porter à connaissance des services de l'Etat pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mégevette datant de juin 2016 donne les cartes de continuités écologiques et de connaissance environnementale (cf. cartes en pages suivantes). On notera sur ces documents les axes de déplacement de grande faune identifiés sur le hameau « Chez Fernay », et les sites de nidification de l'Aigle royal dans le Nord-ouest du territoire communal. Pour mémoire, le département de la Haute-Savoie ne recense qu'une trentaine de couples reproducteurs. Cet oiseau est protégé au niveau national (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) et international (convention de Berne et convention de Bonn).

Concernant les continuités écologiques, suivant les enjeux de l'Etat, elles doivent être matérialisées dans le document d'urbanisme. Le projet de PLU devra, notamment, limiter l'urbanisation au niveau du hameau « Chez Fernay » où sont identifiés les axes de déplacement de la grande faune.



Commune de MEGEVETTE

Continuités écologiques

Informations issues du SRCE (ech: 1/100 000)

▲ Réserve de biodiversité

Éléments issus d'une étude DDT74

Corridor grande faune

■ Perméabilité forte

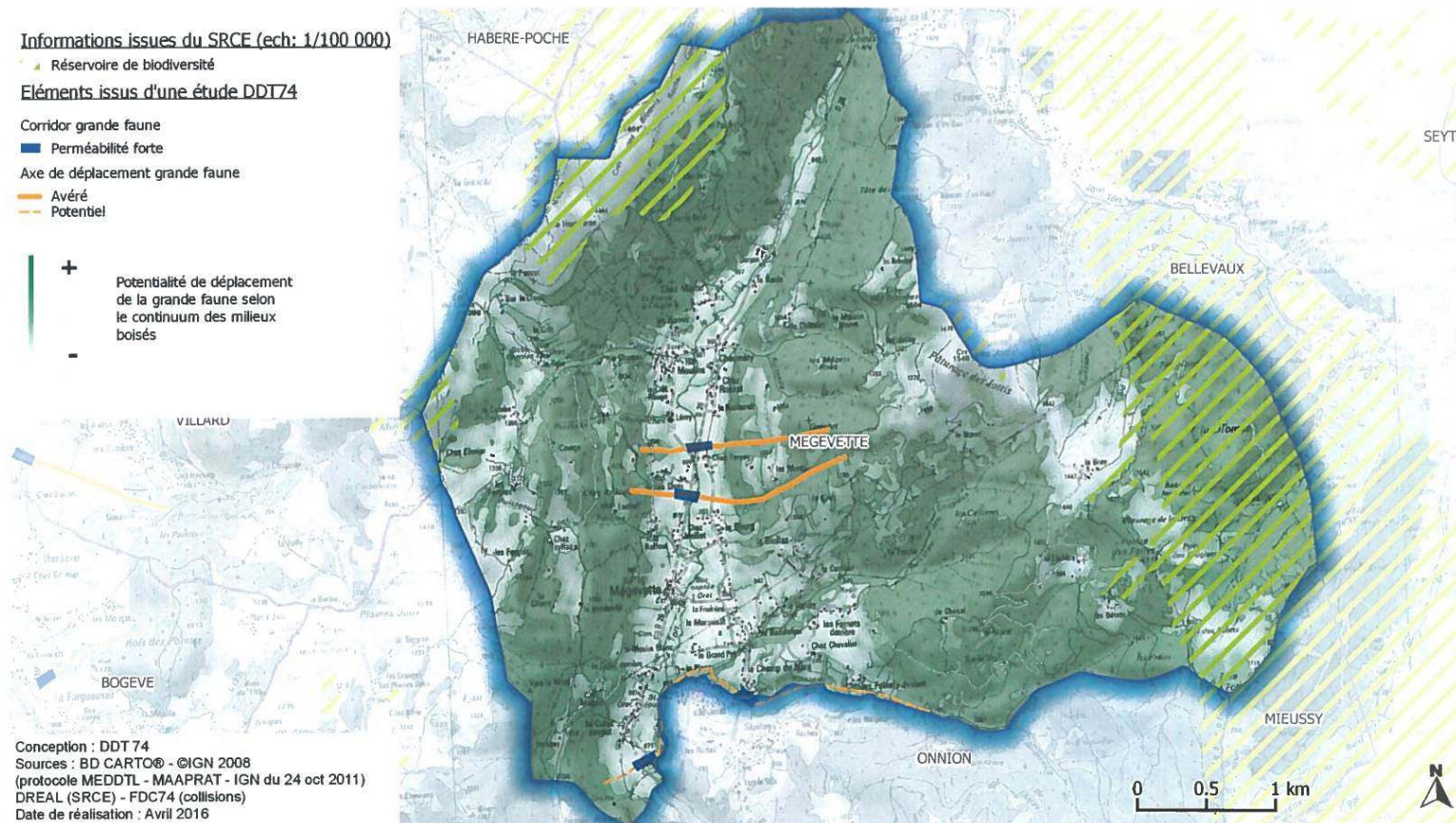
Axe de déplacement grande faune

— Avéré

— Potentiel

+ Potentialité de déplacement de la grande faune selon le continuum des milieux boisés

-



Conception : DDT 74
 Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008
 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)
 DREAL (SRCE) - FDC74 (collisions)
 Date de réalisation : Avril 2016

27 : Carte des continuités écologiques du porter à connaissance

Figure

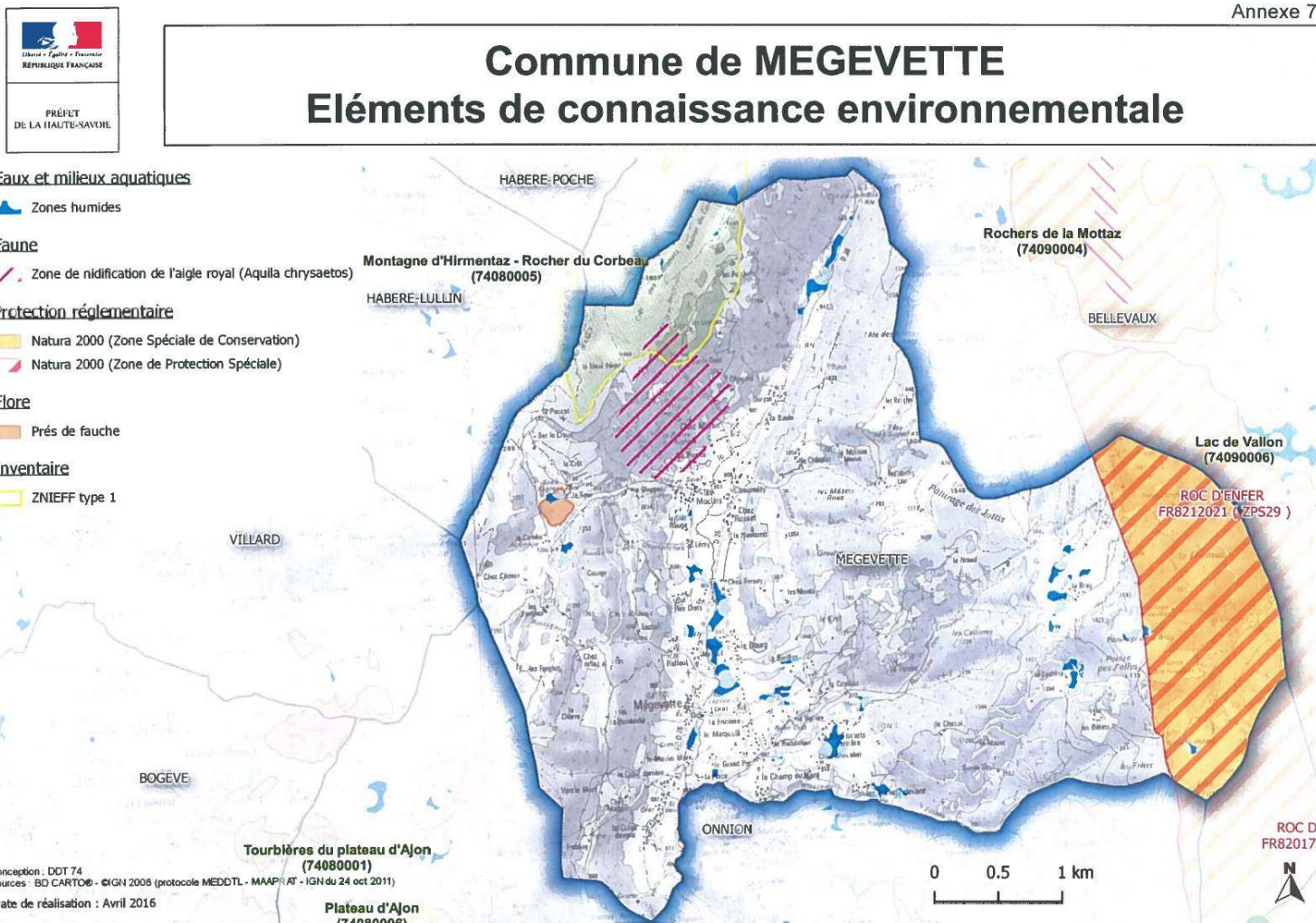


Figure 28 : Carte des éléments de connaissance environnementale du porter à connaissance

II.4.3.1 Le Contrat Vert Bleu « Arve porte des Alpes »

Ce contrat, signé en décembre 2016 pour la période 2017-2021, est porté par le SM3A. Il s'agit d'un outil de réponse aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité. Les actions menées dans le cadre de ce contrat sont réparties en plusieurs volets :

- **Réglementaire**, afin de mieux prendre en compte les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue dans les documents de portée réglementaire
- **Travaux**, consistant en des opérations de restauration des continuités écologiques
- **Etudes**, pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement écologique
- **Animation**, afin de communiquer sur les actions entreprises dans le cadre du contrat vert et bleu, d'animer et de coordonner l'ensemble des actions s'y rapportant.

Au total, 36 mesures ont été définies et portées par 12 maîtres d'ouvrages (intercommunalités, sociétés d'autoroute, Conseil départemental, acteurs associatifs).

Mégevette fait partie des 42 communes incluses dans le périmètre du contrat.

Les actions soutenues dans ce contrat s'inscrivent dans les 7 orientations du plan d'actions du SRCE et concerne en priorité :

- Les opérations de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques terrestres et aquatiques ;
- Les opérations de remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques terrestres et aquatiques ;
- Les opérations d'amélioration des connaissances, de suivi et d'évaluation, de sensibilisation et de communication ;
- Les opérations d'animation pour la mise en œuvre des opérations susnommées

Sur la commune de Mégevette, seules des mesures d'anticollision sur les routes départementales sont mises en place (Cf. Figure 29 ci-dessous).

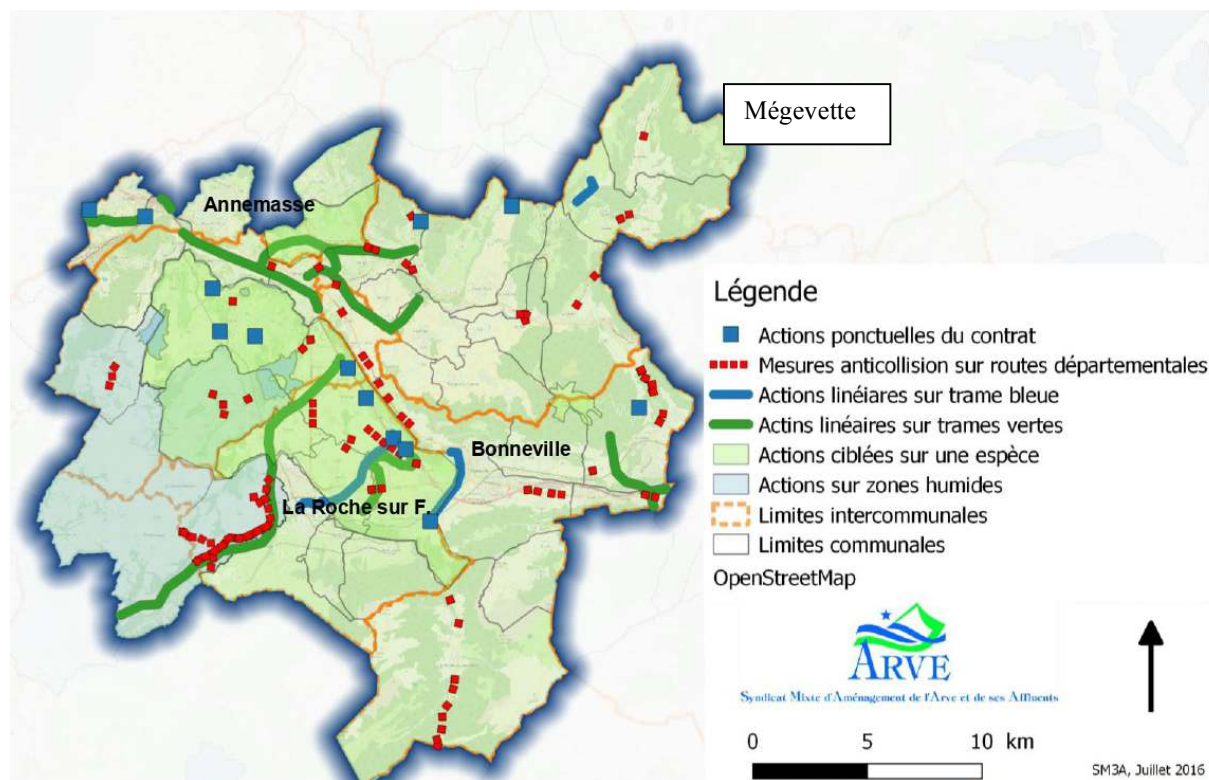


Figure 29 : Localisation des actions du contrat vert et bleu (source : Atlas cartographique du CVB)

II.4.4 Les unités écologiques

II.4.4.1 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Mégevette est caractérisé par la présence de multiple cours d'eau (Code Corine 24.1) situés sur deux versants opposés, et se rejoignant en fond de vallée où s'écoule le torrent du Risse. Deux autres cours d'eau à l'Est de la commune se distinguent de ce réseau car ils appartiennent au bassin versant du Brévon, affluent de la Dranse (Voir II.3.1 page 23)

II.4.4.2 Les zones humides

Souvent liées au réseau hydrographique, installées à la faveur de dépressions, de replats topographiques, sur sol peu filtrant et permettant une stagnation de l'eau, ces zones humides, se reconnaissent par l'expression de végétations hygrophiles caractéristiques, dominées par des espèces végétales indicatrices de présence d'eau dans le sol au moins une partie de l'année (Reine des prés, Linaigrette, Jonc...).

Grace à leur fonctionnement, les services rendus par les zones humides sont nombreux, à savoir :

- recharge des nappes phréatiques,
- réservoirs de biodiversité (habitat pour la faune sauvage),
- épuration des eaux superficielles,
- puits de carbone,
- écrêtage des crues,
- frein à l'érosion,
- rétention des nutriments,
- fonction récréative, diversification des paysages, etc.

A l'interface entre terre et eau, les divers types de zones humides hébergent de riches cortèges de faune et de flore, dont de nombreuses espèces sont spécialement adaptées à la présence de l'eau (espèces végétales hygrophiles). Au niveau faunistique, plusieurs espèces nécessitent, soit pour la totalité de leur cycle de développement, soit pour une partie, la présence de l'eau de manière permanente ou temporaire. C'est le cas notamment des amphibiens qui en sont tributaires pour la reproduction et le développement des stades larvaires et juvéniles, et pour lesquels toutes les espèces sont protégées, des Libellules et demoiselles, etc. Ce sont des milieux remarquables, qu'il convient de respecter.

20 zones humides sont recensées à l'Inventaire Départemental des Zones Humides sur le territoire de Mégevette. Celles-ci représentent environ 34,86 hectares soit 1,6 % du territoire communal (cf. page 46).

Cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres zones humides, non répertoriées sont présentes sur Mégevette. Il s'agit notamment de zones humides potentielles, inventoriées par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS). Ces différentes zones humides sont recensées sur la carte en page 49 et décrites ci-dessous :

II.4.4.2.1 Les formations riveraines des cours d'eau

- **Les ripisylves** sont des formations ligneuses riveraines des linéaires de cours d'eau. Ces zones humides arborescentes s'installent sur des sols carbonatés bien drainés en dehors des périodes de crues (les matériaux du sol sont riches en cailloux, plus ou moins colmatés par des alluvions fines). Dominés par les essences d'arbres hygrophiles, ces habitats sont surtout représentés sur la commune par des Frênaies-éablaies (Code Corine : 44.3), qui sont des habitats d'intérêt communautaires prioritaires (Code Natura 2000 : 91E0*).



Figure 30 : Ripisylve du Risse

- On observe aussi, le long des cours d'eau des formations végétales non ligneuses à larges feuilles, **les mégaphorbiaies** (Code Corine 37.2), dominées par des espèces hygrophiles telles que les Reines des prés ou les Cirses maraîchers.

Ces zones humides, implantées en linéaire le long des écoulements, à l'interface entre milieux aquatique et terrestre, constituent des habitats d'espèces animales d'une grande richesse et des corridors privilégiés pour la faune terrestre et amphibie.

II.4.4.2 Les formations humides de tête de vallon et de bassin versant

Ces habitats sont situés à l'amont des écoulements permanents ou temporaires, en condition de topographie et de sol favorables à la rétention de l'eau. Localement recouverte de formations géologiques quaternaires morainiques (noté *Gy* sur cartes géologiques) favorables à l'engorgement d'eau du sol, la commune compte de nombreuses zones humides de ce type.

II.4.4.3 Les formations boisées

Source : Plan d'Aménagement Forestier de Mégevette, 2013.

Les massifs boisés recouvrent environ 62% du territoire communal soit approximativement 1 357 ha. La forêt communale, soumise au régime forestier et aménagée depuis 1881, représente une superficie de 353,43 ha, le reste appartient au domaine privé.

Ces boisements, de par leur étendue (couvrant de grandes surfaces), leur composition et leur structure végétale (stratification de plusieurs étages de végétation, arboré, arbustif, herbacé, muscinal), constituent des réservoirs de biodiversité à prendre en considération dans la gestion du territoire.

Outre les conditions d'accueil favorables de ces boisements pour la grande faune (cervidés, chevreuils, chamois, sangliers, etc.), les micro-mammifères et mustélinés, les gros arbres à cavités, ainsi que les arbres morts sur pied ou au sol, offrent des micro-habitats pour les insectes xylophages, les chiroptères (chauves-souris), et les rapaces nocturnes (Chouettes, Hiboux).

Les massifs boisés constituent également des entités de protection contre les risques naturels (avalanche, glissement de terrain) grâce à l'ancrage racinaire des arbres, leur conférant des propriétés relatives à la tenue du terrain, limitant l'érosion. Pour cela, depuis les documents d'urbanisme précédents, une partie des milieux forestiers de la commune font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre des articles L113-1 et L 113-2 du code de l'Urbanisme.

Les milieux forestiers du territoire communal s'organisent et sont décrits suivant l'étagement global suivant :

➤ Le fond de vallée est essentiellement occupé d'espaces sur lesquels se sont développés l'urbanisation et l'agriculture. Par conséquent, les entités boisées retrouvées sur la plaine alluviale du Risse sont ponctuelles et linéaires. Il s'agit des ripisylves, développées dans le chapitre précédent, des haies (codes Corine Biotope 84.1) et des vergers (codes Corine Biotope 83.1). Ces boisements ont une forte valeur paysagère et écologique.

Implantés en mosaïques au sein des secteurs urbanisés, les vergers apportent une hétérogénéité, et une diversité paysagère. Cette hétérogénéité présente de nombreux avantages relatifs à la biodiversité. En effet, les vergers de fruitiers attirent de nombreux insectes, et, lorsqu'ils présentent des spécimens assez âgés, leurs cavités constituent des micro-habitats potentiels d'intérêt pour la faune (picidés, chauves-souris).

De plus, à l'échelle du paysage, les alignements d'arbres et de buissons, les haies, diversifient non seulement le paysage, mais constituent aussi des corridors de biodiversité de grand intérêt (déplacement de la faune, refuge, site de reproduction, d'hivernation, etc...) en tant que cordon arboré à l'interface de milieux construits et de milieux prairiaux plus étendus.

➤ La limite de la plaine est marquée rapidement par un front boisé dense occupant les versants abrupts l'entourant avec cependant un secteur (Sud Est) qui du fait d'une pente moins importante, présente une ouverture rivalisant avec ces milieux forestiers.

Ces boisements appartiennent principalement à l'étage montagnard et leur composition forestière dominante relève de la Hêtraie-sapinière. On notera la présence importante de l'épicéa dont l'abondance résulte du développement de l'activité sylvicole.

➤ Plus en altitude, on entre dans l'étage subalpin. Sur le territoire communal cet étage est très peu représenté puisqu'il concerne uniquement les sommets des reliefs orientaux (Pointe et Tête des Follys). A ce niveau on retrouve des conditions climatiques concourant à l'installation d'une population arborescente dominée par les conifères (épicéa).

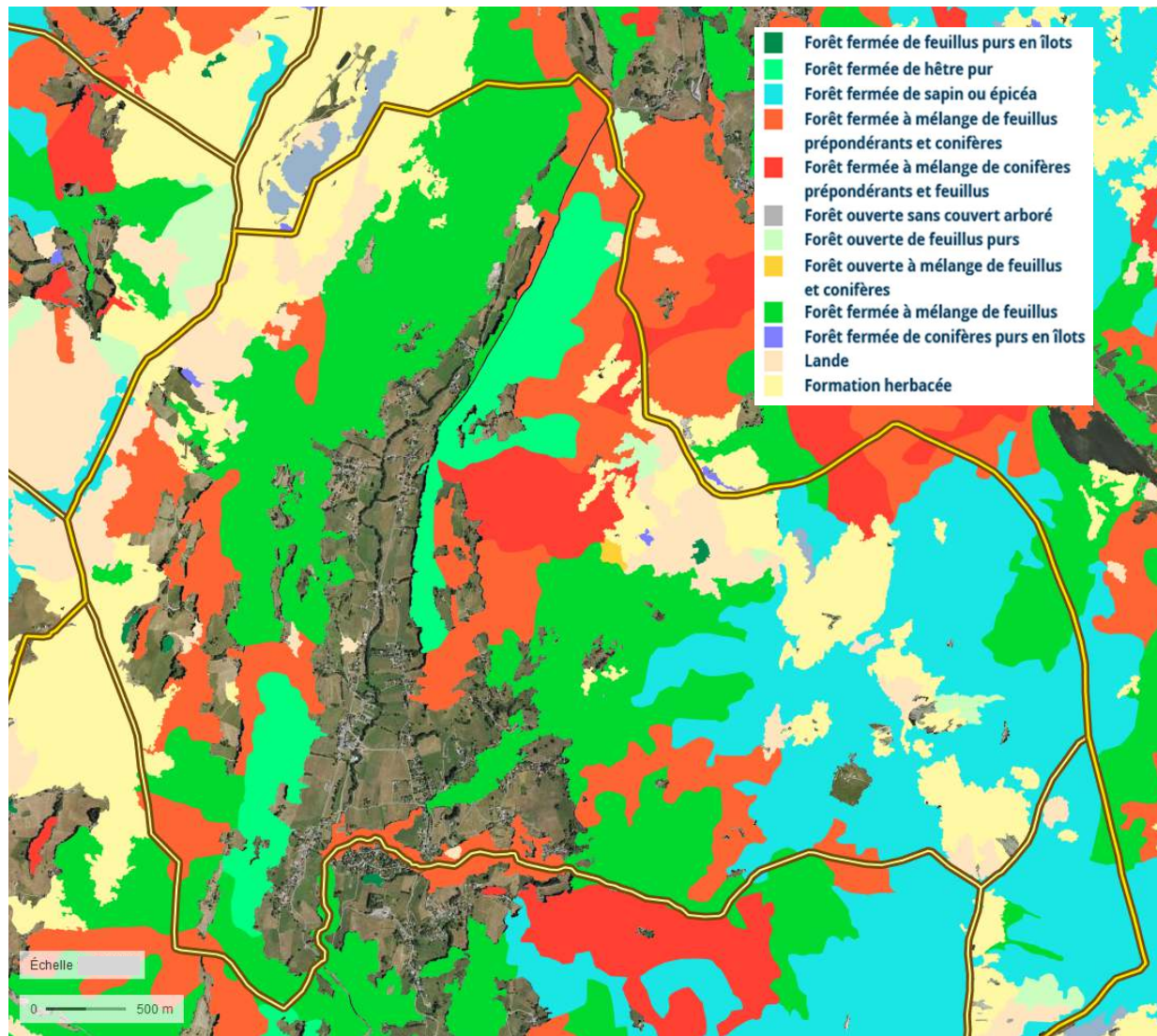


Figure 31 : Carte forestière de la commune de Mégevette (source : Geoportail)

II.4.4.4 Les prairies et pelouses

L'intérêt des prairies repose notamment sur la diversité de leur cortège floristique qui va conditionner la présence ou l'absence d'espèces animales (insectes, amphibiens, oiseaux, etc.), mais aussi plus largement le fait qu'elles soient en mosaïque avec des éléments permettant une hétérogénéité des structures paysagères créant des lisières, écotones (îlots d'arbres, points d'eau et zones humides, haies...).

Ces formations végétales ouvertes et semi-ouvertes composées d'herbacées sont, pour l'essentiel, issues d'activités agricoles et pastorales actuelles, ou plus anciennes en déprise. Leur composition végétale et leur physiologie dépendent donc, non seulement des caractéristiques physiques du milieu (exposition, nature du sol, étage de végétation, etc...), mais également de la conduite agricole des parcelles (fauche-pâturage-fertilisation- intensité d'exploitation...).

Sur la commune de Mégevette ces milieux ouverts peuvent être délimité selon trois ensembles :

- les prairies pâturées d'altitude des reliefs d'Ouest,
- les prairies pâturées et pelouses sèches d'altitude des reliefs d'Est,
- les prairies de culture et de pâture de la plaine alluviales du Risse et des bas coteaux.

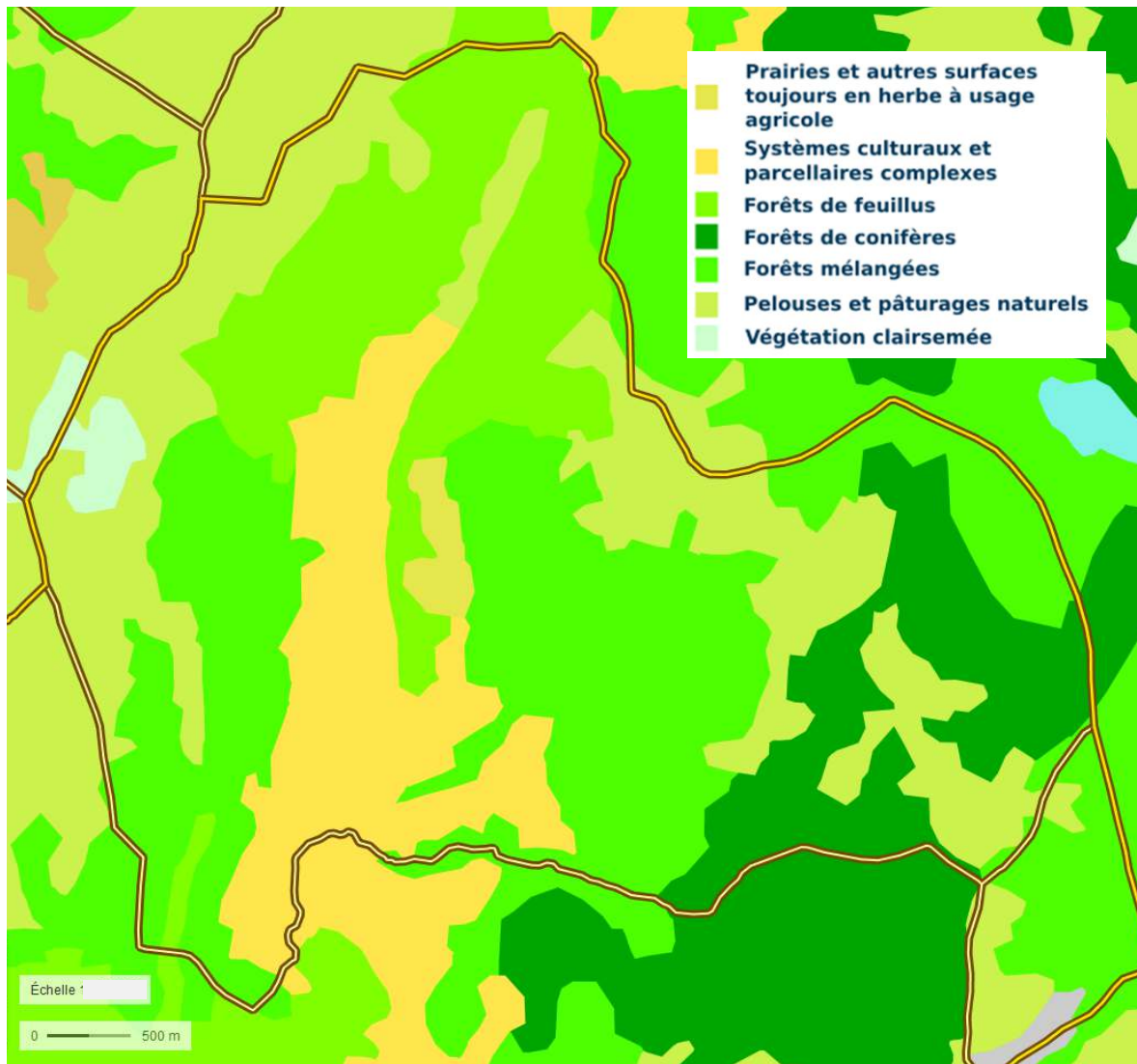


Figure 32 : Localisation des grandes unités de végétation (source : CORINE Land Cover 2012)

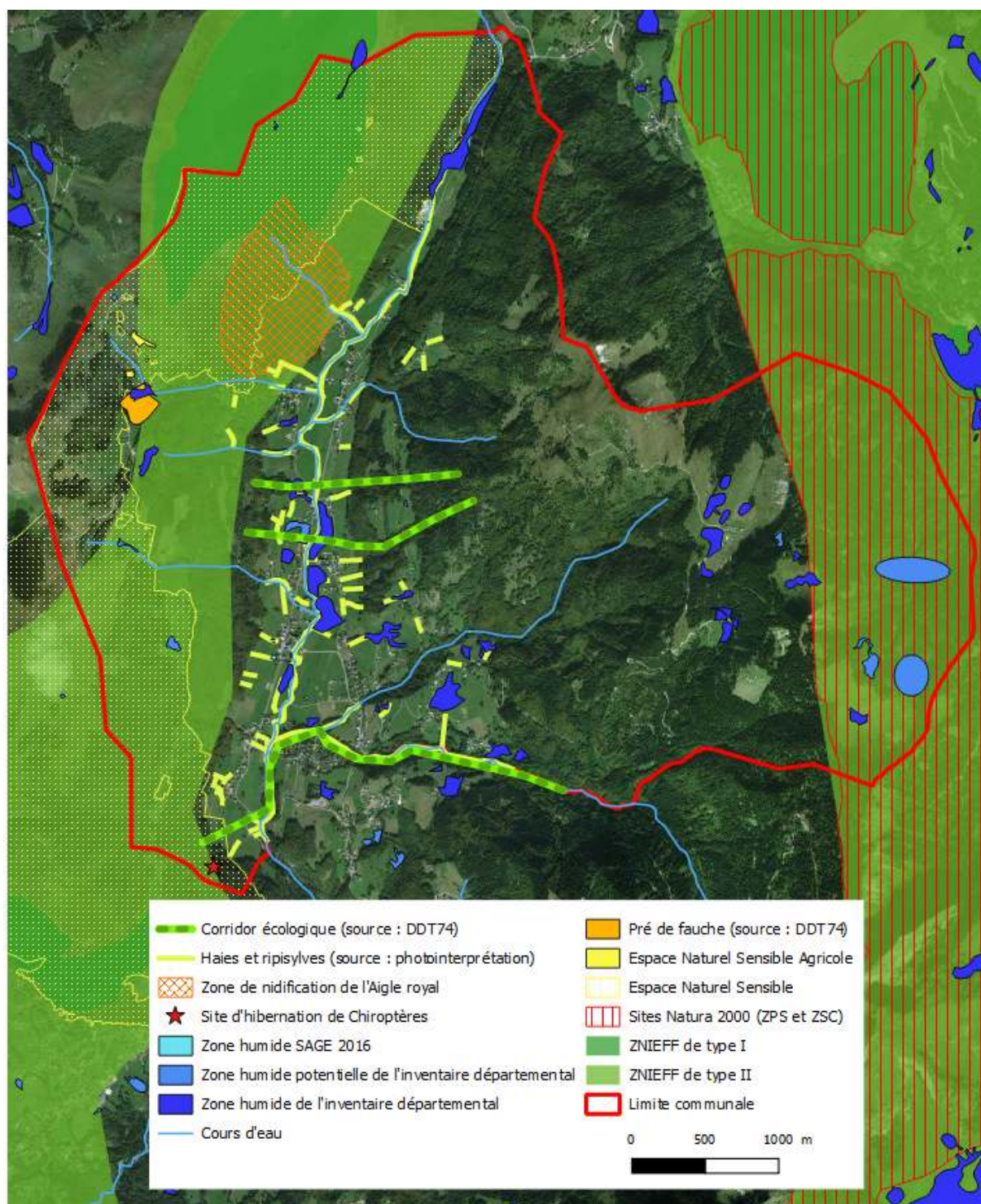


Figure 33 : Carte synthétique des enjeux écologiques des grandes unités de végétation selon l'état des connaissances actuelles des milieux sur Mégevette

II.4.5 Les espèces remarquables

II.4.5.1 Flore

Sources : Pôle d'Information Flore-Habitats – Observatoire de la biodiversité en Rhône Alpes (CBNA), consultation du portail internet le 10/02/2016 ; Données de flore patrimoniale transmises par ASTERS.

Dix-huit espèces de flore représentant un intérêt patrimonial ont été recensées sur le territoire communal de Mégevette (le détail de ce recensement est présenté en annexe 1). Cependant, il est à noter que les observations disponibles sont assez anciennes, la majorité de ces observations datent d'avant les années 1990.

Parmi ces espèces, 4 sont protégées au niveau national, européen ou international. Parmi elles, l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), a été relevé au sein d'une zone humide de la commune. C'est une espèce présentant un statut de conservation menacé, vulnérable sur la liste rouge des Orchidées de France. Cette espèce, comme les autres espèces d'Orchidées observées sur la commune, fait l'objet de réglementation, par l'annexe II de la convention de Washington.

Les autres espèces présentent un statut non réglementaire, elles sont reconnues d'intérêt patrimonial car ce sont des espèces déterminantes pour les ZNIEFF.



Orchis incarnat, auteur : VILLARET, J-C, CBNA

II.4.5.2 Faune

II.4.5.2.1 Insectes

Sources : Données de faune patrimoniales transmises par ASTERS.

Parmi les espèces d'insectes reconnus d'intérêt patrimonial, on recense sur la commune de Mégevette les espèces suivantes :

- L'Apollon (*Parnassius apollo L.*). C'est une espèce de papillon qui se rencontre essentiellement sur les biotopes herbacés maigres et pierreux de montagne. Il est observé dans les prés maigres parsemés d'affleurements rocheux au sein des alpages du versant Sud de l'Hirmentaz (source : ASTERS). Les œufs sont déposés de préférence sur l'orpin blanc (*Sedum album*), mais d'autres espèces supports sont également citées, comme l'orpin âcre (*Sedum acre*), espèces végétales des milieux très secs (affleurements rocheux), dont se nourrissent ensuite les chenilles. Les adultes se nourrissent préférentiellement du nectar de scabieuses et de chardons. Cette espèce protégée au niveau national, est également reconnue d'intérêt communautaire (Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore).



Apollon, auteur : GOURDIN P., INPN

- L'Agrion hasté (*Coenagrion hastulatum*). Cette espèce de libellule-demoiselle présente un statut de conservation menacé (Vulnérable sur Liste rouge régionale 2014 des odonates). Elle se reproduit principalement dans des plans d'eau ceinturé de grands Carex au sein de secteur marécageux, et généralement au voisinage de forêts.
- L'Aesche des joncs (*Aeshna juncea L.*). Cette libellule est caractéristique des milieux humides d'altitude, marais et tourbières, qui présentent une surface d'eau libre bien ensoleillée. Sur liste rouge nationale, son statut est quasi-menacé (NT), et sur liste rouge régionale il apparaît en préoccupation mineure (espèce à surveiller, indicatrice de la qualité du milieu). Elle est observée dans le même milieu que l'Agrion hasté sur l'Hirmentaz, en contrebas du « rocher du Corbeau ».



Æschne des joncs. Source : Wikipedia

II.4.5.2.2 Oiseaux

Sources : Consultation des données communale LPO 74 en ligne le 11/02/2016 et consultation du portail d'accès aux données naturalistes faunerhonealpes.org le 31/10/2018 ; Données de faune patrimoniales transmises par ASTERS, DOCOB du site Natura 2000 du Roc d'Enfer ; Plan d'Aménagement Forestier.

98 espèces ont été contactées sur le territoire communal de Mégevette, d'après la synthèse communale de la Ligue de Protection des Oiseaux de Haute Savoie. Parmi elles, 20 sont identifiées comme espèces nicheuses certaines et 38 autres comme espèces nicheuses probables. La majeure partie de ces espèces fait l'objet de statut de protection réglementaire.

Le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), est un passereau forestier, au statut de conservation menacé (évalué « En Danger » sur liste rouge régionale), qui fréquente les boisements composés majoritairement de feuillus, où le sous-bois est peu fourni, comme peuvent l'être les Hêtraies.

Le Pic noir (*Dryocopus martius*), et la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) sont deux autres espèces forestières nicheuses à Mégevette, et d'intérêt européen. La Chouette de Tengmalm, chouette de montagne au statut évalué vulnérable, utilise notamment des loges forées par le Pic noir.

Le Tétraz-Lyre (*Tetrao tetrix*), qui est un galliforme de montagne comptant parmi les espèces emblématiques des Alpes, est reconnu d'intérêt européen. L'espèce est connue du site Natura 2000 du Roc d'Enfer, où des actions en sa faveur ont été conduites. Son statut est évalué vulnérable sur la liste rouge régionale.

Les milieux ouverts et semi-ouverts de Mégevette comptent plusieurs espèces remarquables : l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), qui sont des espèces menacées (statut Vulnérable sur liste rouge régionale et ou départementale). La Pie grièche écorcheur est une espèce d'intérêt européen inféodée aux milieux ouverts prairiaux bordés ou parsemés de buissons. Le cantonnement d'individus de l'espèce a été observé au sein de telles structures paysagères au secteur du Verney (source : ASTERS).

La Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) est un passereau qui recherche les formations humides herbacées hautes et denses parsemées de buissons. Son habitat originel est le marais ou la prairie très hygrophile où croissent des plantes de mégaphorbiaie telle que la Reine des prés. Son statut de conservation est évalué vulnérable d'après la liste rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes.

La liste communale des espèces d'oiseaux est présentée en annexe 2.

II.4.5.2.3 Reptiles et Amphibiens

Sources : Données de faune patrimoniales transmises par ASTERS, Plan d'Aménagement Forestier ; consultation du portail d'accès aux données naturalistes faunerhonealpes.org en date du 11/02/2016 actualisé le 31/10/2018.

Parmi les espèces d'Amphibiens observées à Mégevette, on compte :

- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) qui est une espèce règlementée (articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), ubiquiste et fréquente en Haute Savoie, mais qui présente un statut de conservation « quasi menacée » à l'échelle régionale ;
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*) est une espèce protégée (article 3), non menacée, qui fréquente les points d'eau uniquement en période de reproduction, et se retrouve autrement en milieux boisés, et autres milieux frais ;
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), et le Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) sont des espèces d'Urodèle protégées (article 3), aux statuts de conservation évalués comme non menacés. Observé en altitude, le Triton alpestre peut se contenter d'éboulis ou de prairies alpines, hors période de reproduction. En période de reproduction cette espèce fréquente divers points d'eau, mares, étangs, bassins, gouilles pour peu que ceux-ci soient dépourvus de poissons. Quant à la Salamandre tachetée, elle est généralement liée à un habitat terrestre boisé et à des eaux courantes. L'espèce a notamment été observée dans les zones humides et écoulements du secteur des Fornets.

Les espèces de Reptiles recensés sur le territoire communal font toutes l'objet de statut de protection et réglementation, ce sont :

- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Cette espèce très commune et ubiquiste présente un statut de conservation en préoccupation mineure ;
- Le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*). Il a un statut d'espèce quasi-menacé (NT sur liste rouge régionale). Ce Lézard, fréquente une grande diversité de milieux mais ceux-ci, d'une manière générale, sont des habitats frais ou légèrement humides ;
- L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*). C'est un lézard terrestre semi-fouisseur. Il se rencontre dans les boisements, et en lisières, et particulièrement où la végétation est dense, et où le sol est assez meuble. Son statut de conservation est considéré en préoccupation mineure ;
- La Vipère aspic (*Vipera aspis*). Cette vipère peut fréquenter une large gamme d'habitats, pour peu que ceux-ci offrent des possibilités de cache et d'exposition favorables. Elle affectionne particulièrement les paysages bocagers dans lesquels elle occupe haies, lisières et taillis bien exposés mais aussi les zones humides et les bordures de cours d'eau. Son statut de conservation est en préoccupation mineure.
- La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*). Cette couleuvre n'est jamais très loin de milieux aquatiques, avec des lisières de milieux boisés. Elle aussi, a un statut de conservation non menacé.

II.4.5.2.4 Mammifères (dont Chauves-souris)

Sources : Données de faune patrimoniales transmises par ASTERS, Plan d'Aménagement Forestier ; consultation du portail d'accès aux données naturalistes faunerhonealpes.org en date du 11/02/2016 puis du 31/10/2018, DOCOB du site Natura 2000 du Roc d'Enfer ; Compte-rendu d'activité 2016 du Groupe Chiroptères de la LPO74.

Le Lynx (*Lynx lynx*), qui a un territoire vital vaste, fréquente les milieux forestiers de la commune de Mégevette. C'est un grand prédateur discret, protégé nationalement, et qui présente un statut de conservation évalué Vulnérable sur listes rouges.

Parmi les mammifères volants que sont les Chiroptères, protégés par la loi dans leurs milieux, 5 espèces ont été détectées dans le village : le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Le Petit Rhinolophe, qui est une espèce au statut de conservation évalué menacé, et d'intérêt communautaire, est plutôt thermophile et anthropophile. Il évite généralement les espaces ouverts, et utilise les structures paysagères (haies, ripisylves, lisières forestières ou le long des murs) comme corridors pour se connecter aux milieux de chasse, d'où sa forte sensibilité à l'homogénéisation des habitats. Ses territoires de chasse, qui se situent dans un rayon de 2-3 km, sont plutôt des milieux boisés disposés en mosaïque.

D'autres espèces de chauves-souris sont connues comme espèces hivernantes au sein des cavités naturelles de la commune, comme le Murin à Moustaches (*Myotis mystacinus*), le Grand murin (*Myotis myotis*), la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), les Oreillards (*Plecotus sp.*). Parmi ces cavités naturelles, on notera notamment la grotte située au Sud-Ouest de la commune au sein de laquelle des comptages hivernaux de Chiroptères sont effectués chaque année par le Groupe Chiroptères de la LPO74.

II.4.6 Caractérisation de la qualité des milieux

Une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis où ont été envisagés des projets d'urbanisation lors de l'élaboration du PLU, a été réalisée afin d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement. Elle vise à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable et/ou caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants.

II.4.6.1 Méthodologie d'investigation

L'ensemble des parcelles a été repéré lors d'une visite de terrain réalisée le 11 août 2016, et des compléments de terrains ont été effectués le 13 mai 2019. Ces visites avaient pour objectif :

- d'observer les principales formations végétales,
- de mettre en relief les éventuelles sensibilités liées aux zones humides (en référence à la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement),

Nous présentons ci-dessous les différents secteurs prospectés puis décrivons par la suite les principales formations observées au sein des différentes parcelles en précisant les codes Corine Biotope des principaux habitats rencontrés ainsi que le code EUR 27 si l'habitat relève de la Directive Habitats.

II.4.6.2 Description des secteurs prospectés et évaluation des enjeux

II.4.6.2.1 Description des secteurs prospectés

La carte ci-dessous localise les différents secteurs qui ont fait l'objet d'investigations de terrain. Ces grands secteurs sont étiquetés de A à N. Au sein de chaque secteur, les parcelles visitées ont été numérotées. Ces secteurs ont été visités le 11 août 2016, à l'exception des secteurs B4, D8, E12, E13, G2, M et N qui ont été visités le 13 mai 2019 dans le cadre de compléments.

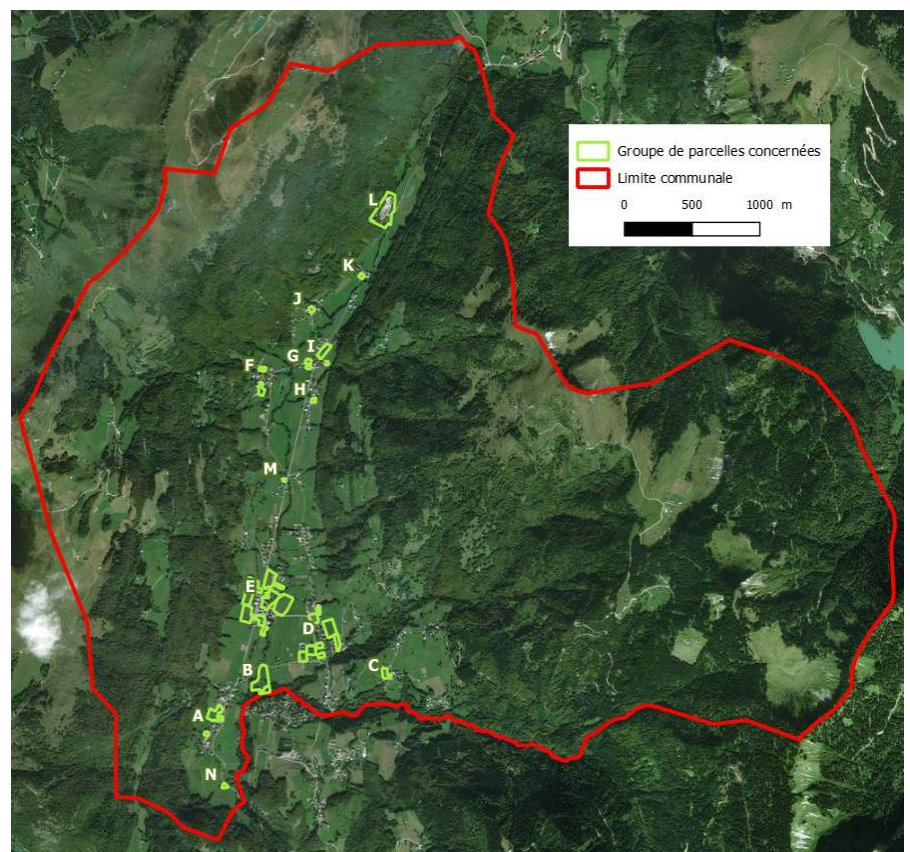


Figure 34 : Carte de localisation des secteurs au sein de la commune

Secteur A :

A1 : potager et prairie mésophile avec quelques fruitiers, un beau grand noyer et un petit Erable champêtre, petite cabane en limite Nord de la parcelle, attention car potentialités gîte chiroptères

A2 : prairie mésophile

A3 : parcelle partiellement construite, présence d'une maison, au sein d'une prairie mésophile

A4 : prairie mésophile avec quelques pommiers en bord de route

→ Abords du secteur A1 (fruitiers et cabane) et pommiers du bord du secteur A4 à enjeux modérés

**Secteur B :**

B1 : prairie mésophile

B2 : une zone rudérale de parking, 2 petites cabanes (potentialités de gîte chiroptères dans la petite uniquement), prairie avec haie et quelques arbres, 2 petites zones humides de Renouée bistorte au sein de la prairie

B3 : parcelle en partie construite, en partie en travaux

B4 : boisement de type hêtraie-sapinière, ici avec une prédominance de l'Épicéa par rapport au Hêtre. Ce boisement s'apparente l'habitat d'intérêt communautaire 9130 « Hêtraies de l'*Asperulo-fagetum* », mais on n'y retrouve pas le cortège d'espèces indicatrices permettant de le qualifier en tant que tel. Il n'en présente pas moins un élément structurant de la trame verte et un habitat intéressant pour différents taxons animaux et végétaux, qu'il serait, à ce titre, intéressant de préserver (l'Écureuil roux, mammifère protégé au niveau national, y a notamment été contacté).

→ Zone humide à Renouée bistorte et petite cabane du secteur B2 à enjeux faibles à modérés, de même que le boisement du secteur B4

Secteur C :

C1 : Prairie mésophile

C2 : Prairie mésophile

→ Pas d'enjeu particulier

**Secteur D :**

D1 : Prairie mésophile

D2 : Prairie mésophile

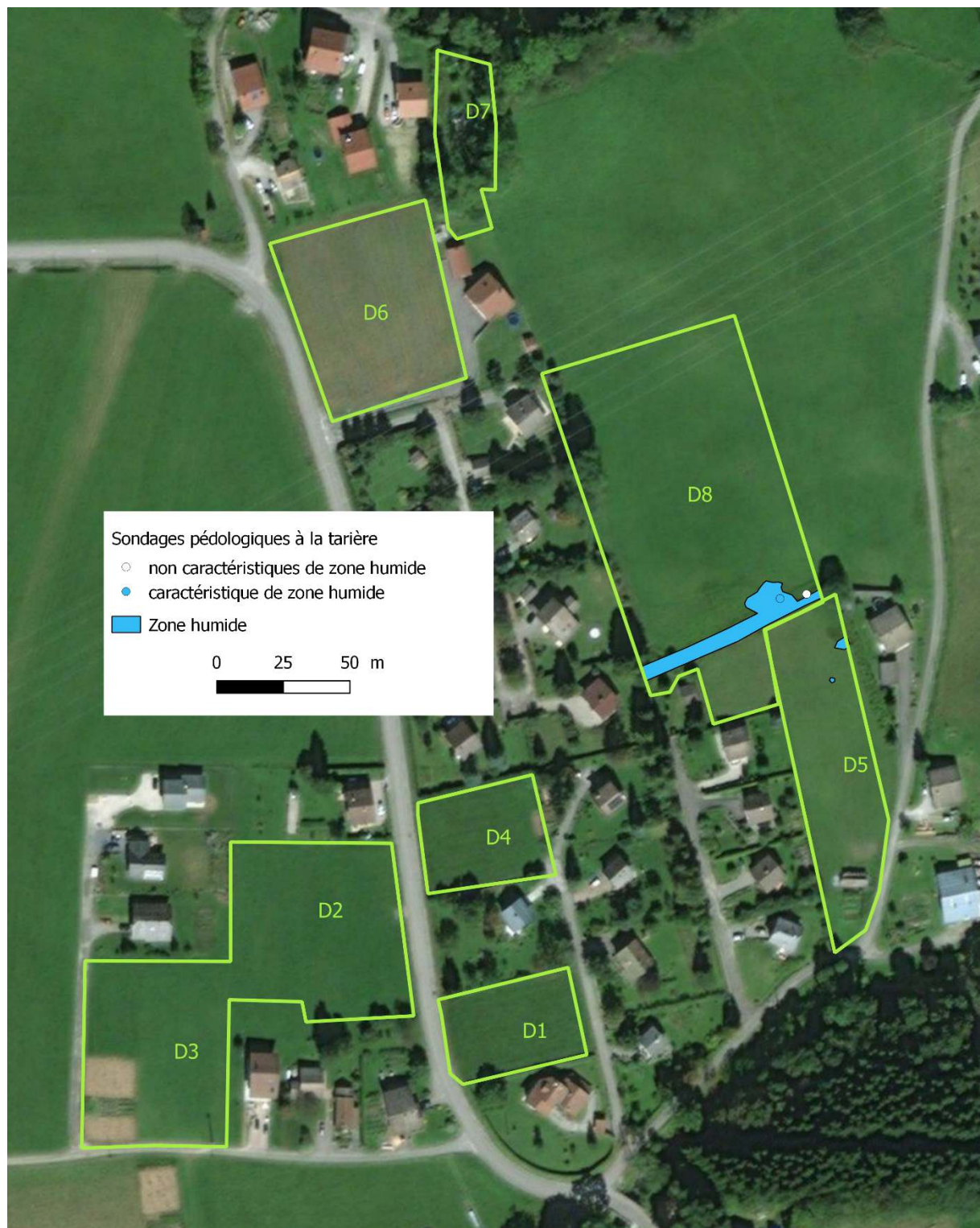
D3 : Prairie mésophile

D4 : Prairie mésophile

D5 : Prairie mésophile, avec taches de végétation hygrophile (*Juncus effusus*)D6 : Prairie mésophile (quelques *Filipendula ulmaria* au coin Sud-Est, mais non significatif)

D7 : Bande boisée avec strate arbustive et herbacée intéressante à conserver, friche à l'Ouest sans intérêt particulier

D8 : Prairie mésophile de fauche traversée par un fossé en eau entouré par une zone humide de mégaphorbiaie (déterminée sur double critère pédologique et botanique) dominée par *Filipendula ulmaria*, accompagnée par *Scirpus sylvaticus*, *Caltha palustris*, *Bistorta officinalis*, *Ficaria verna* et *Juncus effusus*.→ Zone humide à *Juncus effusus* du secteur D5 et bande boisée du secteur D7 à enjeu faible ; zone humide de mégaphorbiaie du secteur D8 à enjeu modéré



Secteur E :

E1 : jardins fermés, non accessibles

E2 : zone rudérale prairiale avec talus humide à Valériane officinale à l'Ouest ; bosquet à Frêne et Saule des chèvres avec lisière humide à Epilobe, Valériane et Reine des prés. Présence d'une espèce exotique envahissante, le Solidage en strate herbacée sous le bosquet.

E3 : prairie mésohygrophile, avec 2 secteurs humides à Renouée bistorte. Ripisylve en fond de parcelle, dominée par le frêne, avec quelques Epicéas au Nord.

E4 : Prairie mésophile de fauche, longée par un fossé à sec au Nord, et par un massif de Roseau commun au nord-est, auquel succède un massif de Reine des prés au sud-est.

E5 : Prairie de fauche avec potager au Nord-Ouest, parcelle bordée par la ripisylve d'un ruisseau à sec au Sud.

E6 - E7 : Prairie mésophile en pente, passage d'accès au gîte bordé par un pommier au niveau de la partie basse à l'Est, en bord de route. Parcelle 3091 occupée par le verger communal (pommiers avec strate herbacée bien développée et caractéristique de zone humide (Reine des prés)). Cette prairie est également bordée par la ripisylve d'un ruisseau à sec dominée par le Frêne au Sud. Au nord, on retrouve un secteur humide dominé par le Saule pourpre.

E8 : Abords d'exploitation agricole (tracteur, tas de bois, jardin...) et prairie mésophile pâturée.

E9 : Prairie mésophile pâturée en pente avec secteur humide dominé par la Reine des prés et la Menthe à feuilles longues au Sud.

E10 : Prairie mésophile avec quelques taches de Renouée bistorte en zone humide. Un secteur en bordure dominé par *Epilobium hirsutum* et *Valeriana officinalis*, également classé en zone humide.

E11 : Prairie mésophile avec terrain de sport au Nord-Est. Quelques arbres en bordure Nord (Frêne, Pommier, Erable champêtre, Sureau). Quelques secteurs humides à Renouée bistorte au sein de la prairie. Coins Sud-Est et Sud-Ouest occupés par une friche. Présence d'un secteur humide très localisé à Reine des prés dominante au sein de la friche Sud-Ouest. On notera la présence historique (donnée du CBNA transmise par ASTERS) du *Geranium des marais* (*Geranium palustre*) qui avait été observé au sein de la friche Sud-Ouest en 1917. La friche en présence sur ce secteur semble toujours présenter des caractéristiques stationnels relativement propices à cette espèce mésohygrophile et nitrophile mais cette dernière n'y a pas été revue, bien que le passage de terrain ait eu lieu durant sa période de floraison.

E12 : Prairie mésophile bordée par un fossé à sec côté Sud-Ouest et par un fossé en eau entouré de végétation hygrophile (*Bistorta officinalis*, *Caltha palustris*, *Filipendula ulmaria*, *Ranunculus aconitifolius*, *Geum rivale*, *Carex sp.*) à l'Est. Ce secteur de végétation hygrophile présente également un sol hydromorphe mis en évidence par les sondages à la tarière qui y ont été effectués et représente donc une zone humide sur la base de ces deux critères simultanés.

E13 : Ce secteur est en grande partie occupé par une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental. La fiche zone humide associée précise qu'une perturbation hydraulique importante y a eu lieu entre 2006 et 2013, et qu'une surface importante de zone humide dégradée mais restaurable l'occupe désormais. Notre passage de mai 2019 a en effet mis en évidence la présence d'une végétation dominée par une espèce hygrophile, *Petasites hybridus*, mais à cette végétation n'était pas associée la présence d'un sol hydromorphe d'après nos sondages à la tarière. Par ailleurs, la végétation en place n'était plus la même que la végétation initialement répertoriée en 2006 : à cette époque, c'était, d'après la fiche zone humide, une végétation de prairie humide, mégaphorbiaie, cariçaie et bas-marais qui était en place, ce qui n'est plus du tout le cas aujourd'hui où *Petasites hybridus*, espèce plutôt caractéristique d'une zone humide eutrophisée domine largement, accompagnée par quelques individus d'*Aegopodium podagraria*, de *Filipendula ulmaria*, d'*Allium ursinum*, de *Ficaria verna* ou encore de *Juncus effusus*.

→ Petites zones humides des secteurs E2, E3, E4, E7, E9, E10, E11 à enjeu faible, ripisylve en fond de secteur E3 à enjeu fort, ripisylve en bord de secteur E5 et E7, zone humide du secteur E12 et zone humide à restaurer du secteur E13 à enjeu modéré, verger communal en zone humide de la parcelle E7 à enjeu fort.

Présence du Solidage sur le secteur E2 à prendre en compte en cas d'aménagement de la parcelle.



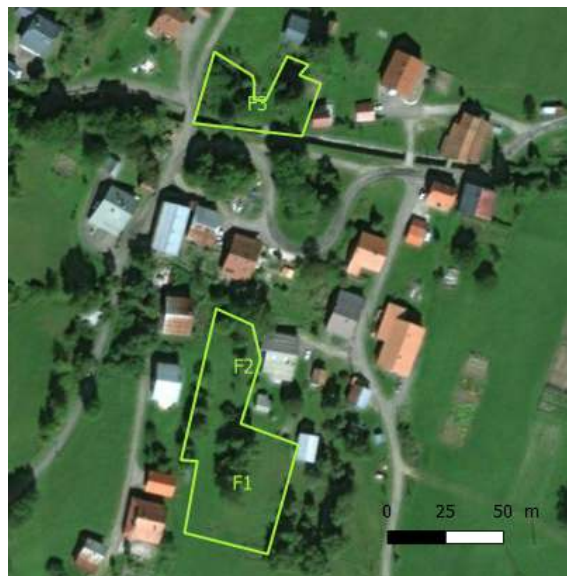
Secteur F :

F1 : Prairie mésophile

F2 : Quelques arbres fruitiers sur prairie mésophile

F3 : Friche de stockage de matériel agricole, quelques arbres éparses de faible diamètre.

→ Arbres fruitiers du secteur F2 à enjeu modéré.

**Secteur G :**

G1 : Une partie de la zone occupée par un jardin, l'autre par une prairie mésophile.

G2 : Ce secteur est occupé par une prairie mésophile de fauche. On n'y trouve a priori pas d'enjeu floristique particulier, mais on y notera néanmoins la présence de pieds feuillés de monocotylédone (type liliacée ou amaryllidacée) qui n'ont pu être identifiés lors de notre passage trop précoce par rapport à sa floraison.

→ Pas d'enjeu particulier (néanmoins, monocotylédone à déterminer au sein de G2).

Secteur H :

H : Prairie mésophile

→ Pas d'enjeu particulier.



Secteur I :

I1 : Prairie mésophile, avec deux arbres fruitiers en bordure de route au Sud

I2 : Prairie mésophile avec quelques fruitiers, secteur Sud-Est pâturé délimité par un enclos. Cabane hors zone d'étude pouvant éventuellement constituer un gîte à chiroptères.

→ Pas d'enjeu particulier.

**Secteur J :**

J : Prairie mésophile pâturée. Présence d'un individu d'espèce exotique envahissante : la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*).

→ Pas d'enjeu particulier.

Présence de la Vergerette annuelle à prendre en compte en cas d'aménagement de la parcelle.

Secteur K :

K : Une partie en prairie (probablement mésophile, mais non déterminée car venant d'être fauchée), l'autre partie en jardin

→ Pas d'enjeu particulier.



Secteur L :

L : Zone rudérale avec Saules (*Salix eleagnos* et *purpurea*), Erable champêtre (*Acer campestre*) ... Strate herbacée avec *Erigeron annuus* (espèce exotique envahissante).

Au Sud-Est, en bordure du ruisseau, secteur en zone humide car présence de *Juncus effusus*.

→ Petite zone humide à *Juncus effusus* à enjeu faible.

Présence de la Vergerette annuelle à prendre en compte en cas d'aménagement de la parcelle.

**Secteur M :**

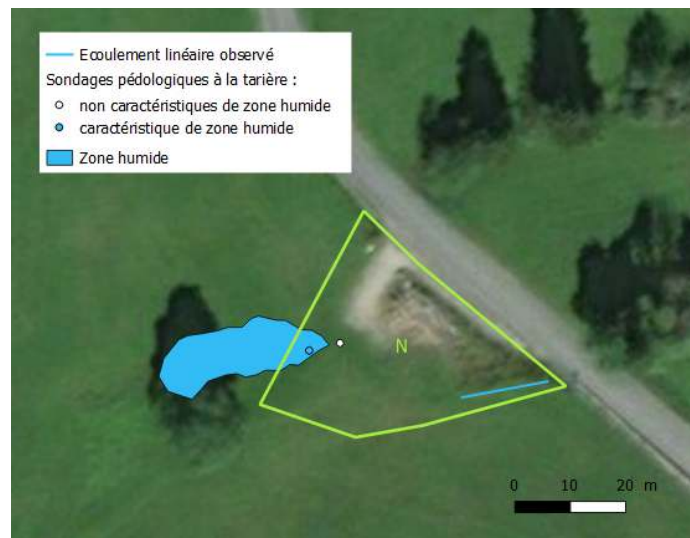
M : Il s'agit d'un secteur rudéralisé servant de parking ou de voie de retournement. Sa végétation s'y cantonne donc à quelques pieds d'espèces rudérales. Deux buissons de saule bordent le Nord de la zone. On notera la présence d'une zone humide de l'inventaire départemental de part et d'autre de ce secteur M. Cette dernière est liée au ruisseau du Risse et n'entre pas en interaction avec le secteur étudié.

→ Pas d'enjeu particulier

Secteur N :

N : Ce secteur est occupé par une prairie de fauche, ainsi que par un secteur rudéralisé servant probablement de parking et également occupé pour stocker du bois. A l'Ouest, on y trouve une zone humide dominée par le Populaire des marais (*Caltha palustris*) et le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*). Cette zone humide semble directement liée à un écoulement busé en amont, puis à nouveau canalisé en fossé puis busé en aval, mais qui s'étend dans la prairie entre les 2, y permettant le développement de la végétation hygrophile précitée et la présence d'un sol hydromorphe mis en évidence par un sondage pédologique.

→ Présence d'une zone humide jouxtant le secteur N et dont le fonctionnement hydraulique (évacuation de l'eau notamment) dépend de ce secteur (probable passage souterrain de l'eau, canalisé ou non), d'où un enjeu modéré sur ce dernier.



II.4.6.2.2 Synthèse cartographique de l'évaluation des enjeux

Les deux cartes suivantes synthétisent le niveau d'enjeu observé sur chaque secteur. La partie Nord de la commune a été séparée de la partie Sud pour la représentation cartographique pour de simples raisons d'échelles.



Figure 35 : Carte de synthèse des enjeux – partie Nord

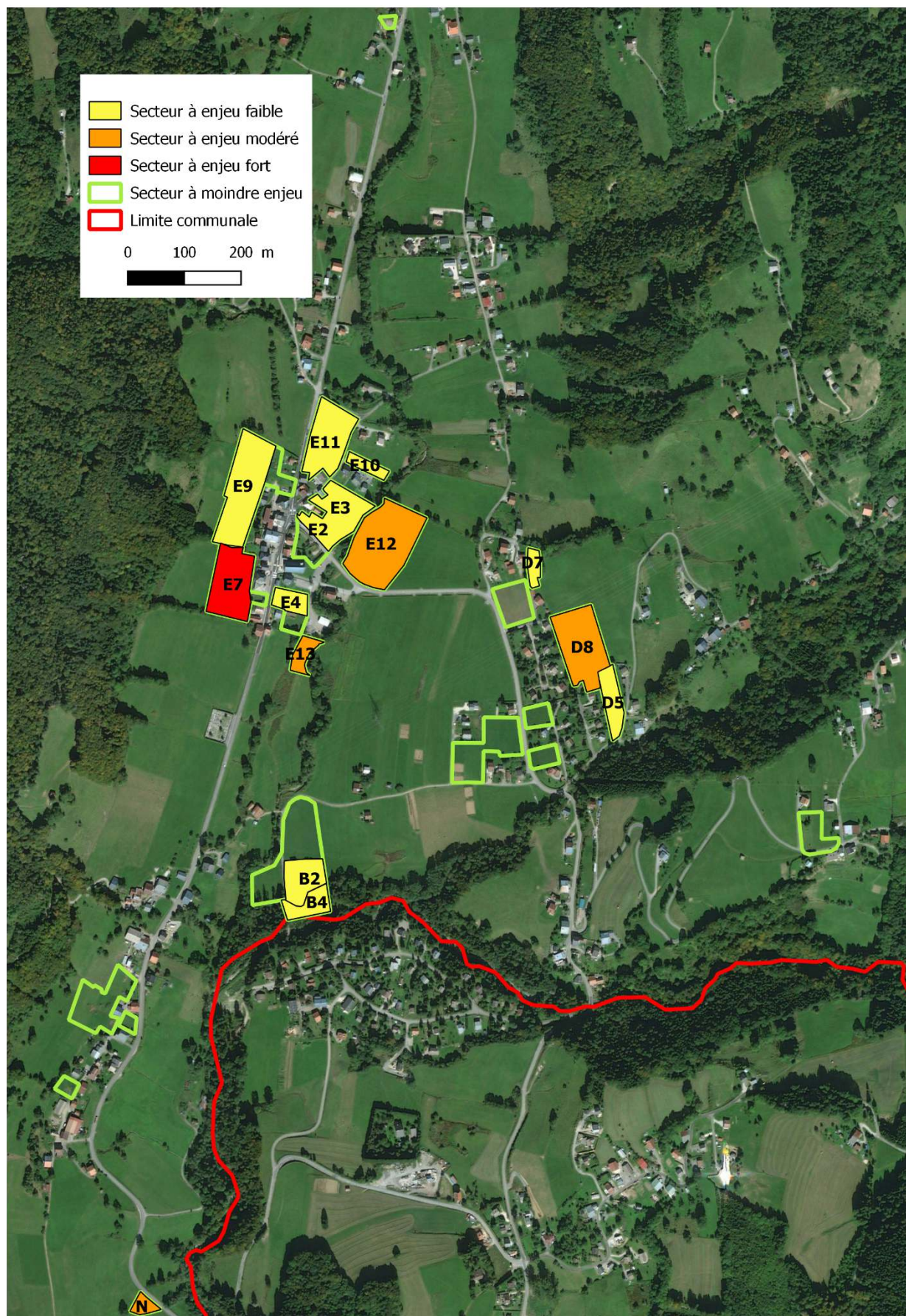


Figure 36 : Carte de synthèse des enjeux – partie Sud

II.4.6.3 Les formations végétales observées au sein des parcelles

➤ Pâtures mésophiles/Prairies à fourrage des montagnes (codes CB 38.1x38.3 & EUNIS E2.1xE2.3)

Il s'agit de l'essentiel des parcelles visitées qui est donc caractérisé par une végétation liée aux prairies mésophiles pour la plupart fauchées, parfois pâturées. Ces prairies présentent un cortège floristique dominé par les poacées (*Dactylis glomerata*, *Holcus lanatus*, *Lolium perenne*, *Agrostis sp.*, *Festuca sp.*) au sein desquelles on retrouve des espèces prairiales (*Achillea millefolium*, *Geranium sylvaticum*, *Plantago lanceolata*, *Salvia pratensis*, *Astrantia major*, *Leucanthemum vulgare*, *Sanguisorba officinalis*, *Ranunculus acris*, *Prunella vulgaris*, *Bellis perennis*, *Tragopogon pratensis*), ainsi que des espèces plus ordinaires, marquant une certaine banalisation des prairies, comme *Taraxacum officinalis*, *Trifolium pratense*, *Trifolium repens*, *Lotus corniculatus*, ou caractéristiques des milieux pâturés, comme *Rumex conglomeratus* ou *Plantago major*. Enfin, les secteurs les plus humides de ces prairies présentent des espèces hygrophiles, comme *Bistorta officinalis*, *Mentha longifolia*, *Filipendula ulmaria*, *Agrimonia eupatoria*, qui, lorsqu'elles sont dominantes par rapport aux espèces mésophiles, permettent de qualifier le secteur concerné en tant que zone humide du point de vue floristique.

Du point de vue réglementaire, les enjeux liés à ce type d'habitat apparaissent donc peu importants. En effet, bien que les prairies de fauche les plus diversifiées (prairie du secteur B2 par exemple) puissent s'apparenter à l'habitat d'intérêt communautaire 6520 « Prairies de fauche de montagne », et plus particulièrement à son sous-type 4 « Prairies fauchées montagnardes et subalpines des Alpes et du Jura », elles ne présentent pas suffisamment d'espèces indicatrices de ce type d'habitat pour être classées comme telles.

Du point de vue écologique, ces habitats de prairie, constituant un milieu semi-naturel, sont intéressants en tant que tels pour certains taxons faunistiques (invertébrés, petits mammifères dont chiroptères (dont ils constituent un territoire de chasse) notamment) et peuvent également constituer des zones relictuelles au sein d'espaces plus urbanisés, ou des zones tampons entre des milieux urbanisés et des milieux naturels peu ou pas perturbés (boisement et haies en l'occurrence).



Figure 37 : Prairie relativement banalisée à Trèfle, Pissenlit et Plantain lancéolé (secteur A4) (gauche) et prairie à Renouée bistorte (secteur E3) (droite)



Figure 38 : Prairie de fauche relativement diversifiée (secteur B2)

➤ Zone de verger (codes CB 83.1 & EUNIS G1.D)

Plusieurs secteurs présentent un verger d'arbres fruitiers ou quelques fruitiers isolés. Ce type d'habitat est tout à fait intéressant pour l'avifaune ainsi que pour les invertébrés et pour certains petits mammifères qui peuvent y trouver abri et source de nourriture. Par ailleurs ces éléments arborés peuvent également ponctuellement jouer un rôle de corridor écologique, lorsqu'ils sont plus ou moins connectés à d'autres éléments structurant le paysage (haies, ripisylves ou autres boisements).



Figure 39 : Arbres fruitiers du secteur F2 (gauche) et verger communal du secteur E7 (droite)

➤ Zones rudérales (codes CB 87.2 & EUNIS E5.13)

Certains secteurs sont occupés par des zones rudérales (secteurs E2, E11, F3, L) et sont alors colonisés par des espèces caractéristiques de ce type de milieux, avec des variantes propres aux conditions stationnelles : ainsi la zone rudérale probablement plus humide du secteur E2 présente plutôt des espèces rudérales hygrophiles (*Calystegia sepium*, *Epilobium hirsutum*, *Petasites hybridus*) à mésophiles (*Urtica dioica*, *Galeopsis tetrahit*, *Rubus sp.*, *Epilobium angustifolium*), tandis que celle du secteur E11 présente plutôt des espèces rudérales mésophiles (*Cirsium arvense*, *Urtica dioica*, *Galeopsis tetrahit*) et que celle du secteur L, probablement plus sec, présente des espèces mésophiles à xérophiles (comme *Origanum vulgare*).

Bien qu'ils ne présentent pas d'enjeu floristique particulier, ces milieux s'avèrent intéressants pour divers taxons animaux comme les invertébrés, reptiles, petits mammifères, qui peuvent trouver au sein de ces espaces à végétation souvent relativement haute des abris ainsi qu'une source de nourriture. Par ailleurs, lorsqu'ils sont situés à proximité directe des prairies de fauche, ils peuvent également constituer des zones de refuges vers lesquelles les animaux occupant initialement ces prairies peuvent se rapatrier lors de la fauche.



Figure 40 : Zone rudérale mésohygrophile de E2 (haut gauche), mésophile de E11 (bas gauche) et xérophile de L (droite)

➤ Bosquets (codes CB 84.3 – pas de correspondance EUNIS)

Le secteur D7 est occupé par un bosquet de frênes, jouxtant la ripisylve d'un petit écoulement au Nord. Ce bosquet présente notamment le Cornouiller sanguin, l'Aubépine monogyne, le Noisetier et l'Eglantier au sein de sa strate arbustive ainsi que le Brachypode des bois, la Benoîte commune, le Jonc glauque et la Ronce au sein de sa strate herbacée.



Figure 41 : Bosquet de frênes

Cet habitat ne présente pas de sensibilité écologique floristique, mais s'avère relativement intéressant pour la faune (invertébrés, oiseaux, éventuellement reptiles) et participe à la trame verte.

➤ Hêtraie-pessière (codes CB 43.13 & EUNIS G1.63)

Le secteur B4 est occupé par une hêtraie-pessière, dont la strate arborée, comme son nom l'indique est occupée par des épicéas (*Picea abies*) qui dominent ici sur les hêtres (*Fagus sylvatica*). Bien représentée, la strate arbustive y comprend notamment l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Chèvrefeuille des haie (*Lonicera xylosteum*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*). Quant à la strate herbacée, on y trouve notamment l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), l'Epervière des murs (*Hieracium murorum*), la Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), les Cardamines digitée (*Cardamine pentaphyllos*) et à sept feuilles (*C. heptaphylla*), la Petite pervenche (*Vinca minor*) ou encore la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*).



Figure 42 : Hêtraie-pessière

Cet habitat pourrait s'apparenter à l'habitat d'intérêt communautaire 9130 « Hêtraies de l'*Asperulo-fagetum* », mais la prédominance de l'Épicéa ne permet pas d'y retrouver le cortège d'espèces indicatrices pour le qualifier en tant que tel. Rappelons qu'il présente néanmoins un élément structurant de la trame verte et un habitat intéressant pour différents taxons animaux et végétaux, qu'il serait, à ce titre, intéressant de préserver (l'Écureuil roux, mammifère protégé au niveau national, y a notamment été contacté).

➤ Zones humides à Reine des prés (codes CB 37.1 & EUNIS E3.4), Jonc diffus (codes CB 37.217 & EUNIS E3.41), Populage des marais et Scirpe des bois (codes CB 37.219 & EUNIS E3.41)

Plusieurs secteurs sont en partie occupés par des zones humides prairiales. On y trouve différents cortèges de végétation : une prairie humide à Jonc diffus (*Juncus effusus*) au niveau du secteur D5, une mégaphorbiaie à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) au niveau du secteur D8, ou encore une zone humide à Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) et Populage des marais (*Caltha palustris*) au niveau du secteur N.

Par ailleurs, on notera la présence, au sein des prairies mésophiles, de zones plus humides caractérisées par la Renouée bistorte (*Bistorta officinalis*), comme par exemple au niveau du secteur E3.



Figure 43 : Différents types de zones humides : mégaphorbiaie de D8 (haut gauche), zone à Populage des marais de N (haut droite), secteur à Jonc diffus de D5 (bas gauche) et prairie humide à Renouée bistorte de E3 (bas droite)

Ces secteurs humides présentent, à l'image des zones humides en général, des fonctionnalités plus ou moins marquées en termes :

- de biodiversité (habitat intéressant pour la flore hygrophile à aquatique et pour certains taxons animaux comme les amphibiens, odonates ou lépidoptères),
- de régulation hydraulique (zone tampon en cas de sécheresse et de crue, épuration des eaux).

On notera que les zones humides identifiées sur les secteurs étudiés sont pour certaines en partie dégradées par des actions anthropiques (remblais et drainage notamment) et qu'il serait intéressant d'en restaurer une partie afin qu'elles puissent retrouver une fonctionnalité optimale (secteur E13 notamment).

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'intérêt patrimonial de Mégevette s'articule autour des nombreuses zones humides (inventoriées et observées) et de ses secteurs d'alpage inscrits dans les périmètres du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF.

Le reste du territoire communal n'est pas en marge de cette richesse biologique puisqu'il offre une mosaïque d'habitats intéressante, source de diversité biologique (prairies maigres, boisement, cours d'eau, ripisylve et haies, cavités).

Les enjeux liés au cadre naturel sont les suivants :

- protéger les zones humides qui représentent un patrimoine naturel exceptionnel (urbanisation proche à éviter, maintien de l'ouverture des milieux),
- maintenir la diversité des milieux naturels en préservant : les zones humides et leur périphérie, le réseau de haies/boisements bocagers vergers, les espaces boisés, ainsi que les milieux prairiaux diversifiés,
- maintenir la continuité écologique notamment par la conservation des boisements, des zones humides et des espaces agricoles,
- préserver les corridors identifiés au niveau du hameau « Chez Fernay ».

Les documents d'urbanisme doivent intégrer et traduire les protections réglementaires qui s'appliquent aux sites naturels, notamment quant à leur délimitation précise, ainsi que les prescriptions relatives aux plans de gestion lorsque ceux-ci sont élaborés. En tout état de cause, un classement en zone naturelle et/ou agricole s'imposera aux documents d'urbanisme locaux, pour les ensembles naturels d'intérêt majeurs identifiés ci-avant, en dehors des espaces déjà reconnus comme urbanisés.

L'orientation fondamentale n°6-B du SDAGE Rhône Méditerranée est la suivante : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ». Le SDAGE 2016-2021 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Dans la disposition 6B-02 « Mobiliser les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides », il est inscrit que les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent **la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière**. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état. Il stipule également que les PLU, au même titre que les SCoT, prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

II.5 PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Sur la commune il existe plusieurs monuments et oratoires de valeur historique à préserver. Parmi ceux-ci on retrouve :

- L'église catholique Saint Nicolas construite en 1880 et restaurée entre 1975 et 1992.
- De nombreuses croix et oratoires sont disposés le long des routes communales sur l'ensemble des hameaux de la commune.

II.5.1 Patrimoine historique

Source : culture.gouv.fr, consulté en décembre 2015

Aucun élément bâti de la commune ne bénéficie d'une protection au titre des Monuments Historiques.

II.5.2 Patrimoine esthétique

La commune de Mégevette ne présente aucun site classé ou inscrit.

II.5.3 Archéologie

La commune de Mégevette n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie quelques rares sites archéologiques. Il s'agit de l'occupation néolithique de la grotte de la Culaz. Il faut aussi noter l'origine médiévale de la première église Saint-Nicolas.

II.6 RISQUES ET NUISANCES

II.6.1 Qualité de l'air

II.6.1.1 Le contexte réglementaire

En matière de qualité de l'air, trois échelles de réglementations imbriquées peuvent être distinguées (européen, national et régional/local). L'ensemble de ces réglementations a pour principales finalités :

- d'évaluer l'exposition de la population et de la végétation à la pollution atmosphérique,
- de constater l'efficacité des actions entreprises dans le but de limiter cette pollution,
- d'informer sur la qualité de l'air.

II.6.1.1.1 Au niveau européen

La stratégie communautaire de surveillance de la qualité de l'air se fonde aujourd'hui sur la directive européenne du 14 avril 2008 (2008/50/CE) modifiée par la directive européenne du 28 Août 2015 (2015/1480), et sur la 4ème directive fille 2004/107/CE. Ces directives établissent des mesures visant à :

- Définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble ;
- Évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs ;
- Obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires ;
- Faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;
- Préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas ;
- Promouvoir une coopération accrue entre les Etats membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

II.6.1.1.2 Au niveau national

Les finalités de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public sont définies dans le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'article L.220-1 reconnaît que "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans leur domaine de compétence et la limite de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé". Par ailleurs le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont prévues dans le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Le Code de l'Environnement (L.222) prévoit une planification réglementaire associée spécifiquement à la qualité de l'air, indépendamment d'éléments d'évaluation liés à la planification territoriale, notamment associés au Code de l'Urbanisme (le SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie, les PPA : Plans de Protection de l'Atmosphère et les PDU : Plans de Déplacement Urbains). Ces différents plans ont pour vocation notamment de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Par ailleurs, les Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE) ont pour but de définir des actions prioritaires pour réduire les atteintes à la santé liées à la dégradation de notre environnement. En matière de qualité de l'air, le PNSE II a déployé sur une période sensiblement équivalente aux Plans Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRsQA), met l'accent sur les particules, les pesticides, l'intérieur des lieux publics, les transports et l'identification des zones de surexposition. Différentes actions portent aussi sur la réduction des émissions. Par ailleurs, des valeurs seuils de gestion ont été édictées dans le domaine de l'air intérieur servant de guides pour la surveillance et l'action.

Le dispositif national repose sur :

- une coordination technique nationale assurée par le LCSQA (Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air) qui a également en charge l'harmonisation des méthodes et l'organisation des contrôles métrologiques visés par article L221-4 du Code de l'Environnement,
- les organismes agréés au niveau régional, chargés du déploiement de la surveillance sur le territoire, et constitués sous forme associative quadripartite conformément à l'article L.221-3 du Code de l'Environnement et le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

II.6.1.1.3 Au niveau régional

La stratégie de surveillance au niveau régional se fonde sur la déclinaison de la réglementation nationale, et notamment l'ensemble des documents de planification réglementaire :

- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- les PPA des agglomérations de l'agglomération de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Grenoble, de St Etienne et de la vallée de l'Arve (qui concerne Combloux),
- les feuilles de route pour la qualité de l'air de l'agglomération Lyonnaise, Stéphanoise, Clermontoise, de la région Grenobloise, de la vallée du Rhône et de la vallée de l'Arve. Seule la feuille de route de l'agglomération Clermontoise a été établie sur son territoire. Les actions prévues dans la feuille de route de la vallée de l'Arve (qui concerne Combloux) ont été reprises et complétées lors de la révision du PPA.
- Le Plan Local pour l'Amélioration de la Qualité de l'Air (PLQA) de l'agglomération Chambérienne.

Le Plan Régional Santé Environnement n°3 (PRSE3) Auvergne Rhône-Alpes a été signé par le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes le 18 Avril 2018.

Les trois axes principaux du PRSE3 sont :

- Développer les compétences en matière de santé-environnement : « informer, former et éduquer, pour que nous soyons tous acteurs d'un environnement favorable à notre santé »
- Contribuer à réduire les surexpositions reconnues : réagir aux risques environnementaux avérés, promouvoir les bonnes pratiques (pesticides, pollens, qualité de l'air intérieur et extérieur, qualité de l'eau)
- Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnemental : intégrer la santé-environnement dans toutes les politiques territoriales.

De manière plus précise, la DREAL dresse la liste des communes placées en « zones sensibles à la qualité de l'air ». Cette liste est établie en tenant compte du risque de dépassement des valeurs limites réglementaires et de la vulnérabilité du secteur (population, écosystèmes). Mégevette ne figure pas dans cette liste.

II.6.1.1 Surveillance de la qualité de l'air

II.6.1.1.1 Réseau de surveillance

Le suivi de la qualité de l'air sur le département de la Haute-Savoie est assuré par l'association régionale « ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ». Le département de la Haute-Savoie est aujourd'hui surveillé par quatorze stations fixes qui mesurent en continu la qualité de l'air ambiant. Ce dispositif est complété par des stations mobiles déployées sur le territoire et des outils de modélisation qui permettent de cartographier la qualité de l'air.

Il n'y a pas de station de mesure sur le territoire de Mégevette. Les stations fixes les plus proches sont celles de Marnaz (à 15 km), Thonon-les-Bains (à 19 km) et Annemasse (à 20 km) qui sont des stations implantées en milieu urbain.

II.6.1.1.2 Modélisation Air Rhône-Alpes (V2018.rf. a)

Les statistiques annuelles de pollution à l'échelle communal suivantes sont issues de la modélisation réalisée par Air Rhône-Alpes en 2018.

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	11	11	12	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J>120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	21	22	24	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	12	13	13	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
	Nb J>50 µg/m ³	0	0	0	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	7	8	8	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³

Tableau 10 : Statistiques de la qualité de l'air à Mégevette en 2018

Sur les paramètres modélisés, il n'est observé aucun dépassement des valeurs réglementaires à respecter pour les ces principaux polluants.

II.6.1.1.3 Les épisodes de pollution

La gestion des épisodes de pollution s'appuie sur un arrêté inter préfectoral, qui a pour objectif de limiter l'exposition des populations lors des épisodes de pollution avec deux niveaux gradués de gestion :

- **Information et recommandations** : vise à protéger en priorité les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique (patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, personnes âgées, jeunes enfants...);

- **Alerte** : vise à protéger toute la population ; à ce niveau, des actions contraignantes de réduction des rejets de polluants sont mises en œuvre par le Préfet, ciblant les différentes sources concernées (trafic routier, industries, secteurs agricole et domestique, ...).

Les mesures appliquées en cas de pic de pollution sont régies par deux arrêtés inter-préfectoraux (celui du 1^{er} décembre 2014 concernant toute la région Rhône-Alpes et celui du 18 juillet 2014 concernant la Savoie et la Haute-Savoie). Cette gestion régionale est rendue nécessaire par l'interaction entre les différentes vallées et bassins d'air concernés.

Le tableau suivant indique le nombre de jour d'activation du seuil d'information et du seuil d'alerte à Mégevette entre 2011 et 2016. Le tableau montre les polluants à l'origine des activations et pour l'essentiel, ce sont les particules qui sont à l'origine de l'activation des dispositifs préfectoraux.

Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016						
Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	0	12	100%	0%	0%	0%
2012	1	4	80%	0%	20%	0%
2013	0	13	100%	0%	0%	0%
2014	0	5	0%	0%	0%	0%
2015	1	2	100%	0%	0%	0%
2016	0	0	--%	--%	--%	--%

Tableau 11 : Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016 à Mégevette

On notera qu'un important épisode pollué d'ampleur régionale a été observé sur le dernier trimestre 2016, en particulier au cours du mois de décembre, dû à la persistance d'un temps anticyclonique stable, froid et sec, favorable à l'accumulation des particules émises par le chauffage au bois, le trafic et les activités industrielles.

II.6.1.2 Sources principales d'émission

Les principales sources d'émissions atmosphériques sur le territoire communal sont :

- la circulation routière,
- les émissions provenant des secteurs résidentiel et artisanal,
- le secteur agricole.

Aucun rejet industriel n'est recensé à Mégevette comme sur les communes limitrophes¹².

Pollution automobile

La pollution atmosphérique d'origine automobile est issue de la combustion des carburants (« gaz d'échappement »). En termes quantitatifs, elle dépend du type de carburant, des conditions de combustion (moteur), des flux de véhicules, des conditions de trafic (fluidité).

Les principaux polluants émis par les voitures sont :

- les oxydes d'azote (NO_x) formés à haute température dans la chambre de combustion des moteurs thermiques ; en sortie du pot d'échappement, ils sont principalement composés de monoxyde d'azote (60 à 80 %) et de dioxyde d'azote,
- le monoxyde de carbone (CO) provenant d'une combustion imparfaite du carburant,
- les carbones organiques volatils (COV) dont le benzène,
- les particules en suspension (PM) issues d'une combustion incomplète du carburant.

Soulignons qu'un certain nombre de polluants sont réglementés au niveau de l'émission du véhicule : CO, NO_x, hydrocarbures, particules qui sont mesurés lors du fonctionnement de cycles normalisés et SO₂, réglementé indirectement par le seuil de soufre dans la composition des carburants.

¹² Registre français des émissions polluantes, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, consulté en ligne en septembre 2015

Pollution des secteurs résidentiel et artisanal

Les émissions des secteurs résidentiel et artisanal sont principalement liées au chauffage, à la production d'eau chaude et, de manière secondaire, à la climatisation. Ces secteurs produisent une part importante des émissions de CO₂, SO₂ et poussières. Précisons que ces émissions sont saisonnières avec un maximum durant la période hivernale.

Pollution agricole

L'activité agricole est source d'émissions de polluants tels que :

- le protoxyde d'azote (N₂O), émis essentiellement à la suite des épandages d'engrais,
- le méthane (CH₄) produit par les processus digestifs de la plupart des espèces animales et particulièrement des bovins,
- l'ammoniac lié essentiellement aux élevages,
- les oxydes d'azote, principalement produits par les véhicules agricoles,
- les phytosanitaires ; transférés dans l'atmosphère lors de leur application, par érosion éolienne et surtout par volatilisation, ils s'y trouvent sous différentes formes : en vapeur, associés à des aérosols, dissous dans des gouttelettes de brouillard ou de pluie des nuages. Ils y sont plus ou moins dégradés puis retombent au sol.

II.6.2 Contexte sonore

II.6.2.1 Rappels : Définition et caractéristique du bruit

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son intensité, ou niveau, exprimée en décibel (A).

La mesure de l'ambiance sonore se fait grâce à du matériel spécifique permettant de disposer d'indices (valeurs du niveau) dans des unités qui sont :

- le Leq ou niveau énergétique équivalent, permettant d'apprécier les fluctuations temporelles du bruit en le caractérisant par une valeur moyenne sur un temps donné.
- le décibel (A) [dB(A)] qui est l'unité de mesure du niveau de bruit corrigé par une courbe de pondération notée A, afin de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, inégale aux différentes fréquences.

Le niveau sonore exprimé en dB(A) représente donc effectivement la sensation de bruit perçue par l'oreille humaine qui s'étend de 0 dB (seuil de détection) à 120 dB (seuil de douleur).

On admet en général les valeurs de référence suivantes :

- Leq > 65 dB(A) : ambiance de mauvaise qualité, gêne quasi certaine,
- 60 dB(A) < Leq < 65 dB(A) : ambiance passable, début de gêne,
- 50 dB(A) < Leq < 60 dB(A) : ambiance d'assez bonne qualité, absence de gêne,
- Leq < 50 dB(A) : ambiance calme.

L'acoustique obéit à une arithmétique particulière (échelle logarithmique) : l'addition de deux bruits d'égale intensité augmente le niveau sonore de 3 décibels ($60 \oplus 60 = 63$).

L'échelle des bruits suivante renseigne sur les situations à l'origine de différents niveaux de bruit (source Site Internet de la journée internationale « Qualité de vie »), et le tableau suivant présente les durées d'exposition tolérées

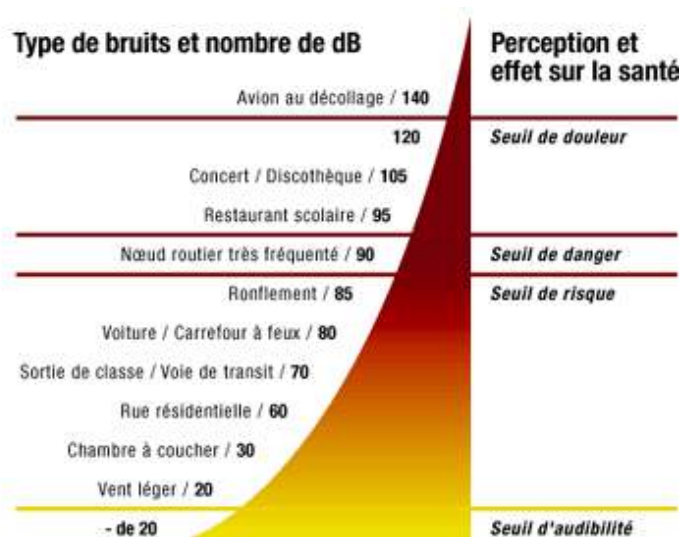


Figure 44 : Echelle des bruits

La gêne vis-à-vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée. Toutefois, on admet généralement qu'il y a gêne lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation, repos).

Le danger d'une exposition au bruit dépend de deux facteurs :

- le niveau sonore,
- la durée d'exposition.

Plus l'intensité et la durée d'exposition sont élevées, plus le risque de lésion de l'audition augmente.

II.6.2.2 Sources de bruit

Plusieurs sources de bruit principales peuvent affecter le territoire communal :

- la circulation routière,
- les activités agricoles et forestières,
- les activités artisanales (scierie).

Nuisances liées au trafic routier

L'article 13 de la loi bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Les modalités d'isolement acoustique minimum obligatoire sont aujourd'hui retranscrites dans le code de l'environnement à l'article R.571-43.

Ces principes sont basés sur deux étapes, l'une concernant l'urbanisme et l'autre la construction :

- les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore (classement reporté dans les documents d'urbanisme),
- les nouvelles constructions situées dans les secteurs de nuisance doivent respecter des dispositions techniques de protection contre le bruit. Sont concernés les habitations, les établissements d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Ces dispositions sont à prendre dans un secteur dit « affecté par le bruit », qui correspond à une bande de part et d'autre de la voie, plus ou moins large selon sa catégorie. Précisons que le niveau d'isolation exigé dépend du type de bâtiment (usage)¹³.

Afin d'identifier les voies et axes de transport « affectés au bruit » et à considérer pour les règles d'urbanisation voisine, chaque département met en place un classement sonore des infrastructures de transports terrestres¹⁴. Ce classement concerne :

- les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour,
- en contexte interurbain, les voies ferroviaires empruntées par plus de 50 trains/jour,
- en contexte urbain, les voies ferroviaires et lignes de transports collectifs empruntées par plus de 100 trains ou bus/jour.

Sur le territoire de Mégevette, aucune infrastructure routière n'est concernée par ce classement.

Autres nuisances sonores

L'ensemble des activités humaines comme l'industrie, les lieux musicaux, les commerces ou encore les activités liées aux productions agricoles (conditionnement, transport) sont source de bruit, à des puissances, fréquences, durées et périodes différentes.

La gestion des bruits de voisinage est du ressort de la commune et de l'Agence Régionale de Santé.

Les bruits liés aux établissements classés « ICPE », font l'objet d'un examen par la DREAL ou la DDPP dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration. L'Inspection des Installations Classées a un rôle de police et de contrôle éventuel des dépassements réglementaires.

¹³ Pour les bâtiments à construire d'une manière générale dans un secteur affecté par le bruit, l'isolement acoustique doit répondre aux exigences fixées à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

¹⁴ Classement des infrastructures de transport terrestres et carte de localisation des voies classées, haute-savoie.gouv.fr

II.6.3 Risques naturels et technologiques

II.6.3.1 Risques naturels

Source : PPR de la commune de Mégevette et son règlement, 1997 ; DCS des risques majeurs de la commune de Mégevette, 2001.

Le risque est la résultante du croisement entre un aléa et un enjeu (secteur vulnérable).

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Mégevette a été approuvé le 5 septembre 1997. Ce dossier comporte une carte réglementaire établi en tenant compte de l'ensemble des risques menaçants les secteurs urbanisés de la commune (cf. annexe 3) et sur laquelle figure trois types de zone avec leur réglementation respective :

- Zone blanche : dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est négligeable.
- Zone rouge : réputée à risque élevé autant pour l'intensité du risque que pour sa probabilité d'occurrence. Ces zones sont accompagnées de l'indice de réglementation « X » relatif au zone à fort risque de mouvement de terrain et d'expansion des crues, à maintenir « non aedificandi ».
- Zone bleue : de risque faible à modéré considéré comme acceptable sous réserve de mesures de protection spécifique. Plusieurs indices (A à I) de réglementation existent pour ces zones indiquant les prescriptions et les mesures de prévention préalablement à toute construction ou implantation.

Le tableau en annexe 4 décrit les différentes zones exposées aux aléas selon un code précisant, le secteur de la commune (chiffre romain de I à VII) et l'aléa recensé (chiffre). Chaque secteur est repéré sur la carte du zonage réglementaire du PPR.

La commune fait l'objet d'un Dossier Communal Synthétique (DCS) qui recense les risques connus à l'échelle de la commune pour l'information des populations, édité par les services de l'état en juillet 2001 sur la base du PPR. A ce document est également jointe une carte des aléas établie en juin 2000.

Les différents risques connus sur la commune de Mégevette sont :

- le risque sismique,
- le risque mouvement de terrain,
- le risque de crue torrentielle,
- le risque d'avalanche.

II.6.3.1.1 Risque sismique

Mégevette, comme la majeure partie du département de Haute-Savoie, est située en zone de risque sismique 4 (moyen)¹⁵.

¹⁵ D'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décret no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 lui-même modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014.

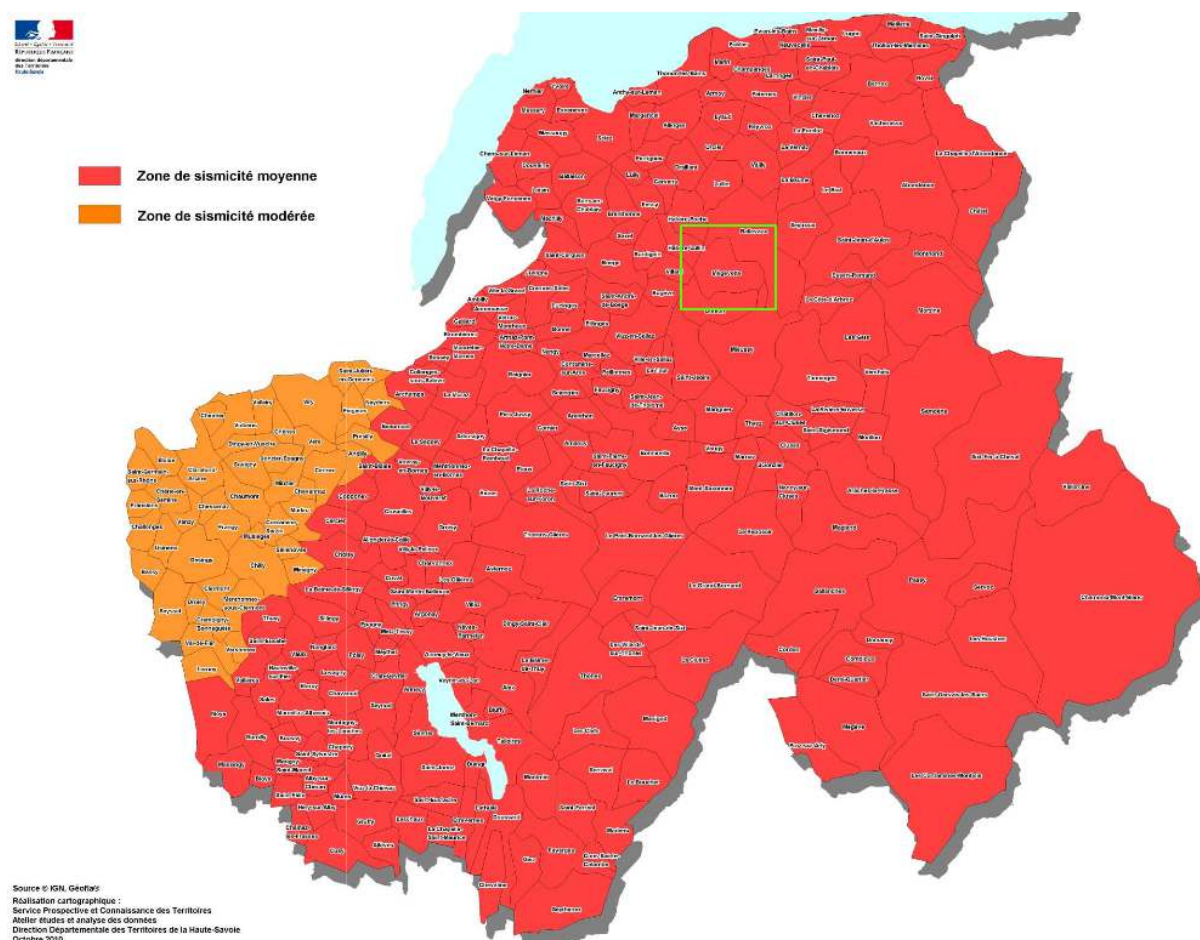


Figure 45 : Zonage sismique de la Haute-Savoie (source : haute-savoie.gov.fr)

Le zonage permet d'identifier les règles de construction parasismique à mettre en œuvre sur le territoire considéré, fixées par les normes de l'Eurocode 8¹⁶ et ce, en fonction du type de bâtiment envisagé décrit par l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010.

II.6.3.1.2 Risque mouvement de terrain

Ce type d'aléa est caractérisé par un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Ce phénomène est fonction des caractéristiques géologique et pédologique du terrain avec une influence de l'eau et de la pente.

Du fait de la pente globale des versants sur lesquels elle est implantée, la commune est particulièrement touchée par le risque mouvement de terrain.

Différentes manifestations de ces phénomènes se présentent sur la commune :

- Les glissements de terrain à proprement parler (décrit dans le PPR par les instabilités de terrain) affectant les terrains de formation récente (quaternaire) fluvio-glaciaire et les colluvions.
- Les ravinements qui affectent essentiellement les berges des cours d'eau tel que le Risse, qui par affouillement, engendrent des déstabilisations de talus.
- Les solifluxions ou fluages qui correspondent à des déplacements lents du terrain, sans rupture.
- Les chutes de pierres ou de blocs qui affectent les secteurs avals des barres rocheuses et des gorges.
- Les effondrements karstiques, sont liés à des ruptures du sol par dissolution profonde des calcaires.

¹⁶ Normes harmonisées à l'échelle européenne en matière d'urbanisation pour la résistance aux séismes.

Le détail des zones soumises au risque de glissement de terrain est présenté en annexe avec la carte réglementaire du PPR.

II.6.3.1.3 Risque crue torrentielle

Les débordements torrentiels connaissent deux origines majeures :

- suite à une période de redoux provoquant une fonte accélérée du manteau neigeux couplée à des précipitations,
- lors de précipitations orageuses provoquant de forts ruissellements apportant d'importants débits liquides et des charriages solides.

Sur la commune, ce phénomène est localisé aux abords du Risse et de ses affluents. Au cours de l'histoire, il est recensé plusieurs événements de crues sur la commune :

Dates	Description de l'évènement
1783	Le cours du Risse fut bouché à la suite d'un éboulement. Ceci provoqua la formation d'un lac qui céda finalement, provoquant des dégâts considérables
23/11/1880	Crues du Risse suite à deux grosses journées de précipitation
02/03/1888	Crue qui emporta le Pont du Risse
Juin 1889	Plusieurs crues
11/02/1904	De fortes précipitations couplées à la fonte des neiges engendrent la submersion de la plaine du Risse
07/06/1915	Tous les cours d'eaux sont en crues conduisant à l'apport de matériaux sur la plaine de Mégevette
29/06/1974	Débordement du ruisseau de la Glappaz avec dépôts de matériaux au lieu-dit des Moulins.
27/07/1987	Crues torrentielles du Risse et ses affluents provoquant l'affouillement des berges et le débordement des cours d'eau
15/02/1990	Les affluents rive droite du Risse sont en crues
17/07/1997	Débordement de nombreux ruisseaux engendrant des inondations sur la plupart des hameaux
9-10/08/1999	Débordement de plusieurs ruisseaux engendrant des dégâts sur plusieurs secteurs de la commune

Tableau 12 : Description des événements de crue ayant affecté Mégevette

Afin de stopper les problèmes de ravinement des berges et le débordement du cours d'eau, des enrochements et des endiguements ont été réalisés en 1957 sur les berges avals du Fillian. Suite à sa crue de 1974, le ruisseau de la Glappaz a été aménagé afin d'éviter toute nouvelle catastrophe.

II.6.3.1.4 Risque avalanche

Le risque avalancheux est omniprésent dans les milieux de montagne et s'est accru par le développement des activités et par l'aménagement des milieux d'altitude. Ce phénomène est caractérisé par une rupture soudaine du manteau neigeux suivi d'un déplacement d'une masse de neige superficielle.

Il existe plusieurs types d'avalanche :

- Les avalanches « de plaque », constituée d'une accumulation de neige déposée par le vent sur une couche fragile. C'est l'occurrence d'une anomalie (surpoids, vibration...) qui va provoquer la rupture. Ces avalanches sont les plus meurtrières.
- Les avalanches de poudreuses, apparaissent à la suite d'une forte précipitation neigeuse froide et légère. La dévalaison très rapide de la masse de neige provoque un souffle (aérosol). Ce sont les plus destructrices.
- Les avalanches denses, sont des coulées lentes de neige lourde, apparaissant en général à l'occasion des redoux de printemps.

risques s'expliquent par l'imperméabilité des sols qui ne permet pas la dissipation des flux d'eau par infiltration et favorise les écoulements de surface. Ils ont des conséquences comparables au risque torrentiel (ruissellement, inondation) et peuvent également provoquer des instabilités de terrain.

Le risque de retrait gonflement des argiles est moyen à nul sur le territoire communal de Mégevette. (Source : *argiles.fr*).

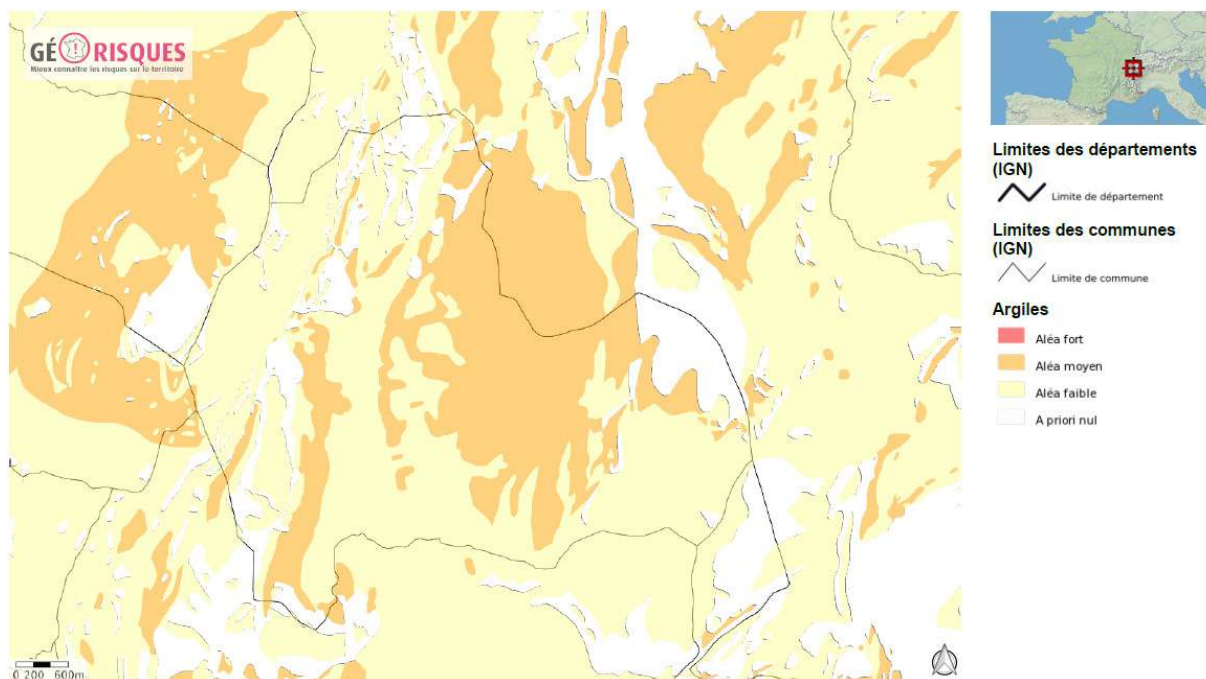


Figure 47 : Risque lié au retrait gonflement des argiles à Mégevette

Plusieurs cavités d'origine naturelle sont repérées sur la commune, essentiellement à l'Ouest du territoire communal (cf. carte de localisation en page suivante) :

Code	Nom	Coordonnées Lambert
RHAAA0003142	Dolines de la Charre	X= 968401, Y= 6572567
RHAAA0003415	Grotte au lieu-dit La Charre	X= 968693, Y= 6572431
RHAAA0003417	Grotte au lieu-dit La Vondonfie	X= 969134, Y= 6572502
RHAAA0003416	Grotte au lieu-dit Chez Redoux	X= 969040, Y= 6573526
RHAAA0003145	Dolines des Frangles	X= 968286, Y= 6572973
RHAAA0003144	Dolines du Col du Creux	X= 968232, Y= 6574702
RHAAA0003414	Grotte de la Culaz	X= 969236, Y= 6571031
RHAAA0003143	Dolines de la Diomaz	X= 973014, Y= 6573818

Tableau 13 : Inventaire des Cavités retrouvées sur Mégevette (Source : *cavites.fr*)

Certains des événements historiques survenus sur la commune ont conduit à la prise d'arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle : pour inondations et coulées de boue les 27 septembre 1987, 16 mars 1990, 14 janvier 1992, 12 mars 1998, 29 novembre 1999, 10 janvier 2008 et 16 juillet 2015, pour séisme le 1^{er} janvier 1996, pour mouvement de terrain le 16 juillet 2015 et pour tempête le 6 novembre 1982.

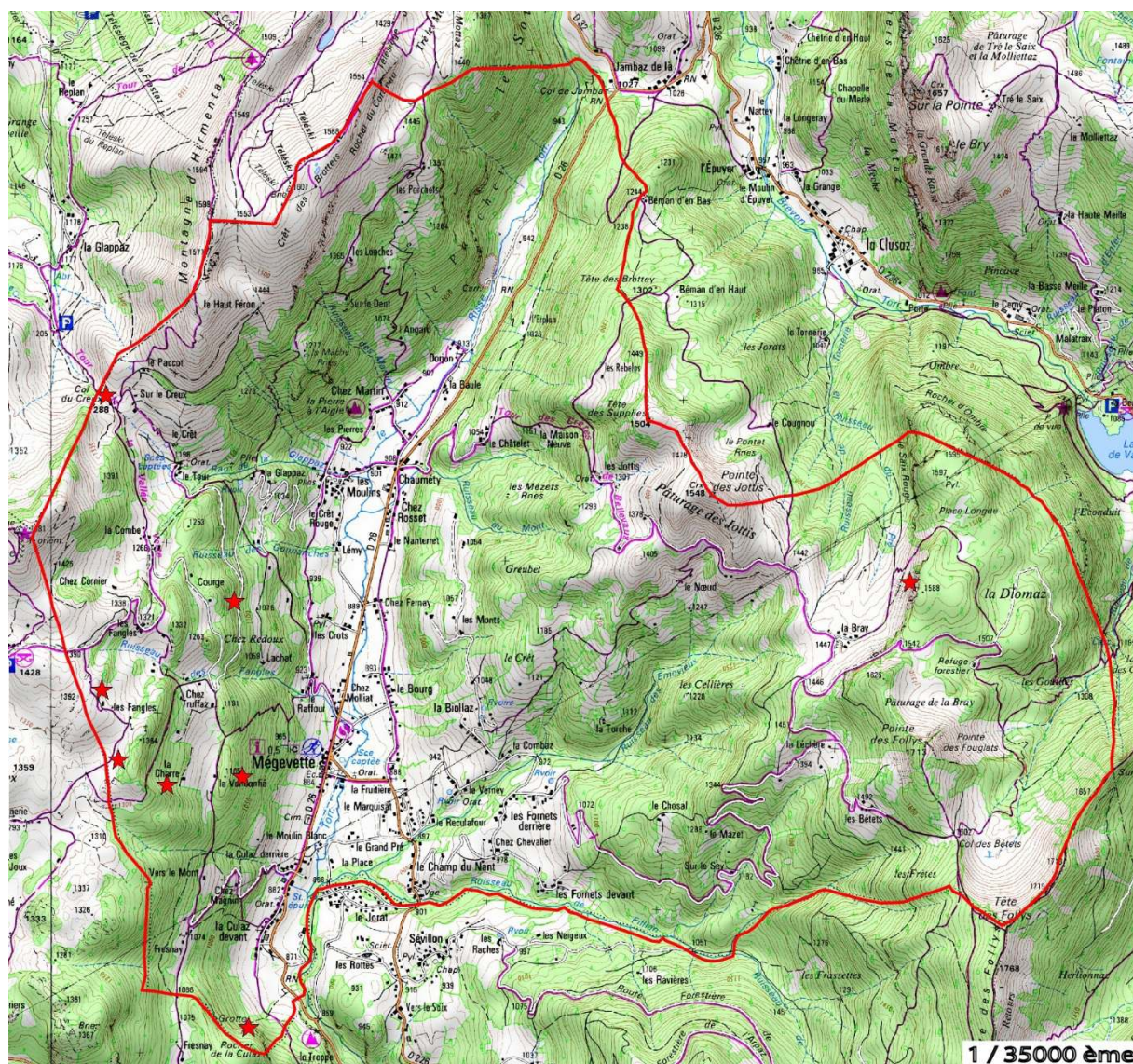


Figure 48 : Localisation des cavités recensées sur Mégevette

II.6.3.2 Risques technologiques

II.6.3.2.1 Risque lié au transport de matière dangereuse (TMD)

Source : Carte de localisation des canalisations de transport de matières dangereuses DREAL

La commune de Mégevette n'est pas concernée par le risque lié au TMD car elle n'est pas traversée par une canalisation de gaz, ni par un axe de communication majeur.

II.6.3.2.2 Risque industriel

Source : Site internet des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent :

- des établissements SEVESO seuil haut,
- des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20 000 t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- des installations à rejets importants dans l'atmosphère,
- des installations dont les rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective dépassent certaines valeurs en DCO*, hydrocarbures, métaux lourds.

Sur le territoire de Mégevette, on ne recense aucun de ces types d'établissement.

II.6.4 Sites et sols pollués

La pression démographique et la concentration des populations dans les zones urbanisées créent une demande foncière forte : des terrains laissés sans usage depuis de nombreuses années sont alors redécouverts, parfois pour y implanter de nouvelles activités industrielles, mais également pour y construire de l'habitat. La découverte de pollutions oubliées à cette occasion appelle une réponse adaptée à ces enjeux qui sont au croisement des préoccupations de santé publique, de protection de l'environnement et d'utilisation durable de l'espace.

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) :

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ; réalisée avec le BRGM ;
- BASOL, sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Remarque importante : L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à son endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé ou occupe le site et qu'en conséquence les sols peuvent avoir été souillés ou peuvent l'être.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes

II.6.4.1 Base de données BASIAS

BASIAS est la base de données du BRGM, recensant les sites industriels et des activités de services, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Les activités sont classées en 3 groupes définis en fonction de leur dangerosité potentielle décroissante (1>2>3), selon la circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel.

Un site Basias est recensé sur le territoire de Mégevette (RHA7403446). Il s'agit d'une station-service en activité depuis le 15 novembre 1965.

* DCO : Demande Chimique en Oxygène

II.6.4.2 Base de données BASOL

Source : basol.developpement-durable.gouv.fr

BASOL est une base de données établie par le ministère en charge de l'environnement présentant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur le territoire de Mégevette, aucun site BASOL n'est répertorié.

RISQUES ET NUISANCES : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

La commune est soumise à des risques de mouvements de terrain, d'avalanches, de crues torrentielles ainsi qu'à des risques sismiques (sismicité moyenne). Plusieurs cavités naturelles (dolines, grottes) sont recensées sur Mégevette.

Aucun risque technologique lié à l'activité humaine n'est recensé sur la commune.

L'enjeu essentiel relatif aux risques et nuisances réside dans leur prévention par le choix de localisation des secteurs d'habitat au regard des voies de circulation, de la nature des activités et des équipements, et des zones à risques identifiées (zones exposées au mouvement de terrain et aux avalanches), et la mise en œuvre de mesures de prévention (sauvegarde des zones boisées, réalisation de dispositifs de protection,...) et d'information auprès de la population locale (cf. Document Communal Synthétique).

Il va de soi que les perspectives d'urbanisation ne doivent pas encourir à la création de vulnérabilités supplémentaires face aux aléas connus sur la commune.

II.7 L'ACTIVITE AGRICOLE

Source : Recensement Général Agricole de 2010 ; POS de Mégevette, 1994 ; Plan Pastoral et Territorial du Roc d'Enfer.

Autrefois prédominante sur le territoire, l'activité agricole de la commune de Mégevette a connu un déclin global considérable depuis la fin du 20^{ème} siècle. En 1994, lors de la rédaction du POS, le constat était déjà posé :

Année	Nombre d'exploitant	Surface exploitées (ha)
1970	58	521
1979	47	605
1988	33	509

Tableau 14 : Evolution de l'exploitation agricole de la commune entre 1970 et 1988

Les raisons de ce déclin sont liées premièrement, et qui est valable pour l'ensemble des territoires montagnards, au manque de recrutement dans les nouvelles générations, expliqué par l'exode rural. Par ailleurs, le caractère topographique de la commune, qui présente une pente importante sur la majeure partie de son territoire, complique l'exploitation des terres agricoles.

Cette décroissance de l'activité agricole concourt à une évolution paysagère notable. En effet, du fait de l'abandon des terres agricoles (fauche et pâture), les milieux maintenus ouverts par l'activité agricole, se reboisent progressivement, laissant place, à terme, à des milieux boisés (cf. figure suivante) de composition végétale totalement différente. Par conséquent, l'agriculture joue un rôle considérable en matière de conservation de la biodiversité et des espaces naturels au bénéfice des espèces herbacées de prairie et pelouse.

Un point positif de la commune pour l'exploitation agricole est la présence de terrains agricoles de bonne qualité sur la plaine alluviale du Risse. Cet atout vient d'une part, de la régularité topographique du secteur qui facilite les manœuvres agricoles et d'autre part, de l'exposition correcte de la plaine qui se trouve en fond de vallée, bien ouverte sur le Sud. Au cours du temps, ce secteur a vu sa destination évoluer, tiraillé entre l'exploitation agricole omniprésente et le développement du tissu urbain. Cependant on notera que l'ouverture du secteur a su être préservée (cf. figure page suivante). Par ailleurs, dispersés sur ses reliefs environnants, la commune possède des alpages de qualité, de longue durée, bien desservis.

Au recensement 2010 sur Mégevette, on comptait 17 exploitations représentant 13 UTA (Unité de Travail Annuel) et correspondant à des élevages de bovins laitiers.

Malgré la diminution constante des superficies agricoles exploitées, le recensement 2010 montre une légère augmentation du nombre d'exploitants et des cheptels par rapport à 2000.

Suivant les informations fournies dans les enjeux de l'Etat, la surface agricole déclarée à Mégevette est de 636 hectares, soit 29 % de la surface communale. L'agriculture tient une place importante avec 10 sièges d'exploitation présents sur la commune et 17 exploitations déclarant au moins un îlot.

Mégevette est incluse dans le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Porte des Alpes », porté par la Communauté de Communes des Quatre Rivières. Il s'agit d'un outil d'accompagnement des exploitants pour améliorer les impacts environnementaux des pratiques agricoles, valoriser les démarches agricoles existantes et ainsi préserver les espaces naturels. Le PAEC définit des zones d'intervention prioritaires (ZIP) au sein desquelles les exploitants peuvent s'engager pour cinq ans sur un maintien ou une évolution de pratiques au travers de la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

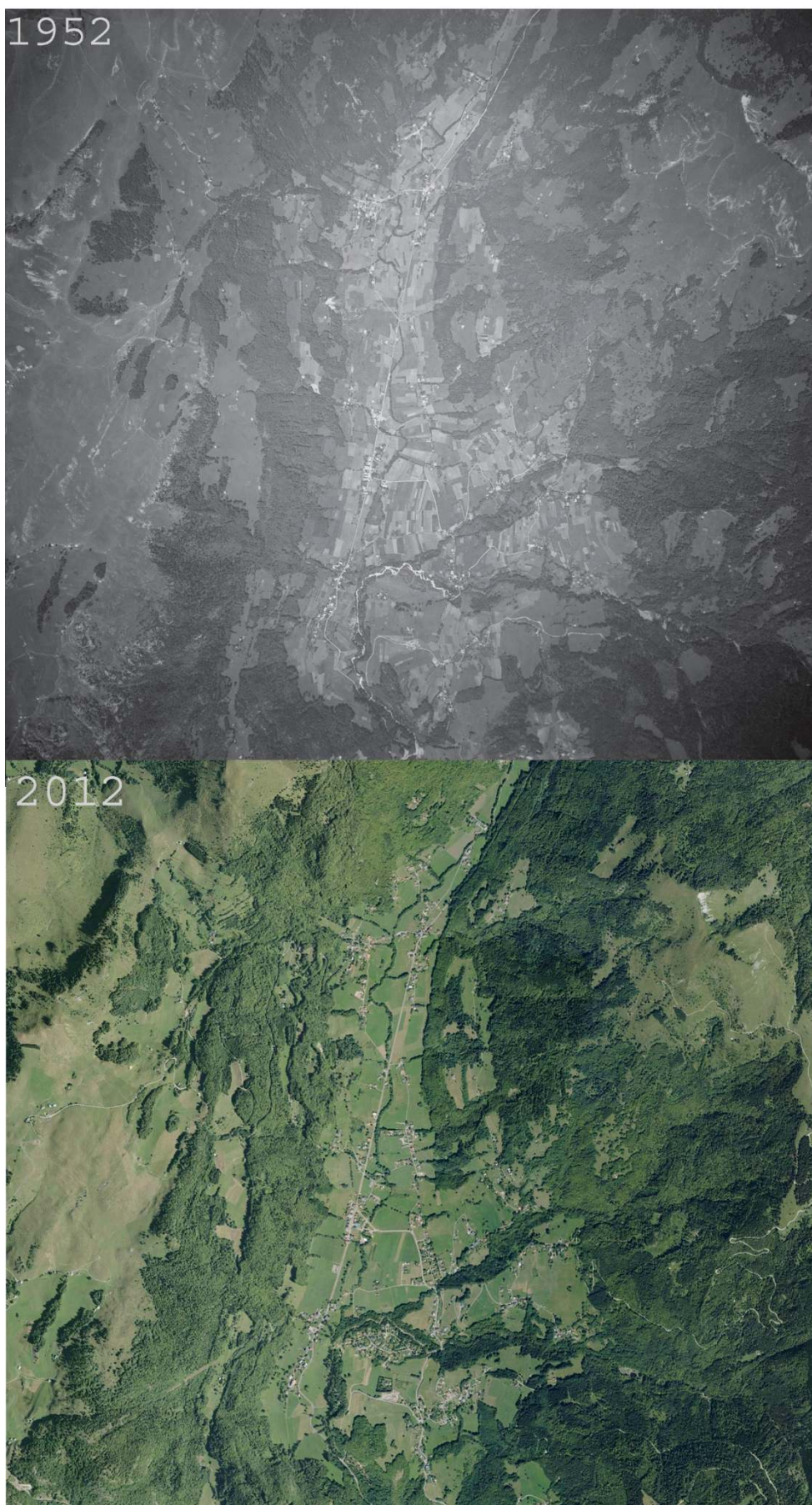


Figure 49 : Comparaison des vues aériennes de la commune entre 1952 et 2012

Les résultats du Recensement Général Agricole de 2010 et des années antérieures sont synthétisés dans le tableau suivant.

Années	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations (ayant leur siège dans la commune)	33	15	17
Nombre de Cheptel (unité de gros bétail)	565	389	396
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	34	12	13
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	509	458	369
Terres labourables et en cultures permanentes (ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (ha)	505	456	366

Tableau 15 : Résumé des recensements agricoles (1988, 2000 et 2010)

Mégevette est située en zone de montagne. A ce titre, la loi du 9 janvier 1985 dite « loi montagne » et les articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme précisent les dispositions qui s'y appliquent :

- Protection des terres agricoles,
- Préservation des espaces, paysages, milieux,
- Principes d'urbanisation en continuité.

La commune de Mégevette est comprise dans les zones d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de l'**Abondance, du Reblochon et du Chevrotin** ainsi que dans les zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) :

- IGP Emmental de Savoie
- IGP Emmental français Est-Central
- IGP Pommés et poires de Savoie
- IGP Tomme de Savoie
- IGP Gruyère

AGRICULTURE : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'agriculture occupait autrefois une place nettement plus importante à Mégevette. Aujourd'hui, elle a fortement régressé mais tend cependant à se maintenir. Le paysage s'en retrouve alors progressivement marqué par un reboisement conquérant au détriment des milieux ouverts.

Les enjeux associés à l'agriculture concernent l'aide au maintien et à la pérennité des structures : en sécurisant le foncier et assurant sa lisibilité à long terme, en privilégiant un urbanisme peu consommateur de surface et moins déstructurant de l'espace agricole, à travers notamment l'organisation de la coexistence de l'agriculture avec les autres occupations, ainsi qu'en offrant la possibilité de diversifier leur activité que ce soit en termes de produits ou de services (changement de destination du bâti, possibilité d'accueil de projets innovants...). Le PLU doit prendre en compte le PAEC « Porte des Alpes » en pérennisant la vocation des terres exploitées par ses agriculteurs.

II.8 DEPLACEMENTS

II.8.1 Réseau viaire et trafic

II.8.1.1 Réseau viaire

Routes Départementales

L'axe de communication principal permettant de desservir l'ensemble de la commune est la RD 26. De direction globale Nord → Sud cette route permet de relier la commune de Thonon-les-Bains et la RD 902 à Saint-Jeoire, en passant par la vallée du Risse et du Brevon et le Col de Jambaz (1 027 mètres d'altitude), au Nord de Mégevette.

Routes Communales

Le réseau de voies communales est assez dense compte tenu de l'expansion urbaine que présente Mégevette sur le fond de vallée et sur ses versants urbanisés. Ce réseau permet de desservir l'ensemble des hameaux à partir de la RD 26.

Au-delà des routes communales goudronnées, quelques routes carrossables et forestières complètent le réseau viaire du territoire communal permettant de desservir les secteurs d'alpage.

II.8.1.2 Trafic

Source : *Trafic Routier 2017, Haute-Savoie, DDT Haute-Savoie*

Des données routières existent sur la RD 26, elles sont disponibles au niveau d'Armoy et de Saint-Jeoire.

En 2017, la moyenne journalière est de 6 413 véhicules dont 5,46 % de poids lourds, sur la RD 26 au niveau de Saint-Jeoire et de 4 871 véhicules dont 2,71% de poids lourds au niveau d'Armoy.

II.8.2 Déplacements pendulaires

Source : *Fiches statistiques INSEE commune de Mégevette et département de Haute-Savoie, mise à jour le 17 juillet 2019.*

En 2016, plus de 89 % des actifs Mégevans ayant un emploi, travaillent dans une autre commune du département. Les déplacements pendulaires (domicile-travail) sont par conséquent élevés et supérieurs à la moyenne départementale. Ce constat est par ailleurs comparable aux communes les plus proches (Onnion, Habère-Lullin et Villard).

		Mégevette	Département Haute-Savoie
Actifs ayant un emploi, travaillant et résidant :	dans la même commune	10,8%	32,1 %
	dans des communes différentes :	89,2 %	67,9 %

Tableau 16 : Lieu de travail des actifs, Statistiques INSEE 2016

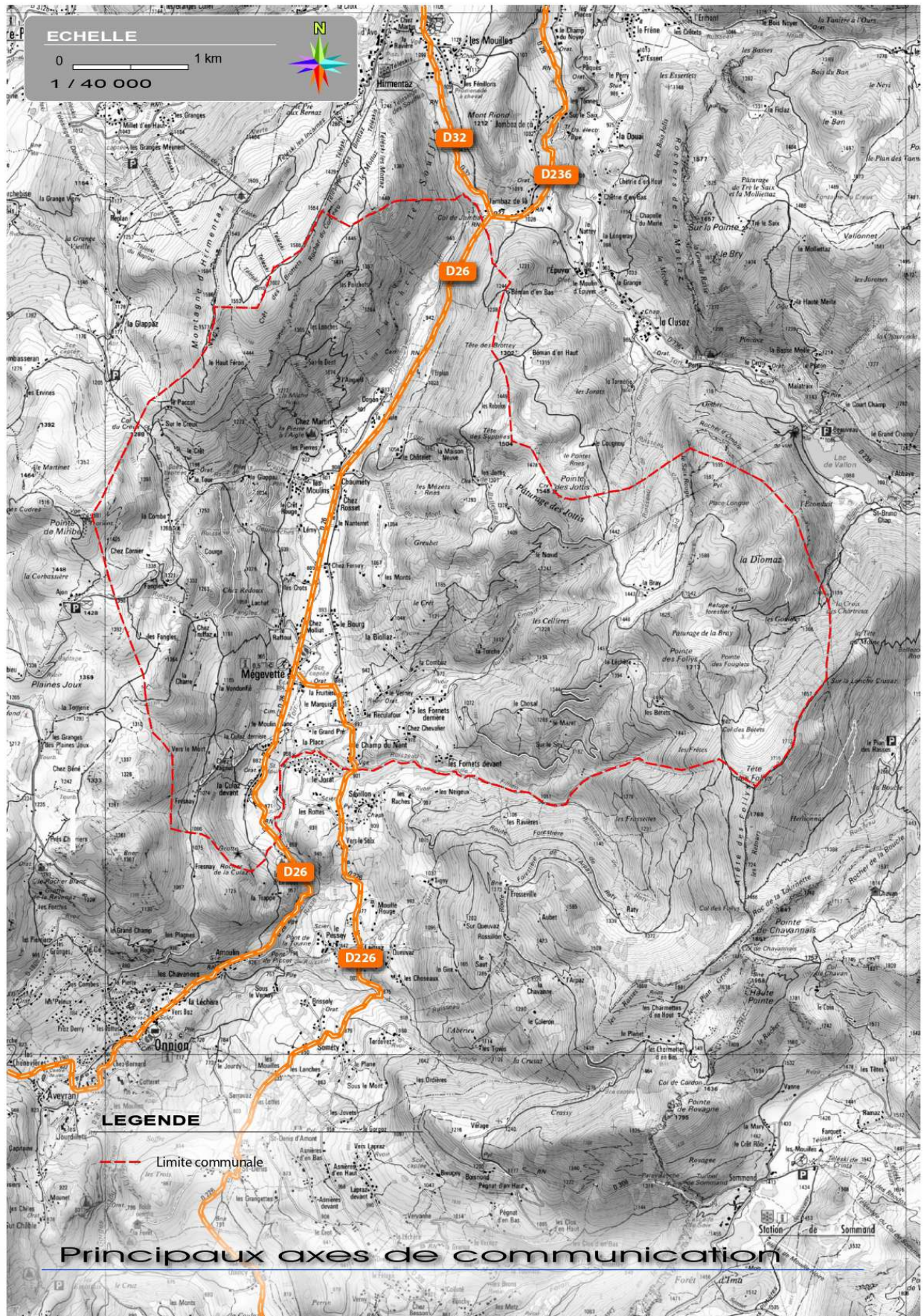


Figure 50 : Carte des principaux axes de communication

II.8.3 Transports en commun

II.8.3.1 Lignes régulières

Le réseau départemental LIHSA est un réseau interurbain qui irrigue l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le réseau compte une trentaine de lignes régulières. Plusieurs lignes se veulent de véritables alternatives à l'utilisation de la voiture particulière. Elles permettent également des connexions avec le réseau ferroviaire (Grandes Lignes, TGV et TER), les bus urbains et d'autres lignes d'autocars.

Une ligne de transport en commun dessert la commune de Mégevette par deux arrêts : Chauméty et Eglise. Il s'agit de la ligne n°113 du réseau LIHSA qui permet de relier la commune à Cluses.

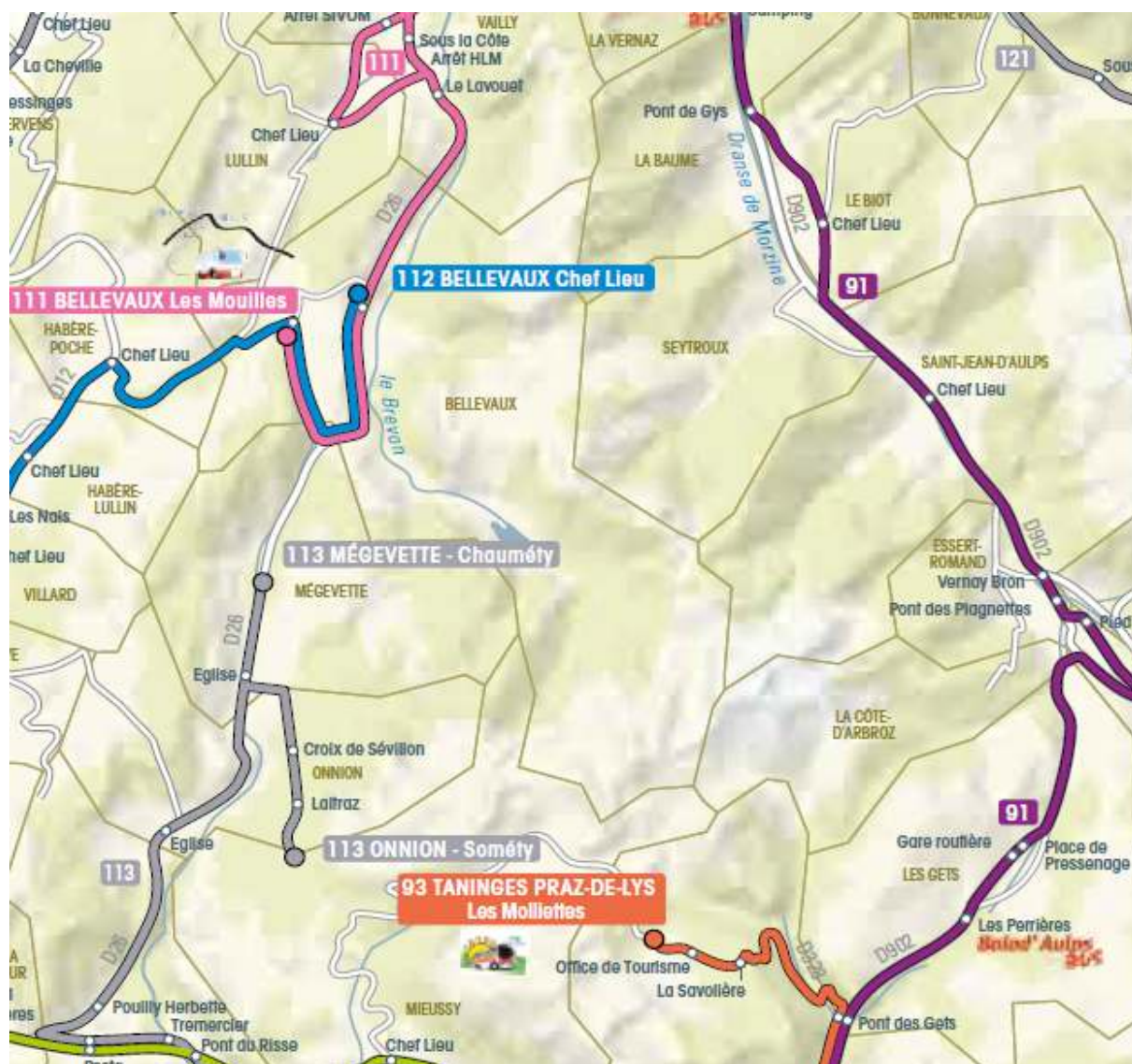


Figure 51 : Réseau départemental de transport LIHSA

II.8.3.2 Transport scolaire

La commune de Mégevette dispose de l'école primaire « Joseph Duret » qui comprend environ 70 élèves répartis en trois classes.

Les enfants vont ensuite, pour l'essentiel, au collège public « Gaspard Monge » à Saint-Jeoire et au collège privé « Notre Dame » à Bellevaux. Des circuits spécifiques de transport scolaire sont organisés par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, afin de desservir ces établissements scolaires.

Au total, on compte 5 arrêts sur la commune de Mégevette :

- Champ du Nant,
- Chauméty,
- Pont Lemy
- le Chef-lieu,
- la Culaz.

II.8.4 Modes de déplacement doux

II.8.4.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) poursuit deux objectifs majeurs :

- la protection juridique des chemins et leur préservation dans le temps,
- la valorisation touristique des chemins.

Plusieurs itinéraires parcourant le territoire communal sont répertoriés au PDIPR : le « Tour des crêtes de Bellevaux », le « Tour de Village en Village », la « Boucle des Fangles ».

Les itinéraires répertoriés au PDIPR traversant la commune sont présentés en page suivante.

II.8.4.2 Autres circuits de randonnée

Plusieurs petites randonnées existent sur Mégevette, exclusivement ou pour partie sur la commune. Parmi celle-ci, on retrouve la randonnée menant à la cascade de la Diomaz à l'Est de Mégevette ou encore les sentiers permettant l'ascension des différents sommets de la commune (Pointe des Jottis, Pointe des Follys, Tête des Follys, Pointe de Miribel, Crêt des Brottets...). La plupart de ces itinéraires sont également praticables en hiver (raquettes à neige, ski de randonnée).

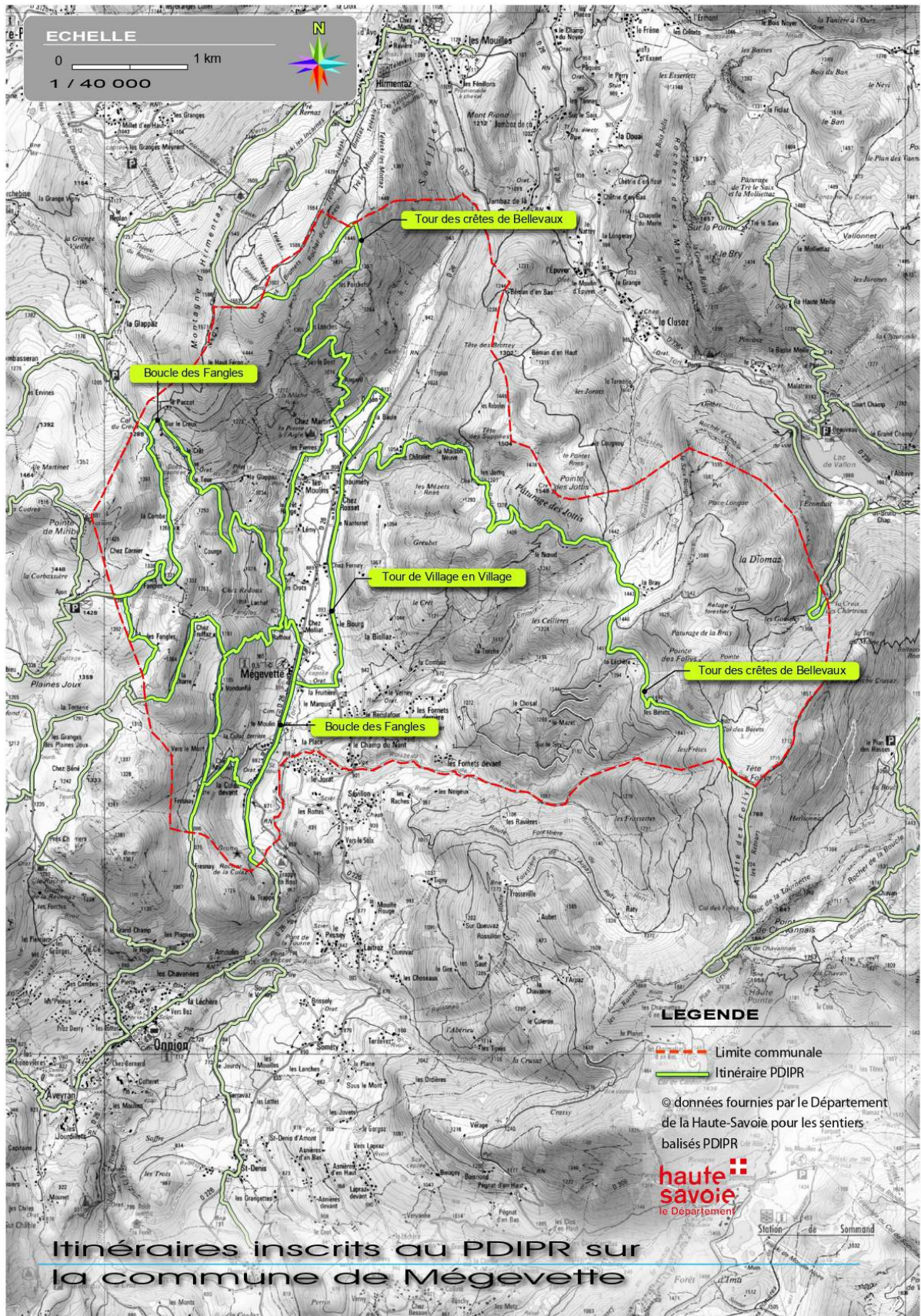


Figure 52 : Extrait PDIPR de Haute-Savoie sur la commune de Mégevette

II.8.5 Les équipements touristiques

La commune de Mégevette compte une piste de ski de fond qui s'étend sur environ 3 km dans la plaine du Risse. En période estivale, les reliefs environnants Mégevette sont également des terrains d'accueil pour la pratique du VTT et du vélo de descente. Cette activité a été fortement développée par les stations de ski voisines (Les Brasses et Hirmentaz).

DEPLACEMENTS : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

Le réseau viaire s'articule autour de la RD 26 qui traverse la commune du Nord au Sud et sillonne au sein de la vallée du Risse et du Brevon permettant une liaison entre Thonon-les-Bains et Saint-Jeoire. Du fait d'une urbanisation diffuse sur son territoire, la commune est pourvue d'un réseau de routes communales et carrossables très important.

Rappelons que plus de 89 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.

L'offre de transports en commun sur la commune est représentée par une ligne permanente du réseau LIHSA permettant de rejoindre Cluses, et par le transport scolaire assuré par des lignes spéciales.

La commune est également traversée par des itinéraires de loisirs (randonnée, vtt, ski nordique,).

Les enjeux relatifs aux déplacements sont les suivants :

- sécuriser les déplacements sur les principaux axes,
- réserver les emplacements nécessaires aux futures voies de desserte, recalibrage des voies existantes et intégration des déplacements en mode doux,
- maintenir le cadrage paysager des itinéraires de loisirs,
- favoriser l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

III RESEAUX

Sources : Annexes sanitaires

III.1 EAUX PLUVIALES

Mégevette détient la compétence en matière de gestion des eaux pluviales. Le Conseil départemental a la gestion des eaux pluviales liées à la voirie départementale en dehors des zones d'agglomération.

Le réseau d'eaux pluviales comprend quelques conduites enterrées dans les secteurs les plus urbanisés. Sur le reste du territoire, les eaux sont infiltrées ou les écoulements s'effectuent dans des fossés à ciel ouvert. Les

A l'heure actuelle, la commune ne possède pas de réglementation eaux pluviales opposable. Un règlement est donc proposé dans le cadre des annexes sanitaires.

Le contexte communal montagnard et l'urbanisation en pied de versant peut engendrer des problèmes liés aux crues torrentielles et au ruissellement des eaux pluviales des terrains amont.

III.2 EAUX USEES

III.2.1 Assainissement collectif

La commune a récemment mis en place un système d'assainissement collectif sur son territoire par la création d'une station de traitement des eaux polluées d'une capacité de 650 Equivalent habitant (EH). Il est prévu le raccordement à ce réseau du chef-lieu, de la Culat et des Fornets. La station d'épuration a été inaugurée le 5 novembre 2016. Des travaux sont en cours pour la réalisation de 46 branchements supplémentaires avec, comme date d'échéance, septembre 2019.

III.2.2 Assainissement individuel

La majeure partie de la commune est équipée d'un système d'assainissement individuel. La commune est compétente en matière d'assainissement non collectif et gère son propre Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le cabinet Nicot a été missionné par la commune pour le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

III.3 EAU POTABLE

Le service d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Mégevette est assuré en régie simple.

Les trois captages de la commune sont présentés dans le chapitre II.2.2 page 20. Ces ouvrages permettent à l'ensemble de la commune d'être alimentée en eau potable de manière gravitaire.

III.4 GESTION DES DECHETS

III.4.1 Les déchets des ménages

Source : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Haute-Savoie

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Haute-Savoie datant de juillet 2005 a été annulé par décision de justice. Il a été remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvé le 3 novembre 2014.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Réduire à 214kg/hab/an la production d'ordures ménagères (23%),
- Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables,
- Proposer un service adapté à tous les publics, développer les solutions de proximité,

- Développer une filière de méthanisation,
- Développer la valorisation matière et énergétique,
- Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux.

La gestion des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes des Quatre Rivières depuis le 1^{er} janvier 2015.

III.4.1.1 Collecte des déchets

La **collecte traditionnelle** des ordures ménagères (OM) sur la commune de Mégevette est réalisée deux jours par semaine (le mardi et le vendredi), en porte à porte et au point d'apport volontaire abrité situé dans le centre du village, en aval de l'église. Les déchets sont ensuite acheminés vers l'usine d'incinération de Marignier créée en 1982 et dont la capacité de traitement est de 45 000 tonnes/an. Cette usine dépend de la compétence « traitement des déchets » délégué au SIVOM de la région de Cluses dont la Communauté de Communes des Quatre Rivières est membre.

La **collecte sélective** qui concerne les déchets propres et secs collectés sélectivement pour être traités et valorisés est réalisée en apport volontaire (verre, papier, emballage...).

Les différentes collectes sur l'ensemble du territoire de CC4R sont réalisées par la société COVED.

Les usagers (particuliers et professionnels) ont accès aux deux déchèteries intercommunales à la charge de la CC4R depuis 2011 et gérées par le prestataire Excoffier : les déchèteries de Saint-Jeoire et de Fillinges, ouverte toute l'année du lundi au samedi avec une fermeture les jeudis en hiver (1^{er} novembre au 31 mars).

Elles recueillent :

- les déchets toxiques : batteries, piles, huiles de moteur, solvants, aérosols,
- les encombrants : mobiliers, appareils ménages électriques et électroniques,
- les gravats,
- les radios,
- les ferrailles,
- le bois,
- les cartons / papiers,
- les déchets incinérables
- les textiles,
- les verres,
- les déchets verts,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

L'accès aux déchèteries est autorisé aux foyers disposant d'un justificatif de domicile sur une des communes membres de la Communauté de Commune des Quatre Rivières. Le dépôt journalier maximum autorisé est de 2 m³. La même quantité journalière de dépôt est autorisée pour les professionnels à condition que leur siège social ou les clients pour lesquels ils interviennent soit situés sur le territoire de la CC4R.

III.4.1.2 Traitement et valorisation

Le traitement des déchets se fait par incinération, à l'usine d'incinération de Marignier, pour les déchets ménagers. L'énergie issue de l'incinération est valorisée en énergie électrique par l'intermédiaire d'un turbo-alternateur alimenté par un circuit de vapeur.

III.4.2 Les déchets des entreprises

III.4.2.1 Les déchets non dangereux

Le terme « Déchets non dangereux » remplace l'appellation « Déchets Industriels Banals ». Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers sont collectés, selon la même organisation que les déchets des ménages, jusqu'à une certaine quantité (700 litres/semaine). Au-delà de cette limite, l'entreprise devra mettre en place un moyen d'évacuation personnel de ses déchets.

III.4.2.2 Les déchets de soin

Les deux déchèteries accessibles aux habitants et professionnels de Mégevette ne prennent pas en charge les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI).

III.4.2.3 Les déchets agricoles

Les deux déchèteries acceptent le dépôt de déchets verts.

III.4.2.4 Les déchets inertes

Les déchets inertes sont les déchets issus des bâtiments et des travaux publics (BTP). Un plan départemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2004. Il n'y a pas de site de dépôt répertorié sur la commune de Mégevette.

III.4.2.5 Les déchets dangereux

Le terme « Déchets dangereux » remplace l'appellation « Déchets Industriels Spéciaux ». La collecte et le traitement des déchets dangereux relèvent de la responsabilité de chaque entreprise, qui fait appel à des prestataires privés. Les déchets dangereux sont stockés dans des centres de stockage de classe I, suivis par la DREAL.

III.5 ENERGIE

III.5.1 Réseaux d'énergie

La commune est desservie en électricité et une ligne à haute tension (225 kV) traverse le territoire communal.

III.5.2 Energies renouvelables

Source : Indicateurs par commune, Observatoire de l'Energie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhône Alpes, 17 juillet 2019.

Concernant les énergies renouvelables, plusieurs projets privés ont abouti sur la commune de Mégevette. Les installations connues à ce jour sont rassemblées dans le tableau qui suit.

Type d'équipement	Mégevette
Bois énergie : Production énergétique	2 178 MWh
Solaire Thermique Solaire Photovoltaïque	78 m ² (41 MWh) 3 installations (9 MWh)
Géothermie	17 installations (384 MWh de production nette des pompes à chaleur)

Tableau 17 : Récapitulatif des installations de production d'énergie renouvelable sur Mégevette en 2015

A l'échelle de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, sont recensés :

- 284 installations Photovoltaïques pour une production de 922 MWh
- Le bois énergie avec une production de 38 149 MWh
- 2 usines hydroélectriques produisant 11 692 MWh
- 1 309 m² d'installations solaires thermiques pour une production de 687 MWh
- 292 installations en géothermie pour une production nette des pompes à chaleur de 6 459MWh

RESEAUX : CONSTATS MAJEURS & ENJEUX

L'assainissement non collectif est majoritaire sur la commune. L'assainissement collectif est en cours de développement avec la réalisation récente d'une station d'épuration.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait principalement à partir des trois captages positionnés sur le territoire communal.

Les principaux équipements utilisant les énergies renouvelables concernent les filières bois-énergie et le solaire thermique et photovoltaïque. Ils sont cependant peu représentés sur la commune.

Les enjeux liés aux réseaux sont les suivants :

- anticiper le niveau de service et les besoins en matière d'eaux usées, d'eau potable et de déchets,
- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables de façon individuelle ou collective (privé/public).

IV PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1 EVOLUTION PASSEE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Mégevette s'étend sur les entités paysagères suivantes : « Pays de Boège ou vallée verte » et « Dranse du Brévon et vallée du Risse ».

L'évolution paysagère de ses entités, au fil des ans, se caractérise par une urbanisation non maîtrisée avec l'implantation aléatoire, par rapport aux villages et à la pente, de résidences principales du fait de la proximité de Genève et Annemasse sur le Pays de Boège et le développement pavillonnaire constant et de manière diffuse sur la Dranse du Brévon et la vallée du Risse.

Un reboisement, notamment des alpages, est également observé. Pour cause, la cessation de leur exploitation (accès difficile...) et/ou la plantation pour l'exploitation forestière.

La commune de Mégevette est marquée par le développement de centres de vacances « ski » se déclinant en pavillons, petits ou moyens collectifs imitant les chalets, ou grosses copropriétés habillées de bois. Ce développement s'explique par la proximité de grandes stations (Portes du Soleil, Grand Massif) et de Genève.

A noter que plus de la moitié des logements de la commune de Mégevette sont occupés occasionnellement par une population touristique.

Figure 54 : Mégevette en 2015 (Source : Géoportail)

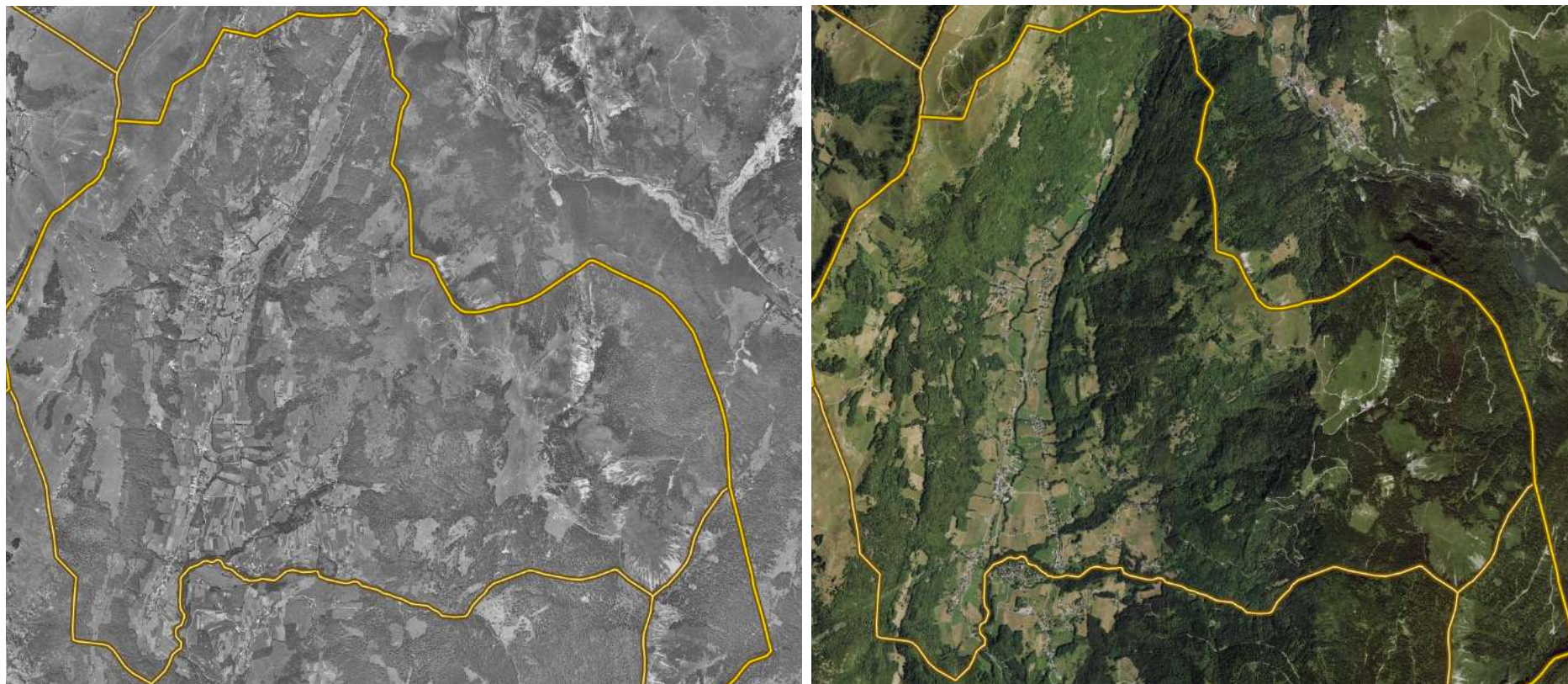


Figure 53 : Mégevette entre 1950 et 1965 (source : Géoportail)

Entre 1950 et 2015, la commune de Mégevette a évolué de la façon suivante :

- Progression de la forêt sur les pentes et les hauteurs ;
- Urbanisation diffuse dans la vallée du Risse mais aussi sur les pentes des coteaux.

Malgré ces observations, on note que la commune de Mégevette a su garder son caractère naturel au fil des années.

IV.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION FUTURES

Les tendances présentées s'appuient sur des processus de mutation des paysages mis en évidence par une analyse objective des données disponibles. Ils ne constituent en aucun cas une évolution voulue ou souhaitée. Ils alertent d'une possible transformation si les décisions en termes d'aménagement du territoire n'affirment pas une vraie préoccupation de préservation des paysages et de maîtrise de l'urbanisation. Ils incitent à une vigilance paysagère orientée vers la sauvegarde de la qualité des paysages, source de développement économique et social.

Comme vu dans la partie précédente, l'évolution de la commune de Mégevette se caractérise par une urbanisation diffuse en continuité des zones urbanisées (vallée du Risse) mais aussi sur les pentes des coteaux.

Les espaces agricoles entourant les zones urbanisées subissent donc directement la pression urbaine. Cependant, Mégevette se trouve dans la zone AOP (Appellation d'Origine Protégée) de protection du reblochon ce qui devrait assurer la pérennité de ses agriculteurs. Les secteurs plus marginaux et notamment les alpages sont marqués par l'activité touristique :

- Domaine nordique (ski) : 23 km de pistes qui serpentent entre les hameaux des villages,
- Itinéraires de randonnées, VTT, balades en raquettes.

Les alpages sont aujourd'hui encore occupés à la belle saison par les vaches. Le nombre d'exploitations agricoles tend à diminuer. Ainsi au recensement de la RGA, la commune comptait 12 exploitations, pour 458 hectares de surface agricole utile en 2000 et 17 exploitations, pour 369 hectares de surface agricole utile, en 2010. (Observatoire départementale, CG74). Les pâturages et alpages délaissés laissent ainsi peu à peu place à la forêt ou à l'urbanisation.

La reconquête du milieu forestier sur les milieux agricoles délaissés et abandonnés installera de nouveaux paysages. Ils seront également marqués par le développement de l'urbanisation ainsi que de l'activité touristique, forte sur le territoire communal, avec un développement de l'offre de logements occasionnels (proximité des grandes stations, de Genève...).

Enfin, le paysage est aussi susceptible de varier en fonction des dynamiques naturelles et notamment des mouvements de terrains, des chutes de pierres et de manières plus localisée des avalanches denses de printemps.

IV.3 SECTEURS SENSIBLES

La commune s'intègre dans un cadre naturel et paysagé de qualité présentant des richesses sur l'ensemble du territoire. Il se caractérise par :

- de nombreuses zones humides,
- des secteurs d'alpage inscrits dans les périmètres du réseau Natura 2000 et ZNIEFF,
- une mosaïque d'habitat intéressante, source de diversité biologique (prairies maigres, cours d'eau dont le Risse, ripisylve et haies, cavités).

Les secteurs sensibles concernent donc principalement les zones humides, le réseau de haies/boisements bocagers, les espaces boisés et les milieux prairiaux diversifiés. L'enjeu est de maintenir la continuité écologique notamment par la conservation des boisements, des zones humides et des espaces agricoles.

V BILAN DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL : LES ENJEUX

Le tableau ci-dessous hiérarchise l'importance des enjeux identifiés en fonction des commentaires qui ont été faits dans les pages précédentes. Il a pour objectif de visualiser synthétiquement l'ensemble des sensibilités environnementales qui apparaissent sur la zone concernée, et d'en établir une hiérarchie pour prise en compte lors des étapes de conception.

THEMATIQUES	NIVEAUX D'ENJEUX	ENJEUX DEFINIS
RESSOURCES EN EAU	••	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) - protéger le réseau hydrographique - respecter les périmètres de protection des captages AEP
PATRIMOINE NATUREL	•••	<ul style="list-style-type: none"> - préserver et protéger les zones humides - maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve, axes de déplacement de la grande faune) - protéger les espaces boisés significatifs - limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante - et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ...)
PATRIMOINE	••	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère - préserver le style architectural du secteur
RISQUES ET NUISANCES	••	<ul style="list-style-type: none"> - prévenir les risques de mouvements de terrain - prévenir les risques de crues torrentielles - prévenir les risques d'avalanche - prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore,...)
ENVIRONNEMENT HUMAIN	••	<ul style="list-style-type: none"> - densifier l'urbanisation au chef-lieu et sur quelques pôles d'urbanisation déterminés - assurer le développement économique : maintien de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant (tourisme vert) et son développement.
EQUIPEMENTS	••	<ul style="list-style-type: none"> - limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables - développer les équipements publics en cohérence avec le développement de population
DEPLACEMENTS	•• ••	<ul style="list-style-type: none"> - développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers - développer l'offre de transport en commun - encourager le covoiturage
RESEAUX ET DECHETS	••	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum - maîtriser les consommations et les rejets

Absence d'enjeu : ∅ Enjeux faibles : • Enjeux moyens : •• Enjeux forts : •••

VI ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces floristiques remarquables de Mégevette

Annexe 2 : Liste des espèces avifaunes de Mégevette

Annexe 3 : Carte du zonage réglementaire du PPR de Mégevette

Annexe 4 : Inventaires des phénomènes naturels survenus et potentiels du PPR de Mégevette

Annexe 1. : Liste des espèces floristiques remarquables de Mégevette

Export liste d'espèces patrimoniales Mégevette / PIFH 21072015 et ASTERS					
Taxon	Nom français	Statut réglementaire	LR RA	Nb observations	Dernière observation
<i>Arnica montana</i> L., 1753	Arnica des montagnes	Directive Habitats (annexe V)	LC	1	1975
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	Asaret		LC	3	1987
<i>Carex montana</i> L., 1753	Laïche des montagnes		LC	4	1987
<i>Epilobium alpestre</i> (Jacq.) Krock., 1787	Épilobe des Alpes		LC	4	2005
<i>Equisetum sylvaticum</i> L., 1753	Prêle des bois		LC	4	2005
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	Directive Habitats (annexe V)	LC	3	1975
<i>Gymnocarpium dryopteris</i> (L.) Newman, 1851	Polypode du chêne		LC	2	1975
<i>Homogyne alpina</i> (L.) Cass., 1821	Homogyne des Alpes		LC	6	1975
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle	Convention de Washington (annexe II)	LC	4	2005
<i>Orchis pallens</i> L., 1771	Orchis pâle	Convention de Washington (annexe II)	LC	12	1987

<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons		LC	3	1987
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth, 1799	Polystic lonchyte		LC	2	1981
<i>Rhamnus alpina</i> L., 1753	Nerprun des Alpes		LC	4	1981
<i>Rosa ferruginea</i> Vill., 1779	Rosier des Vosges		LC	2	1981
<i>Soldanella alpina</i> L., 1753	Soldanelle des Alpes		LC	2	1975
<i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC., 1805	Streptope à feuilles embrassantes		LC	4	1975
<i>Trifolium spadiceum</i> L., 1755	Trèfle jaune doré		LC	2	1998
<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Orchis incarnat	Convention de Washington (annexe II)	VU(LR Orchidées de France) ; LC (LR Rhône- Alpes) ;		2012 (Par ASTERS)

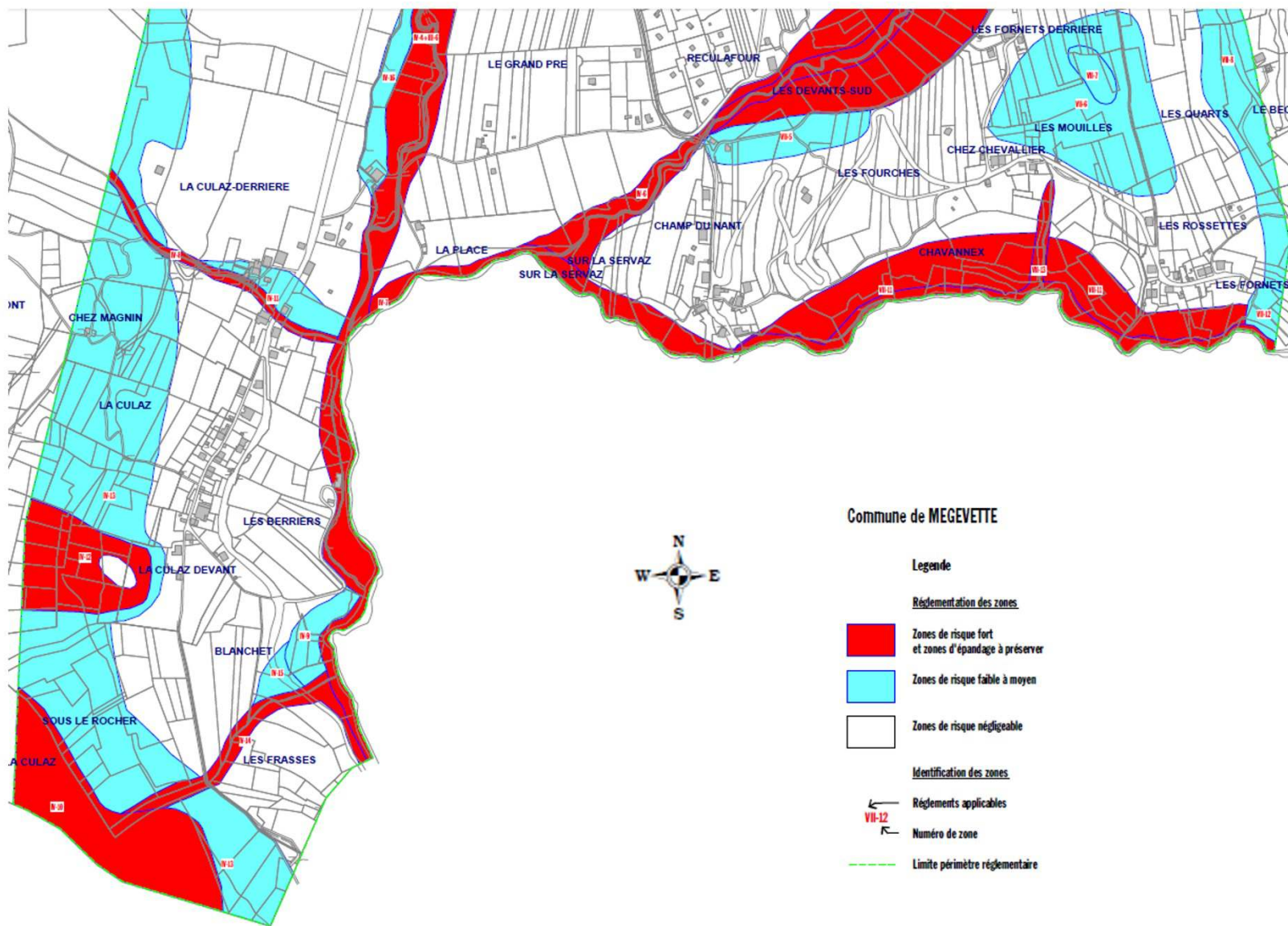
Annexe 2. : Liste des espèces avifaunes de Mégevette

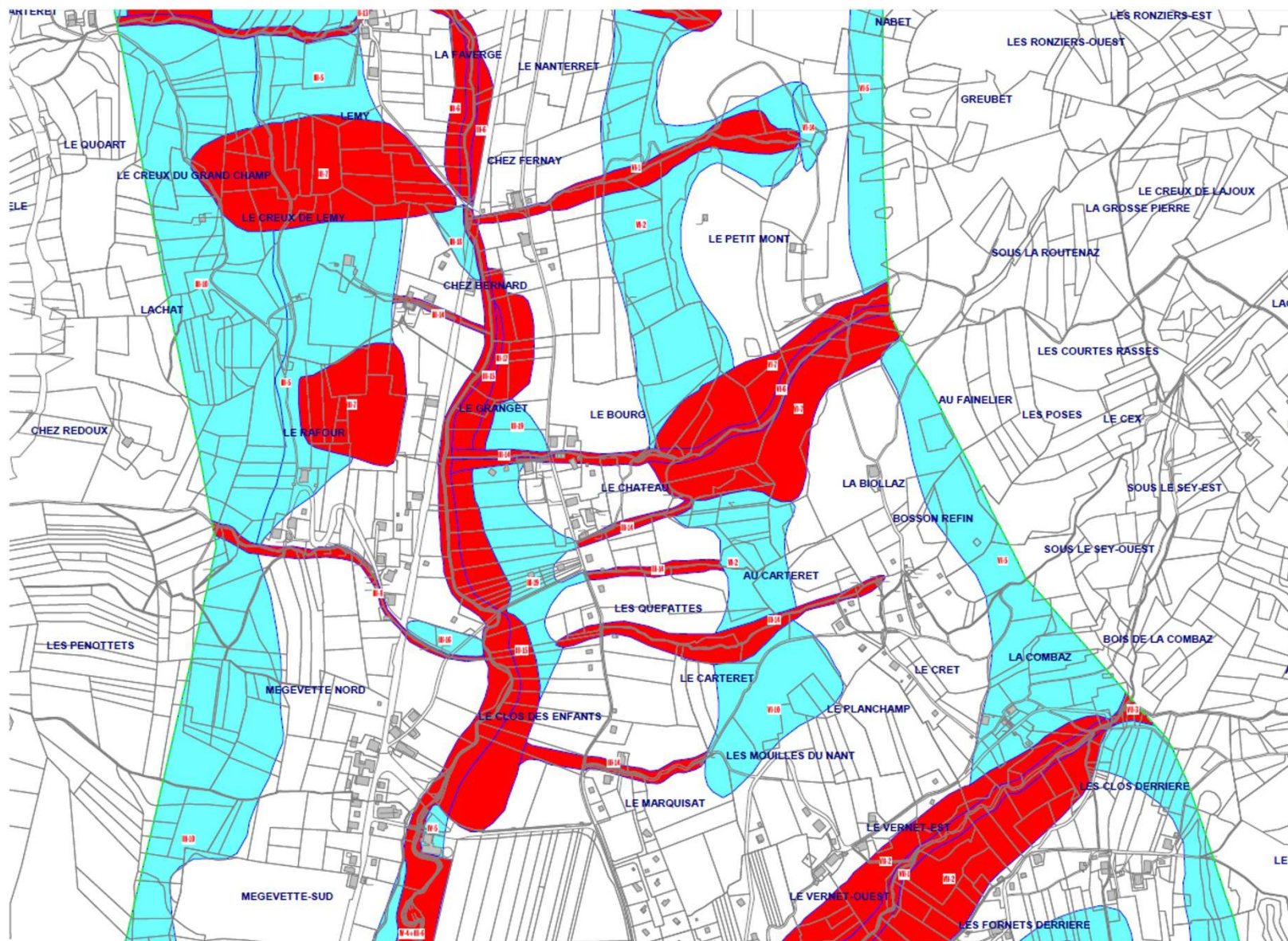
Espèces	Statut	Dernière observation	Nicheur
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)		18.04.2014	probable
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Vulnérable	2018	
Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	Vulnérable	2018	probable
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion halietus</i>)		2018	
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)		2017	probable
Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)		2017	
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)		2018	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)		2018	certaine
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Quasi menacée	2018	
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)		13.08.2012	probable
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)		2016	probable
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)		2018	certaine
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)		04.04.2011	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)		2018	certaine
Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	En Danger	17.07.2005	
Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)		2017	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)		2018	probable
Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>)		17.03.2014	
Chocard à bec jaune (<i>Pyrrhocorax graculus</i>)		2016	
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)		08.08.2012	certaine
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)		2017	probable
Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)		27.04.2007	probable

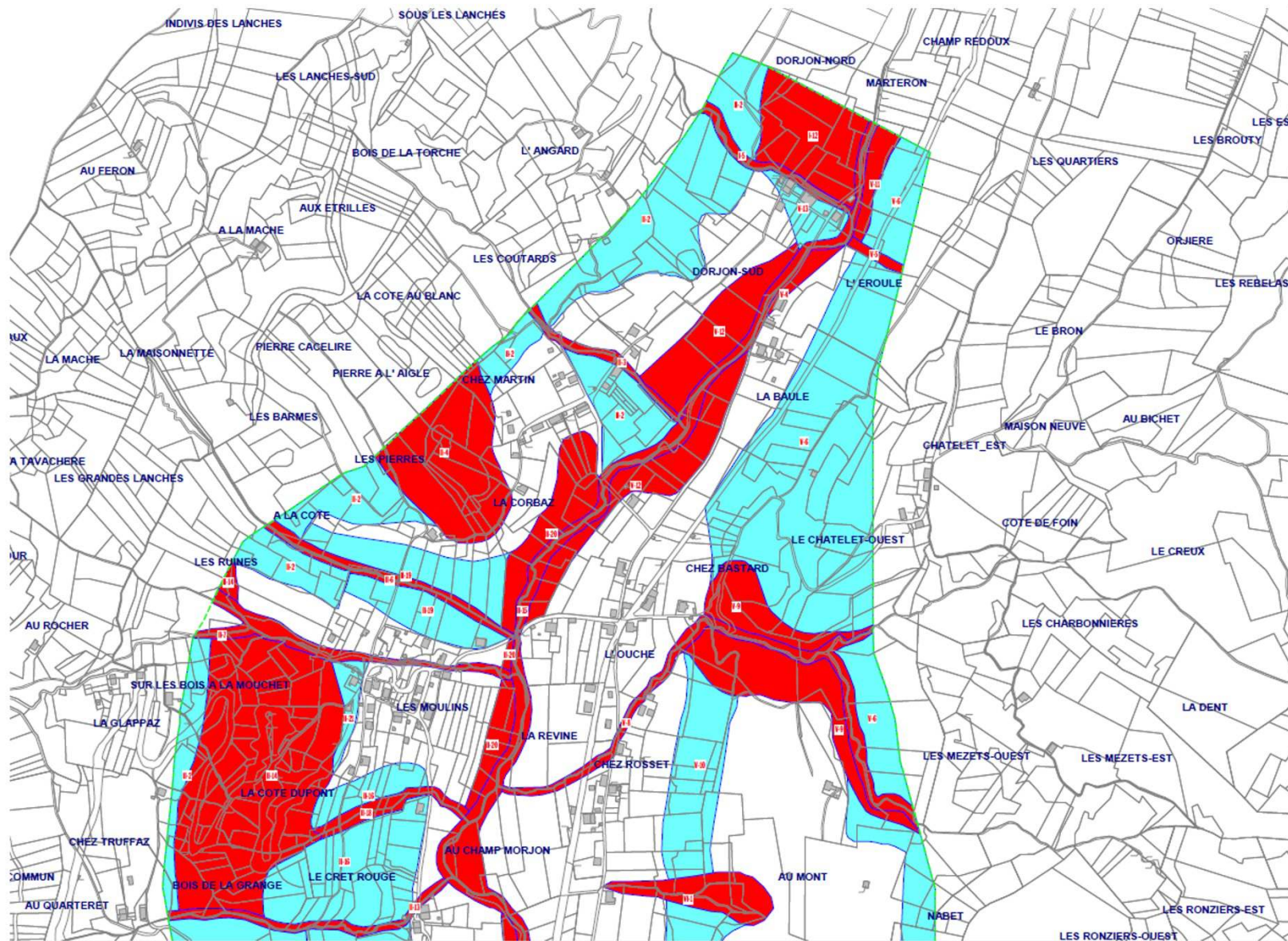
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)		2018	
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)		2018	probable
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)		2018	probable
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)		18.02.2007	
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)		27.04.2007	certaine
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)		2018	certaine
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)		07.06.2013	
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)		2018	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)		2018	probable
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)		2018	probable
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)		2018	probable
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	En Danger	20.08.2015	
Gélinotte des bois (<i>Bonasa bonasia</i>)		2017	
Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)		2018	probable
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)		08.08.2012	
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)		27.04.2007	probable
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)		2018	probable
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)		2016	probable
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)		2016	certaine
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)		15.01.2012	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)		2016	
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)		2017	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)		13.08.2012	certaine
Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)		22.05.2010	
Hirondelle indéterminée (<i>Hirundinidae sp.</i>)		17.05.2012	
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)		2018	certaine
Jaseur boréal (<i>Bombycilla garrulus</i>)		27.12.2008	
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)		2015	
Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)	En Danger	28.09.2012	
Martinet à ventre blanc (<i>Apus melba</i>)		08.08.2012	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)		2018	certaine
Merle / Grive indéterminé (<i>Turdus sp.</i>)		04.04.2011	
Merle à plastron (<i>Turdus torquatus</i>)		2018	certaine
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)		2018	probable
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		28.02.2009	
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		2018	certaine
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)		2016	probable
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		2018	certaine
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)		2017	certaine
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)		24.05.2015	certaine
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)		2018	probable
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)		2018	
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)		2018	
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)		2018	certaine
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		2018	probable
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)		2018	probable
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		2018	probable
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)		2018	certaine
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)		2018	certaine
Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	Disparu	12.03.2009	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)		2018	probable
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		2018	probable

Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)		2018	
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)		2018	<i>certaine</i>
Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)		2018	<i>probable</i>
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)		17.06.2014	
Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)		27.04.2007	<i>probable</i>
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)		2018	<i>probable</i>
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)		2016	<i>probable</i>
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)		08.08.2012	<i>probable</i>
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		2016	<i>probable</i>
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)		2018	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		2018	<i>probable</i>
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)		2018	<i>probable</i>
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)		2016	<i>probable</i>
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)		2018	<i>certaine</i>
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	Vulnérable	07.06.2014	<i>probable</i>
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)		2018	
Tétras lyre (<i>Tetrao tetrix</i>)		2018	<i>probable</i>
Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)		16.02.2009	
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)		30.04.2011	
Traquet tarier (<i>Saxicola rubetra</i>)		2018	
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)		2018	<i>probable</i>
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)		2018	
Venturon montagnard (<i>Serinus citrinella</i>)		17.07.2005	
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)		2018	<i>probable</i>

**Annexe 3. : Carte du zonage réglementaire du
PPR de Mégevette**







**Annexe 4. : Inventaires des phénomènes
naturels survenus et potentiels du PPR de
Mégevette**

Numéro de la zone	Type d'aléa	Intensité	Description
I-5	Débordement torrentiel	Fort	Le ruisseau à sec en période d'étiage s'écoule le long de pentes raides. Il ravine et déstabilise ses berges lors de fortes précipitations
I-12	Débordement torrentiel	Faible	Zone d'épandage des crues exceptionnelles
II-2	Chute de pierres, Instabilité de terrain potentielle	Modéré	Les pentes conquises par la forêt laissent apparaître la roche sous-jacente qui, altérée forme des éboulis. Tout déboisement clair est à proscrire.
II-3	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau capte les avalanches en hiver. Il connaît de gros débits lors des fontes des neiges et des grosses précipitations.
II-4	Chute de pierres	Fort	Des barres rocheuses actives (éboulis) interdisent tout déboisement clair de forêt
II-6	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau déstabilise ses berges et présence de nombreux matériaux transportés dans le lit
II-7	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau a connu une crue catastrophique le 29 juin 1974. Depuis cette crue la partie en aval a été canalisée. Dans sa partie amont, ce ruisseau affouille ses berges, ce qui entraîne de nombreux matériaux dans son lit.
II-13	Débordement torrentiel	Fort	Ruisseau (Ru. des Gournaches) qui creuse son lit. Lors de fort débit, il peut divaguer sur les différentes routes qu'il croise.
II-14	Instabilité de terrain	Fort	Cette zone est active et potentiellement instable. Toute urbanisation est à proscrire. (Cf étude effectuée par le service RTM 74 en mai 1990).
II-15	Débordement torrentiel	Fort	Dans ce secteur, le Risse est alimenté par quatre ruisseaux pouvant connaître de gros charriage. Pendant la période d'étiage, l'engravement est tel que le filet d'eau disparaît. Lors de forte crue, le Risse déborde de son lit mineur, pour inonder la plaine.
II-16	Instabilité de terrain potentielle (zone humide)	Modéré	Des traces d'humidité, la qualité médiocre des terrains de couverture rendent cette zone sensible à tout aménagement.
II-18	Divagation torrentielle	Modéré	Affouillement et divagation torrentielle
II-19	Divagation torrentielle	Faible	Lors de fort charriage, le torrent peut sortir en amont et s'étaler dans les prairies.
II-20	Divagation torrentielle	Faible	Lit majeur du Risse – Zone d'épandage par forte crue
III-5	Instabilité de terrain potentielle (zone humide)	Modéré	Des traces d'humidité, la qualité médiocre des terrains de couverture rendent cette zone sensible à tout aménagement.
III-6	Débordement torrentiel Divagation	Modéré	D'après les témoignages et les archives, le Risse a connu de nombreux débordements et des dépôts de matériaux tout le long de la plaine de Mégevette.
III-7	Glissement de terrain	Fort	Ces secteurs sont affectés de glissements de terrain remarquables par des bourrelets, mamelonnements et zones humides.
III-10	Chute de pierres	Modéré	Les pentes boisées sont raides, facilitant la déstabilisation du rocher altéré sous-jacent.
III-14	Débordement torrentiel	Fort	Des talwegs profonds sont creusés dans les pentes en amont. Lors de fortes précipitations, il peut transporter de nombreux matériaux sur la plaine de Mégevette.

Numéro de la zone	Type d'aléa	Intensité	Description
III-15	Inondation	Modéré	Au cours de son histoire, le Risse a connu de nombreux débordements, noyant la plaine de Mégevette. (Cruée du 11 février 1904)
III-16	Zone humide	Modéré	Cette zone à tendance marécageuse est conquise par des roseaux
III-17	Débordement torrentiel	Faible	Lit majeur du Risse – Zone d'épandage par crue exceptionnelle
III-18	Zone humide	Modéré	Dépression fermée par le talus routier
III-19	Débordement torrentiel	Faible	Zone d'étalement de quatre torrents issus du plateau de la Biollaz
IV-4	Débordement torrentiel	Fort	Zone de divagation naturelle du Risse. Cette zone a toujours été inondée lors des crues
IV-5	Inondation	Modéré	Au cours de son histoire, le Risse a connu de nombreux débordements, noyant la plaine de Mégevette. (Cruée du 11 février 1904)
IV-7	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau (Ru de Fillian) charrie des matériaux. Les dispositifs de protection des berges sont efficaces pour la rive gauche. Le torrent affouille sa rive droite.
IV-8	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau s'écoule le long de pentes raides qu'il affouille. Lors des crues, par fortes précipitations, il peut déborder.
IV-9	Instabilité de terrain potentiel	Modéré	Le contexte géologique et géographique appelle à une prudence toute particulière dans l'hypothèse d'un aménagement (remblai, déblais, terrassement)
IV-10	Chute de pierres	Fort	Falaises rocheuses alimentant les zones en aval en éboulis
IV-11	Débordement torrentiel potentiel	Modéré	Cette zone peut être inondée lors de très forte pluie ou fonte rapide des neiges en amont.
IV-12	Glissement de terrain	Fort	Mouvement de terrain survenu en 92 et 93
IV-13	Chutes de pierres et glissement de terrain	Modéré	Extension possible de coulée de boue et de chutes de pierres.
IV-14	Débordement torrentiel	Fort	Excurrence à fort début et divagation
IV-15	Débordement torrentiel	Modéré	Zone d'étalement possible
IV-16	Débordement torrentiel	Fort	Zone de divagation naturelle du Risse. Cette zone a toujours été inondée lors des crues
V-4	Débordement torrentiel Divagation	Fort	D'après les témoignages et les archives, le Risse a connu de nombreux débordements et des dépôts de matériaux tout le long de la plaine de Mégevette. Entre « Dorjon » et « Les Moulins », il disparaît dans les matériaux qu'il charrie. Un nettoyage des berges serait utile.
V-5	Débordement torrentiel	Fort	Les ruisseaux creusent leur lit et charrient des matériaux lors des fortes précipitations.
V-6	Débordement torrentiel et chute de pierres	Modéré	Terrain proche du substratum rocheux où parfois il affleure. Dans les bois les pentes sont raides, et les nombreux talwegs permettent un écoulement préférentiel des eaux de pluie.
V-8	Débordement torrentiel	Fort	Le ruisseau du Mont et son affluent creusent leur lit. Les vallées profondes ainsi formées ont des berges instables où les blocs rocheux et arbres descendent dans le cours d'eau.

Numéro de la zone	Type d'aléa	Intensité	Description
V-9	Instabilité de berges	Fort	Les berges entaillées par le ruisseau l'alimentent de matériaux de toutes sortes : bois blocs rocheux, terre végétale.
V-10	Instabilité de terrain Débordement torrentiel	Modéré	Les pentes en aval des « Monts » sont raides et boisées. Il existe de petits talwegs récupérant l'écoulement des eaux. Le ruissellement des eaux doit transporter les matériaux superficiels.
V-11	Débordement torrentiel	Faible	Lit majeur du Risse – Zone d'épandage par crue exceptionnelle.
V-12	Débordement torrentiel	Faible	Lit majeur du Risse – Zone d'épandage par crue exceptionnelle.
VI-1	Débordement torrentiel	Fort	Des talwegs profonds sont formés dans les pentes boisées. En cas de fortes pluies, les débits engendrés pourraient transporter de nombreux matériaux dans la plaine, où ils n'ont pas d'exutoire. Lors des faibles débits les eaux collectées s'infiltrent dans le sol.
VI-2	Instabilité de terrain Débordement torrentiel	Modéré	Les pentes en aval des « Monts » sont raides et boisées. Il existe de petits talwegs récupérant l'écoulement des eaux. Le ruissellement des eaux doit transporter les matériaux superficiels.
VI-5	Débordement torrentiel Chute de pierres	Modéré	Terrain proche du substratum rocheux où parfois il affleure. Dans les bois, les pentes sont raides et les nombreux talwegs permettent un écoulement préférentiel des eaux de pluie.
VI-6	Mouvement de terrain	Modéré	La topographie et la géologie de cette zone la rendent sensibles à tout aménagement (terrassment, déblais, remblais).
VI-7	Instabilité de berges	Fort	La vallée encaissée creusée par le ruisseau a des pentes trop raides pour qu'elles soient stables.
VI-10	Glissement de terrain	Modéré	Une niche d'arrachement circulaire et des bourrelets encore visibles en contrebas indique un glissement ancien
VI-14	Zone humide	Faible	Le sommet des talwegs est quasi-horizontale, l'eau s'y accumule et donne des zones à caractère marécageux.
VII-1	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau (Ru. des Emovieux) a déjà connu de nombreuses crues et a déstabilisé ses berges et les ouvrages qui le traversent (en 1987 et 1990). Il affouille ses berges constituées de matériau tendre. Un aménagement au niveau de Reculafour est en étude.
VII-2	Déstabilisation de berges	Fort	Des glissements de terrain affectent les deux rives du ruisseau. Ils sont la conséquence de l'affouillement du pied des pentes par celle-ci.
VII-3	Débordement torrentiel	Fort	Ce ruisseau (Ru. des Emovieux) a déjà connu de nombreuses crues et a déstabilisé ses berges et les ouvrages qui le traversent (en 1987 et 1990).
VII-5	Instabilité de terrain potentielle	Fort	La topographie à laquelle s'ajoutent les conditions géologiques peu favorables font de ces terrains des zones sensibles à de futurs aménagements (terrassment, déblai, remblai)
VII-6	Zone humide	Faible	Ces terrains humides de nature ont été drainés par les riverains (drains ouverts de quelques décimètres de profondeur)
VII-7	Zone humide	Modéré	Zone à caractère plus humide que la zone VII-6
VII-8	Instabilité de terrain Ravinement	Modéré	Il semble que cette zone est sensible à m'érosion. D'après les photos aériennes de 1973 il apparaissait sous le « Chosal » une grande étendue ravinée, reboisée aujourd'hui. De plus, tout le long de la piste forestière, des coulées de boue se sont produites dans les talwegs. Le long du Risse, des bombements et des zones humides indiquent la présence d'un glissement de terrain.

Numéro de la zone	Type d'aléa	Intensité	Description
VII-11	Instabilité de berges	Fort	Les pentes raides des berges sont le lieu de mouvements de terrain : glissements de terrains, coulées de boue. Les masses déstabilisées nourrissent le ruisseau en matériaux qu'il charriera lors d'une prochaine crue.
VII-12	Zone humide	Modéré	Le talweg concentre les circulations d'eaux et confère à cette zone un caractère marécageux. En l'état cette zone facilite les glissements engendrés par l'affouillement des berges.
VII-13	Débordement torrentiel	Fort	Le ruisseau de Fillian creuse son lit et affouille ses berges, ce qui cause de nombreux mouvements de terrain le long des berges. Lors des crues, ces actions sont intenses, ce qui peut entraîner de nombreux matériaux dans son lit. Les arbres gisant dans le lit peuvent être à l'origine de barrages sous les ponts traversant le ruisseau. Un nettoyage du lit est recommandé.

Département de la Haute-Savoie

Commune de MÉGEVETTE

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration



2 – Rapport de Présentation

PARTIE II

DIAGNOSTIC URBAIN, PARTI D'AMENAGEMENT

APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE
14/12/1994	Approbation	Elaboration POS
05/09/2019	Arrêt	Elaboration PLU
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020, approuvant l'élaboration du P.L.U. de MÉGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

NOV
2020

Sommaire

1	PREAMBULE	5
2	DIAGNOSTIC	6
2.1	CONTEXTE COMMUNAL	6
2.1.1	LE CADRE GEOGRAPHIQUE	6
2.1.2	SA SITUATION ADMINISTRATIVE	7
2.1.3	QUELQUES REPERES HISTORIQUES	8
2.2	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.2.1	LE RELIEF	9
2.2.2	LA GEOLOGIE	10
2.2.3	L'HYDROLOGIE	10
2.2.4	LE CLIMAT	11
2.2.5	CADRE NATUREL ET RICHESSES NATURELLES	11
2.3	VOIRIE, RESEAUX, SERVITUDES,	17
2.3.1	L'EAU POTABLE	17
2.3.2	L'ASSAINISSEMENT	17
2.3.3	LES EAUX PLUVIALES	17
2.3.4	LES DECHETS	17
2.3.5	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :	18
2.3.6	LA ROUTE DEPARTEMENTALE	18
2.3.7	INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT	18
2.4	PAYSAGE DE MEGEVETTE	20
2.4.1	LA REPRESENTATION DU PAYSAGE DE MEGEVETTE	22
2.4.2	LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES :	23
2.4.3	CONCLUSION	28
2.5	DEMOGRAPHIE ET CONSTRUCTIONS	29
2.5.1	DEMOGRAPHIE :	29
2.5.2	ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE	33
2.5.3	BILAN DES SURFACES DISPONIBLES :	35
2.5.4	CARTOGRAPHIE DE L'ENVELOPPE URBAINE DE LA COMMUNE	36
2.6	L'ACTIVITE ECONOMIQUE	37
2.6.1	L'AGRICULTURE	37
2.6.2	L'ARTISANAT	41
2.6.3	LE TOURISME	42
2.7	LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES	42
2.7.1	LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS	42
2.7.2	LES SERVICES	43
2.7.3	LES ASSOCIATIONS	43
2.8	LES ENJEUX DE LA REVISION DU P.L.U.	44
3	POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT : CHOIX RETENUS POUR LE P.A.D.D.	45
3.1	UNE PRISE EN COMPTE DU CADRE NATUREL ET BATI	45
3.1.1	ZONES HUMIDES :	45
3.1.2	PAYSAGE – AGRICULTURE :	45
3.1.3	COURS D'EAU – ESPACES BOISES :	45
3.1.4	PROTECTION DU CADRE BATI :	45
3.2	UNE GESTION ECONOMIQUE ET ORGANISEE DE L'ESPACE	46

3.3 LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU ET DES POLES SECONDAIRES	46
3.4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE : ARTISANAT ET TOURISME	46
3.4.1 L'ARTISANAT :	46
3.4.2 LE TOURISME :	47
3.5 EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS	47
4 DESCRIPTION DU PARTI D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	48
4.1 UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION CIRCONSCRIT ET ORGANISE	48
4.1.1 LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU ET DE SA PERIPHERIE RESIDENTIELLE	49
4.2 PROJET TOURISTIQUE ET PAYSAGER A L'ENTREE EST DU CHEF-LIEU	52
4.3 LE PROJET D'ACCUEIL ARTISANAL : SECTEUR DE LA PLACE	54
4.4 HAMEAUX ET GESTION DE L'EXISTANT	55
4.4.1 LES SECTEURS NORD	55
4.4.2 AU SUD DU CHEF-LIEU : LA CULAZ	59
4.4.3 LES HAMEAUX DU COTEAUX EST	59
4.4.4 LA GESTION DU BATI ISOLE	60
4.5 PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	60
4.5.1 PROTECTION DU PATRIMOINE BATI	62
4.6 LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE	64
5 EVOLUTION DE L'URBANISATION	65
5.1 BILAN ET CARTOGRAPHIE	65
5.1.2 EVOLUTION DE L'URBANISATION	67
6 APPLICATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT	68
6.1 LES ZONES DU P.L.U.	68
6.1.1 LES ZONES URBAINES (U)	68
6.1.2 LES ZONES A VOCATION D'URBANISATION (AU)	69
6.1.3 LES ZONES AGRICOLES (A)	69
6.1.4 LES ZONES NATURELLES (N)	71
6.2 AUTRES DISPOSITIONS	72
6.2.1 LES ESPACES BOISES CLASSES	72
6.2.1 EMBLEMES RESERVES	72
6.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	73
6.4 AUTRES REGLES MISES EN PLACE ET INFORMATIONS GRAPHIQUES ANNEXES	74
7 INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	75
8 CAPACITES DU P.L.U.	76
9 TABLEAU DES SURFACES	80

1 PREAMBULE

Si l'on devait présenter en deux mots la commune de Mégevette, on pourrait dire que c'est un village qui fait corps avec sa vallée.

La commune commence avec la vallée du Risse, elle se déploie dans son vallon qui se referme en fond de vallée.

Mégevette offre une image pittoresque du village blotti dans son vallon. Elle est emblématique du village montagnard façonné par l'agriculture.

Les sommets qui dessinent son cadre lui appartiennent, visuellement et culturellement. C'est là que se situent les alpages et l'agriculture est sans conteste la facette prépondérante de l'identité communale.

Aujourd'hui, l'évolution des pratiques agricoles, du tourisme et de l'artisanat, l'attraction de la métropole de Genève bâtissent un contexte très différent de celui qui a façonné le paysage et l'identité du village.

En matière de planification, un Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 14 décembre 1994 qui a fait l'objet de deux modifications.

La révision du document a été prescrite le 16 décembre 2015.

Conformément à la Loi Alur, la révision n'ayant pas abouti avant le 27 mars 2017, la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et est, depuis cette date, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le SCOT des 3 Vallées dont la commune fait partie a été approuvé en juillet 2017. Depuis 2018 ce territoire a été fusionné avec ceux du SCOT Faucigny Glières et celui du SCOT Arve & Salève, ce territoire agrandi est régi par le SCOT Cœur du Faucigny.

L'élaboration du PLU se situe dans le contexte des Lois Grenelle II, la loi Alur, et de la compatibilité avec le Scot approuvé.

Elle se situe surtout sur le chemin étroit entre adaptation aux enjeux nouveaux sans perte de son identité historique et culturelle.

2 DIAGNOSTIC

2.1 CONTEXTE COMMUNAL

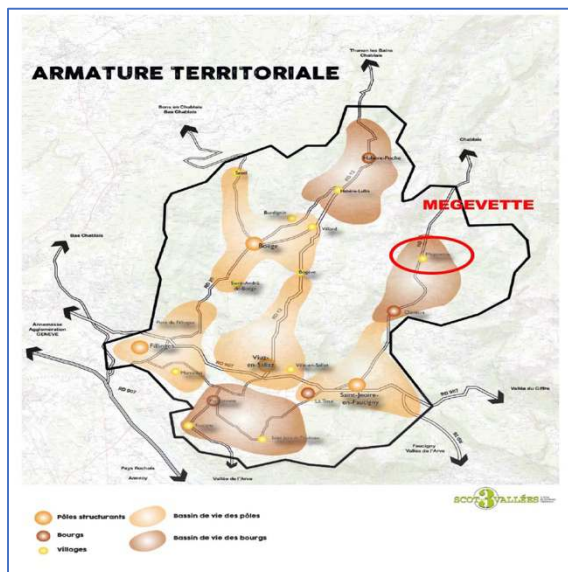
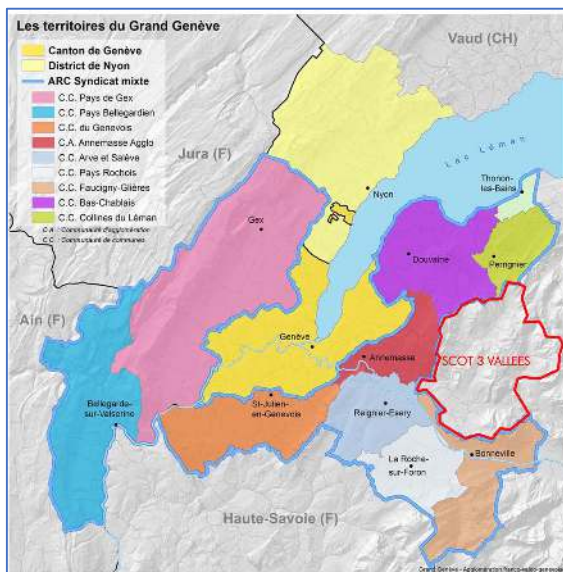
2.1.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Mégevette est située à la frontière entre les massifs du Chablais et du Faucigny dans le département de la Haute-Savoie. Occupant le vallon du Risse de direction Nord → Sud, son territoire s'étend à l'Ouest sur les versants orientaux de la montagne d'Hirmentaz (1 607 m) et la Pointe de Miribel (1 581 m) et à l'Est sur le versant occidentaux de la Tête des Follys (1 768 m) et la Pointe des Jottis (1 548 m) qui se présentent comme les contreforts du Roc d'Enfer. Son altitude varie entre 850 et 1 768 mètres.



Source : Extrait de cartographie Géoportail.

La carte ci-dessus situe Mégevette par rapport aux grandes villes du département et à la métropole genevoise. Son territoire est géographiquement tourné vers le Sud du Département, comme en atteste son appartenance à la Communauté de Communes des 4 Rivières.



Le territoire de MÉGEVETTE est un territoire montagnard rural d'une superficie totale de 21,75 km² composé essentiellement d'espaces naturels et agricoles avec de vastes secteurs forestiers et d'alpage.

Elle est limitrophe des communes suivantes : Bellevaux au Nord, Mieussy à l'Est, Onnion au Sud, Habère-Lullin et Villard à l'Ouest.

L'urbanisation s'est développée en mitage sur la commune. Le chef-lieu est situé à 880 mètres d'altitude en fond de vallée du torrent du Risse. Le reste de la commune se présente sous forme de hameaux dispersés.

Mégevette est traversée par la route départementale n°26, axe majeur suivant la vallée du Risse et permettant de relier Thonon-les-Bains au Nord et Saint-Jeoire en Faucigny au Sud.

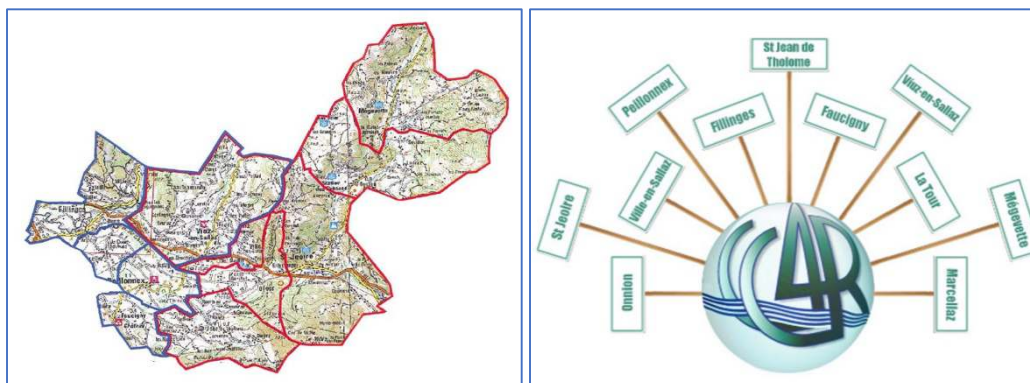
2.1.2 SA SITUATION ADMINISTRATIVE

Mégevette fait partie du canton de Bonneville et est rattachée administrativement à l'arrondissement de Bonneville. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Quatre-Rivières.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (CC4R) a été créée en décembre 1993 par le regroupement de 6 communes. Elargie en 2010 (par l'arrivée des communes de St-Jeoire en Faucigny, Onnion, La Tour, Ville en Sallaz, St Jean de Tholome et Mégevette, Contamines sur Arve étant sortie pour rejoindre la CCFG), elle est composée de 19 150 habitants (2018) pour une superficie de 135 km² répartie sur 11 communes membres.

La gestion du développement et de l'aménagement du territoire de l'intercommunalité repose sur les 9 compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Développement économique intéressant la communauté
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs .
- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Politique de développement touristique d'intérêt communautaire
- Agriculture d'intérêt communautaire



2.1.3 QUELQUES REPERES HISTORIQUES¹

Mégevette, qui s'appelait autrefois Mégevole, est un village de montagne dont les nombreux hameaux sont dispersés sur les pentes d'une cuvette largement évasée. Mégevette est un diminutif de Megève, qui vient du latin « média aquarum » et qui peut se traduire par milieux des eaux ?

ENTRE CHABLAIS ET FAUCIGNY :

Au Moyen Age, le territoire de la vallée de Mégevette appartient à plusieurs seigneurs féodaux (les Faucigny, les de La Tour, les Saint Jeoire, les Montfalcon, les Bompaire, les Sallaz, etc.).

Il faudra attendre 549 années pour que Mégevette soit rattaché au canton de Saint-Jeoire et se retrouve à nouveau en Faucigny.

L'ÉGLISE SAINT NICOLAS :

La paroisse dépendait autrefois de l'abbaye d'Aulps, trop petite et vétuste, a été remplacée L'église actuelle a été construite de 1872 à 1880 sur l'emplacement d'une église 10^e siècle.

Avec sa triple nef, elle accueillait le millier de paroissiens de l'époque.

On dénombre sur la commune de nombreux oratoires et croix dont l'un des plus anciens de la vallée dressée en 1757.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A partir de 1892, deux foires sont organisées chaque année, l'une à l'enmontagnée, l'autre à la démontagnée.

L'artisanat s'est développé sur la commune (moulins, scieries, artisanat lié à la construction) présents dans les noms des hameaux.

Sous le hameau de la Culaz, près du Risse, se trouve une scierie, actionnée par une roue à aubes, qui était encore en activité en 1992.

DES MAISONS TYPIQUES :

Les maisons les plus anciennes se reconnaissent facilement avec leur toit à quatre pans, leurs linteaux sculptés et leurs encadrements de fenêtre en pierre de taille qui rappellent les artisans des siècles passés.

L'AGRICULTURE HIER ET AUJOURD'HUI :

La vallée de Mégevette est une plaine large et ensoleillée, dont le sol fertile est facile à exploiter. L'élevage des vaches pour leur lait perdure depuis des siècles. Comme dans le reste de la Haute-Savoie, les premières fruitières apparaissent à la fin du 19^e siècle. Celle du chef-lieu, récoltait le lait des producteurs de Mégevette et fabriquait quotidiennement reblochon, tomme et abondance. Afin d'acheminer le lait des alpages hauts perchés, Mégevette a été la première commune de Haute-Savoie à se doter d'un pipe-lait.

¹ Sources : site internet de la commune.

En 1988, la commune comptait 14 exploitations agricoles permanentes. Il n'en restait plus que 5 en 2007, ce qui représente tout de même un troupeau de près de 400 bêtes. Aujourd'hui encore, les alpages sont occupés à la belle saison par les vaches.

2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La présente partie II du présent rapport de présentation résume quelques repères, notamment cartographiques.

Pour un information complète et détaillée : se reporter à la **partie I** du rapport de présentation : **Etat Initial de l'Environnement** (rédaction Sage-Environnement).

2.2.1 LE RELIEF

Mégevette occupe le haut de la vallée du Risse. Le chef-lieu est à 880m d'altitude. Son territoire s'étend à l'Ouest sur les versants orientaux de la montagne d'Hirmentaz (1 607 m) et la Pointe de Miribel (1 581 m) et à l'Est sur le versant occidentaux de la Tête des Follys (1 768 m) et la Pointe des Jottis (1 548 m) qui se présentent comme les contreforts du Roc d'Enfer. En conséquence, son altitude varie entre 850 et 1 768 mètres mais les hameaux habités ne se situent pas au-dessus de 1100m-



Ce qui caractérise la commune, surtout d'un point de vue paysager, est de faire corps avec son vallon.

2.2.2 LA GEOLOGIE

La commune de Mégevette se situe sur l'ensemble désigné par les géologues du nom de Préalpes, correspondant aux chaînons alpins les plus occidentaux compris entre la vallée de l'Arve et le lac de Thoune (Suisse). Cette appellation permet de les distinguer du reste des chaînons frontaux (Bornes et massifs plus méridionaux) qui constituent les massifs subalpins.

La commune se situe à la rencontre entre la nappe des Préalpes médianes à l'Ouest et la nappe supérieure (nappe des Dranses) à l'Est. Par conséquent, elle repose sur des affleurements divers composés des séries géologiques de ces deux nappes et de mélange supérieur.

Au quaternaire l'érosion, les avancées et retraits des glaciers ont façonné le paysage, en le coiffant largement de dépôts morainiques et localement par quelques « patchs » d'éboulis (exploités au niveau de l'ancienne carrière au Nord du territoire communal) et de zone de glissement. L'évolution de l'hydrographie a également tapissé le fond de la vallée d'alluvions fluviales et torrentielles récentes, recouvertes partiellement par des cônes de déjection issus des affluents du Risse.

Cf également pour ce chapitre : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement).

2.2.3 L'HYDROLOGIE

Le territoire communal appartient dans sa totalité au bassin hydrographique du Risse, à l'exception de son extrémité Est qui présente deux cours d'eau alimentant le Brévon : le ruisseau de la Tornerie et le ruisseau de la Diomaz (affluent du lac de Vallon). De ce fait, la commune s'inscrit sur les bassins versants du Lac Léman et de l'Arve.

Le Risse, affluent principal du Giffre le rejoint au lieudit « Le Pont du Risse » entre St Jeoire et Marignier. Il prend sa source dans le cirque de la montagne d'Hirmentaz sur la commune de Bellevaux à environ 1 400 mètres d'altitude. Avec un linéaire de 18 km d'orientation générale Nord → Sud, ce torrent de régime pluvio-nival draine un bassin versant de 57,5 km².



Le torrent traverse Mégevette en recueillant l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur les pentes de la commune. Ainsi, d'amont en aval, il est principalement alimenté par les cours d'eau :

- En rive droite : ruisseau des Marins, ruisseau de la Glappaz, ruisseau des Gouanches, ruisseau des Fangles,
- En rive gauche : ruisseau du Mont, et ruisseau de Fillian qui marque la limite Sud de Mégevette et qui est rejoint par le ruisseau des Emovieux.

Nota : cf en complément détaillé de ce chapitre : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement).

2.2.4 LE CLIMAT

Située dans la vallée du Risse, la commune se trouve en contexte montagnard et présente un climat de type tempéré montagnard humide. Elle est suffisamment éloignée du Lac Léman (environ 30 km) pour ne pas être influencée par son microclimat.

Les précipitations sont importantes toute l'année (>110 mm/mois : source station météorologique des Gets, la plus proche), avec des pics de précipitation apparaissant en hiver, période durant laquelle elles se présentent essentiellement sous forme neigeuse du fait de l'altitude de la commune et au mois de juin.

Le manteau neigeux atteint son épaisseur maximale durant le mois de février.

De par son ouverture plein Sud, l'enneigement de Mégevette est fortement impacté par la fonte printanière.

Nota : cf en complément détaillé de ce chapitre : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement).

2.2.5 CADRE NATUREL ET RICHESSES NATURELLES

Au sein du district naturel des Préalpes du Chablais, la commune de Mégevette offre une mosaïque d'habitats typiques des milieux montagnards, avec des étages de végétation allant du montagnard au subalpin. Certains habitats naturels et semi-naturels présentent de fortes sensibilités écologiques, notamment ceux situés autour du Roc d'Enfer à l'Est de la commune. Leur intérêt est d'ailleurs reconnu au niveau européen avec le périmètre du site Natura 2000 du Roc d'Enfer. De plus, la majeure partie de ce secteur ainsi que la montagne d'Hirmentaz, sont également classés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE :

- Site Natura 2000 :

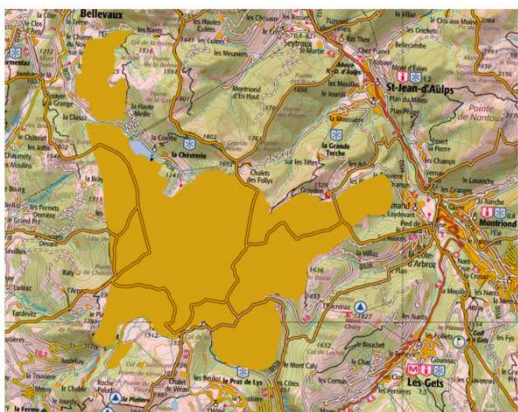


Figure 16 : Localisation du site Natura 2000 « Roc d'Enfer » (source : Géoportail)

Le Roc d'Enfer présente un patrimoine écologique intéressant lui accordant un classement dans le réseau européen Natura 2000 et en zone d'inventaire ZNIEFF de type 1 et 2, ces zonages se recoupant partiellement.

Le secteur Est de la commune, représenté par le versant Est du massif des Follys, est inclus dans la zone

Natura 2000 du « Roc d'Enfer ». Cette zone est inscrite à la fois au titre de la directive « Habitats, faune, flore » code FR8201706 et au titre de la directive « Oiseau » code FR8212021.

Le site Natura 2000 « Roc d'Enfer » abrite 19 habitats d'intérêt communautaire. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire y sont recensées (Lynx, Chardon bleu, Sabot de Vénus).

• ZNIEFF :

La commune de Mégevette est incluse dans le périmètre de plusieurs ZNIEFF :

- de type II, « Massif du Roc d'Enfer et satellites » n°820004739 et « Pointe des brasses et montagne d'Hirmentaz » n°820005181.
- de type I, « Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau » n°820031599.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

• Espaces naturels sensibles :

La commune de Mégevette présente un site inscrit en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2012. Il s'agit de 0,95 ha de parcelles agricoles, situées au lieu-dit « Sur le Creux », et gérées par le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA).

Dans le cadre du contrat de territoire espaces naturels sensibles de la CC4R, un ENS beaucoup plus vaste, occupant les versants Ouest du territoire communal a été défini (ENS n°7 : Ajon-Hirmentaz et le Rocher du Corbeau). Ce dernier est présenté dans l'Etat Initial de l'Environnement (Partie I du rapport de présentation).

• Zones humides :

Mégevette compte un nombre important de zones humides sur son territoire. L'Etat Initial de l'Environnement rend compte du recensement de l'inventaire départemental (Zones humides inventaire départemental & Zones humides potentielles (ASTERS²).

Ce patrimoine environnemental a un double intérêt, écologique et paysager.

Une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis où ont été envisagés des projets d'urbanisation a été réalisée afin d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement. Elle vise à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable et/ou caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants.

Pour ce travail approfondi d'investigation : se reporter au chapitre : « Caractérisation de la qualité des milieux » de l'Etat Initial de l'Environnement.

• Corridors écologiques :

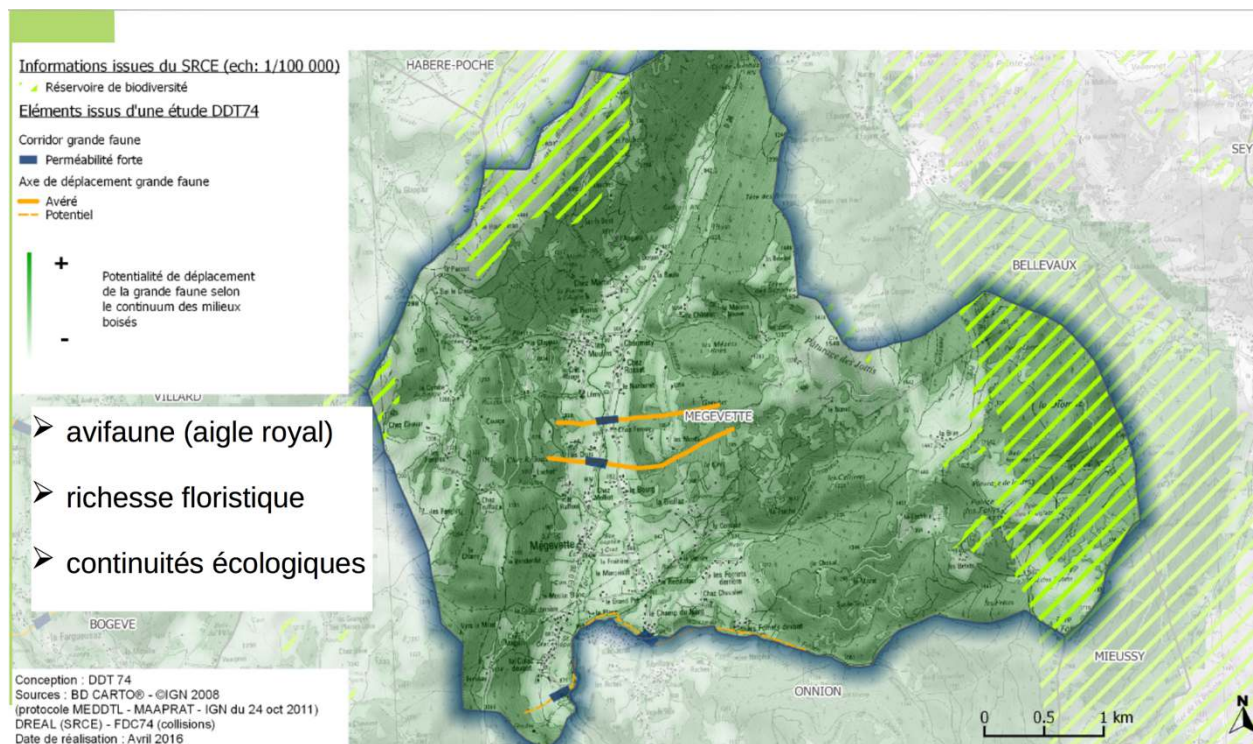
Le terme de « corridor écologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

Sur le territoire de Mégevette sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant à la zone Natura 2000 et aux ZNIEFF. Aucune discontinuité (zone artificialisée) n'est recensée sur la commune. Aucun corridor ne traverse ou ne relie le

² Asters Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie est une association loi 1901. Elle a pour missions la connaissance, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels et des espèces ainsi que la sensibilisation du public.

territoire de Mégevette. Cependant la majeure partie de la commune est inscrite comme espace fortement perméable³.

Par ailleurs, des axes de déplacement de grande faune sont identifiés sur le hameau « Chez Ferney », et des sites de nidification de l'Aigle royal dans le Nord-ouest du territoire communal (Source Porter A Connaissance de juin 2016 des Services de l'Etat) :



- Contrat vert bleu « Arve porte des alpes » :

la commune de Mégevette est incluse dans le périmètre du contrat.

Ce contrat, signé en décembre 2016 pour la période 2017-2021, est porté par le SM3A. Il s'agit d'un outil de réponse aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité. Les actions menées dans le cadre de ce contrat sont réparties en plusieurs volets :

- La forêt :

Les massifs boisés recouvrent environ 62% du territoire communal soit approximativement 1 357 ha.

Ces boisements, de par leur étendue (couvrant de grandes surfaces), leur composition et leur structure végétale (stratification de plusieurs étages de végétation, arboré, arbustif, herbacé, muscinal), constituent des réservoirs de biodiversité à prendre en considération dans la gestion du territoire.

³ Espaces de nature agricole, forestière ou naturelle dont la connectivité globale est reconnue et favorable au déplacement de la faune.

- Espaces boisés classés :

Les massifs boisés constituent également des entités de protection contre les risques naturels (avalanche, glissement de terrain) grâce à l'ancrage racinaire des arbres, leur conférant des propriétés relatives à la tenue du terrain, limitant l'érosion. Pour cela, depuis les documents d'urbanisme précédents, une partie des milieux forestiers de la commune font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre des articles L113-1 et L 113-2 du code de l'Urbanisme.

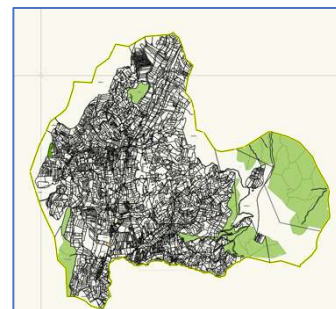


- Régime forestier :

La forêt communale, soumise au régime forestier et aménagée depuis 1881, représente une superficie de **411,48 ha**, le reste appartient au domaine privé.

Défrichements :

Pour toute parcelle boisée, tout défrichement doit faire l'objet d'une autorisation des services de l'Etat. La demande de défrichement doit précéder la demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire.



LA FAUNE :

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont recensées sur le territoire communal.

• Les insectes :

L'Apollon (*Parnassius apollo* L.) ; L'Agrion hasté (*Coenagrion* ; L'Aeschne des joncs (*Aeshna juncea* L.) *hastulatum*)

• Les oiseaux :

98 espèces ont été contactées sur le territoire communal de Mégevette, d'après la synthèse communale de la Ligue de Protection des Oiseaux de Haute Savoie. Parmi elles, 20 sont identifiées comme espèces nicheuses certaines et 38 autres comme espèces nicheuses probables. La majeure partie de ces espèces fait l'objet de statut de protection réglementaire.

• Les Reptiles et amphibiens :

-Reptiles : Les espèces de Reptiles recensés sur le territoire communal font toutes l'objet de statut de protection et réglementation, ce sont : Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ; L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; La Vipère aspic (*Vipera aspis*) ; La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

• Les Amphibiens :

Parmi les espèces d'Amphibiens observées à Mégevette, on compte : la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), et le Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

• Les Mammifères :

Le Lynx (*Lynx lynx*) ; plusieurs variétés de chiroptères (chauves-souris), parmi les espèces protégées.

Nota : cf en complément détaillé de ce chapitre : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement).

LA FLORE :

Dix-huit espèces de flore représentant un intérêt patrimonial ont été recensées sur le territoire communal de Mégevette (le détail de ce recensement est présenté en annexe de l'Etat Initial de l'Environnement).

Nota : cf. en complément détaillé de ce chapitre : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement).

LES RISQUES NATURELS

• Le PPR

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Mégevette a été approuvé le 5 septembre 1997. Ce dossier comporte une carte réglementaire établi en tenant compte de l'ensemble des risques menaçants les secteurs urbanisés de la commune (cf. annexe 3) et sur laquelle figure trois types de zone avec leur réglementation respective :

- Zone blanche : dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est négligeable.
- Zone rouge : réputée à risque élevé autant pour l'intensité du risque que pour sa probabilité d'occurrence. Ces zones sont accompagnées de l'indice de réglementation « X » relatif aux zones à fort risque de mouvement de terrain et d'expansion des crues, à maintenir « non aedificandi ».
- Zone bleu : de risque faible à modéré considéré comme acceptable sous réserve de mesures de protection spécifique. Plusieurs indices (A à I) de réglementation existent pour ces zones indiquant les prescriptions et les mesures de prévention préalablement à toute construction ou implantation.

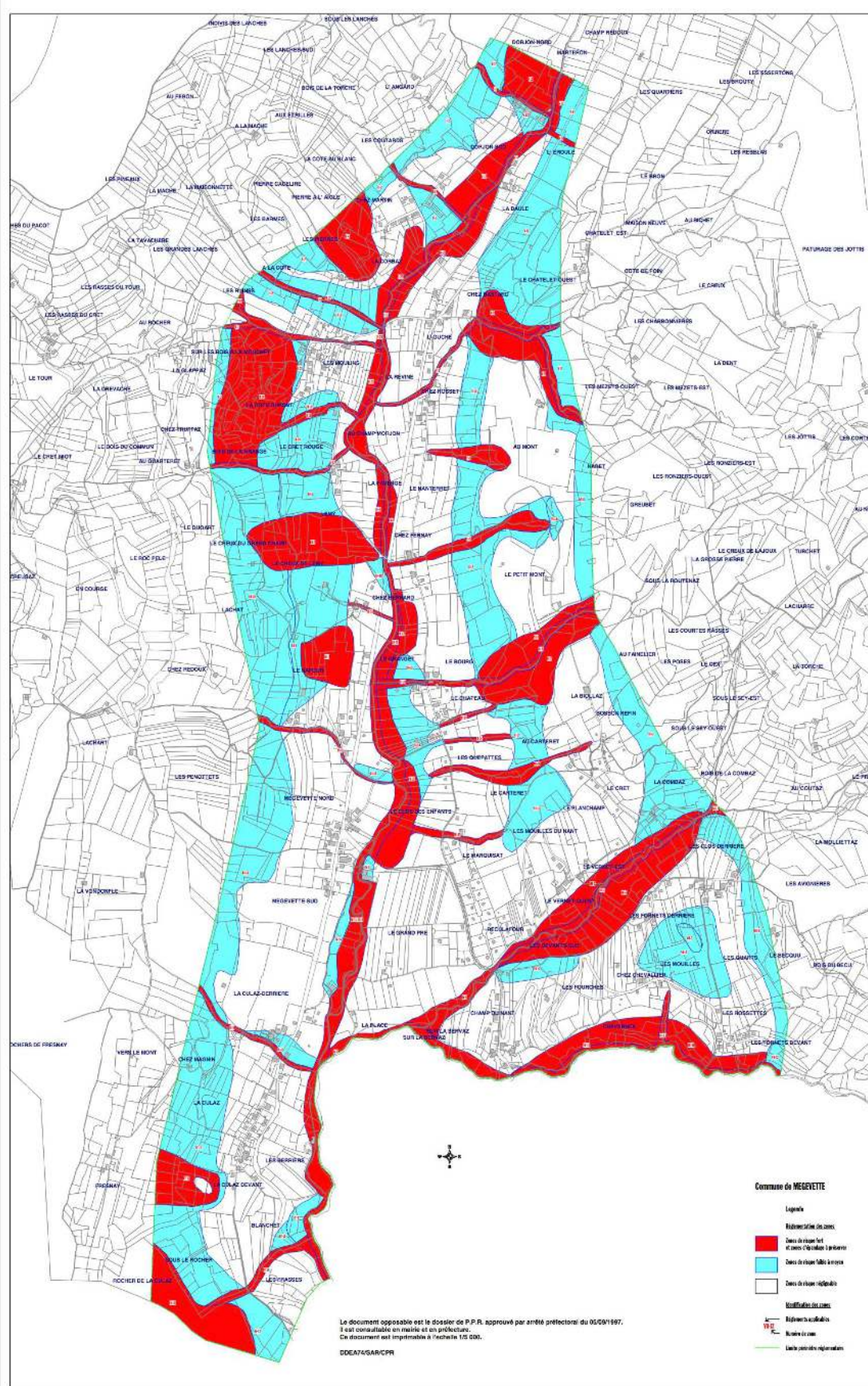
Le tableau en annexe 4 décrit les différentes zones exposées aux aléas selon un code précisant, le secteur de la commune (chiffre romain de I à VII) et l'aléa recensé (chiffre). Chaque secteur est repéré sur la carte du zonage réglementaire du PPR.

La commune fait l'objet d'un Dossier Communal Synthétique (DCS) qui recense les risques connus à l'échelle de la commune pour l'information des populations, édité par les services de l'état en juillet 2001 sur la base du PPR. A ce document est également jointe une carte des aléas établie en juin 2000.

Les différents risques connus sur la commune de Mégevette sont :

- le risque sismique,
- le risque mouvement de terrain,
- le risque de crue torrentielle,
- le risque d'avalanche.

En illustration : Cartographie du Plan de Prévention des, approuvé le 5 septembre 1997.



2.3 VOIRIE, RESEAUX, SERVITUDES,

Nota : Pour ce domaine, cf également : Partie I du rapport de présentation : Etat Initial (rédaction Sage-Environnement), les annexes sanitaires du PLU et les servitudes d'utilité publique.

2.3.1 L'EAU POTABLE

Le service d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Mégevette est assuré en régie simple. La compétence deviendra intercommunale à échéance 2020.

Les captages de la commune (Les Fornets, du Crêt, des Mouillettes, du Centre, de la Biollaz) sont présentés dans le chapitre II 2.2 de l'Etat initial de L'environnement.

Toutes les procédures de protection des captages AEP de la commune de Mégevette sont aujourd'hui achevées.

Ces ouvrages permettent à l'ensemble de la commune d'être alimentée en eau potable de manière gravitaire.

2.3.2 L'ASSAINISSEMENT

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La commune a récemment mis en place un système d'assainissement collectif sur sa commune par la création d'une station de traitement des eaux polluées d'une capacité de 650 Equivalent habitant (EH). Il est prévu le raccordement à ce réseau du chef-lieu, de la Culaz, du Grand Pré, du Marquisat et des Fornets. La station d'épuration a été inaugurée le 5 novembre 2016.

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

La majeure partie de la commune est équipée d'un système d'assainissement individuel. La commune est compétente en matière d'assainissement non collectif et gère son propre Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le cabinet Nicot a été missionné par la commune pour le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

2.3.3 LES EAUX PLUVIALES

Mégevette détient la compétence en matière de gestion des eaux pluviales.

L'annexe « eaux pluviales » a été élaborée dans le cadre de cette élaboration de PLU.

2.3.4 LES DECHETS

La gestion des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes des Quatre Rivières depuis le 1^{er} janvier 2015.

La **collecte traditionnelle** des ordures ménagères (OM) sur la commune de Mégevette est réalisée deux jours par semaine (le mardi et le vendredi), en porte à porte et au point d'apport volontaire abrité situé dans le centre du village, en aval de l'église. Les déchets sont ensuite acheminés vers l'usine d'incinération de Marignier créée en 1982.

La **collecte sélective** est réalisée en apport volontaire (verre, papier, emballage...).

Les différentes collectes sur l'ensemble du territoire de CC4R sont réalisées par la société COVED.

2.3.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

(Se reporter aux annexes pour la liste complète et le plan)

Les servitudes d'utilité publique concernent :

- la protection des captages d'eau potable (servitude AS1 : conservation des eaux).

Ces servitudes instaurent trois périmètres de protection :

- périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité,
- périmètre de protection rapproché : soumis à réglementation,
- périmètre de protection éloigné soumis à réglementation.

Elles imposent l'obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.

- Un périmètre de servitude de ligne électrique.
- Le P.P.R : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

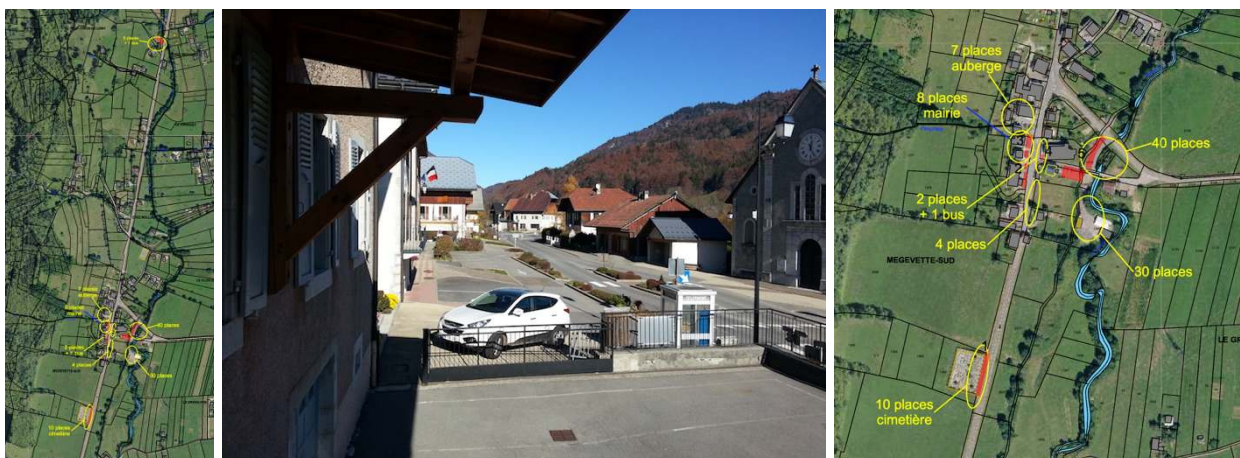
2.3.6 LA ROUTE DEPARTEMENTALE

La commune est traversée par la RD 26 reliant, par Mégevette, Saint Jeoire à Bellevaux.

En 2014, la moyenne journalière est de 3 538 véhicules dont 8,72 % de poids lourds, sur la RD 26 entre Saint-Jeoire et le Col de Jambaz.

2.3.7 INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

L'essentiel des places de stationnement se trouve le long de la RD 26 et principalement dans le chef-lieu où sont regroupés activités et services.



Le stationnement au chef-lieu.



Le cimetière



Chez Bernard au Nord du chef-lieu.

Le chef-lieu est bien doté en stationnements publics, avec des possibilités encore non exploitées, notamment en contrebas de l'église.

Si le chef-lieu s'étoffe en logements, si un espace d'accueil est aménagé vers l'ancienne fruitière (dont la démolition donne une offre supplémentaire) ces parkings pourront être partagés.



2.4 PAYSAGE DE MEGEVETTE

Par la qualité de ses paysages, Mégevette présente un grand intérêt patrimonial naturel et traditionnel de moyenne montagne pour un tourisme « vert ».



Le territoire de la commune, est situé au pied de la montagne d'Hirmentaz et de l'itinéraire du « Tour de la Vallée Verte », à l'Ouest, et, à l'Est, au pied de la Tête des Follys et de l'itinéraire du « Tour des Crêtes de Bellevaux ».

Sise à l'extrémité Nord de la communauté de communes des 4 Rivières, Mégevette occupe le fond de la vallée du Risse qui s'étire du Col de Jambaz, au Nord, jusqu'aux gorges, au Sud.



Les sentiers du « Tour de la Vallée Verte » et du « Tour des Crêtes de Bellevaux », serpentent sur les monts de Miribel, des Jottis et des Follys. Ils dominent ce territoire communal de piémont forestier bordant la plaine agricole. Les promenades offrent des vues sur les hameaux et villages de Mégevette.

Outre les points de vue sur la vallée elle-même, ces sentiers d'altitude, offrent des vues sur le grand paysage lémanique, les montagnes dominant le Giffre et l'Arve et le massif du Mont Blanc.

Sur ce territoire de Mégevette, on passe ainsi de l'altitude de 1581 m à la pointe de Miribel, à 1607 m à Hirmentaz, à 1548 m à la Pointe des Jottis et à 1713 m à la Pointe des Follys, pour descendre à 884 m au chef-lieu, au cœur de la vallée du Risse.

Se déroule un paysage varié, dominé par les crêtes, les alpages, la forêt dense des versants boisés s'étendant jusqu'en bordure de la plaine agricole, où sont regroupées les principales implantations humaines en villages et hameaux.

Le contexte paysager de Mégevette est un élément constitutif de son identité territoriale.

Si l'agriculture a constitué durant plusieurs siècles la base de l'activité du pays, façonnant son territoire, le siècle précédent a été marqué par l'arrivée de nouvelles pratiques artisanales, l'occupation résidentielle et le tourisme vert.

Habitat résidentiel, agriculture et tourisme vert sont les trois principaux ressorts favorisant le développement économique de la commune.

Dans ce contexte où activité agricole, qualité du paysage et développement touristique sont indissociables, la prise en compte de l'identité paysagère constitue un enjeu fondamental pour asseoir et pérenniser le développement harmonieux de la commune.



Si l'agriculture a effectivement produit le paysage de Mégevette apprécié dès le dix-neuvième siècle, l'activité touristique et l'habitat tendent aujourd'hui à modifier considérablement cette image traditionnelle.

C'est bien la pratique agricole qui assure le maintien de la qualité du paysage et en fait un attrait touristique.



Ainsi, entre urbanisation et développement agricole la voie est étroite lorsque l'on tente de satisfaire les attentes liées à ces deux types d'activité.

La déprise agricole est aujourd'hui remplacée par le développement de l'habitat qui répond aux besoins des travailleurs frontaliers et locaux.

2.4.1 LA REPRESENTATION DU PAYSAGE DE MEGEVETTE

L'approche globale du site met en évidence une vallée qui, au Nord depuis le pincement du col de Jambaz, s'élargit progressivement, du pied des versants boisés jusqu'à la marche de la gorge du torrent du Risse. Elle s'ouvre largement au Sud sur la vallée du Giffre et les massifs lointains du Bargy et du Mont-Blanc.

Tel un ruban, la RD 26 déroule le paysage de la vallée agricole et le « chapelet » des hameaux et villages de Dorjon, de Chez Martin, des Moulins, de Chaumety, de Chez Rosset, des Crôts, de Chez Ferney, de Chez Molliat, du chef-lieu jusqu'au village de la Culaz.

La présence de la vallée agricole du Risse au pied des versants montagnards constitue l'un des attraits paysagers majeurs de la commune. Un paysage agricole se déroule sur un arrière-plan montagneux, proche ou lointain.



La vallée, ponctuée par les hameaux et villages, striée par les ourlets boisés des rives des ruisseaux dessine un paysage pittoresque et calme dont le visiteur découvre peu à peu toute la complexité : le dialogue intime entre hameaux et torrents, le serpentement du Risse. Les rubans boisés descendant la montagne finissent en vergers au pied des habitations.

Le **chef-lieu** avec son église plantée au cœur du village offre une image emblématique du village traditionnel regroupé le long de la sa voie de communication.



La disposition resserrée du bâti épargnait l'espace agricole dont les terres représentaient la plus grande valeur foncière avant le développement de l'urbanisation.

L'étude paysagère s'attache essentiellement à l'impact humain sur le territoire car c'est dans ce rapport que résident les enjeux.

Un peu d'histoire :

Du fait de la déprise agricole, le couvert forestier s'est étendu depuis « l'après-deuxième guerre de 39/45 ».

Jusqu'en 1960 le paysage reste très lisible, la forêt couvre les fortes pentes et les terrains inaptes à l'activité agricole, les boisements soulignent la présence des ruisseaux et torrents, les cheminements sont bordés d'arbres, les vergers dialoguent avec les hameaux, la plaine tout entière est livrée à l'agriculture. Cette cohérence générale permettait aux visiteurs de l'époque d'embrasser d'un seul regard un terroir spécifique, clairement identifié par le mode de vie de ses habitants.

Aujourd'hui, la modernisation de l'agriculture, le développement des activités économiques tertiaires, l'émergence de nouvelles pratiques définissent un "autre" paysage, caractérisé autant par l'évolution du mode d'occupation des sols que par notre capacité à regarder "autrement" le territoire.

L'entretien de ce patrimoine bâti traditionnel est une nécessité pour conserver ce paysage de moyenne montagne, pérenniser une montagne vivante.

Cette mutation généralisée s'appuie cependant sur la permanence de certains motifs paysagers naturels (les pentes boisées, les pâtures des coteaux...) et humains (l'habitat traditionnel, les repères architecturaux : chapelles, oratoires, église...).

La globalité du paysage communal que l'on découvre depuis les coteaux met en évidence l'étendue de la plaine agricole ponctuée par les nombreux hameaux et villages.



Encore aujourd'hui, le paysage reste lisible avec la forêt couvrant les fortes pentes et les terrains en déprise agricole, les talwegs boisés des ruisseaux et des torrents, certains cheminements bordés d'arbres, la présence de quelques vergers en continuité des hameaux et la plaine livrée en grande partie à l'agriculture.

Cette cohérence générale permet aux visiteurs d'embrasser d'un seul regard un terroir spécifique, clairement identifié par des motifs naturels et culturels.

La description des entités paysagères permet d'énoncer une politique d'aménagement cohérente, visant à utiliser l'identité paysagère du site pour accompagner le développement équilibré et durable de la commune.

On peut distinguer cinq grandes entités paysagères offrant des ambiances paysagères singulières.

2.4.2 LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES :

1 - A L'OUEST, LES ALPAGES D'HIRMENTAZ ET D'AJON ET LE VERSANT BOISE DE SOUS LE CRET

Ils constituent un vaste espace naturel qui forme une toile de fond dominant la plaine agricole, les villages et hameaux. Les routes forestières et les nombreux sentiers permettent l'accès au « Tour de la Vallée Verte » et au domaine de ski de fond de Plaine- Joux. La pointe de Miribel offre un panorama grandiose à 360° sur le grand paysage alpin, du Jura

aux massifs des préalpes et grands massifs, notamment du Mont Blanc. L'alpage s'étend d'Hirmentaz à la pointe des Brasses et offre un paysage varié de vallons et de petits monts où se lovent quelques habitations traditionnelles rurales vernaculaires à usage de villégiature.

De petits groupements de constructions au Crêt, à la Combe, aux Fangles et chez Truffaz témoignent d'une activité pastorale ancienne de moyenne montagne.

A l'intérieur de cette entité paysagère on distingue deux sous unités paysagères :

Les alpages d'Ajon et des Crêts Brottets : Ce paysage à la topographie complexe accueille plusieurs petits groupements de bâtiments d'alpages aux Parchets, au Tour, aux Fangles, dont une ancienne auberge communale plus en activité aujourd'hui au hameau de la Combe, lovés aux creux des pentes bordées par le couvert forestier.



Ces alpages sont accessibles par le village des Moulins sur une route carrossable en partie sans enrobé.

- Les enjeux paysagers sont la préservation du caractère de ces lieux, notamment du patrimoine architectural des bâtiments et du substrat naturel.

- Le versant boisé sous le Crêt :

Cet environnement forestier naturel présente un grand intérêt pour la faune et constitue un fond paysager sur toute la partie Ouest de la plaine.

▣ Les enjeux paysagers sont la préservation de la forêt en tant que site naturel « sauvage ».

• 2 - A L'EST, LES ALPAGES DE LA BRAY ET DES JOTTIS AU PIED DES POINTES DES JOTTIS ET DES FOLLYS ET LE VERSANT BOISE DE LA DIOMAZ.



Ils constituent un vaste espace naturel formant également une toile de fond dominant la plaine agricole. Les routes forestières et les nombreux sentiers permettent l'accès au « Tour des Crêtes de Bellevaux ».

La pointe de Follys offre un beau panorama à 360° sur le lac de Vallon et les montagnes voisines, notamment le Roc d'Enfer, Haute Pointe et la pointe de Chavannais, ainsi que sur les vallées du Risse et du Giffre et sur le grand paysage alpin.

L'alpage s'étend de la Tête des Supplies à la Tête des Follys. Le paysage au pied des falaises est austère.



La forêt d'altitude de la Diomaz dispose de sentiers de promenades et d'exploitation forestière qui la relie à la Chèvrerie et au lac de Vallon sur Bellevaux.

Quelques bâtiments d'alpages sont toujours présents pour l'activité pastorale ou de villégiature au Noeud, à la Bray, aux Bétets et à la Léchère. Ils témoignent d'une activité pastorale ancienne de moyenne montagne.

A l'intérieur de cette entité paysagère on distingue deux sous unités paysagères :

- Les alpages des Jottis :

Ils s'étagent du hameau du Noeud au hameau de la Bray, au pied des pointes des Jottis et des Follys. Ce paysage à la topographie complexe accueille plusieurs bâtiments d'alpage sous forme de groupements ou d'implantations individuelles en bord de sentiers. L'étendue des alpages est dominée par les falaises et la forêt de la Diomaz.

Ces alpages sont accessibles par le village des Fornets sur une route carrossable en partie sans enrobé.

▣ Les enjeux paysagers sont la préservation du caractère des lieux, notamment du patrimoine architectural des bâtiments et du substrat naturel.

- La forêt de la Diomaz :

Cet environnement forestier naturel présente un grand intérêt pour la faune et participe à l'ensemble boisé qui s'étale du col de Jambaz au pied du roc d'Enfer.

▣ Les enjeux paysagers sont la préservation de la forêt en tant que site naturel « sauvage ».

• 3 – AU PIED DES ALPAGES DE LA BRAY ET DES JOTTIS LE VERSANT BOISÉ SOUS LES FOLLYS.

Il couvre un vaste espace naturel boisé qui s'étend du col de Jambaz aux contreforts de Haute Pointe.

Les routes forestières et les nombreux sentiers offrent de belles promenades ombragées qui s'élèvent jusqu'aux alpages des Jottis.

Le hameau des Chatelets, accessible par une route étroite depuis Chaumety, offre un point de vue sur la vallée du Risse et la pointe de Miribel.

▣ Les enjeux paysagers sont la préservation de la forêt en tant que site naturel « sauvage » et la protection du caractère architectural du bâti regroupé ou non qui témoigne de la tradition d'exploitation agricole de la montagne.

• **4 – LA PLAINE AGRICOLE ET SES VILLAGES :**

Elle s'étend du pied du hameau de Dorjon, sous le col de Jambaz, jusqu'à la grotte de la Culaz et aux gorges du Risse. Les hameaux et villages de Dorjon, de Chez Martin, des Moulins, de Chauméty, de Chez Rosset, du Raffour, des Crôts, de Chez Fernay, de Chez Molliat, du Bourg, du chef-lieu jusqu'au village de la Culaz, forment une trame urbaine qui rythme la plaine agricole.

L'architecture des constructions nouvelles individuelles est hétérogène. Le langage architectural s'éloigne de celui des bâtiments traditionnels. Ces nouvelles constructions sont majoritairement de type individuel.



Hameau de Chauméty

Le hameau des Chatelets, accessible par une route étroite depuis Chauméty, offre un point de vue sur la vallée du Risse et la pointe de Miribel.

Le cimetière est implanté en zone agricole en retrait des habitations du chef-lieu et du village de la Culaz. Il offre son propre paysage, entre la Culaz et le chef-lieu.



Les nombreux ruisseaux sont bordés par des cordons boisés et se jettent dans le torrent du Risse qui s'écoule vers Onnion.



L'architecture vernaculaire remarquable des anciennes bâtisses, avec l'avancée des murs pignons qui protègent une galerie sous l'avant-toit, constitue une typologie patrimoniale à préserver.

La présence des jardins potagers (curtil) à proximité des habitations témoigne de pratiques traditionnelles encore vivaces et participe au paysage urbain des villages et hameaux.

Les enjeux paysagers sont la préservation de la forêt en tant que site naturel « sauvage », des vergers, et la protection du caractère architectural du bâti regroupé ou non qui témoigne de la tradition d'exploitation agricole de la montagne

Il s'agit également de :

- Traiter les "dérapages architecturaux" susceptibles d'intervenir lors de la restauration de bâtiments existants (bâti ancien en bordure des voies principales).
- Maintenir les effets de cours ouvertes en bordure de la voie.
- Assurer la transition paysagère entre la plaine agricole et les villages et améliorer l'image urbaine du secteur en prenant en compte la sécurisation de la RD.
- Organiser l'extension des villages en continuité de l'urbanisation.

Depuis l'entrée Nord de la vallée, au sortir de la forêt, le village de Chauméty forme une première porte urbaine donnant accès à la plaine agricole. L'activité agricole couvre une partie importante de la plaine et offre un paysage varié avec une succession de petits ruisseaux bordés d'ourlets boisés.

La structure générale des hameaux conserve un aspect "traditionnel" , les vergers sont encore très présents.

Les enjeux paysagers de la plaine agricole sont directement liés à la permanence de l'activité agricole.

Les hameaux agricoles de la Culaz, de Dorjon, de Champ du Nant et de Chez Fernay :

Ils sont le siège des principales exploitations agricoles de la commune.

- Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :
- Le maintien de l'agriculture jusqu'en limite de la zone urbanisée
- Un développement de l'urbanisation qui ne modifie pas la perception du site



Le hameau de la Culaz, fortement marqué par les bâtiments agricoles offrent une vue d'ensemble cohérente depuis la route départementale.

• 5 – LE COTEAU DE MARQUISAT AUX FORNETS :

L'urbanisation du coteau forme une grappe urbaine dispersée qui s'étend sur le coteau Est, avec les hameaux et villages du Marquisat, de la Biollaz, de la Combaz, de Champ du Nant, des Fornets devant et derrière...

• Le coteau de Marquisat :

Autour de quelques constructions rurales traditionnelles, des habitations individuelles assez variées ont poussé en bordure de voies.

A l'écart des hameaux, les lotissements ont permis la réalisation de nouvelles constructions dans un style traditionnel.



Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :

- Le maintien du caractère des hameaux
- L'encouragement à développer de la qualité architecturale dans une démarche de développement durable

• Le coteau des Fornets, du Champs du Nant et de la Biollaz :

Autour de ces hameaux traditionnels, la réalisation de nouvelles constructions dans un style traditionnel vient animer et revitaliser le coteau. Certaines constructions individuelles ont un impact ingrat, notamment lorsqu'elles sont implantées sur un promontoire.

Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :

- Le maintien du caractère des hameaux
- L'encouragement à développer de la qualité architecturale dans une démarche de développement durable et de préservation des vues paysagères.

2.4.3 CONCLUSION

Les nombreux villages offrent des séquences paysagères pittoresques variées.

- Les enjeux paysagers du village du chef-lieu portent surtout sur le respect du caractère architectural du bâti traditionnel en cas de restaurations et sur la préservation des vergers.

Le chef-lieu ne doit pas être allongé. C'est à l'amont que la densification pourra se développer dans une démarche de greffe urbaine en donnant de l'épaisseur et de la profondeur à la typologie urbaine du village-rue.

- Les lotissements principaux, à l'Est du chef-lieu présentent un caractère commun qu'on retrouve partout. Leur disposition sur le coteau renforce leur impact dans le paysage.

Pour ces secteurs l'exploitation de dents creuses peut venir terminer le paysage. Il faut veiller au maintien de l'accès aux parcelles agricoles.

L'attrait paysager de la commune est conditionné essentiellement par la présence de modèles architecturaux traditionnels qui soulignent les fondements de l'agriculture traditionnelle.

Les enjeux paysagers de la commune sont directement liés à la permanence de l'activité agricole de la plaine et des alpages, à l'entretien de la limite forestière, à la préservation des vergers et à l'entretien du patrimoine architectural dans la vallée et les alpages.



Seule une agriculture dynamique pourra garantir à long terme le caractère durable de la plaine largement ouverte sur la vallée du Giffre.

Il est également nécessaire de préserver les coupures vertes entre les hameaux et villages afin de ménager les ouvertures paysagères et les points de vue.

L'urbanisation devra conforter les hameaux par un développement en continuité du bâti existant. Les dents creuses offrent des espaces constructibles à combler, les extensions par rapport à l'enveloppe urbaine ne pourront qu'être ciblées.

2.5 DEMOGRAPHIE ET CONSTRUCTIONS

2.5.1 DEMOGRAPHIE :

Le taux de croissance démographique annuel de Mégevette **était** relativement élevé ⁴ supérieur à celui du département pour la période de 1999 à 2012.:

- 560 hab : + **53%** entre 1999 et 2012 (moyenne 74 : + 21,8%)
- Taux de croissance démographique annuel : 3,1% (moy.74 : 1,4%)
- Taux de construction moyen 2010-2014 : 5,9°/° (8,5°/° en 74)
- Parc de logement : RP représentent en 2013, 50% du parc qui est dominé par l'habitat individuel (73% des RP) malgré une augmentation de l'habitat collectif
- Sensible diminution des RS : -2,6%

Par contre le taux de construction moyen au cours de 2010-2014 était inférieur à celui du département.

⁴ Source : Services de l'Etat (Porter à Connaissance).

Selon les données INSEE (enquêtes de recensement de 2012 à 2016) les populations légales en 2016 **étaient** les suivantes:

Population et ménages		
Indicateurs	Mégevette	Haute-Savoie
Population	571	801 416
Densité de population (hab/km ²)	26,4 ▼	182,6
Superficie (km ²)	21,7	4 387,8
<u>Nombre de ménages</u>	230	350 621

1968 1975 1982 1990 1999 2006 2011 **2016**

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2016

En 2017, données les plus récentes les population légales INSEE donnent l'évolution suivante :

Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019.

POPLEG T1 - Populations légales

	2007	2012	2017
Population municipale	486	549	581
Population comptée à part	8	15	24
Population totale	494	564	605

Sources : Insee, RP2017 (géographie au 01/01/2019), RP2012 (géographie au 01/01/2014) et RP2007 (géographie au 01/01/2009).

soit une augmentation de 7,26% pour la population totale ou encore 1,45% par an sur une période de 5ans (en supposant un rythme linéaire).

En conséquence on constate un léger tassement, l'évolution restant légèrement supérieure à celle du département.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE CONSTRUCTION

Le **SCoT**, en page 9 de son DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) vise un taux de croissance démographique de 1,6 % à l'horizon des 20 prochaines années.

C'est cette hypothèse qui est retenue pour l'élaboration du PLU :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	Total
Nb habitants	550	559	568	577	586	595	605	615	624	634	645	655	665	676	687	698	709	720	732	744	756	768	780	780
Nb Habitants supplémentaires		9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	230
Logements à prévoir		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	92
+ résidences secondaires env:	sur la base de 20% de résidence secondaire (source PAC)																						110	

Sur 10 ans à compter de la date d'approbation du SCOT (2017) et en comptant cette année 2017 cela fait un nombre total de logements de 110 logements à échéance de de 20 ans.

Le nombre de logements projeté par le Scot pour la même période (page 16 du DOO) est de 129 logements, soit un ordre de grandeur semblable.

Rythme de la construction et consommation de l'espace :

Le tableau suivant donne le nombre de demandes de permis de construire par an pour le logement et les surfaces consommées.

Le rythme moyen est de 3 permis de construire de logements par an.

On notera une accélération en 2017 qui s'est poursuivie en 2018, consommant une partie de la surface allouée par le Scot avant l'aboutissement du PLU.

Années	Nb TOTAL logts	Nb résid sec		SURF terrain /logts	SURF terrain /autre	SURF totale terrain consommée
2007	7	0		16 905	3 808	20 713
2008	1	0		7 940	761	8 701
2009	1	0		822	3 904	4 726
2010	5	0		12 305	2 302	14 607
2011	3	0		13 849	3 696	17 545
2012	2	0		2 166	0	2 166
2013	2	0		1 945	0	1 945
2014	1	0		925	0	925
2015	2	0		2 207	1 000	3 207
2016	1	0		1 238	0	1 238
2017	7	0		10 036	0	10 036
TOTAL	32	0		70 338	15 471	85 809
Moyenne	3		par an	6 394	1 406	7 801
			par logt	2 198		

Pour ce qui est de la consommation de terrain, la moyenne doit être corrigée. 3 demandes d'autorisation ont porté sur de très grands tènements (25 000m² pour les 3).

Si l'on attribue à ces 3 permis la surface moyenne des autres demandes, on arrive à une consommation moyenne de terrain de 1455m² au lieu de 2198 m², ce qui reste important mais correspond au foncier de village traditionnel de montagne.

EN MATIERE DE TYPOLOGIE DE LOGEMENTS (données Mairie), Il s'agit exclusivement de logements individuels.

• Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis :

Sur la même période de 11 ans (données Mairie), il y a eu 5 demandes de réhabilitation. Les données ne précisent pas si ces demandes ont toutes donné lieu à création de logement. Ce nombre représente 13,50% du total des demandes portant sur du logement. Il donne une idée des potentialités de mutation du bâti existant.

La détermination des potentialités de mutation et de reconversion du bâti existant comporte beaucoup d'incertitudes.

Ce potentiel de mutation dépend totalement de l'initiative privée et se trouve souvent en situation de blocage (indivision, cout des travaux, contexte de l'assainissement et des risques naturels).

La commune ne dispose pas de données quantitatives précises à ce sujet.

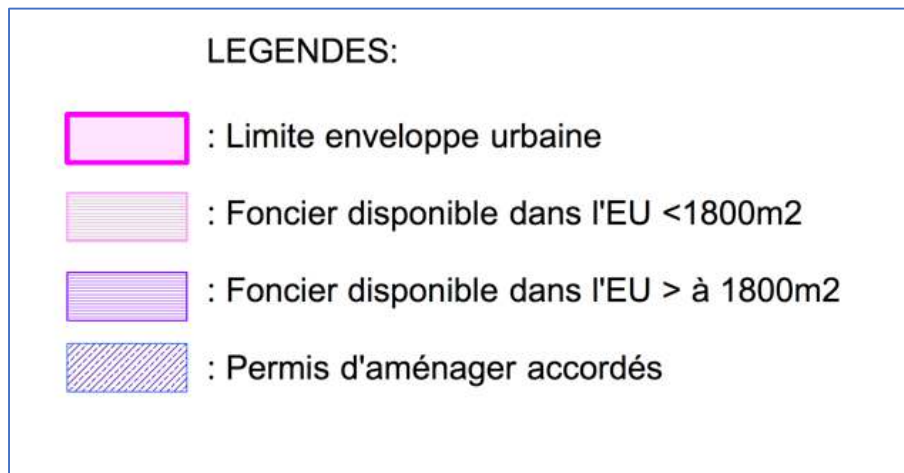
▣ L'enjeu consiste à déterminer dans le PLU des règles pouvant faciliter la réhabilitation du bâti existant.


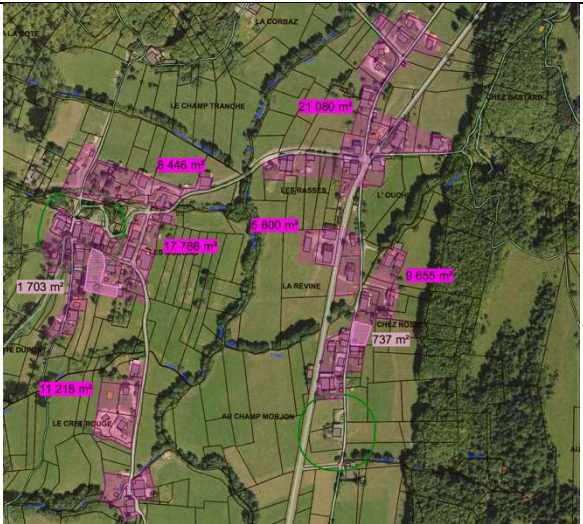
LOGEMENTS SOCIAUX (données Porter à Connaissance du Conseil Général) : la commune compte 21 logements sociaux en 2014.

2.5.2 ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

L'analyse cartographique ci-après parcourt le territoire du Nord au Sud en recensant les espaces libres (dents creuses) dans l'enveloppe urbaine susceptibles de représenter un potentiel d'urbanisation.

Cette analyse est effectuée selon la nomenclature définie par le Scot.



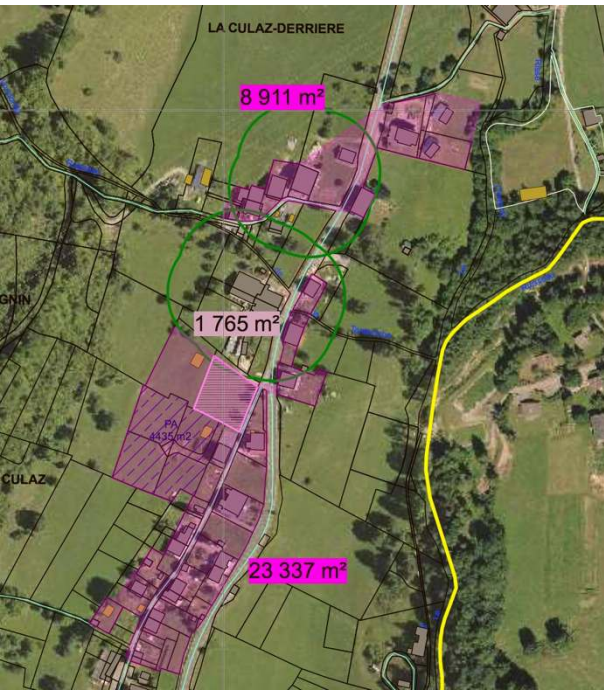
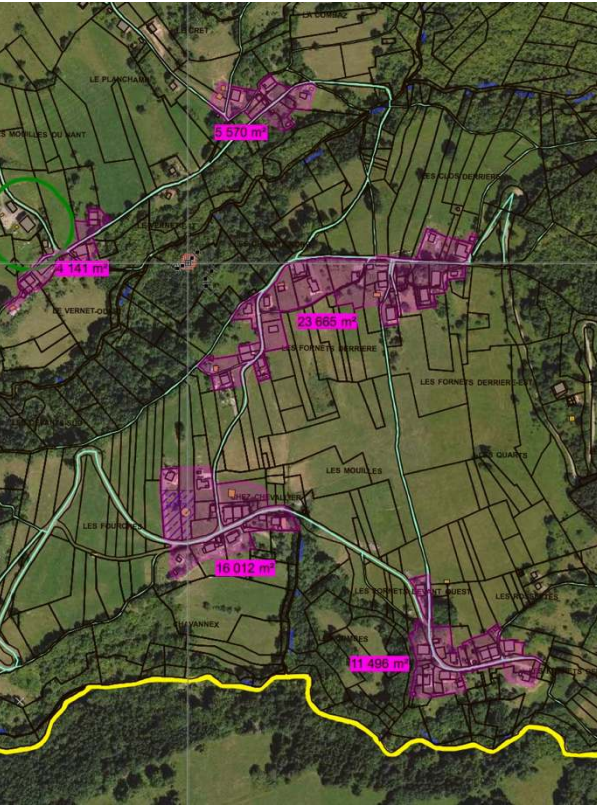
	
<p>Dorjon et Chez Martin</p>	<p>Les Moulins, Chez Rosset</p>
<p>Pour ces deux premiers hameaux du Nord de la commune, l'enveloppe urbaine n'offre pas de dents creuses. Au Sud de Dorjon, les constructions constituent une enveloppe urbaine mais la présence de l'exploitation et des bâtiments agricoles justifie de la neutraliser.</p>	<p>Aux Moulins, le tissu urbain du hameau met en évidence une seule dent creuse. Plus à l'Est, Chez Bastard, les petits vides occupés par des vergers n'offrent pas de réel potentiel. Chez Rosset, l'espace libre entre les deux groupes de constructions, de par sa taille, n'a pas valeur de coupure paysagère. C'est une dent creuse. Aucun potentiel au Crêt-Rouge.</p>

<p align="center">Chez Bernard</p> <p>Chez Bernard, le hameau et le groupe de construction à l'Ouest de la RD n'offrent pas de dent creuse. La construction isolée ne peut être rattachée à l'enveloppe urbaine.</p>	<p align="center">Le Rafour, Chez Molliat, le Bourg (à l'Est)</p> <p>Au Rafour et Chez Molliat, le tissu urbain resserré des hameaux n'offre aucun potentiel. Au Bourg, les deux interruptions au centre du linéaire bâti ne peuvent être considérées comme des coupures d'urbanisation, le petit linéaire de constructions Est-Ouest refermant le paysage.</p>

<p align="center">Le Chef-lieu, Le Marquisat et Reculafour</p>	

Le chef-lieu n'offre qu'un seul potentiel dans son prolongement Nord. L'ensemble constitué par le Marquisat et Reculafour, secteur résidentiel par excellence de la commune offre plusieurs dents creuses, deux à valeur d'extension et deux dents creuses. Au Marquisat l'espace libre de 4000m² environ n'a pas valeur de coupure paysagère en raison du linéaire bâti qui le borde à l'Est. A Reculafour, l'ensemble de parcelles linéaires de 30m largeur est une dent creuse.

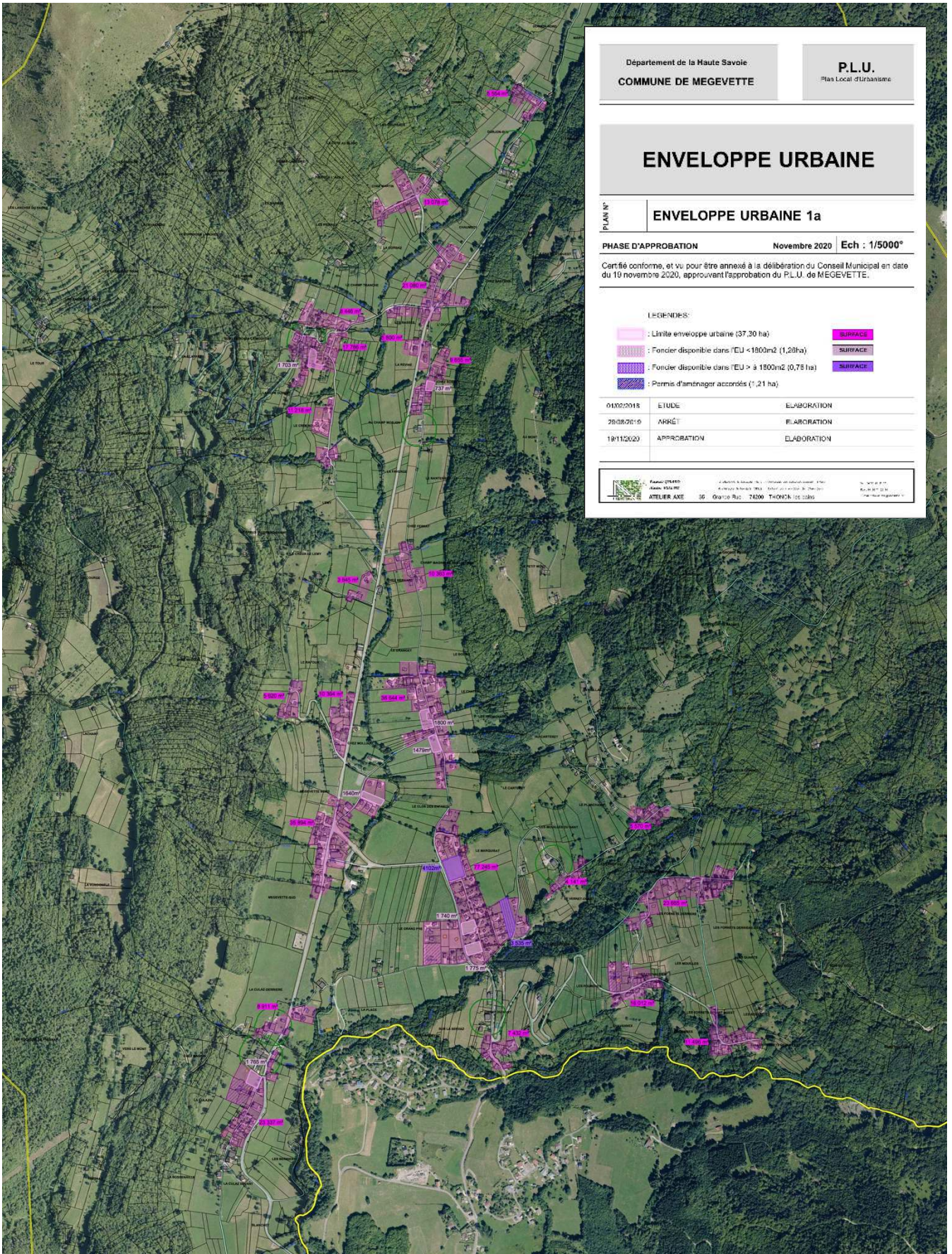
Le permis d'aménager au Grand Pré a été délivré le 5 décembre 2016, antérieurement à l'approbation du Scot.

	
<p>La Culaz</p>	<p>Le Vernet, Chez Chevallier, Les Fornets</p>
<p>Les autorisations délivrées avant le SCOT (PA du 30/09/2015) et récemment (PC) confèrent un statut de dent creuse à l'espace identifié au Nord de 1765m². Son urbanisation devra respecter le recul vis à vis de la ferme. Le groupe de constructions au Sud (non visible sur l'extrait) se délite progressivement dans le paysage, et n'est raccroché que par quelques annexes agricoles à La Culaz. Il n'est pas constitutif d'enveloppe urbaine.</p>	<p>Tous ces secteurs n'offrent pas de potentialités internes. On notera, Chez Chevallier, le permis d'aménager délivré antérieurement au Scot (5/10/2016). Au Nord des Fornets Derrière, le hameau de la Combaz, non visible sur l'extrait n'offre pas de dent creuse. Il en est de même pour Champs du Nant tout au Sud de la commune (cf ci-après cartographie générale pour ces deux hameaux).</p>

2.5.3 BILAN DES SURFACES DISPONIBLES :

Sur une enveloppe urbaine totale de 37,30ha, les dents creuses inférieures à 1800m2 représentent 1,26ha, le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine 0,76ha. Les permis d'aménager antérieurs au Scot couvrent une surface de 1,21ha.

2.5.4 CARTOGRAPHIE DE L'ENVELOPPE URBAINE DE LA COMMUNE



2.6 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

2.6.1 L'AGRICULTURE

L'agriculture⁵ a été examinée au titre de la qualité des espaces paysagers qu'elle engendre mais c'est avant tout une activité économique.

Mégevette est un territoire propice pour une agriculture destinée à l'élevage.

- Caractéristiques de l'activité agricole de montagne :

En zone de montagne et de déprise, une exploitation agricole est considérée comme telle si elle répond aux critères suivants :

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels,
- Et détenant
- Des bovins (équivalent 10 UGB)
- Ou 25 chèvres laitières – ou 25 brebis laitières avec transformation du lait sur l'exploitation
- Ou 50 brebis-mères.
- Et justifiant d'une exploitation au moins égale à une ½ SMI dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation (application des coefficients d'équivalence et prise en compte des alpages collectifs).
- A défaut de justifier des seuils précédents (cheptel et surface) :
- Retirer plus de 50 % de son revenu total, du revenu agricole ou consacrer plus de 50 % de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de pérennité / viabilité ;

- Situation sur Mégevette⁵ : une agriculture dynamique.

➤ **7 EA professionnelles ont leur siège en 2016 sur la commune**

- 5 élevages laitiers
- 1 élevage de bovins viande
- 1 producteur de foin

➤ **3 EA non-professionnelles (< 9 ha) qui exploitent au total 17 ha**

➤ **1 Groupement pastoral qui compte 9 adhérents sur 300 ha**
dont 3 ont leur siège d'exploitation à l'extérieur de la commune

➤ **9 EA professionnelles exploitent des surfaces à Mégevette mais ont leur siège sur une autre commune**

⁵ Source : « Etude diagnostic agricole de la commune de Mégevette », Chambre d'Agriculture, Décembre 2016.

Les chefs d'exploitation des 7 exploitations agricoles font travailler 10 personnes (9 chefs d'exploitation et un salarié). Il s'agit d'exploitants jeunes et dynamiques.

UNE AGRICULTURE TOURNÉE VERS L'ÉLEVAGE ET LA PRODUCTION DE FOURRAGE

➤ 6 élevages de bovins pour un total de :

170	Vaches laitières et allaitantes
160	Génisses
705 000	Litres de lait produits/an → 175 000 Reblochons

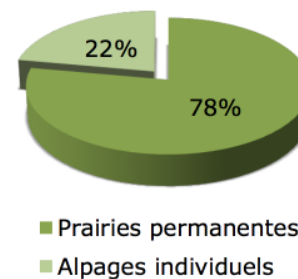
➤ les 16 exploitations valorisent plus de 300 ha d'herbe

➤ Une « petite » autonomie fourragère sur la commune

- 3 élevages autonomes en fourrage
- 3 élevages autonomes entre 70 et 95 %

➤ + 300 ha valorisés par le GP

➔ Entretien des paysages de montagne



5 élevages produisent du lait sous signe de qualité (vente de lait pour transformation en AOP Reblochon et AOP Abondance).

90% des surfaces communales sont exploitées par les agriculteurs de la commune. Ceux-ci sont dépendants du foncier, n'en possédant que 8,4%.

• Les enjeux de l'agriculture à Mégevette :

La Chambre d'Agriculture le souligne dans son étude :

- l'agriculture entretient les paysages,
- elle participe à l'identité culturelle d'un territoire,
- elle promeut par ses produits l'image du terroir,
- elle représente un enjeu environnemental (maintien d'espaces ouverts en alpages),

Pour répondre à ces enjeux, l'agriculture a besoin de surfaces. La Chambre d'Agriculture synthétise de la manière suivante les atouts et fragilités de l'agriculture de Mégevette :

Une agriculture qui comporte des atouts :	Mais aussi, une agriculture qui présente des fragilités :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des exploitations dont l'avenir est assuré par une bonne dynamique d'installation ✓ Une bonne valorisation des produits grâce aux AOP ✓ Une bonne autonomie fourragère liée à la présence des alpages ✓ Des EA qui permettent l'entretien du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Un climat rude : hivers précoces et printemps froids ✗ Des EA contraintes dans leur fonctionnement: <ul style="list-style-type: none"> ➔ Une urbanisation proche des bâtiments qui limite leur développement et qui crée des conflits ➔ Un mitage de l'urbanisation qui réduit les surfaces pour la production du foin et l'épandage ➔ Des parcelles morcelées qui pénalisent les EA dans leur travaux ✗ Peu de surfaces en propriété ✗ Des exploitations principalement individuelles qui souffrent de l'isolement

Ces enjeux doivent être pris en compte dans le projet de PLU, en premier lieu la préservation des espaces agricoles mais également l'économie de l'espace et le maintien des accès agricoles.

LEGENDE

REPERAGE DES SITES D'ÉVALUATION ET DE LAIR PRÉLEVÉ
 ● Prélevé
 ○ Prélevé non assuré
 ○ Prélevé échantillon agricole

RÉGÉNÉRATION
 R Régénération naturelle
 D Régénération créée par la plantation
 A Régénération créée par la plantation

PRODUCTION AGRICOLES
 Production animale :
 M Elevage lait
 E Elevage viande

FONCTIONS DES ESPACES
 S Sites d'habitat
 C Sites de culture
 L Sites de loisirs
 P Sites de production agricole
 A Sites agricoles
 S Sites de services
 L Sites de loisirs
 P Sites de production agricole
 A Sites agricoles

IMPORTEANCE DES ESPACES AGRICOLES
 1 Très forte
 2 Forte
 3 Moyenne
 4 Faible
 5 Très faible

STRESSES
 S Sites d'habitat
 C Sites de culture
 L Sites de loisirs
 P Sites de production agricole
 A Sites agricoles

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique

PROTECTIONS
 P Protection des zones humides
 P Protection des zones d'intérêt patrimonial
 P Protection des zones d'intérêt paysager
 P Protection des zones d'intérêt scientifique



2.6.2 L'ARTISANAT

L'artisanat est essentiellement tourné vers les métiers liés au travail du bois et du bâtiment. L'INSEE note la répartition suivante en matière de secteurs d'activités :

Catégories	Ensemble	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Agriculture, sylviculture et pêche	4	4	0	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0	0
Construction	5	4	1	0	0	0
Commerce, transport, services divers	17	15	2	0	0	0
- dont commerce et réparation automobile	4	3	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	2	2	0	0	0
Ensemble	30	25	5	0	0	0

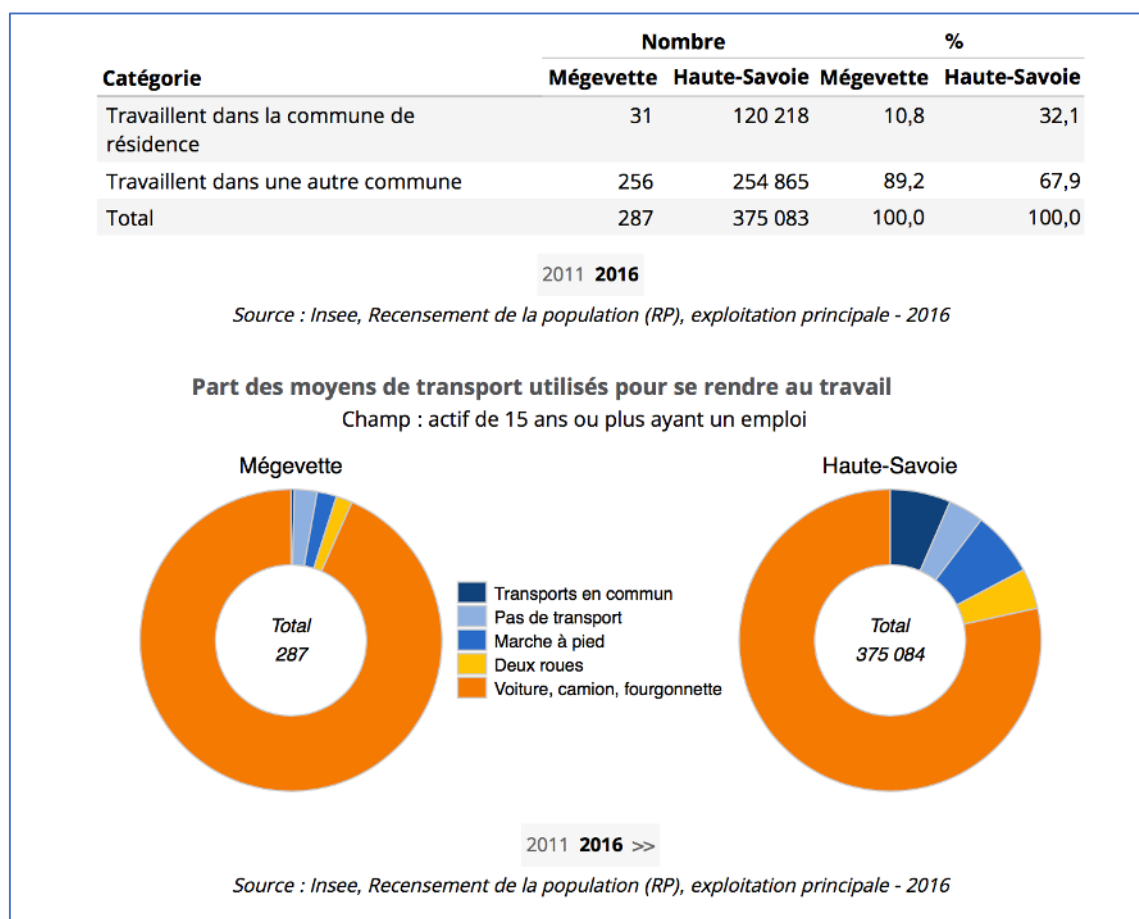
Source : Insee, Connaissance locale de l'appareil productif (Clap) - 2015

Activité	2014	
	Perm.	Dépt.
Alimentation	1 415	
Travail des métaux	779	
Textile, habillement, cuir	228	
Sols et ameublement	485	
Autres fabrications	1 139	
Bâtiment	6 820	
Transport, réparation	4 561	
Autres		
Inconnu		
TOTAL ARTISANAT	7	6 18 423
Comm. de détail, réparations	1	9 779
Comm. de gros	1	9 800
Comm. et réparation auto.		1 665
TOTAL COMMERCE	2	14 244
Agricole et alimentaire		525
Biens de consommation		1 210
Automobile		40
Biens d'équipement		595
Biens intermédiaires		1 598
Energie	1	673
TOTAL INDUSTRIE	1	4 840

Source : DIAF 14, CCI 14, INSEE - DIREN

En matière de services, il faut signaler la présence d'une auberge au chef-lieu.

• Les déplacements liés au travail :



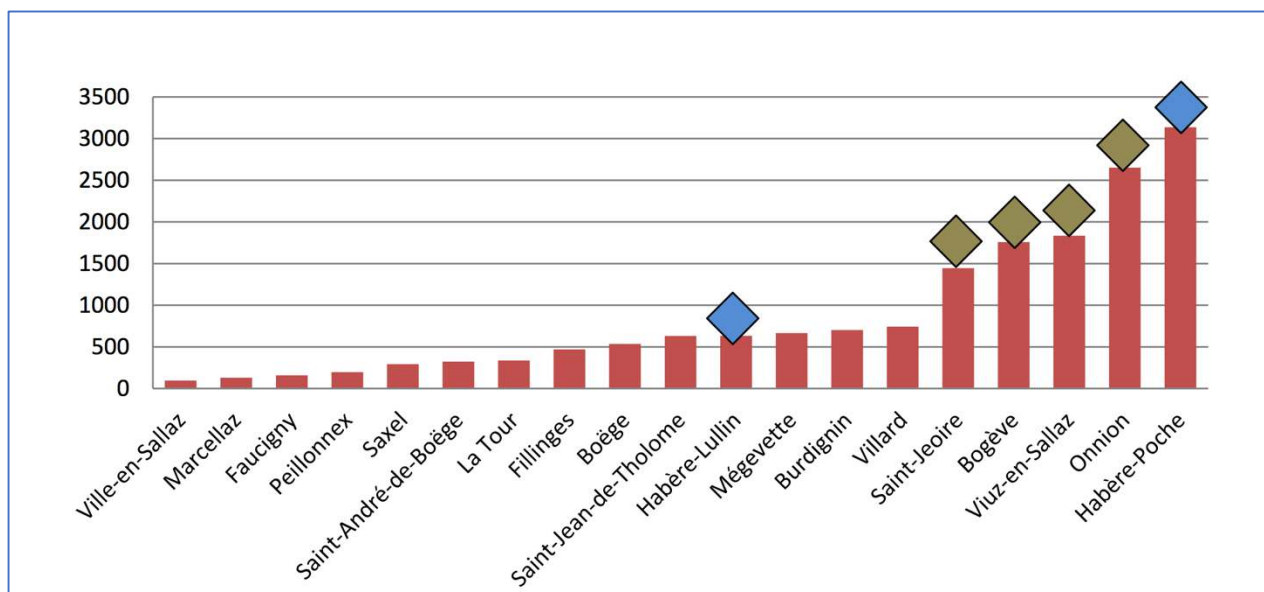
Une très forte majorité des actifs travaille en dehors de la commune, ce qui génère des déplacements, très majoritairement effectués en voiture.

2.6.3 LE TOURISME

L'activité touristique est essentiellement tournée vers le ski et le tourisme vert. Mégevette est en effet le plus haut village de la Vallée du Risse (880-1713 m). Ce village de montagne est proche du massif des Brasses (6 kms) et d'Hirmentaz (7 kms).

Quand l'enneigement est suffisant une boucle de ski de fond principalement destinée aux écoles est aménagée dans la plaine agricole et mise à disposition gratuitement.

Le commun compte de nombreux gîtes dont des gîtes communaux au chef-lieu à proximité du foyer de ski de fond, également au chef-lieu.



(Tableau : extrait du Rapport de Présentation du Scot des 3 Vallées).

Le recensement des lits touristiques effectués par le Scot montre que Mégevette se situe parmi les communes offrant un potentiel touristique, à l'échelle de leur statut de village.

2.7 LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

2.7.1 LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les équipements publics ou collectifs principaux sont regroupés au centre (Mairie, Eglise, école, auberge, foyer de ski de fond, ...etc.).

Pour l'année scolaire 2018-2019 les effectifs étaient de :


- Classe 1 (petite à grande section) = 13
- Classe 2 (CP + CE1 = CE2) = 18
- Classe 3 (CE2 + CM1 + CM) = 23

2.7.2 LES SERVICES

Les services sont peu présents sur le territoire communal. Les services administratifs et financiers sont absents du territoire communal. Les habitants de la commune doivent se rendre à Saint-Jeoire ou Bonneville.

2.7.3 LES ASSOCIATIONS

La vie associative est animée par 9 associations au sein de la commune, dans le domaine artistique sportif ou social :

 <p>APE MEGEVETTE FAVRE Stéphanie 36, Route de Dorjon 74490 MEGEVETTE 06 53 69 26 81 ape.megevette@gmail.com</p>	 <p>BIBLIOTHEQUE Noëlle CHAUMAZ 1111, Montée des châtelets 74490 MEGEVETTE 04 50 35 74 61 06 25 44 93 72 megevettebiblio@gmail.fr</p>	 <p>SKI DE FOND MEGEVETTE Dominique FAVRE 146, Route du château 74490 MEGEVETTE 06 29 46 42 69</p>
 <p>ACCA Régis MOREL-VULLIEZ 381, Route des Fornets 74490 MEGEVETTE 04 50 35 74 57</p>	 <p>SKI ALPIN MEGEVETTE HUGUENOT Sébastien 68, Route du château 74490 MEGEVETTE Megevette.skialpin@gmail.com</p>	 <p>ASSOCIATION LA VALLE DE MEGEVETTE Claudette FELISAZ 143, Chemin des Gounanches 74490 MEGEVETTE 04 50 35 74 03 dc.felisaz@wanadoo.fr</p>
<p>AUMONERIE BUINOUD Céline 04 50 35 16 93</p> <p>CATHE GESTALDER Delphine 07 83 94 76 54</p> <p>PAROISSE Michel GRIVAZ Le Jorat 74490 ONNION 04 50 35 71 42</p> 	 <p>ASSOCIATION MEGEVETTE FESTIVAL Nicole TERRIER 176, Chemin de la pierre à l'aigle 74490 MEGEVETTE 04 50 35 77 47 (PASQUIER Suzy) accueil@festival-megevette.com</p>	 <p>MEGEVETTE EN FETE Jean Baptiste MOLLIAT Mairie 88, Route de la vallée du Risse 74490 MEGEVETTE 06 27 11 46 08 jbmolliat@orange.fr</p>

Leurs actions participent souvent de manière concrète à l'amélioration du cadre de vie de la commune et des services proposés.

2.8 LES ENJEUX DE LA REVISION DU P.L.U.

La commune de Mégevette apparaît aujourd'hui comme une commune rurale qui a conservé un caractère traditionnel tout en répondant au besoin d'habitat nouveau de ces dernières années.

Le diagnostic a mis en évidence les composantes essentielles du territoire de Mégevette, notamment son identité agricole et montagnarde et la qualité environnementale et paysagère de son territoire.

De cet état des lieux, se dégagent les enjeux suivants :

UN ENJEU IDENTITAIRE ET PAYSAGER :

- avec la nécessité de préserver les espaces agricoles, notamment les alpages et l'agriculture dans son rôle économique.

UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL :

- la protection des espaces naturels : zones humides, versants montagneux boisés, les rives du Risse et sa plaine, ayant une valeur paysagère et agricole majeures.
- la prise en compte des risques naturels ;

VIS A VIS DU PATRIMOINE :

- la nécessité d'identifier à des fins de protection le patrimoine bâti (fermes traditionnelles typiques)

DES ENJEUX ECONOMIQUES :

- avec le renforcement de l'attractivité touristique par la mise en valeur et la préservation des sites et lieux remarquables, des sentiers pédestres et d'équipements nouveaux intégrés au site ;
- par le développement de l'artisanat.

DES ENJEUX SOCIAUX :

- avec le maintien d'une vie culturelle et sociale ;
- avec la production de logements collectifs permettant d'offrir à tous un logement,

EN MATIERE D'ORGANISATION DU TERRITOIRE :

- la nécessité d'un habitat, moins consommateur d'espace en investissant les dents creuses dans le respect du caractère paysager des secteurs d'habitat individuel.
- l'affirmation des pôles principaux : le chef-lieu et ses prolongements, l'ensemble constitué par Le Marquisat et Reculafour.
- le renforcement du chef-lieu dans toutes ses composantes, le conforter par de l'habitat collectif reprenant les volumes et la densité de l'habitat traditionnel.

Ces enjeux ont été traduits en objectifs dans le PADD.

3 POLITIQUE COMMUNALE D'AMENAGEMENT : CHOIX RETENUS POUR LE P.A.D.D.

Ce chapitre présente les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic.

L'objectif général est de permettre à Mégevette de se développer dans le respect de son identité en prenant en compte :

- les contraintes liées aux risques naturels,
- la protection du patrimoine naturel remarquable et de l'agriculture.
- la nécessité d'une économie de l'espace.
- le besoin de permettre l'évolution des activités artisanales et touristiques

3.1 UNE PRISE EN COMPTE DU CADRE NATUREL ET BATI

La commune souhaite préserver son environnement naturel et son cadre bâti.
De manière concrète, cette prise en compte se traduit par les dispositions suivantes :

3.1.1 ZONES HUMIDES :

Les zones humides font toutes l'objet d'un repérage et d'une protection. Ce repérage a été établi suivant l'inventaire départemental des zones humides. Il intègre également les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études environnemental Sage-Environnement.

3.1.2 PAYSAGE – AGRICULTURE :

La préservation de l'espace agricole a deux objectifs : assurer l'avenir de l'activité agricole sur le territoire communal et la préservation de la plaine agricole et des alpages pour leur valeur agricole et paysagère.

3.1.3 COURS D'EAU – ESPACES BOISES :

La protection des masses boisées notables est engagée par un classement en zone N des espaces boisés et notamment des boisements ripisylves du Risse et de ses affluents principaux.

La quasi-totalité des rives des torrents et ruisseaux est classée en zone naturelle, agricole le cas échéant.

3.1.4 PROTECTION DU CADRE BATI :

Cet accent sur la protection du cadre bâti se traduit par le fait que les secteurs constructibles se limitent en grande partie à l'enveloppe urbaine. Le bâti traditionnel reste toujours lisible dans le paysage.

Cet objectif est épaulé par l'instauration d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, un repérage des constructions présentant un intérêt patrimonial est effectué. Il s'agit en premier lieu de les protéger mais également d'une action pédagogique attirant l'attention sur ce bâti renvoyant à l'histoire et à la culture montagnardes du village.

3.2 UNE GESTION ECONOMIQUE ET ORGANISEE DE L'ESPACE

La commune de Mégevette comprend (cf. diagnostic) un nombre important de hameaux. Nombre d'entre eux offrent une forme urbaine constituée.

Les risques naturels et l'espace agricole définissent des limites lisibles dans le territoire.

L'enveloppe urbaine identifiée sur la commune a entériné ce constat, en compatibilité avec le Scot.

Le développement des hameaux est limité, l'accent est mis sur le chef-lieu et les secteurs périphériques. Pour ces secteurs, Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) gèrent l'organisation de l'urbanisation, la typologie de logements souhaités, dans l'esprit du Scot.

3.3 LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU ET DES POLES SECONDAIRES

Le chef-lieu regroupe l'ensemble des services (administratifs, scolaires, l'auberge). Il est renforcé dans sa vocation d'accueil de population par la création de deux OAP (1 et 2) qui viendront le conforter, notamment en matière de logements collectifs.

Le secteur Nord (une propriété communale) constitue le prolongement du chef-lieu.

Au-delà du chef-lieu, le secteur résidentiel majeur (Le Marquisat) fait l'objet d'OAP d'organisation de l'urbanisation de dent creuse .

Ces dispositions recentrent l'urbanisation sur le chef-lieu et sa périphérie.

3.4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE : ARTISANAT ET TOURISME

En matière d'activités, le territoire de Mégevette est impacté par l'agriculture, l'exploitation forestière, l'activité artisanale et le tourisme.

Pour les deux premiers domaines, la protection des espaces est le premier vecteur garant de vitalité économique.

La pérennisation et l'évolution de deux autres domaines nécessitent des interventions en matière d'aménagement.

3.4.1 L'ARTISANAT :

L'hypothèse de création d'une zone artisanale au lieu-dit La Place était inscrite au Scot dans le cadre des objectifs définis de dynamisation des activités artisanales.

Cet objectif a été repris dans le PADD. La zone d'activité existant au POS le long de la RD 26 au lieu-dit Le Rafour a été abandonnée pour ne pas engendrer de mitage.

Une demande de dérogation pour urbanisation en discontinuité a été effectuée et obtenue le (cf. annexe du présent RP) pour concrétiser le projet initié par le Scot des 3 Vallées.

3.4.2 LE TOURISME :

L'objectif affiché au PADD est de favoriser le tourisme vert, les pratiques de sports et loisirs prenant appui sur les espaces naturels et motivés par l'attractivité paysagère et authentique de la commune.

Deux projets pourront prendre corps dans le PLU dans ce domaine.

A l'entrée Est de la commune, la création d'un **plan d'eau paysager** répondrait à un double objectif de projet touristique paysager et de régulation du torrent du Risse.

L'hiver, la commune ouvre (gratuitement) une boucle de ski de fond sur la plaine agricole bordant le chef-lieu. La fruitière sise à proximité a été démolie en 2019. La reconversion et l'agrandissement des petits bâtiments communaux existants en bâtiment d'accueil pour ces deux pratiques de loisirs répond à un besoin et ponctuerait l'aménagement paysager du secteur.

L'aménagement d'un parking au point de départ des excursions spéléologiques en bordure de la RD 26, au Sud du chef-lieu à proximité du Ruisseau des Frasses s'inscrit dans cette politique d'aménagement touristique.

3.5 EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

La politique en matière de déplacements internes à la commune de Mégevette comprend trois objectifs principaux :

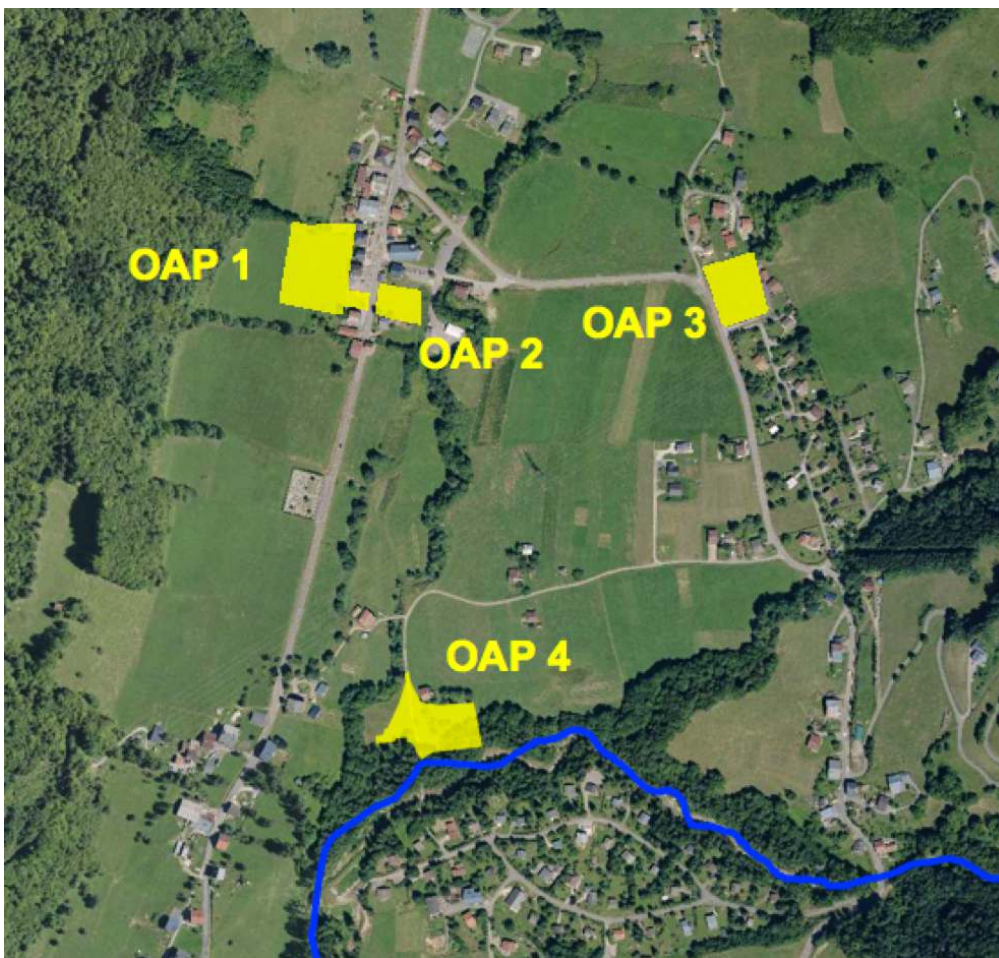
- la sécurisation de certains carrefours,
- L'élargissement de voies existantes,
- la réalisation de parkings.

La commune se donne les moyens pour satisfaire ces objectifs en réservant les terrains nécessaires. Des emplacements réservés sont créés pour rendre ces projets – notamment touristiques-réalisables.

4 DESCRIPTION DU PARTI D'AMENAGEMENT ET DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

4.1 UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION CIRCONSCRIT ET ORGANISE

L'essentiel du projet communal se situe au chef-lieu , dans son prolongement Nord et à proximité immédiate, dans les secteurs déjà urbanisés (Le Marquisat). La carte ci-dessous de localisation des secteurs soumis à OAP montre ce parti de recentrement de l'urbanisation, en contraste avec les permis d'aménager délivrés avant le Scot (en violet sur la carte) dans le cadre du document d'urbanisme précédent.



L'OAP 4 ,(excentrée, concerne le projet de secteur artisanal, site inscrit au Scot.)

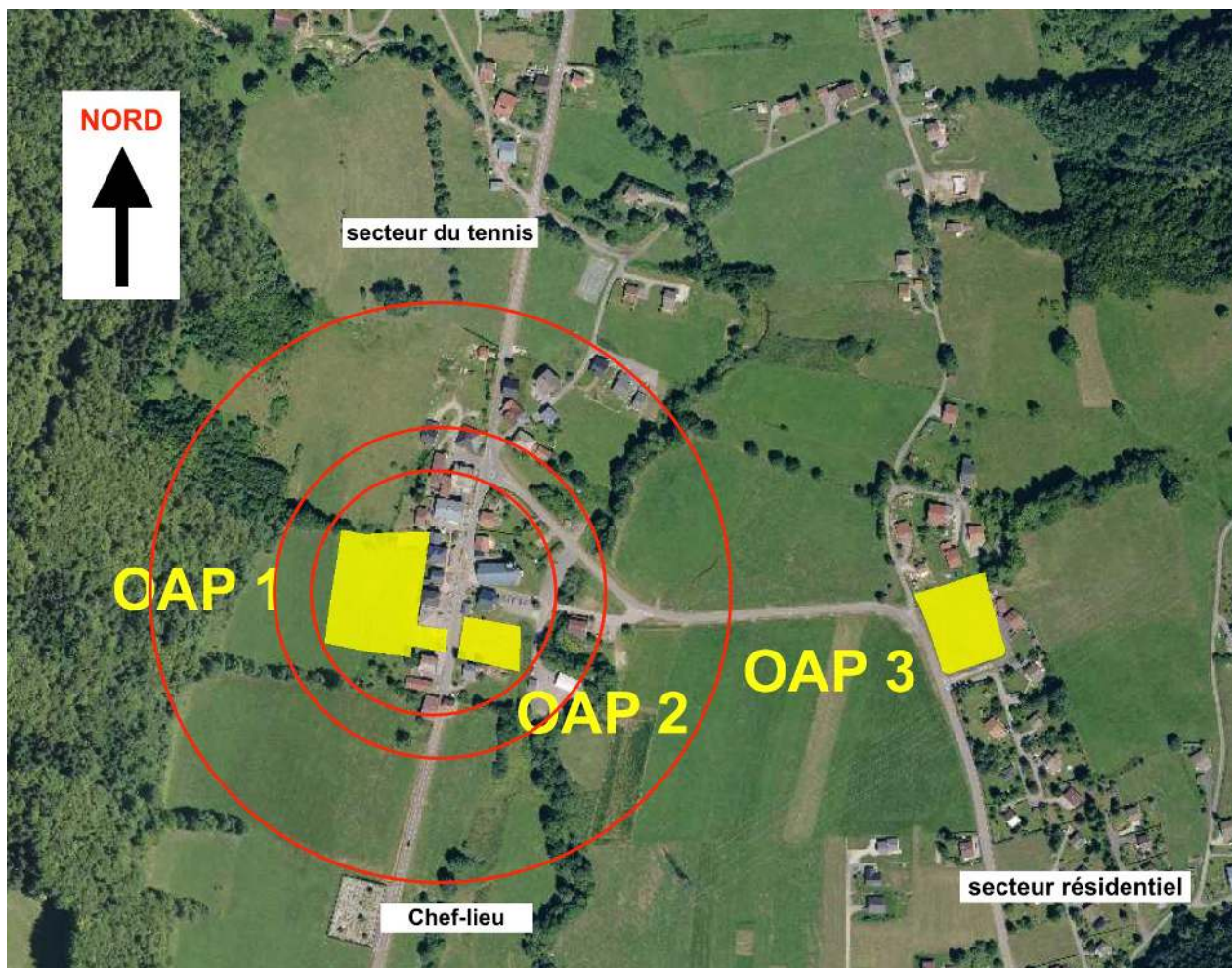
(C'est également à proximité immédiate du chef-lieu que prendra corps le projet d'aménagement touristique (cf ci-après) comprenant la réalisation d'un plan d'eau et d'une petite structure d'accueil commune avec la pratique du ski de fond.

En dehors de ces projets principaux, l'urbanisation des hameaux est contenue et consistera, pour l'essentiel, en comblement de dents creuses.

Le parti global d'aménagement peut se résumer par un renforcement du chef-lieu et une gestion des hameaux.

4.1.1 LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU ET DE SA PERIPHERIE RESIDENTIELLE

Le chef-lieu s'est développé de part et d'autre de la voie reliant Saint Jeoire à Thonon (RD 26). Il offre l'aspect d'un village rue. Ces limites Nord et Sud, ses entrées, sont bien marquées.. Le projet consiste à lui donner une épaisseur et à **répondre au besoin de logements collectifs**.



Le secteur résidentiel de Marquisat à l'Est du chef-lieu, à proximité de celui-ci est étoffé. Il s'agit d'une vaste dent creuse gérée par l'OAP 3.

Le secteur des tennis, dans le prolongement nord du chef-lieu participe du premier objectif. La gestion des hameaux s'effectue dans l'esprit du Scot.

La qualité paysagère du site du village est défendue, la zone agricole centrale est inconstructible (zone Ap de protection paysagère).

LE CONFORTEMENT DU CHEF-LIEU :

Les OAP 1 et 2 jouent ce rôle. Elles accueilleront chacune de l'habitat collectif et s'articulent au tissu urbain de la traversée, proposant liaisons et espaces collectifs.



Les sites sont en plein centre du village, à proximité de l'ensemble des équipements et services (Mairie, Ecole, Eglise, auberge, foyer de ski de fond).



Les projets viennent combler une interruption bâtie dans la traversée du village .

Ils accueilleront principalement de l'habitat collectif. Du point de vue de la morphologie urbaine, il s'agit d'obtenir des volumes équivalents à ceux de l'habitat traditionnel et des bâtiments publics du chef-lieu.

Par contre, s'agissant de foncier privé, ces projets s'inscrivent nécessairement dans le long terme.

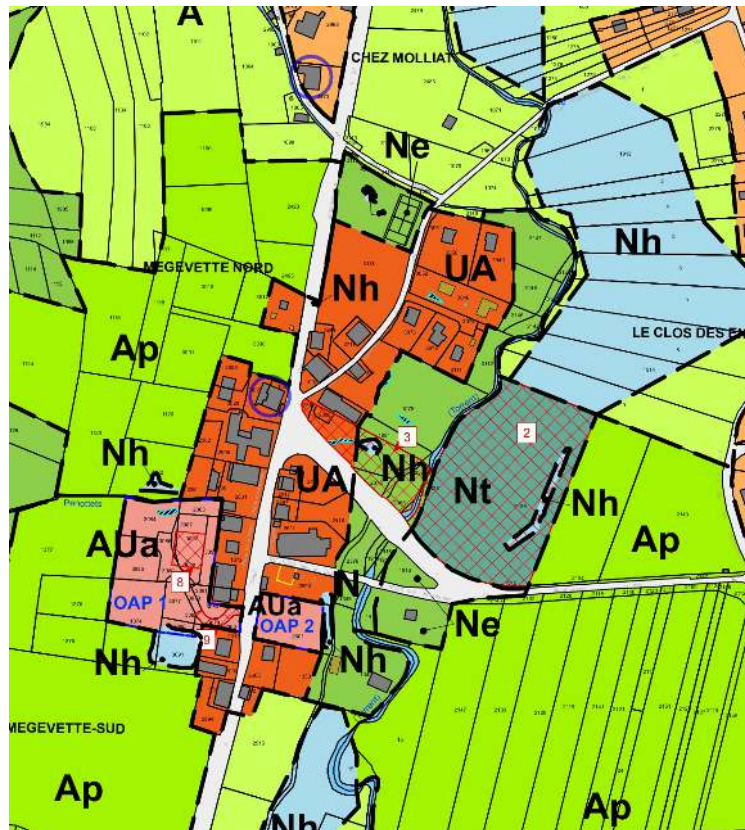
Les volumes seront équivalents à ceux des constructions traditionnelles du village. Ils sont entrecoupés par des espaces collectifs végétalisés selon une morphologie urbaine

équivalente à celle du village. De ce fait, il n'est pas possible d'atteindre la densité de 75 logts/ha préconisée par le Scot sur l'ensemble de son territoire pour le logement collectif.

Secteur du tennis :

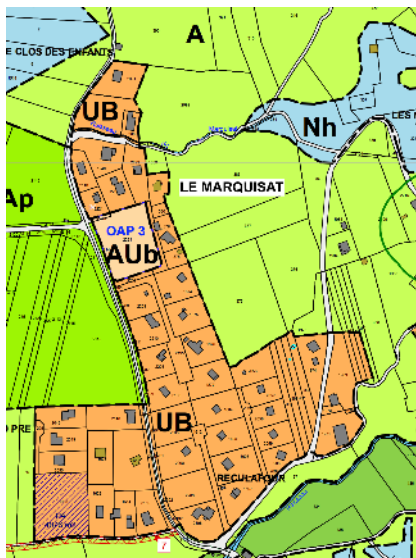
Le confortement du chef-lieu est complété par ce secteur situé entre la zone dense du centre qu'il prolonge au Nord jusqu'au tenni communal. La totalité du foncier est communal, la commune aura la maîtrise de l'aménagement. Initié si les OAP du chef-lieu, situées sur du foncier privé ne se concrétisent pas dans la temporalité du Scot.

Ce secteur constitue une alternative aux OAP 1 et 2 du chef-lieu.



Secteur du tennis : le secteur équipements sportifs laissera une frange verte, le terrain communal s'urbanisera en continuité des collectifs existants.

LES SECTEURS PERIPHERIQUES :



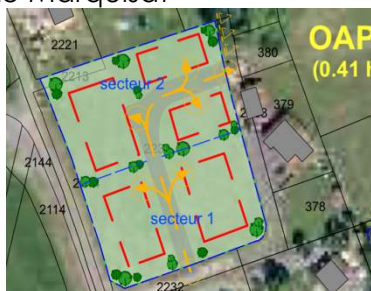
Ce secteur a fait l'objet d'une urbanisation récente. Celle-ci constituée d'habitat individuel ne s'est pas développée à partir d'un noyau ancien.

Les voies de desserte se sont multipliées sans offrir de communication entre les secteurs, même piétonne.

L'OAP projetée, de densité légèrement supérieure prévoit une desserte des espaces agricoles ce qui n'avait pas été intégré par l'urbanisation précédente.
Cette OAP 3 représente 0,41 ha.

Au Sud (Reculafour, la zone UB inclut la dent creuse constituée de longues parcelles étroites et remonte légèrement dans la pente dans le prolongement des dernières constructions.

Le Marquisat



L'OAP N° 3 prévoit de l'individuel groupé, le maintien d'une desserte agricole et des prescriptions pour une bonne intégration de la voirie (léger encaissement dans le terrain) pour l'insertion paysagère.

4.2 PROJET TOURISTIQUE ET PAYSAGER A L'ENTREE EST DU CHEF-LIEU

Ce projet comprend deux volets : la création d'un plan d'eau et la réalisation d'un petit bâtiment d'accueil et technique en liaison avec l'activité ski de fond et celle qui sera générée par la pièce d'eau, **dans une démarche de mutualisation.**

L'hiver, la commune aménage une boucle de ski de fond (utilisation gratuite) sur le vaste espace agricole bordant le Risse au pied du chef-lieu.



L'objectif est de protéger la qualité paysagère d'ensemble du site et de réaliser des aménagements qualitatifs de proximité (déplacement du stockage des grumes, reconversion des petits bâtiments communaux en béton conservés, le bâtiment imposant et inutilisé de la fruitière ayant été démoli).



La fruitière,



Démolition,



La structure béton des petits garages communaux pourra être intégrée au bâtiment technique et d'accueil.



Dans le PLU le projet se traduit par une zone agricole Ap de protection paysagère, une zone Ne à vocation d'équipements publics notamment de sports et loisirs. Le futur équipement d'accueil intégrera les édifices communaux (locaux techniques, rangement) épargnés par la démolition de la fruitière.

Un emplacement est inscrit pour l'acquisition des espaces nécessaires à la réalisation du projet de plan d'eau alimenté par le Risse. La petite zone humide inventoriée sur cette emprise sera intégrée à l'aménagement.

En tout état de cause, ce projet n'aboutira qu'à l'issue d'études hydrogéologiques approfondies portant sur le cours du Risse, les risques naturels et la gestion de la petite zone humide (dans le cadre d'une démarche « éviter, réduire, compenser »).

La petite zone humide située à l'extrémité Est du secteur pourrait d'ailleurs rester à l'écart du projet d'aménagement.

Nonobstant ce projet de plan d'eau qui constitue un long terme, l'instauration des emplacements réservés se justifie par un objectif de protection. Devenir propriétés communales constitue une garantie de protection et de gestion de cette zone humide.

4.3 LE PROJET D'ACCUEIL ARTISANAL : SECTEUR DE LA PLACE

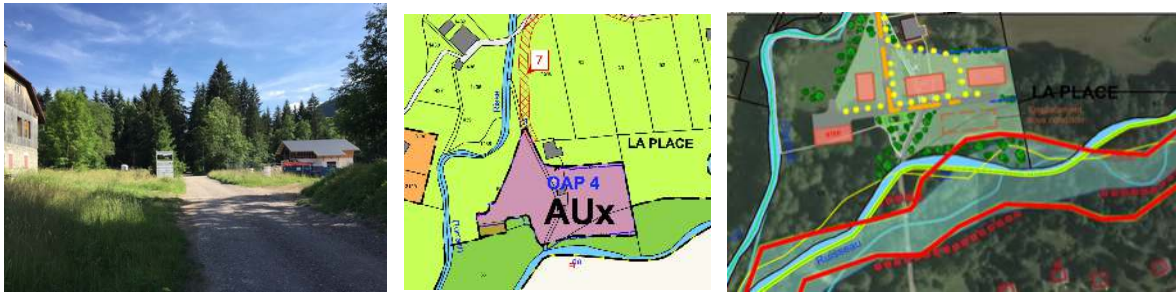
Ce projet a fait l'objet d'un passage en commission CDNPS et d'un accord de celle-ci le 24 janvier 2019 (cf. partie IV du rapport de présentation).

Ce secteur, inscrit au Scot est destiné à l'accueil d'artisans locaux. En contrepartie, il n'existe plus aucune zone d'accueil sur la commune hormis les activités compatibles avec les secteurs d'habitat comme cela est pratiqué dans les villages.

La petite zone en bordure de la RD 26 qui existait dans l'ancien POS n'existe plus (limitation de l'urbanisation le long de la RD, motifs paysagers).

L'emplacement du projet se justifie par la proximité de la station d'épuration, son isolement des secteurs habités, et la possibilité de bien gérer son inscription paysagère (le site sera peu perceptible). L'OAP N°4 gère ce projet et conditionne la réalisation des lots

les plus proches du Ruisseau du Fillian à une étude approfondie sur les risques naturels, celle établie par l'ONF à **une échelle plus grande**, ne permettant pas de statuer à ce sujet.



De gauche à droite : le site, le zonage et l'OAP N°4.

La commune a fait l'acquisition des terrains et prend des dispositions pour en faciliter l'accès (ER N°7 pour aménagement de la voie d'accès). **Cet aménagement, pour des raisons de cout et de trafic, ne sera pas réalisé préalablement à l'aménagement mais plutôt à son terme.**

Lorsque l'occupation de la zone le rendra nécessaire, pourront être réalisés des élargissements ponctuels pour faciliter les croisements de véhicules.

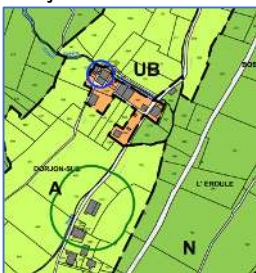
4.4 HAMEAUX ET GESTION DE L'EXISTANT

En parcourant la commune du Nord au Sud.

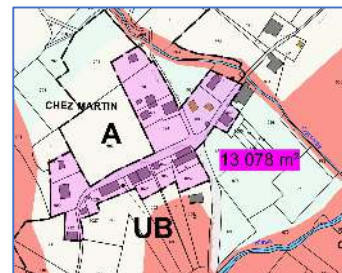
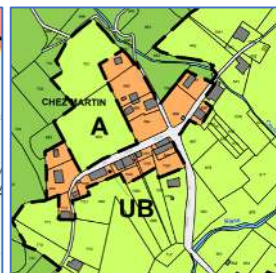
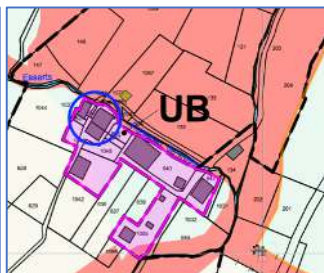
4.4.1 LES SECTEURS NORD

DORJON, CHEZ MARTIN

Dorjon.



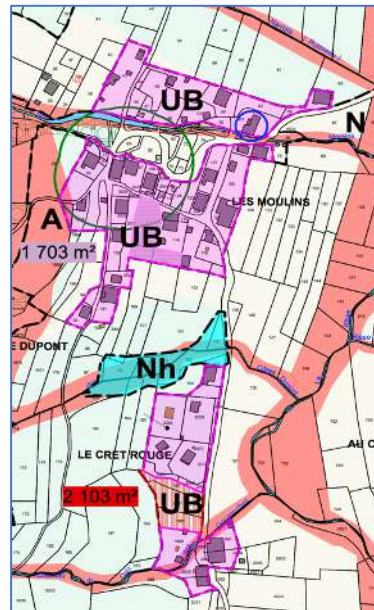
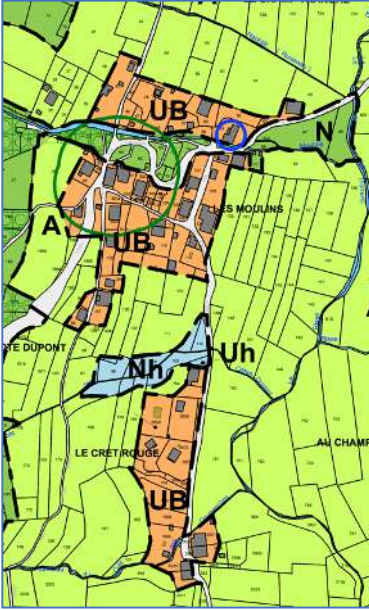
Chez Martin.



Le zonage correspond à l'enveloppe urbaine. Les constructions éloignées ou impactées par les risques naturels ne sont pas intégrées à la zone constructible.

LES MOULINS ET LE CRET ROUGE ;

Ces deux hameaux se situent à l'Ouest de la départementale. Les Moulins est un hameau bien constitué.

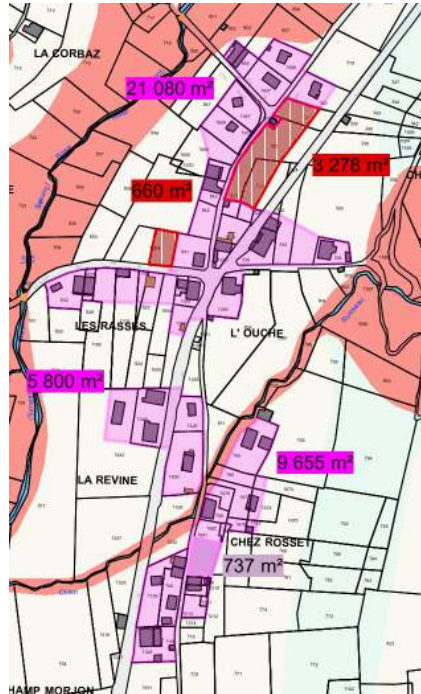
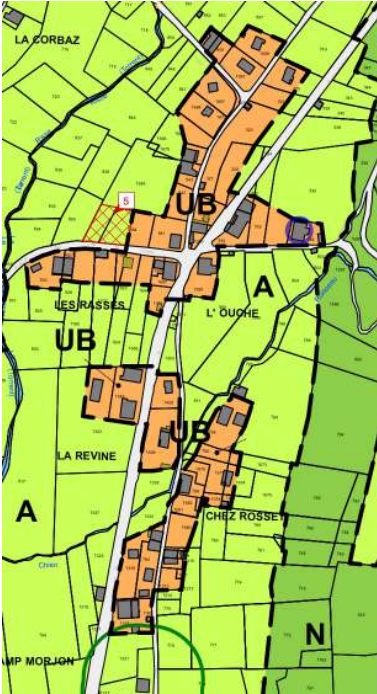


Aux Moulins, la zone constructible épouse le contour de l'enveloppe urbaine .

Au Crêt-Rouge, la zone d'extension créée au sens du Scot termine le secteur. Celui-ci sera désormais défini et balisé par les limites naturelles constituées par les zones rouges.

CHEZ BASTARD ET CHEZ ROSSET

Ces deux secteurs se sont développés le long de la voie communale d'origine dite des Fernay. Ils ont été ensuite traversés par la RD.



Chez Bastard (Au Nord), le secteur n'offre qu'une ou deux dents creuses potentielles constituant les abords des constructions existantes.

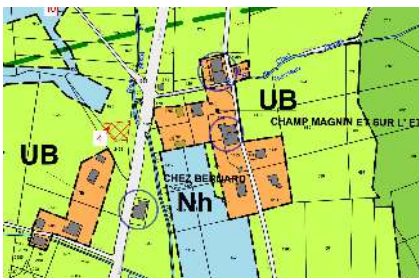
L'extension Est viendra constituer un bord opposé à la voie. Elle ne porte pas atteinte à une ouverture paysagère depuis la RD en raison du front bâti déjà existant.

L'ER 5 est destiné à une aire de retournement de bus avec point d'apport volontaire de déchets.

Chez Rosset, la zone constructible correspond à la l'enveloppe urbaine offrant une petite dent creuse.

CHEZ BERNARD, LE RAFOUR ET CHEZ MOLLIAIT

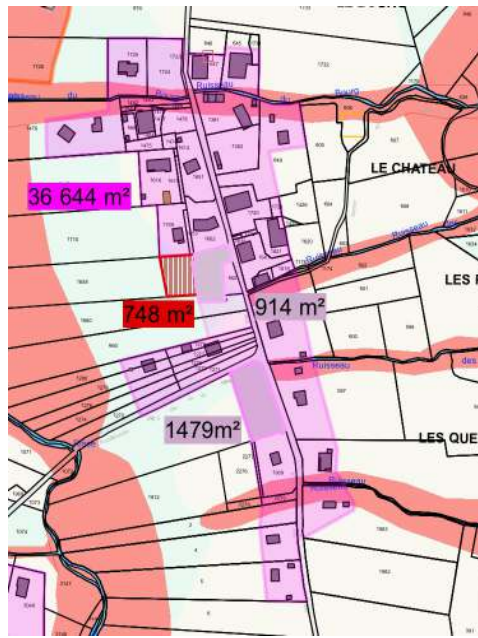
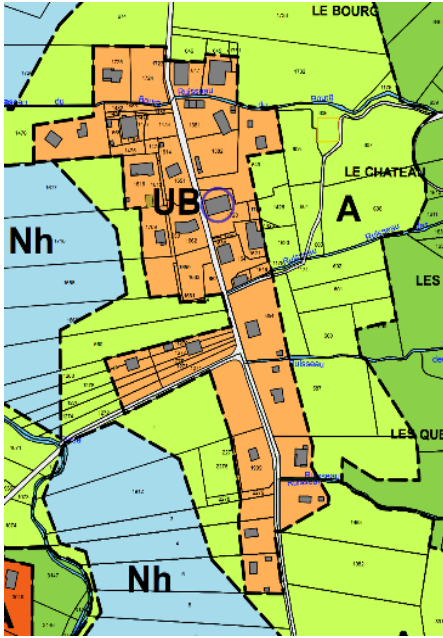
La zone constructible est circonscrite à l'enveloppe urbaine et n'offre pas de réelles potentialités. L'état initial de l'environnement a mis en évidence que des constructions se sont érigées sur la pointe de la zone humide. Celle-ci a été artificialisée (cf photo). Le classement en UB correspond à la réalité du terrain.



LE BOURG

Le Bourg est constitué par un ensemble de constructions réparties de part et d'autre de la voie communale des Chez Ferney. Les constructions nouvelles se sont érigées en partie Sud ou en empiétant sur l'espace agricole à l'Ouest.

Les zones humides répertoriées donnent désormais des limites Nord et Sud au hameau. La zone UB s'étend de la première à la dernière construction du Nord au Sud.



Les espaces non bâtis que la zone réunit ne sont pas significatifs pour constituer des coupures d'urbanisation.

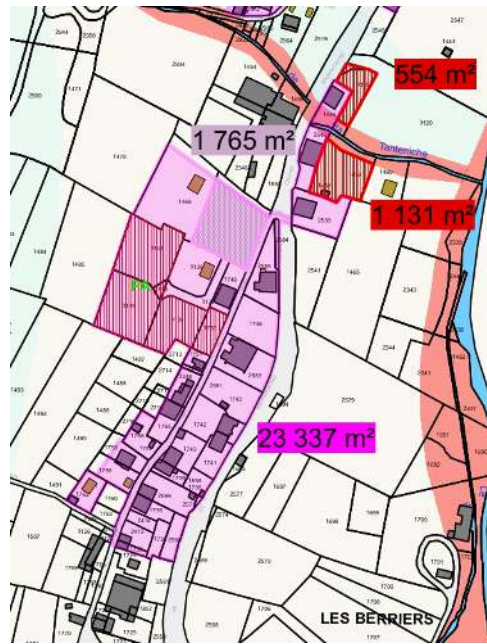
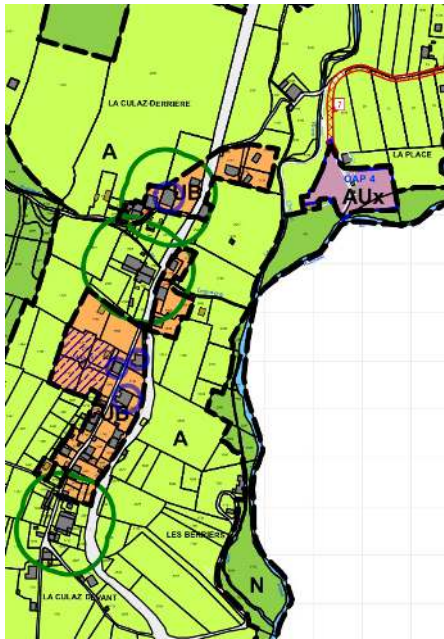
Il s'agit d'espaces interstitiels, non d'extensions.

Retirer le caractère constructible présenterait une fragilité juridique.



4.4.2 AU SUD DU CHEF-LIEU : LA CULAZ

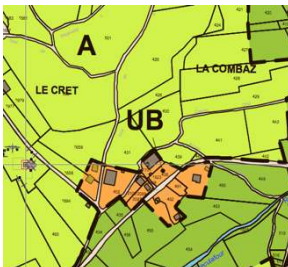
La Culaz se caractérise par la présence de deux exploitations agricoles et des volumes imposants des constructions traditionnelles. Un permis d'aménager a été délivré avant l'approbation du Scot dont certains lots sont en cours de construction.



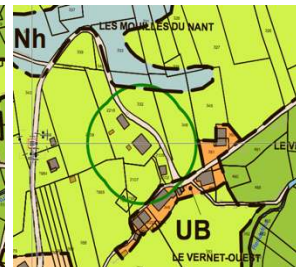
La zone constructible prend en compte les exploitations agricoles quand elles ne sont pas enchâssées dans le tissu du village. Au Sud de l'exploitation la plus au Sud, un permis a récemment été délivré à distance

conforme de l'exploitation. Le zonage reprend cette limite. L'extrémité aval du hameau (La Culaz devant) n'est pas intégrée à la zone UB en raison de sa qualité paysagère et de la présence d'annexes agricoles. Hormis les lots restants du permis d'aménager et la parcelle au Nord de celui-ci, les potentialités de construction sont inexistantes.

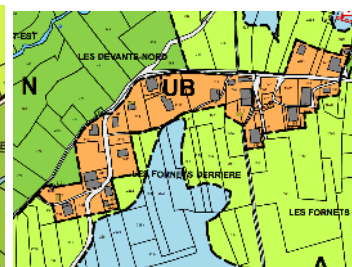
4.4.3 LES HAMEAUX DU COTEAUX EST



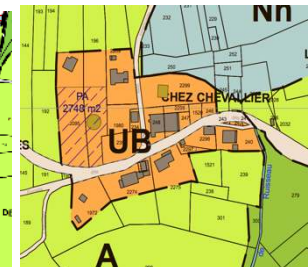
La Combaz



Le Vernet

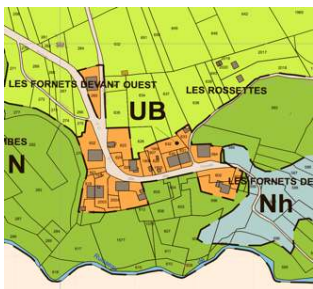


Fornets Derrière



Chez Chevallier

Fornets Devant



Champ Dunant



Pour tous ces hameaux, la zone constructible correspond à l'enveloppe urbaine à l'exception du permis d'aménager délivré avant l'approbation du Scot **et de deux extensions minimales assimilables à des dents creuses à Fornets-Derrière**. Les potentialités sont quasi nulles. Les constructions ne pourront connaître que des extensions ou reconstructions. Aux

Fornets, l'assainissement non collectif nécessitera des études à la parcelle (cf annexe sanitaire).

4.4.4 LA GESTION DU BATI ISOLE

En dehors des hameaux identifiés ci-dessus on dénombre sur la commune tout un ensemble de constructions isolées ou organisées en petits groupes, en lieux-dits ne constituant pas des hameaux.

Leur nombre est conséquent. En raison de leur éloignement, de la qualité paysagère des lieux, de leur caractère constitutif du patrimoine montagnard, ces secteurs sont classés en zones agricole ou naturelle.

Sans les citer tous, pour ne citer que ceux comportant quelques constructions, ce classement concerne à l'Est : Le Chatelet, le Carterets... ; à l'Ouest : La Glappaz...

En zones naturelle et agricole, le règlement autorise une extension mesurée des bâtiments d'habitation existants.

4.5 PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Pérennité des espaces agricoles :

Les espaces agricoles et naturels représentent 98,12% de la surface du territoire communal L'espace agricole 32,74% (716,98 ha sur 2189,88 ha).

L'espace agricole comprend la vaste plaine du Risse et les alpages de part et d'autre de la vallée.

Le couvert forestier, important, occupe les parties plus pentues. On notera un seul secteur classé en EBC (Espaces Boisés Classés) aux lieux-dits Bois à la Mouchet et Bois de la Grange où la forêt a pour fonction de stabiliser les terrains.

Les zones agricoles A correspondent aux tènements nécessaires au maintien de l'activité agricole. Les alpages, nombreux et actifs, font l'objet d'un repérage spécifique et, par le règlement, d'une protection stricte.

Au droit du village de Mégevette, afin de pérenniser la qualité de la vue paysagère sur le village, une zone Ap inconstructible pour motifs paysagers est instaurée :



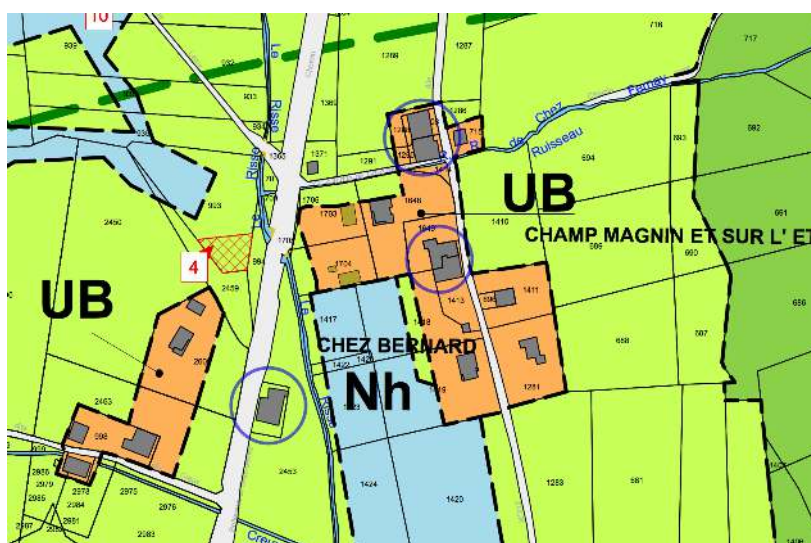
LES ZONES HUMIDES :

Les zones humides présentent un ensemble naturel à fort intérêt écologique. Du fait de leur rôle, ces milieux bénéficient tous d'un classement spécifique en Nh, garant de leur protection.

La prise en compte des zones humides est plus importante que l'inventaire départemental. Plusieurs entités ont en effet été identifiées par le travail de terrain conduit dans le cadre du diagnostic environnemental (cf partie I du rapport de présentation).

En zone U et pour celles situées dans les OAP , une trame les identifie au titre de l'article L-151-23 du Code de L'Urbanisme.

Le schéma de l'OAP, les prend en compte et elles sont intégrées aux prescriptions paysagères.



ZH : Trame dans le zonage

Chez Bernard des constructions récentes ont été érigées sur la pointe Nord de la zone humide, l'artificialisant presque totalement, d'où le classement en UB.

LES COULEES BOISEES :

Les coulées boisées correspondent au tracé des ruisseaux et torrents parcourant le territoire communal et à leur végétation riveraine. Elles offrent des coupures vertes et créent des séquences paysagères à la fois à l'échelle du grand paysage et du paysage de proximité. Elles sont classées en zone N.

Les coulées boisées participent aux liaisons environnementales entre le versant forestier et les espaces humanisés. En outre, elles correspondent souvent à des zones d'aléa fort en matière de risques naturels.

LES RIVES DU RISSE :

Les rives du Risse sont, tout au long de sa traversée de la commune classées en zone agricole, naturelle ou zone humide selon les caractéristiques du lieu. La quasi-totalité de son parcours est impliquée par des risques naturels (zone rouge au PPR). Le projet de plan d'eau à proximité du chef-lieu vise deux objectifs : un ouvrage de régulation du Risse et un équipement de loisirs.

Les affluents du Risse sont classés en zone N en raison de leurs boisements ripisylves.

4.5.1 PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

Le diagnostic a mis en évidence le nombre important de bâtiments présentant une architecture à valeur patrimoniale, constitutive de l'identité montagnarde. Les bâtiments suivants font l'objet d'un repérage à ce titre (article L-151-19 du Code de l'Urbanisme).

Une grande partie de ce patrimoine est habitée et son caractère architectural respecté. Les éléments dignes d'intérêt se situent indifféremment dans l'enveloppe urbaine ou en site isolé. Le parti retenu a été d'identifier les bâtiments remarquables mais à La Culaz par exemple, la proximité de plusieurs bâtiments constitue un ensemble remarquable. Il en va de même au chef-lieu où la plupart des bâtiments sont communaux et donc à l'abri d'une évolution négative.



38 Route de Frenay.



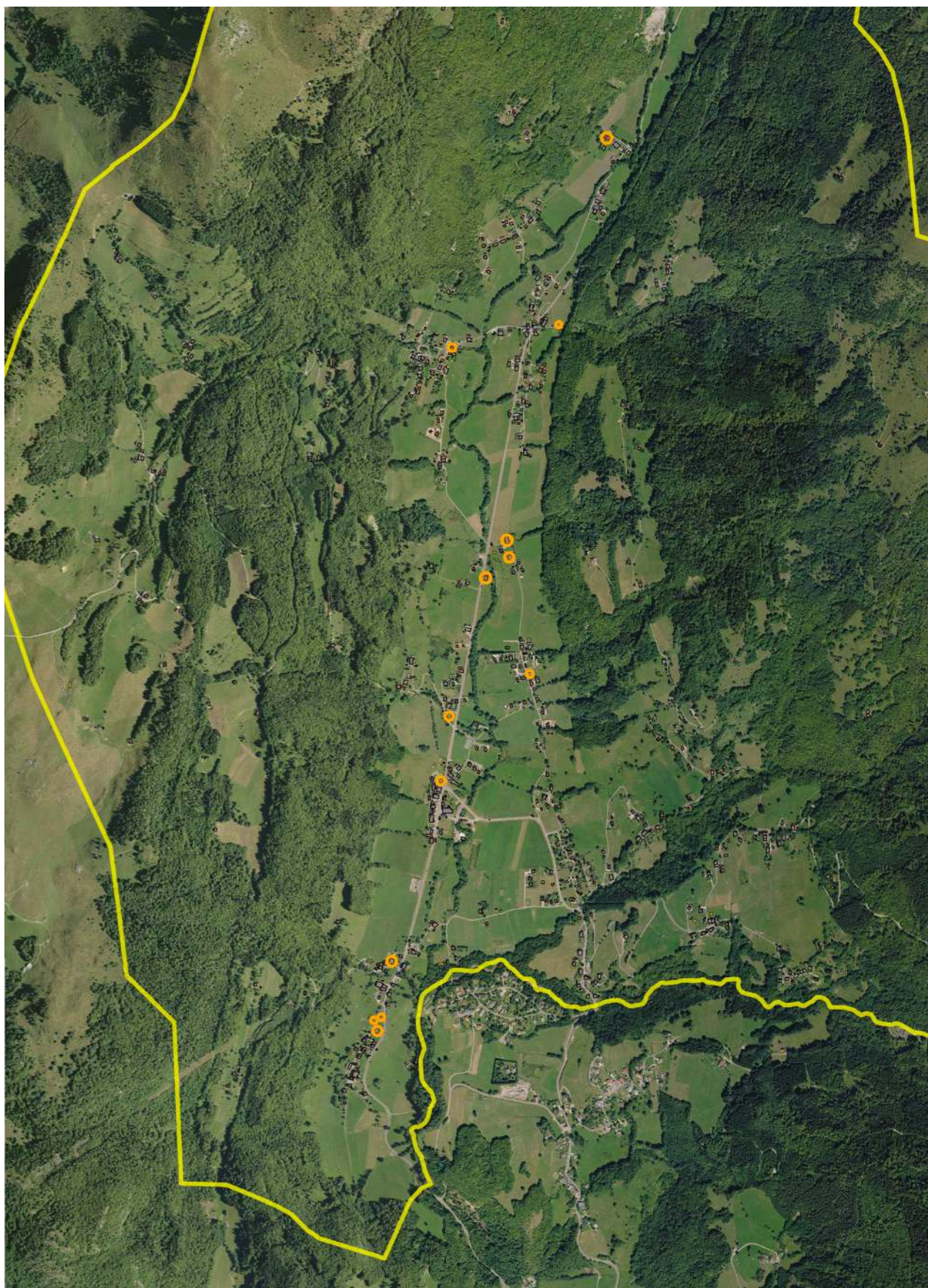
146 Route du Château.



81 Route du Château.

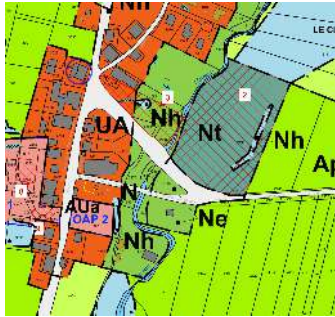


125 Chemin de la Culaz.



4.6 LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE

Une partie du domaine de ski de fond autour de la Pointe de Miribel se situe sur la commune de Mégevette. Le foyer de ski de fond se situe au chef-lieu. Le seul projet



touristique porté par le PLU est celui décrit plus haut consistant en la réalisation éventuelle d'un plan d'eau et de la réalisation d'un petit bâtiment technique et d'accueil qui servira pour ce nouvel aménagement et pour la boucle de ski de



fond aménagée l'hiver. Ces deux pratiques de loisirs sont aux portes du chef-lieu.

Ces secteurs donnent lieu à un classement en zone Ne à vocation d'équipements publics ou de sports et loisirs.

Sont également classés en zone Ne : le cimetière et le tennis respectivement au Nord et au Sud du chef-lieu de Megevette.

5 EVOLUTION DE L'URBANISATION

Le projet d'aménagement du territoire de cette élaboration de PLU s'inscrit dans le cadre défini par le Scot des 3 Vallées approuvé en juillet 2017.

En conséquence le projet de développement a été élaboré à partir de l'enveloppe urbaine existante identifiée à partir de cette date. Trois permis d'aménager, délivrés avant cette date sont identifiés sur le plan de zonage.

En matière de gisement foncier pour accueillir la population nouvelle le Scot a défini pour les villages 3,5ha à échéance de 10 ans et 7ha à échéance de 20 ans, le Scot étant conçu dans une temporalité de 2 DUL (document d'urbanisme local).

On peut regretter que n'ait pas été retenue la possibilité d'inscrire ces deux temps d'urbanisation dans le projet actuel. Intégrer le long terme aurait permis projeter une organisation urbaine plus structurante sur des secteurs plus cohérents.

5.1 BILAN ET CARTOGRAPHIE

La cartographie ci-après rend compte de la compatibilité avec le Scot suivant la nomenclature définie.

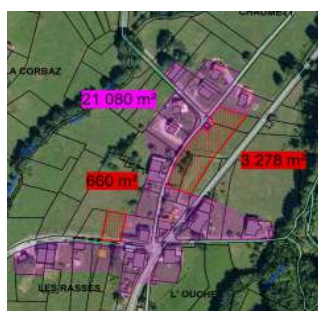
HAMEAUX NORD :

- Dorjon et Chez Martin :

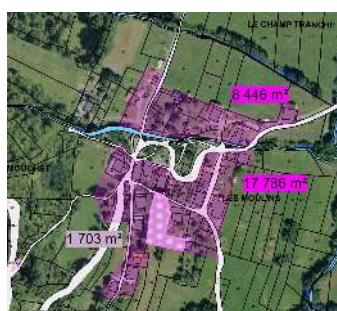


Le zonage correspond à l'enveloppe urbaine. On ne dénombre pas de dents creuses.

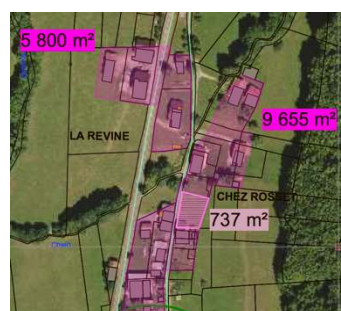
• Les Moulins ; Chez Bastard ; Chez Rosset :



Chez Bastard



Les Moulins



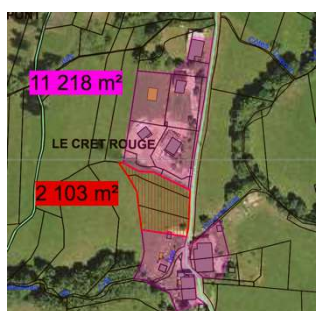
Chez Rosset

Aux Moulins : une dent creuse inférieure au seuil de surface (1800m²) défini par le Scot pour être considérée comme extension.

Chez Bastard : l'extension de 3300m² environ achèvera l'effet de rue amorcé côté Est.

Chez Rosset : une petite dent creuse.

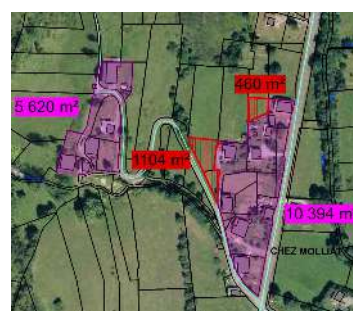
• Le Crêt Rouge ; Chez Bernard ; Le Rafour :



Le Crêt Rouge



Chez Bernard



Le Rafour

Au Crêt Rouge les parcelles rendues reliant les secteurs bâtis ont valeur d'extension.

Chez Bernard : ni dents creuses ni extensions, il s'agit de gestion de l'existant ou de reconstruction. Au Rafour **une extension d'un fond de parcelle rejoint la route.**

• Le Bourg ; le Chef-Lieu (Mégevette) ; Le Marquisat et Reculafour :



Le Bourg



Le Chef-Lieu



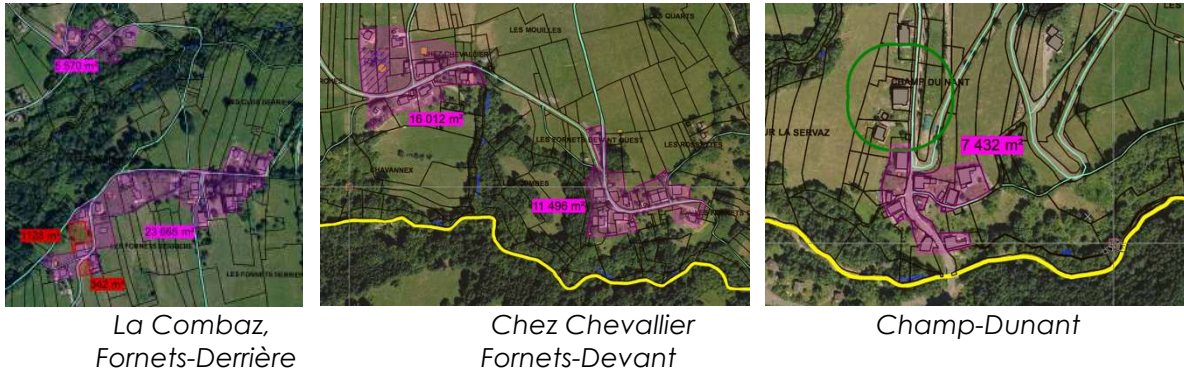
Marquisat et Reculafour

Au Bourg, le zonage qui achève la rue et s'aligne sur l'épaisseur moyenne du tissu concerne 3 300 m² environ de dents creuses et **750m² environ** d'extension.

Au chef-lieu et sa périphérie immédiate les 15 000m² environ d'extension sont gérés par les 2 OAP qui constituent son projet urbain et le terrain communal au Nord.
 Au Marquisat l'extension de 4 100m² représente l'aménagement d'une grande dent creuse. A Reculafour : dent creuse de 3500 m² environ , l'extension Est de 2300 m² vient se bloquer contre une limite naturelle.

LES HAMEAUX EST :

- La Combaz, Les Fornets-derrière ; Chez Chevallier, Les Fornets-Devant ; Champ-Dunant:



Hormis Fornets-Derrière, pour tous ces secteurs, il n'y a ni dents creuses ni extensions. Il s'agira d'une gestion de l'existant avec, éventuellement, des reconstructions.
 A Fornets-Derrière, les deux petites extensions sont assimilables à des dents creuses.

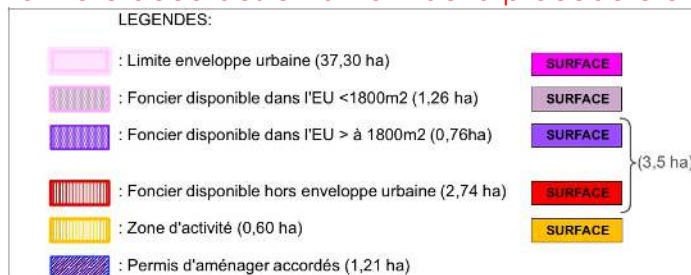
- A l'aval, au Sud : le hameau de La Culaz et la ZA de La Place :



Pour ce hameau, le bilan est de 1800m² environ de dent creuse. Ce secteur devient une dent creuse du fait des constructions qui ont été érigées récemment, notamment à l'Est et du permis d'aménager délivré au Sud. Deux petites zones d'extension viennent compléter l'entité bâtie existante à l'Est de la RD, à l'opposé des exploitations agricoles.
 Au Nord-Est de ce secteur, la zone d'activités de La Place n'entre pas dans ce bilan qui concerne le foncier à vocation d'habitat.

5.1.2 EVOLUTION DE L'URBANISATION

L'espace urbanisé représente actuellement près de 37,30ha, au sein desquels environ 2,02ha sont disponibles à la construction ,dont 1/3 (0,76ha) est composé de dents creuses de plus de 1800m². Les extensions par rapport à l'enveloppe urbaine sont la plupart encadrées par des OAP et représentent un potentiel total de 3,3ha. A noter que plusieurs permis d'aménager ont été accordés en amont de la procédure et représentent 1,21ha.



6 APPLICATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT

Le plan de zonage du P.L.U. et le règlement traduisent les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Le plan de zonage exprime le projet d'aménagement communal à travers la désignation de deux grands types d'espaces : les espaces naturels (zones agricoles ou zones naturelles) et les espaces d'urbanisation (zones urbaines ou zones à urbaniser), ainsi que des particularités : Espaces Boisés Classés, éléments patrimoniaux à préserver. Le règlement du P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols pour chaque zone, au travers de 14 articles.

6.1 LES ZONES DU P.L.U.

Le zonage du P.L.U. traduit les objectifs du P.L.U. et les orientations du PADD.

6.1.1 LES ZONES URBAINES (U)

Les zones U ont vocation à être urbanisées. Elles sont soit déjà bâties ou urbanisables à court terme. Les équipements publics existants (voirie et réseaux) ou en cours de réalisation sont suffisants pour desservir les nouvelles constructions.

ZONES UA

« Ce sont des zones d'habitat dense. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de conforter l'urbanisation du chef-lieu et d'en affirmer le caractère villageois et de permettre sa densification.

La zone UA a été déterminée en prenant appui sur les secteurs bâtis denses de centre village : le Chef-lieu et ses prolongements immédiats.

Par analogie à la morphologie urbaine existante, le CES n'est pas limité, les distances vis à vis du domaine public et des limites séparatives sont inspirées de la disposition du bâti existant, idem pour les gabarits autorisés.

ZONES UB

« Ce sont des zones résidentielles de densité moyenne. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de favoriser l'habitat de moyenne densité. L'implantation d'activités artisanales peu nuisantes y est autorisée. »

Il s'agit de la zone résidentielle de la commune dont le bâti est plus récent. Les distances d'implantation permettent le stationnement d'un véhicule perpendiculairement à la parcelle (5m). Par rapport aux limites séparatives, elles reprennent les distances constatées sur le terrain, d'où une réglementation à 4m).

Des dérogations sont possibles pour les bâtiments existants pour des travaux d'isolation. Le CES de 0,25 correspond à la densité actuelle et celle de l'ancien POS aujourd'hui caduque, mais un Coefficient de Biotope de Surface est instauré pour éviter une trop grande artificialisation des sols.

6.1.2 LES ZONES A VOCATION D'URBANISATION (AU)

Extrait de l'Article L 123-6 du Code de l'urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

ZONES AU

Les zones AU comprennent deux zones à vocation d'habitat : la zone AUa et une zone AUb. Elles correspondent aux secteurs à OAP concourant à définir une organisation d'ensemble cohérente et à satisfaire les objectifs recherchés en matière de construction de logements notamment collectifs (OAP1 et OAP 2 du Chef-lieu ; **OAP 3 du Marquisat**).

La différence de classement entre AUa et AUb correspond aux tissus urbains existants et à la situation de ces secteurs au regard des équipements.

La zone **Aux** est une zone à vocation d'activité économique au secteur de La Place, gérée par l'OAP N°4 qui a fait l'objet d'une autorisation de dérogation à l'urbanisation en continuité (cf Annexe IV du Rapport de Présentation).

L'organisation et l'intégration paysagère de ce projet sont principalement gérées par l'OAP.

Le CES de 0,50 permet à la fois une certaine densité et la possibilité de végétaliser les parcelles. L'article 11 une teinte grise dominante pour les socles et une présence de bois afin de conférer aux bâtiments un aspect de volumes agricoles.

6.1.3 LES ZONES AGRICOLES (A)

« Les zones A cerne et protège les espaces agricoles ; cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel du paysage.

Les zones A sont des espaces situés dans les parties basses et hautes de la commune. Elles cernent au plus près les zones bâties. Le classement des terres en zone A protège leur vocation agricole et maintient une activité rurale traditionnelle.

Toutes les constructions et installations sont interdites sauf celles nécessaires à l'activité agricole ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette zone

ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole ou pastorale.

Des dérogations peuvent être accordées pour un logement de fonction de l'exploitant si celui-ci est justifié par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation. Les caractères de « justifié et indispensable » seront appréciés par rapport aux critères de l'exploitation agricole telle que définie ci-après :

En zone de montagne et de déprise, une exploitation agricole est considérée comme telle si elle répond aux critères suivants :

- *Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels,*
- *Et détenant*
- *Des bovins (équivalent 10 UGB)*
- *Ou 25 chèvres laitières – ou 25 brebis laitières avec transformation du lait sur l'exploitation*
- *Ou 50 brebis-mères.*
- *Et justifiant d'une exploitation au moins égale à une 1/2 SMI dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation (application des coefficients d'équivalence et prise en compte des alpages collectifs).*
- *A défaut de justifier des seuils précédents (cheptel et surface) :*
- *Retirer plus de 50 % de son revenu total, du revenu agricole ou consacrer plus de 50 % de son temps de travail à l'activité agricole.*
- *Et justifiant de pérennité / viabilité ;*

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront également l'objet d'un avis des services compétents.

L'implantation de constructions ou d'installations doit être reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation agricole. En outre, les constructions à usage d'habitation nécessaires et liées à une activité professionnelle sont autorisées dans la zone sous certaines conditions.

Certaines occupations et utilisations du sol liées aux loisirs de plein air et au tourisme vert sont soumises à des conditions particulières, permettant aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités : annexes touristiques des bâtiments d'exploitation (chambres d'hôtes, fermes auberges), points de vente de production des exploitations agricoles, camping à la ferme.

Dans cette zone agricole, les constructions d'habitation existante peuvent connaître des extensions limitées, définies par seuils selon leur taille initiale. Cette disposition permet à ce bâtir épars de « vivre » sans porter atteinte à la vocation première de la zone. Pour des motifs d'intégration paysagère, la hauteur est limitée.

LA ZONE A COMPREND PLUSIEURS SECTEURS :

- Zones Aa :

Il s'agit d'une simple identification des secteurs d'alpage dont la présence et l'entretien sont indispensables au maintien de l'agriculture.

- Zones Ap :

Le secteur Ap correspond aux secteurs agricoles protégés au titre du patrimoine pastoral et paysager. »

C'est un secteur de protection intégrale du paysage agricole et naturel. Toutes les constructions, même à vocation agricole, sont interdites au regard de la sensibilité de l'intégration paysagère de telles constructions dans un paysage ouvert.

Ils visent à préserver l'espace agricole et la qualité paysagère des lieux, notamment le vaste espace agricole situé de la plaine du Risse dans sa traversée du village (cf analyse du paysage dans le diagnostic).

6.1.4 LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones N rassemblent des secteurs du territoire communal, équipés ou non, de nature très variée qu'il convient de protéger. Cette protection est établie pour les raisons suivantes :

- qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique ;
- prise en compte de l'existence d'habitations ;
- conservation du caractère naturel de pans du territoire afin de les préserver dans le principe d'équilibre aménagement et protection défini par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

LA ZONE N COMPREND PLUSIEURS SECTEURS :

- Zones Nh :

La zone Nh est une zone de protection des zones humides : tourbières, marais, sources et prairies humides. Tout type de construction est interdit.

Elle correspond aux zones humides identifiées par l'inventaire départementale et à celles résultant du travail de terrain effectué lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement (cf partie I du rapport de présentation).

- Zones Nc :

La zone Nc est une zone naturelle de protection des captages.

- Zones Ne :

La zone Ne est un secteur naturel pouvant accueillir des aménagements et constructions publics. Elle correspond aux secteurs du cimetière, du tennis et du bâtiment d'accueil de la boucle de ski de fond près du chef-lieu.

• Zones Nt :

La zone Nt est une zone de loisirs et tourisme intégrant un projet de plan d'eau, couplé à un bassin de régulation du Risse, conditionnée à la réalisation d'études hydrologiques approfondies.

6.2 AUTRES DISPOSITIONS

6.2.1 LES ESPACES BOISES CLASSES

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Le secteur concerné correspond à un secteur de risque de glissements de terrain. L'interdiction de dessouchage contribue à la consolidation des sols.

6.2.2 EMPLACEMENTS RESERVES

(Voir également : Doc. 06 liste des ER)

Les P.L.U. peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

Cet outil réglementaire est utilisé, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs d'aménagement du PLU.

Les ER concernent essentiellement les domaines suivants :

- des aménagements d'équipements publics (parkings, pièce d'eau de loisirs, aire pour point d'apport volontaire).
- la voirie (aménagement de sécurité, de carrefour, liaisons, desserte, aires de croisements, etc...).

6.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement s'imposent aux opérations d'aménagement, ces dernières devant en respecter l'esprit. Elles sont définies par des plans ou schémas de principe, et, le cas échéant, par des aspects réglementaires. Les orientations d'aménagement sont numérotées, nommées et repérées sous l'indication « OAP ».

Quatre orientations d'aménagement sont définies sur le territoire communal, imposant principalement la voirie principale, l'implantation du bâti et leur volumétrie, les accès, et, le cas échéant, les conditions de déblocage.

Pour leur description, motivation et justification : se reporter à la description du parti d'aménagement effectuée ci-avant.

OAP 1	Secteur Ouest Amont du chef-lieu	L'objectif de ce secteur est de présenter un aménagement cohérent d'une zone d'habitat accueillant des constructions des collectifs, de l'habitat groupé et des parkings publics.
OAP 2	Secteur Sud-est aval du chef-lieu	L'objectif de ce secteur est de présenter un aménagement cohérent d'une zone d'habitat collectif dotée de commerces ou services confortant le chef-lieu
OAP 3	Secteur le Marquisat	L'objectif de ce secteur est de présenter un aménagement cohérent d'une zone d'habitat moyenne densité à dominante de logements groupés.
OAP 4	Secteur de la Place	Aménagement cohérent et paysager d'une zone d'activités en continuité de la S.T.E.P.

C'est au travers des OAP que se concrétisent les objectifs de la commune en matière de densité et d'habitat.

L'objectif premier est de pouvoir proposer des logements aux jeunes ménages, dans des secteurs organisés autour de formes urbaines cohérentes. Cet objectif est notamment satisfait par les OAP 1 et 2 du chef-lieu.

L'OAP 3 organise une dent creuse de ce secteur résidentiel.

L'OAP 4 correspond au secteur d'activités artisanales de La Place.

Pour toutes les OAP à vocation d'habitat l'objectif recherché est une densification dans le respect de la morphologie urbaine existante afin de ne pas générer des contrastes trop importants de volumes.

Les petites zones humides inventoriées sur ces secteurs, sont intégrées à leur aménagement dans les zones tampons, les espaces verts, etc...

Densités et capacités des secteurs d'OAP :

L'OAP 1 porte sur une surface totale de 0,92 ha. Elle se décompose en deux secteurs : habitat collectif à l'Ouest, intermédiaire à l'Est.

Elle comprend deux tampons verts intégrant les zones humides et des aires de stationnement dont une partie sera d'usage public.

Déduction faite des surfaces des zones humides, de la part de de stationnement public, et de la voirie, la surface utile est de 0,74ha, se répartissant en environ 2/3 pour le collectif et 1/3 pour l'intermédiaire soit respectivement : 0,49 et 0,25ha.

Sur ces bases, et sur l'estimation (cf dossier OAP) d'une trentaine de logements (10 intermédiaires ou groupés ; 25 collectif on obtient des densités de 51 lgts/ha pour la partie collective et de 40 lgts/ha pour le secteur Est (intermédiaire et groupé).

En optimisant la ventilation des logements (ce que permet l'OAP) il sera possible de diminuer l'une pour augmenter l'autre mais, en raison de la voirie à créer, de la nécessité de volumes compatibles avec ceux du village, il n'est pas possible d'atteindre la densité de 75 lgts/ha préconisée par le Scot.

L'OAP 2 estimée à 15 logements sur 0,18 ha représente une densité 83 lgts/ha. Celle-ci satisfait les objectifs du Scot, le terrain étant très réduit.

Les OAP 1 et 2 permettront la réalisation de logements collectifs, absents depuis 10 ans de la production du cadre bâti sur la commune. Cet objectif est partagé avec le terrain communal Nord « des tennis » de 3 800m².

L' OAP du secteur résidentiel de Marquisat permet d'augmenter la densification du tissu existant sans atteindre les ordres de grandeur définis au Scot.

Ceux-ci peuvent être approchés dans le cas où les logements seraient plus petits. Le PLU ne définit que des volumes. Si, ce qui correspond à un volume maison individuelle accueille 2 logements (un en rez, un à l'étage), la densité varie du simple au double.

6.4 AUTRES REGLES MISES EN PLACE ET INFORMATIONS GRAPHIQUES ANNEXES

Le règlement est la traduction réglementaire du projet d'aménagement de la commune. Il n'a pas été opté pour la Modernisation du PLU. Une grande majorité des articles sont réglementés, à l'exception de l'article 5 concernant les caractéristiques des terrains (Loi SRU).

Du fait de la sensibilité des lieux, une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions et de leurs abords (interdiction des enrochements, limitation des terrassements et de la hauteur des murs de soutènement). L'harmonie des constructions avec les bâtiments environnants est recherchée. Les clôtures ne doivent pas parcelliser le paysage.

Il n'y a pas d'indication de reculs graphiques vis à vis de la voirie. Les constructions existantes peuvent s'agrandir en dérogeant au recul de l'article 6 sous condition de ne pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité.

Les zones humides repérées en zone urbaine et dans les secteurs à OAP sont identifiées par une trame en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de les prendre en compte lors des demandes d'autorisation. Elles génèrent les mêmes interdictions que la zone Nh. Le cas échéant des mesures de compensation pourront être envisagées par le pétitionnaire mais l'intégration des zones humides dans les OAP place leur prise en compte dans une stratégie d'évitement.

7 INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

NOTA : pour un contenu détaillé, se reporter au chap. III du rapport de présentation : Evaluation Environnementale du PLU.

UNE URBANISATION CONTENUE :

Les secteurs d'extension d'urbanisation se situent uniquement au chef-lieu et au secteur résidentiel du Marquisat et de Reculafour.

En dehors de ces secteurs, **misés à part quelques extensions mineures**, la zone UB coïncide avec l'enveloppe urbaine, l'urbanisation est limitée aux seules dents creuses.

Au-delà des hameaux, seules sont autorisées des extensions limitées.

L'urbanisation est contenue, première condition pour limiter l'impact sur l'environnement. Quantitativement, elle respecte la surface d'extension de 3,5ha déterminée par le Scot.

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DE L'AGRICULTURE :

Les sièges d'exploitation sont tenus à l'écart de l'urbanisation, les espaces agricoles identifiés protégés par leur classement, notamment la belle entité de la plaine du Risse.

Les zones humides sont identifiées et protégées, y compris celles découvertes en secteurs urbanisés. Le cas échéant, elles sont prises en compte dans les prescriptions paysagères des OAP.

Les risques naturels sont pris en compte par le projet d'urbanisme. Aucun secteur urbanisable n'interfère avec les aléas. L'OAP de la zone d'activités de La Place conditionne le secteur le plus proche de l'affluent du Risse à une étude approfondie des risques naturels.

8 CAPACITES DU P.L.U.

La détermination des capacités potentielles du P.L.U. est effectuée en trois étapes :

- 1 - Capacité des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation. C'est dans ces seuls secteurs que l'estimation des capacités est la plus fiable, quoiqu'encore dépendante de la taille des logements.
- 2 - Capacités (restantes) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- 3 - Capacités en extension de l'enveloppe urbaine, autres que OAP.

La détermination des capacités potentielles prend en compte la diversité des formes urbaines et typologies d'habitat.

C'est dans les OAP que cette différenciation a une réelle valeur.

CAPACITE DES SECTEURS SOUMIS A OAP :

OAP	Localisation	Surface ha	Surface utile ha	Zone /PLU	Nb Lgts indiv	Nb Lgts group / intermed	Nb Lgts collec	TOTAL
1	Secteur Ouest amont du chef-lieu	0,92	0,74	AUa		10	25	35
2	Secteur Sud-est aval du chef-lieu	0,18	0,18	AUa			15	15
3	Secteur le Marquisat	0,41	0,35	AUb	4	4		8
4	Secteur de la Place	Secteur d'activités						
TOTAL					4	14	40	58

Ces estimations, notamment en collectif, peuvent varier selon la taille des logements réalisés.

CAPACITES A L'INTERIEUR ET EN EXTENSION DE L'ENVELOPPE URBAINE (HORS OAP) :

L'estimation en nombre et type de logements comporte beaucoup d'incertitudes. Sans OAP, la typologie des logements et la forme urbaine ne peuvent être imposées. La production bâtie dépend de l'initiative individuelle, résulte des règles de la zone et de leur intégration dans le tissu urbain.

LES ESTIMATIONS ONT ETE ETABLIES DE LA MANIERE SUIVANTE :

- Les potentialités de la zone UA sont constituées de dents creuses résiduelles au sein d'un secteur occupé par des maisons individuelles et de la zone « tennis ». Dans les premiers secteurs, un volume trop important de collectifs serait incongru. Il devrait logiquement s'y ériger de l'habitat groupé ou intermédiaire.

Au regard de la configuration des parcelles, l'accueil de 4 à 6 logements sous forme d'habitat groupé ou intermédiaire constitue un maximum. Ce qui conduit à une densité comprise entre 25 et 37 logts /ha (30 logts pour le calcul).

Pour le secteur communal des tennis d'une superficie de 3 800m², sa vocation pourra être partagée entre des équipements publics et du logement. Nous avons retenu une densité de 45 logts /ha pour le logement soit 17 logements.

- Pour la zone UB, sur la base de 700m² de terrain par construction (le coût du foncier entraînant une réduction des surfaces y compris en secteur de montagne) la densité est de 15 logts ha. Une partie pourrait se réaliser sous forme groupé, la répartition retenue est arbitraire : 50% individuel ; 50% groupé.

CAPACITES (Hors OAP) surfaces en ha:

ZONE	Surface totale	Surface dents creuses	Surface en extension	Nb LogtS indiv	Nb LogtS group inter	Nb LogtS collec	TOTAL
UA	4,14	0,16	0,48 <small>dont 0,38 zone tennis</small>		5	17	22
UB	34,88	1,1	1,48	10	10		20
				10	15		42

Ces densités sont supérieures aux densités actuelles. Elles n'atteignent pas, pour l'habitat collectif, la densité préconisée par le Scot (75logts/ha) pour l'habitat collectif.

Une densité uniforme pour les pôles structurants, les bourgs et les villages ne peut constituer qu'un ordre de grandeur. Dès lors que les OAP prévoient des espaces collectifs et de convivialité (espaces verts, stationnement, la voirie entre également dans ce champ) la densité de 75ha est impossible à atteindre en zone de village.

Il est nécessaire par ailleurs de respecter la morphologie urbaine du village et de ne pas aboutir à des volumes préjudiciables du point de vue de l'intégration paysagère ou encore de favoriser la réalisation de trop petits logements, ce qui serait une solution artificielle de satisfaire l'objectif.

► En matière de densité de l'habitat collectif, le PLU met en place le cadre réglementaire pour autoriser leur construction, mais les spécificités locales et la nature du bâti existant ne s'accordent pas avec les orientations du SCOT. Pour les deux autres formes d'habitat (individuel et groupé) le PLU se situe dans les ordres de grandeur du Scot.

AU TOTAL LA CAPACITE DU PLU POURRAIT ETRE LA SUIVANTE :

	Nb Logt indiv	Nb Logt group inter	Nb Logt collec	TOTAL
	14	29	57	100
Répartition	14%	29%	57%	100%
Répartition Scot	45%	45%	10%	100%

La répartition entre individuel et groupé est empirique. On ne peut exclure qu'hors OAP l'habitat individuel prenne le pas sur l'habitat groupé.

Cette estimation doit être modulée.

Les densités retenues s'entendent voirie comprise. Dans les opérations d'habitat individuel et groupé, la voirie consomme 30% environ de l'opération.

En dehors des OAP où elle est maîtrisée, l'augmentation de densité dépend du marché, le propriétaire particulier peut toujours construire sur un tènement important.

IL FAUT EGALEMENT PRENDRE EN COMPTE LES PHENOMENES SUIVANTS :

- Taux de rétention :

On constate sur le terrain, des surfaces non négligeables de foncier qui, pour des raisons diverses (indivisions, particulier ayant acquis les parcelles voisines pour se préserver un cadre, etc...), ne s'ouvrent pas à l'urbanisation en dépit de leur situation et de leur classement. Ce taux de rétention, constaté est en général de l'ordre de 30 %.

- Taux de décohabitation :

L'évolution de la société a des conséquences en matière de foncier. Le nombre important de divorces conduit pour un même foyer initial à la nécessité de deux logements quand cet événement survient.

Ce phénomène peut être estimé entre 7 et 15 %.

➡ En intégrant ces modulations la capacité maximale du PLU en nombre de logements est d'une soixantaine de logements ce qui le rend compatible avec le SCOT (129 logts sur 20 ans) soit 65 environ sur 10ans.

➡ Etant donné l'écart important de la situation existante entre logement individuel et collectif, le PLU s'assigne de rattraper ce retard.
Un effort a été fait sur la part de logement collectif, regroupés au chef-lieu.
Le PLU prévoit donc un taux **nettement** plus fort en logements collectifs (**57%** contre 10%), inférieur en logement individuel (**14%** contre 45%) ainsi qu'en matière d'habitat groupé (**29%** contre 45%).
La compatibilité du PLU à tendre vers la répartition souhaitée du SOCT doit être examinée à cette aune.

➡ Du point de vue du paysage urbain, il est préférable d'avoir du collectif plutôt que de l'habitat groupé, le collectif permettant de réaliser des volumes s'apparentant à ceux de l'habitat traditionnel.

9 TABLEAU DES SURFACES

Le tableau ci-après donne les surfaces du PLU par nature de zone. Les surfaces agricoles et naturelles représentent 98% du territoire communal.

Le document d'urbanisme précédent POS n'existe plus. Si l'on compare néanmoins ce projet de PLU avec le POS de 2011, la réduction des zones urbaines est de plus de 20 hectares, celle des zones à urbaniser (AU indiquées / NA du POS) de 7 ha environ.

ZONES	SURFACES (en ha)	
ZONES URBAINES		
UA	4,14	41,03
UB	34,88	
Superficie zones U	39,02	
ZONES A URBANISER		
AUa	0,97	
AUb	0,42	
AUx	0,62	
Superficie zones AUi	2,01	
ZONES AGRICOLES		
Aa	414,91	2148,85
A	284,67	
Ap	17,4	
Superficie zones A	716,98	
ZONES NATURELLES		
N	1362,63	
Nc	31,53	
Nh	35,19	
Nt	1,38	
Ne	1,14	
Superficie zones N	1431,87	
Superficie couverte par le P.L.U.	2189,88	
Surface des Espaces Boisés Classés	8,09	

L'évolution du document de planification s'inscrit dans une logique d'économie du territoire.

Département de la Haute-Savoie

Commune de MEGEVETTE

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration



2 – Rapport de Présentation

PARTIE III

EVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE
14/12/1994	Approbation	Elaboration POS
05/09/2019	Arrêt	Elaboration PLU
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 2020, approuvant l'élaboration du P.L.U. de MEGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

NOV
2020

Commune de Mégevette



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Incidences du PLU sur
l'environnement

Novembre 2020

Ref. : 15.248.



SAGE
environnement

SAGE ENVIRONNEMENT
12 Avenue du Pré de Challes
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY

SOMMAIRE

I EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	10
I.1 LES BASES DES CHOIX	10
I.1.1 LE DIAGNOSTIC COMMUNAL	10
I.1.2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
I.2 ORIENTATION DU PADD ET MOTIVATION DES CHOIX	11
I.3 CHOIX DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	14
I.3.1 APPROCHE GENERALE	14
I.3.2 APPROCHE PAR TYPE DE ZONE	16
I.3.3 AUTRES APPROCHES	18
II COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	19
II.1 SDAGE RHONE MEDITERRANEE	19
II.2 LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE	25
II.3 PGRI DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE	29
II.4 SCoT DES TROIS VALLEES	35
II.5 SRCE RHONE ALPES	43
II.6 SRCAE RHONE ALPES	46
II.7 LA LOI MONTAGNE	50
III EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	52
III.1 INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	52
III.1.1 BILAN EN TERMES DE SURFACE	52
III.1.2 INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	54
III.1.3 INCIDENCES DES OAP	75
III.2 CONCLUSION	76
IV SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	77
V RESUME NON TECHNIQUE	79
V.1 METHODE D'EVALUATION	79
V.2 ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	82
V.3 EVALUATION DU PADD, DU VOLET REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	82
V.4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN ET DE SES RESULTATS	83
V.5 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	83

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Les objectifs du PGRI du bassin Rhône Méditerranée.....	30
Figure 2 : Extrait du SRCE, secteur de Mégevette (délimitation en rouge) et périphérie	44
Figure 3 : Sites Natura 2000 sur le territoire de Mégevette.....	59
Figure 4 : Patrimoine écologique : zonages réglementaires.....	60
Figure 5 : Localisation des parcelles agricoles classées ENS.....	61
Figure 6 : Parcellaire forestier soumis au régime forestier (source : ONF)	63
Figure 7 : Repérage des corridors écologiques du hameau "Chez Fernay" (source : extrait du plan de zonage du PLU de Mégevette)	65
Figure 8 : Principes d'aménagement de l'OAP 1	66
Figure 9 : Schéma des principes d'aménagement de l'OAP 1, accès agricoles	71
Figure 10 : Schéma architecture bioclimatique (Source : mamaisonbioclimatique.blogspot.fr)	74
Figure 11 : Orientation des pièces	75
Figure 12 : La démarche de l'évaluation environnementale (source : Ministère de l'Ecologie).....	81

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD.....	14
Tableau 2 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée.....	24
Tableau 3 : Compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Arve	28
Tableau 4 : Intégration des éléments du PGRI du bassin Rhône Méditerranée dans le projet d'élaboration du PLU	34
Tableau 5 : Comptabilité du PLU avec le SCoT des 3 Vallées	43
Tableau 6 : Compatibilité du PLU avec le SRCE Rhône Alpes.....	46
Tableau 7 : Compatibilité du PLU avec le SRCAE Rhône Alpes	49
Tableau 8 : Bilan et évolution des surfaces entre le POS et le projet de PLU de Mégevette (source : Atelier Axe)	53
Tableau 9 : Capacité du PLU en matière de logements	68
Tableau 10 : Dispositif de suivi des orientations du PLU.....	78
Tableau 11 : Enjeux définis dans l'état initial de l'environnement.....	84

PREAMBULE

LE PROJET EVALUE

Le PLU est l'expression du projet urbain de la commune et constitue le cadre de cohérence et de référence des diverses actions d'aménagement. A ce titre, il comporte un document spécifique à caractère prescriptif qui vient en appui du règlement et du plan de zonage : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est la traduction des objectifs communaux relatifs au développement que la collectivité projette. Le PADD a été établi en fonction du diagnostic réalisé sur le territoire communal et des enjeux et besoins qui en ont découlé. Le PADD de Mégevette repose sur des orientations :

1. En matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Concernant : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour la commune.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

- *Contexte réglementaire et objectifs*

Les plans et programmes encadrent, ou du moins, prévoient à plus ou moins long terme, la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ainsi, la réglementation prévoit que soient évalués les effets de la mise en œuvre de ces plans et programmes sur l'environnement.

A travers l'évaluation environnementale à ce niveau de planification, la prise en compte de l'environnement se fait le plus à l'amont possible des projets et renvoie au principe de prévention des atteintes portées à l'environnement. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de 4 ordres :

- **Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte** lors de l'élaboration du plan,
- Analyser tout au long du processus d'élaboration, **les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement envisagés,**
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir **la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,**
- Dresser un **bilan factuel à terme des effets** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale qui suit s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Les articles R.122-17 du Code de l'Environnement et L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme listent les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Le PLU de Mégevette est soumis à cette évaluation du fait que la commune comprend en partie sur son territoire des sites NATURA 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

- **Contenu**

L'évaluation environnementale s'intègre au rapport de présentation du PLU. Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- **Démarche et méthode**

✓ *Analyse de l'état initial*

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution. L'état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Cette analyse a été réalisée à l'échelle communale par les bureaux d'études SAGE Environnement et Atelier AXE. Certains thèmes ont été affinés. A ce titre, des études et investigations spécifiques ont été menées vis-à-vis des espaces devant faire l'objet d'un aménagement futur (habitat, activités, loisirs, équipements).

Elle s'est basée sur un recueil de données et d'études obtenues auprès des services de l'état, des collectivités, complété par des investigations sur le territoire menées en 2016 et complétées en 2019.

De ceci ont été dégagés les sensibilités et enjeux du territoire à prendre en compte ainsi que ses atouts, à valoriser.

L'analyse de l'état initial a été réalisée dans la partie de diagnostic environnemental. Elle n'est donc pas reprise ici.

✓ *Evaluation environnementale du plan et mesures correctives*

Cette analyse permet d'apprécier les incidences, directes ou indirectes, liées à la mise en œuvre du projet et des actions qu'il prévoit. L'évaluation des incidences prévisibles du plan contribue à anticiper les plus forts impacts et à faire évoluer le projet vers des aménagements compatibles à la fois avec les besoins du territoire et ses particularités environnementales. Elle a porté sur le PADD ainsi que sur sa traduction en zonage et règlement.

La question de l'échelle d'évaluation des incidences s'est posée ; elle doit rester conforme à celle du territoire et au niveau de planification que permet le PLU. C'est pourquoi, les impacts précis de tel ou tel aménagement ne peuvent être estimés à cette étape et seront déterminés dans les études détaillées déjà prévues par la réglementation (étude d'impact, dossier loi sur l'eau,...).

Ainsi, l'évaluation révèle des incidences positives ; vis-à-vis des incidences négatives, des mesures correctives ont été proposées quand des impacts notables ont été mis en évidence. Ces mesures proposées pour réduire ou compenser les incidences négatives ont été intégrées au projet de PLU arrêté.

✓ *Suivi environnemental du plan et de ses résultats*

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune.

La présente partie expose l'évaluation environnementale du plan, les mesures correctives et le suivi environnemental.

I EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

I.1 LES BASES DES CHOIX

Les choix ont été retenus suivant le diagnostic communal et le contexte réglementaire.

I.1.1 Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Mégevette.

La commune de Mégevette s'intègre dans un paysage pittoresque et varié marqué par la présence de nombreux villages, de l'activité agricole de la plaine et des alpages, et de la forêt.

L'économie est basée sur l'activité agricole, l'exploitation forestière, le tourisme (tourisme vert et ski) et l'artisanat (bâtiment et travail du bois). Une grande partie des actifs travaillent en dehors de la commune, entraînant des déplacements pendulaires.

L'activité agricole, bien que moins importe qu'autrefois, est encore très active sur le territoire (plaine et alpages) mais montre des fragilités liées à l'urbanisation discontinue, à l'isolement de certaines exploitations et au morcellement des espaces. La préservation de cette activité est essentielle pour le maintien de l'identité paysagère et patrimoniale de la commune mais aussi pour son rôle économique.

Mégevette est attractive en raison de la qualité de son cadre de vie paysager, naturel et patrimonial, de ses activités de loisirs et de tourisme (ski, randonnée...) qui tendent à se développer.

Le taux de croissance démographique annuelle est relativement élevé et supérieur à la moyenne départementale. En revanche, le taux de construction moyen entre 2010 et 2014 est inférieur à celui du département. Le parc de logement est dominé par de l'habitat individuel.

Le diagnostic communal met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Mégevette :

- un enjeu identitaire et paysager : préservation des espaces agricoles, notamment des alpages et de l'agriculture dans son rôle économique,
- un enjeu environnemental : protection des espaces naturels dans toute leur diversité (zones humides, versants montagneux boisés, rives du Risse et de sa plaine) et prise en compte des risques naturels,
- un enjeu patrimonial : identification à des fins de protection du patrimoine bâti (ferme traditionnelles typiques),
- des enjeux économiques : renforcement de l'attractivité touristique par la mise en valeur et la préservation des sites et lieux remarquables, des sentiers pédestres et d'équipements nouveaux intégrés au site et développement de l'artisanat,
- des enjeux sociaux : maintien d'une vie culturelle et sociale et production de logements collectifs accessibles à tous,
- des enjeux en matière d'organisation du territoire : un habitat moins consommateur d'espace, investissant les dents creuses dans le respect du caractère paysager des secteurs d'habitat individuel, l'affirmation des pôles principaux (chef-lieu et ses prolongements, le Marquisat) et renforcement du chef-lieu dans toutes ses composantes, avec de l'habitat collectif reprenant les volumes et la densité de l'habitat traditionnel.

De ces enjeux découlent les objectifs définis dans le PADD (cf. partie I.2).

I.1.2 Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers les lois "Montagne", "Grenelle II", "ALUR" et "AAAF" (etc.) sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

I.2 ORIENTATION DU PADD ET MOTIVATION DES CHOIX

Le PADD de Mégevette décrit le projet communal pour les années à venir.

L'état initial de l'environnement a permis de définir les enjeux environnementaux à prendre en compte sur le territoire communal et dans les logiques d'aménagement. Le choix des orientations générales et mesures en faveur de l'environnement dans le PADD se base **sur la prise en compte de ces enjeux**. Il en découle 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ciblées portant sur des secteurs spécifiques où des aménagements sont prévus.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD est décrite dans le tableau suivant.

Orientations du PADD	Prise en compte des enjeux environnementaux par :
<i>Orientations générales 1 : Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</i>	
Préserver les éléments naturels et les qualités paysagères du site	<p>-Dans les petits lotissements, l'urbanisation se limitera à l'occupation des dents creuses,</p> <p>-L'extension de l'urbanisation se développera en périphérie du chef-lieu et des zones déjà urbanisées, par la réalisation de petits collectifs, d'habitat groupé et individuel pour tenir compte de la morphologie existante, sous forme de greffes urbaines, dans une démarche de mixité fonctionnelle et sociale,</p> <p>-L'ensemble du bâti présentant un intérêt patrimonial (dont patrimoine architectural et son environnement paysager) est repéré au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,</p> <p>-4 OAP ont été définies pour chaque secteur d'organisation et de densification de l'urbanisation (elles concernent le chef-lieu, les hameaux structurants et le projet de zone d'activités de La Place pour l'OAP 4). Au-delà de ces pôles principaux, hormis les permis d'aménager délivrés avant l'approbation du SCoT, les secteurs urbains sont circonscrits aux secteurs bâtis existants,</p> <p>-Les OAP prendront en compte les risques naturels : PPR annexé au PLU et zonage réglementaire au plan des servitudes d'utilité publique,</p> <p>-Concernant l'OAP pour le secteur de La Place, elle conditionnera l'aménagement éventuel de la partie Sud à une étude approfondie des risques naturels,</p> <p>- Prise en compte du paysage de proximité : repérage de la trame verte et bleue dans le tissu urbain dans les OAP,</p> <p>-Intégration de mesures paysagères dans les OAP (plantations le long des dessertes automobiles et des espaces de stationnement, choix d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions environnantes...),</p> <p>-La réduction des GES (gaz à effets de serre) sera encouragée et favorisera les économies d'énergie dans l'aménagement et l'urbanisation et les modes de constructions respectant l'environnement. Un coefficient biotope (60% minimum de la parcelle en espace en pleine terre) est instauré sur les zones UB. Il permettra la réduction des GES et la limite de l'emprise du bâti (protection des jardins autour des constructions...),</p> <p>-L'architecture et l'implantation des bâtiments devra tendre vers une forme urbaine conviviale, de type villageois dans les centres anciens. En dehors, une architecture tendant à réduire les gaz à effet de serre pourra être développée tout en s'intégrant dans l'environnement urbain et paysager,</p> <p>-Préservation des espaces agricoles et des ensembles biotopes, espaces naturels sensibles et paysages naturels en favorisant la biodiversité végétale et faunistique : recensement et protection des corridors écologiques (Les axes de déplacement de grande faune vers le hameau « Chez Fernay » identifiés dans le PAC des services de l'Etat ne traversent que des zones naturelles ou agricoles et sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique), zonage spécifique des zones humides, zones agricoles paysagères autour du chef-lieu,</p> <p>-Confortement de la trame verte pour préserver la typologie des zones d'habitat diffus.</p>
Préserver l'agriculture	<p>-Protection de la plaine agricole, du coteau et des alpages,</p> <p>-Maintien de la continuité des espaces agricoles pour assurer l'ouverture des prairies et des cultures en limitant les ruptures occasionnées par l'urbanisation,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -Intégration paysagère des exploitations agricoles (discrétion des couleurs, simplicité des volumes), -Développement du potentiel agricole en circuit court, -Pérennisation des exploitations agricoles : élimination des contraintes réciproques entre l'activité agricole et la zone résidentielle, -Pérennisation de l'accès aux parcelles exploitées notamment dans les OAP 1 et 3.
<i>Orientations générales 2 : L'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune</i>	
Enjeux économiques	<ul style="list-style-type: none"> -Encourager la reprise des exploitations agricoles par les jeunes et favoriser l'installation de nouvelles activités agricoles, -Maintien et confortement des commerces et des services dans le chef-lieu et sa périphérie, -Maintien et développement des activités artisanales créant des emplois sur la commune à proximité de la station d'épuration : conformément au SCoT, le PLU prévoit l'aménagement d'une ZAE à cet emplacement, encadré par l'OAP 4. Une demande de dérogation pour urbanisation en discontinuité a été validée par la CDNPS le 24/01/2019. -Création d'emplois ruraux et d'activités à distance en profitant de la présence de la fibre optique, -Prise en compte de la dimension économique de l'activité agricole et forestière et ses retombées sur la production agricole locale qui se développe sur le circuit court : pour ces deux domaines, la protection des espaces est le premier vecteur garant de vitalité économique.
Promouvoir les activités touristiques	<ul style="list-style-type: none"> -Mise en valeur du potentiel vert de la commune (forêt, sentiers de promenades en montagne, pêche dans le Risse, proximité des stations de ski...), -Développement des activités touristiques dans une démarche de tourisme vert en valorisant le réseau de sentier d'été et d'hiver pour toutes activités de randonnées pédestres, équestres, VTT, ski et autres, -Entrée Est de la commune : la création d'un plan d'eau paysager répondrait à un double enjeu de projet touristique paysager et de régulation du Risse, -L'hiver, la commune ouvre gratuitement une boucle de ski de fond sur la plaine agricole bordant le chef-lieu, -Des petits bâtiments communaux sont reconvertis et agrandis en bâtiments d'accueil pour ses deux pratiques et le PLU prévoit l'aménagement d'un parking (en emplacement réservé) au point de départ des excursions spéléologiques en bordure de la RD26, au Sud du chef-lieu.
Enjeux sociaux	<ul style="list-style-type: none"> -Réalisation de logements locatifs aidés, notamment intergénérationnels (accueil des jeunes et maintien des anciens et personnes à mobilité réduite). Les OAP 1 à 3 encadrent l'aménagement de zones d'habitats avec des logements groupés (OAP 1 et 3) et collectifs (OAP 1 et 2). -Création de commerces de proximité et de services au chef-lieu. L'OAP 2 prévoit l'aménagement de commerces ou services pour conforter le chef-lieu, -Permettre aux nouvelles générations de développer leur projet de vie sur la commune,

	<ul style="list-style-type: none"> -Faciliter les échanges et activités intergénérationnelles, -Permettre le maintien des anciens sur la commune, notamment pour le grand âge, <li style="padding-left: 40px;">-Maintien de l'école communale, -Créer des lieux de rencontre et de promenade pour les habitants, -Encourager la création et le maintien d'associations par la création de lieux de rencontre, -Favoriser la création d'emplois sur la commune : décentralisation de nombreuses activités tertiaire grâce à l'arrivée de la fibre optique, -Développement du covoiturage et des modes de transports « doux » : création et amélioration de la fonctionnalité des parkings. L'OAP 1 prévoit la création de parkings publics. -Conforter le réseau de chemins pour les promeneurs. Des cheminements piétons sont prévus dans les OAP.
<p><i>Orientations générales 3 :</i> <i>Objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i></p>	
Moyens mis en place pour cette orientation	<ul style="list-style-type: none"> -La suppression de terrains constructibles périphériques à l'enveloppe urbaine des villages et hameaux, de la zone rouge du P.P.R, -La suppression des zones constructibles bordant les sièges d'exploitations agricoles, -La préservation des corridors biologiques traversant la vallée de part en part des massifs montagneux. Les axes de déplacement de la grande faune identifiés dans le PAC des services de l'Etat (hameau « Chez Fernay ») ne traversent que des zones naturelles et agricoles et sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.
Objectifs chiffrés	<ul style="list-style-type: none"> -Le projet de PLU ne comprend que les 2,12 ha d'extension tels que prévus dans le SCoT à échéance 10 ans, -L'objectif visé est une réduction théorique de 20% des surfaces constructibles du POS (53,09 ha), en intégrant les zones déjà urbanisées, -En addition, les permis d'aménager déjà accordés antérieurement au SCOT représentent 1,21ha de foncier disponible hors enveloppe urbaine.

Tableau 1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD

I.3 CHOIX DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

I.3.1 Approche générale

Les choix du zonage et du règlement consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à répondre de la façon suivante aux objectifs du PADD.

I.3.1.1 Le développement de la commune

Le développement de la commune de Mégevette est basé sur l'activité agricole et l'exploitation forestière. Le tourisme et l'artisanat tendent également à évoluer.

La commune de Mégevette présente une forte attractivité du fait de sa qualité paysagère et naturelle. L'objectif général est de permettre à la commune de se développer dans le respect de son identité en prenant en compte les contraintes liées aux risques naturels, la protection du patrimoine naturel remarquable et de l'agriculture et la nécessité d'une économie de l'espace tout en permettant l'évolution des activités touristiques et artisanales.

Dans ce contexte, la commune a fait des choix concrets :

- Recentrement de l'urbanisation au niveau du chef-lieu et à proximité immédiate, dans les secteurs déjà urbanisés tout en répondant aux besoins en logements.
- Maintien et développement des services et des équipements publics, notamment dans le chef-lieu.
- Développement des activités économiques avec la protection des espaces agricoles et naturels pour le maintien de l'exploitation forestière et de l'agriculture et la définition de choix d'aménagement pour l'artisanat et le tourisme (projet de zone artisanale, projet de création d'un plan d'eau, accès gratuit à une piste de ski de fond l'hiver...).
- Mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement : préservation des zones humides et autres espaces à forte valeur environnementale (boisement, prairies, cours d'eau...), intégration de l'aspect paysager dans toutes les orientations d'aménagement (maintien des perspectives...) et délimitation d'une zone agricole paysagère entre le chef-lieu et le secteur résidentiel.
- Maintien des espaces agricoles (reclassement de secteurs urbanisés et à urbaniser dans le POS en zones A dans le PLU révisé).
- Maintien du bâti traditionnel.
- Aménagement et sécurisation des voiries, des carrefours et augmentation de l'offre en stationnements.

1.3.1.2 La maîtrise de l'urbanisation

Les formes urbaines et architecturales de la commune de Mégevette sont influencées par son bâti agricole traditionnel. L'urbanisation est également caractérisée par de nombreux villages implantés dans la plaine du Risse.

La commune souhaite préserver son patrimoine bâti au sens large (bâti agricole traditionnel, église, croix, oratoires...).

Ainsi, elle aspire à poursuivre son développement dans le tissu déjà urbanisé et dans les dents creuses (chef-lieu et hameaux périphériques) afin d'éviter tout étalement sur les espaces agricoles et naturels.

Le patrimoine bâti fait l'objet d'un repérage pour le protéger qui s'inscrit dans une démarche pédagogique renvoyant à l'histoire et à la culture montagnarde de la commune.

Par ailleurs, ce développement urbain doit se faire dans le respect de la trame et de la morphologie architecturale.

Les projets d'aménagements encadrés par des OAP et le règlement du PLU gèrent l'organisation de l'urbanisation et la typologie de logements souhaités dans l'esprit du SCoT. Au niveau du chef-lieu, les OAP permettent aussi de le conforter dans sa fonction d'accueil (logements collectifs).

1.3.1.3 La préservation et la protection

Le territoire communal de Mégevette s'inscrit dans un cadre de montagne et de nature marqué par l'activité agricole. Une grande partie du territoire correspond à des espaces agricoles (prairies, alpages...) et naturels accueillant de nombreuses richesses écologiques (zones humides, boisement, espaces ouverts, cours d'eau).

Consciente de la qualité de son cadre naturel, la commune se veut attentive à la préservation :

- des espaces forestiers,
- des espaces agricoles,
- des zones humides,
- des alpages,
- des cours d'eau.

Au-delà du cadre naturel, c'est également les aspects paysagers, architecturaux et culturels que la commune souhaite préserver et mettre en valeur.

Le PLU tend à préserver la commune dans ces différentes composantes paysagères, naturelles et agricoles, et à valoriser ce territoire qui est en lui-même un atout en termes d'attractivité touristique.

Les zones naturelles sont inconstructibles sauf conditions particulières (notamment pour les zones Nt dédiées aux activités touristiques et de loisirs, et les zones Ne pouvant accueillir des aménagements et des constructions publics). Les zones humides font par ailleurs l'objet d'un zonage spécifique. Les zones naturelles représentent plus de 65% du territoire communal.

Les constructions en zones agricoles, qui ne sont pas indispensables à l'activité, sont interdites. Les zones agricoles correspondent à près de 33% du territoire.

Les zones à urbaniser et urbanisées représentent moins de 2% de la surface couverte par le PLU.

Concernant le paysage et le patrimoine, les OAP prévoient des aménagements pour chaque projet. Elles fixent également des dispositions pour la protection et l'intégration paysagère des zones humides lorsqu'elles sont concernées. Les OAP définissent des exigences architecturales pour une insertion dans la trame et la morphologie existante. A noter que le bâti patrimonial a fait l'objet d'un repérage permettant sa protection, dans une démarche pédagogique.

1.3.2 Approche par type de zone

1.3.2.1 Les zones urbaines « U »

UA

Cette zone correspond à une zone d'habitat dense. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de conforter l'urbanisation et d'en affirmer le caractère villageois et sa densification.

Elles correspondent au chef-lieu. L'urbanisation présente une densité moyenne, des alignements sur rue, des façades sur rue et des façades secondaires, des mitoyennetés. Il s'agit principalement d'habitats ; on y trouve aussi la mairie, deux auberges et l'église.

Sont interdits les entrepôts, les établissements artisanaux (sauf si leur activité n'est pas nuisible pour les habitations voisines), les établissements industriels, les bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation forestière, l'ouverture et l'exploitation de carrières et les dépôts de matériaux inertes.

Les autres constructions et aménagements sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement ou au caractère de la zone.

Le règlement, par des règles d'implantation des constructions et de hauteur et par des précisions sur l'aspect extérieur des constructions, vise à maintenir la morphologie architecturale et urbaine. Par ailleurs, il faut noter la présence de zones humides dans ces secteurs UA, repérées par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toute occupation et utilisation du sol y sont interdites.

UB

Il s'agit d'une zone résidentielle de densité moyenne. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de favoriser l'habitat de moyenne densité tout en permettant certaines occupations et utilisations du sol compatibles avec ce dernier.

Sont classés en UB les divers hameaux sur le territoire de Mégevette. En ce qui concerne les occupations et utilisations du sol autorisées, on y retrouve les mêmes règles qu'en zone UA.

Toute occupation et utilisation des sols sont également interdites sur les zones humides repérées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Un coefficient biotope y est aussi imposé avec un pourcentage minimum de 60% d'espaces en pleine terre, par rapport à la surface totale de la parcelle. Le coefficient d'emprise au sol y est limité à 0,25.

1.3.2.2 Les zones à urbaniser « AU*i* »

Les zones AU*i* sont des zones à vocation urbaine mais actuellement insuffisamment équipées.

On distingue les zones AUa situées au niveau du chef-lieu et les zones AUb dans la continuité des hameaux.

Elles suivent respectivement les règles des zones UA et UB et seront « débloquées » sous condition de la réalisation d'un plan et programme d'aménagement, sans faire obstacle à l'organisation future du secteur, notamment en termes de voirie et de réseaux.

Le règlement se rapporte aussi aux OAP définies sur des secteurs AUi. Il impose le respect du schéma de l'OAP et des dispositions définies dans son cadre.

1.3.2.3 Les zones AUx

La zone AUx concerne le secteur de « La Place » porteur du projet d'aménagement d'une ZAE en continuité de la station d'épuration. Il est décrit dans le rapport de présentation comme une zone à vocation d'activités économiques et les règles y sont définies pour favoriser l'accueil d'établissements industriels ou artisanaux.

Les habitations, les hébergements hôteliers, les bâtiments agricoles, les commerces autres que ceux liés à l'activité artisanale, les carrières et les travaux et aménagements liés au camping, aux loisirs et au sport.

Les activités commerciales ou artisanales devront prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Le règlement impose un recul minimal de 6m des constructions par rapport à l'emprise de voies. Dans le cas des voies départementales, le recul est de 15m.

Aucun coefficient biotope n'est instauré sur cette zone. Cependant, le coefficient d'emprise au sol y est limité à 0,50 et au minimum 20% de la surface totale de terrain sera réservée en espaces verts.

Le secteur de « la Place » est encadré par l'OAP4 qui précise des dispositions d'aménagement à suivre ainsi que les conditions d'ouverture à l'urbanisation, notamment de la partie Sud soumise à un aléa inondation fort (débordement du Fillian).

1.3.2.4 Les zones agricoles « A »

Il s'agit des zones dans lesquelles l'agriculture justifie d'une protection particulière ; cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Elles concernent les espaces de la plaine du Risse encadrant les zones urbanisées ainsi que les pâturages situés sur les hauts de la commune.

On distingue les zones Aa qui correspondent aux pâturages et les zones Ap, en périphérie du chef-lieu, qui concernent des espaces où le paysage mérite d'être préservé en l'état. Ces derniers marquent une coupure paysagère entre le chef-lieu et les hameaux.

Toutes les constructions sont interdites en zone agricole hormis celles ayant un lien avec l'activité agricole et les extensions et changements de destination autorisés des constructions existantes.

Sont autorisés :

- Les constructions et installations agricoles et forestières, si leur implantation dans la zone est indispensable à l'activité agricole,
- En zone Aa : les constructions et installations indispensables à l'activité d'alpage.

1.3.2.5 Les zones naturelles « N »

Elles rassemblent les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il est nécessaire de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et du paysage ainsi qu'en raison de risques naturels.

La zone Nh correspond aux zones humides.

La zone Nc est une zone naturelle de protection des captages.

La zone Ne est une zone naturelle pouvant accueillir des aménagements et constructions publics. Elle correspond aux secteurs du cimetière, du tennis et du bâtiment d'accueil de la boucle de ski de fond près du chef-lieu.

La zone Nt est une zone de loisirs et tourisme intégrant un projet de plan d'eau couplé à un bassin de régulation du Risse, conditionnée à la réalisation d'études hydrologiques approfondies.

Les zones naturelles recouvrent les coteaux boisés, les hauts de la commune (hors alpages en zone Aa) et les zones humides.

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes y sont autorisées et sous conditions :

- N : Reconstruction d'un bâtiment sinistré, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, extensions limitées des constructions d'habitation existantes,
- Nc : équipements publics et stations de pompage,
- Ne : équipements publics, notamment à vocation touristique,
- Nt : installations nécessaires aux services publics et équipements publics.

1.3.3 Autres approches

1.3.3.1 Les emplacements réservés

12 emplacements réservés ont été créés ou reconduits (liste en annexe du PLU).

Ils correspondent à l'aménagement de voiries et concernent également la création de parkings, d'espaces publics, d'une retenue d'eau de régulation du Risse et d'une aire de détente, d'une plateforme de dépôt de bois et d'un point d'apport volontaire couplé à une aire de manœuvre pour les bus.

1.3.3.2 Les espaces boisés classés

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Le secteur concerné correspond à un secteur de risque de glissements de terrain.

L'interdiction de dessouchage contribue à la consolidation des sols.

1.3.3.3 La prise en compte des risques

Le PLU tient compte du Plan de Prévention des Risques (PPR) qui a été approuvé le 5 septembre 1997. Les zones d'aléas naturels faibles à forts sont reportées au plan de zonage par un marquage spécifique. Elles traversent principalement des secteurs N et A. Le zonage réglementaire du PPR est une servitude d'utilité publique.

Dans les zones UB concernées par des secteurs d'aléas forts, les occupations et utilisation du sol sont interdites sauf si des aménagements de protection contre les risques de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de crues torrentielles sont réalisés.

Dans ces secteurs à aléas forts, toute occupation et utilisation du sol sont interdites en zones A, N et AUx (zone d'activités).

1.3.3.4 La prise en compte des documents supra-communaux

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

La compatibilité et l'articulation du PLU avec ces documents fait l'objet de la partie suivante.

II COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

II.1 SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Mégevette avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Mégevette.

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>L'analyse des consommations futures à l'horizon 2025 et 2035 a été réalisée (cf. annexes sanitaires) et montre que les ressources présentes sur le territoire communale sont suffisantes pour satisfaire les besoins moyens de la population, en prenant en compte l'objectif de croissance démographique identifié dans le SCoT des 3 Vallées.</p> <p>Cependant, en fonctionnement en pointe, les besoins ne pourront pas être satisfaits. L'étude, réalisée en 2019 par la CC4R dans le cadre du transfert de compétences eaux et assainissement (Cf. partie III.1.2.1.1) définit les travaux à réaliser en réponse à cet enjeu. Elle est prise en compte dans les annexes sanitaires. La solution la plus opportune est l'interconnexion des réseaux de Mégevette et Onnion.</p> <p>De plus, les annexes sanitaires prévoient le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant, l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation.</p>
<i>Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
Les PLU ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » :</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU de Mégevette préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides). Pour les secteurs présentant des enjeux forts et sur lesquels des projets d'aménagement sont envisagés à moyen et long terme, des études environnementales détaillées devront être réalisées avec la mise en œuvre de la séquence ERC, et des mesures de compensations notamment en matière de destruction de zone humide devront être recherchées suivant les impacts effectifs résiduels de ces aménagements.</p>
<i>Orientation fondamentale n°3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
<p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».</p>	<p>Le projet de PLU de Mégevette préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et pour les zones humides avec un repérage spécifique au plan de zonage et un classement en zone Nh. A noter que les secteurs soumis à OAP comprenant des zones humides prévoient leur préservation (espaces tampons végétalisés...) et que les zones humides protégées en secteurs urbanisés et d'urbanisation future font l'objet d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux</p>	<p>L'ensemble des rejets est encadré par des dispositions réglementaires (voir le zonage d'assainissement et règlement du PLU, notamment en périmètre de protection de captages des eaux potables). Les constructions nouvelles devront être</p>

<p>pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).</p>	<p>raccordées au réseau d'assainissement collectif rejoignant la station d'épuration de Mégevette suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter ces flux supplémentaires. La commune de Mégevette prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder. Elle effectue le contrôle de ces branchements pour assurer leur conformité. En attente d'assainissement collectif, toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu. Les constructions nouvelles doivent mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, - une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision du raccordement au réseau collectif. <p>Toute extension ou réhabilitation avec permis de construire d'une habitation existante implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif, - la mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées. <p>A compter de la date de mise en service du réseau collectif, toute habitation existante disposera de 2 ans pour s'y raccorder et toutes habitations futures auront l'obligation de s'y raccorder.</p> <p>Les périmètres de protection de captage font l'objet d'un zonage spécifique Nc et d'une servitude d'utilité publique. Dans ce secteur, toute occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainage, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone Nc. Seuls sont autorisés les équipements publics et stations de pompage à condition d'être compatible avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).</p>	<p>Le règlement des zones U, A, AUi et N du projet de PLU de Mégevette encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (voir les annexes sanitaires).</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.</p>	<p>Le projet de PLU de Mégevette a classé en zones N et A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées).</p> <p>Le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique. Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées. Les annexes sanitaires comportent aussi un volet « eaux pluviales » et « eau potable ». En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, chaque surface potentiellement urbanisable a fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'un exutoire des eaux pluviales,

	<ul style="list-style-type: none"> - L'exposition aux risques naturels (inondation, ruissellement...), - La présence d'enjeux écologiques (zones humides, cours d'eau...). <p>En fonction du diagnostic et des enjeux identifiés, le volet « eaux pluviales » fournit des recommandations de travaux pour la gestion des eaux pluviales (aménagement d'exutoires, compensation de l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone...).</p>
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
<p>Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.</p>	<p>La station d'épuration de Mégevette, qui traite les eaux usées de la commune depuis 2016, dispose d'une capacité de 600 EH (équivalents/habitants).</p> <p>L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Mégevette, selon le taux de croissance démographique retenu dans le SCoT des 3 Vallées.</p>
<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires.</p> <p>Chaque secteur potentiellement urbanisable a fait l'objet d'investigations permettant de définir un diagnostic (existence d'un exutoire, exposition aux risques naturels, présence d'enjeux écologiques...). Il est détaillé dans les annexes sanitaires (volet eaux pluviales) et des travaux sont proposés avec recommandations de gestion des eaux pluviales pour chaque zone.</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.</p>

<p>désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	
<i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les principes d'assainissement ont été définis dans les annexes sanitaires et tiennent compte de la préservation de la ressource (périmètres de protection de captage), des capacités d'infiltration des eaux et des travaux d'extension du réseau collectif.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durables des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Les captages AEP et leurs périmètres de protection font l'objet d'un classement spécifique en zone Nc « zone naturelle de protection de captages » et d'une servitude d'utilité publique. Dans ce secteur, toute occupation et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainage, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone Nc. Seuls sont autorisés les équipements publics et stations de pompage à condition d'être compatible avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>Les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides répertoriées sur le territoire communal sont repérés au plan de zonage. Les zones humides sont classées en zone Nh. Le plan de zonage comporte également un repérage des zones humides protégées en secteur urbanisé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durables et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme la prise en compte des zones humides, de la trame verte paysagère, la protection des espaces agricoles, de l'ensemble des ruisseaux et des bords du Risse.</p> <p>Le projet d'urbanisation envisagé permet le maintien du réseau écologique (trame verte et bleue) existant par rapport à la situation actuelle. Il n'y a pas de coupure créée.</p> <p>Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durables et</p>	<p>Le PADD affirme la prise en compte des zones humides. Aussi, les zones humides du territoire de Mégevette identifiées à l'inventaire départemental, mais aussi dans le diagnostic réalisé pour la présente évaluation environnementale sont prises en compte par le classement en zone Nh (zone humide) avec une protection stricte (tous types de constructions y sont interdits) et par le repérage par</p>

<p>leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>une trame spécifique des zones humides protégées en secteurs urbanisés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les zones humides en secteurs d'OAP font l'objet de prescriptions spécifiques : dans l'OAP 1, les abords des zones humides concernées seront précédés par un espace tampon végétalisé et un panneau sera mis en place pour informer sur les rôles des zones humides dans l'environnement (dans une démarche pédagogique).</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible, en considérant les besoins moyens à l'horizon 2035. Cependant, ce n'est pas le cas en fonctionnement de pointe. L'étude, réalisée en 2019 par la CC4R dans le cadre du transfert de compétences eaux et assainissement (Cf. partie III.1.2.1.1) définit les travaux à réaliser en réponse à cet enjeu. Elle est prise en compte dans les annexes sanitaires. La solution la plus opportune est l'interconnexion des réseaux de Mégevette et Onnion.</p> <p>De plus, les annexes sanitaires prévoient le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant, l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le PLU de Mégevette n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels définis dans le PPR.</p> <p>Le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p>

Tableau 2 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée

II.2 LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Mégevette avec les orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SAGE du bassin versant de l'Arve et présente leur intégration dans le projet de PLU de Mégevette.

Objectifs du SAGE de l'Arve et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SAGE dans le projet de PLU
<i>Objectif 1 : Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu</i>	
<p>Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource Encourager les économies d'eau Diversifier et sécuriser les sources d'approvisionnement pour l'AEP</p> <hr/> <p>Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances. Les DUL prévoient l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eau</p>	<p>Les captages AEP et leurs périmètres de protection font l'objet d'un classement spécifique en zone Nc « zone naturelle de protection de captages ». Dans ce secteur, toute occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainage, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone Nc. Seuls sont autorisés les équipements publics et stations de pompage à condition d'être compatible avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p> <p>A noter que ces périmètres de protection de captage font l'objet d'une servitude d'utilité publique</p> <p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible, en considérant les besoins moyens à l'horizon 2035. Cependant, ce n'est pas le cas en fonctionnement de pointe. L'étude, réalisée en 2019 par la CC4R dans le cadre du transfert de compétences eaux et assainissement (Cf. partie III.1.2.1.1) définit les travaux à réaliser en réponse à cet enjeu. Elle est prise en compte dans les annexes sanitaires. La solution la plus opportune est l'interconnexion des réseaux de Mégevette et Onnion.</p> <p>De plus, les annexes sanitaires prévoient le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant, l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de l'utilisation de la ressource en eau.</p>
<i>Objectif 2 : Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles</i>	
<p>Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses</p> <hr/> <p>Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants</p>	<p>Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone N ou A (hors secteurs déjà urbanisés).</p> <p>Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. A noter que le projet de PLU prévoit Une réduction d'environ 20% des zones constructibles par rapport à la version actuelle du PLU.</p> <p>L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.</p>

Objectif 3 : Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	<p>L'ensemble des besoins moyens en eau potable à l'horizon 2035 seront satisfait. Cependant, ce n'est pas le cas en fonctionnement de pointe. L'étude, réalisée en 2019 par la CC4R dans le cadre du transfert de compétences eaux et assainissement (Cf. partie III.1.2.1.1) définit les travaux à réaliser en réponse à cet enjeu. Elle est prise en compte dans les annexes sanitaires. La solution la plus opportune est l'interconnexion des réseaux de Mégevette et Onnion.</p> <p>De plus, les annexes sanitaires prévoient le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant, l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation.</p>
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP	<p>Les captages AEP et leurs périmètres de protection font l'objet d'un classement spécifique en zone Nc « zone naturelle de protection de captages » ainsi que d'une servitude d'utilité publique.</p> <p>Dans ce secteur, toute occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainage, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone Nc. Seuls sont autorisés les équipements publics et stations de pompage à condition d'être compatible avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.</p>
Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles	<p>Les annexes sanitaires prévoient plusieurs mesures de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des captages, la réalisation d'un suivi régulier du débit des ressources, notamment grâce à la mise en place d'un système de mesure permanent (avec lame déversante et sonde de mesure), - Au niveau des compteurs : mise en place d'un système de télétransmission ou de télésurveillance, - Mise en place de dispositifs de comptages pour éliminer les volumes non compatibilisés et les débits permanents notamment sur le réseau du chef-lieu concernant les bassins et toilettes publics.
Objectif 3 : Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés	
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau	<p>Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zones naturelles ou agricoles.</p> <p>Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p>
Les EBF (espace de bon fonctionnement des cours d'eau) seront retranscrit dans les DUL	
Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés	
Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau	
Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains	
Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires	<p>Les zones humides sur la commune de Mégevette sont clairement identifiées dans le plan de zonage du projet de PLU et font l'objet d'un zonage spécifique Nh. Les zones humides situées dans les OAP seront intégrées dans les espaces verts paysagés et protégés par la mise en place de zones tampon végétalisées à leurs abords. Des panneaux d'information (rôle des zones humides dans l'environnement) seront également installés.</p>

	Par ailleurs, les zones humides protégées en secteur urbanisé font l'objet d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme.
<i>Objectif 4 : Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques</i>	
Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants	Le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique.
Ne pas générer de nouveaux risques	
Protéger les enjeux existants en réduisant les risques	Les zones d'aléas traversent principalement des secteurs N et A. Dans ces secteurs ainsi qu'en zone AUx, toute occupation et utilisation du sol sont interdites.
Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise	<p>Dans les zones UB concernées par des aléas forts, les occupations et utilisation du sol sont interdites sauf si des aménagements de protection contre les risques de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de crues torrentielles sont réalisés.</p> <p>Dans l'OAP 4 (zone d'activités de la Place), les lots situés dans la partie Sud du périmètre ne pourront être ouverts à l'urbanisation que sous conditions d'une étude approfondie des risques naturels (débordement du Fillian) déterminant la distance d'implantation à respecter et de l'absence d'aménagement ou travaux de protection / sécurisation qui seraient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).</p>
<i>Objectif 5 : Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux</i>	
Appliquer les principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires.
Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux	L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.
Les DUL intégreront pleinement la problématique « eaux pluviales »	
<i>Objectif 6 : Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques</i>	
Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	Chaque secteur potentiellement urbanisable ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence l'existence d'exutoire des eaux pluviales, l'exposition aux risques naturels (inondation, ruissellement...) et la présence d'enjeux écologiques (zones humides, cours d'eau...). Des recommandations de travaux et d'aménagement sont faites en fonction des enjeux identifiés (aménagement d'un exutoire, de dispositif de rétention/infiltration...) pour la commune mais aussi pour les pétitionnaires des projets d'aménagement.
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation	

Tableau 3 : Compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Arve

II.3 PGRI DU BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "directive inondation" propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

En France, cette directive a été retranscrite dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Arrêtée en octobre 2014, cette stratégie fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La SNGRI s'appuie sur les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), prévus par l'article L.566-7 du Code de l'Environnement, élaborés à l'échelle du bassin (ou district) hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Il définit également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du bassin.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : prévention, surveillance, prévision, réduction de la vulnérabilité des territoires, information préventive, éducation, résilience et conscience du risque.

Le PGRI a une portée juridique importante, puisque les décisions et documents suivants doivent lui être compatibles :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT compatible, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales,
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans. Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-après :

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

Figure 1 : Les objectifs du PGRI du bassin Rhône Méditerranée

Le territoire de Mégevette n'appartient pas à un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) définis sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Le nombre d'habitants permanents sur le bassin versant de l'Arve est estimé à 317 000 en 2009, avec une croissance moyenne de 4 200 habitants par an depuis 1999. La population et les activités économiques se concentrent dans le bassin genevois et dans la vallée de l'Arve. Les communes rurales sont quant à elles concernées par un phénomène de diffusion urbaine. La croissance démographique à l'échelle du bassin devrait se poursuivre dans les années à venir. La capacité d'accueil touristique augmente également. Cette croissance, et le développement associé du territoire, induit une forte pression urbaine et une augmentation potentielle des enjeux exposés aux inondations. L'extension des surfaces urbanisées conduit également à une augmentation du ruissellement urbain, qui peut être une composante du risque inondation sur le territoire. Enfin, en termes de risques hydrauliques, le territoire est par ailleurs confronté aux incertitudes liées aux répercussions du changement climatique sur l'aléa.

Le SM3A est la structure représentative du bassin versant de l'Arve en matière de gestion des eaux, reconnue par les collectivités locales, les autres partenaires territoriaux (département, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, région...), et l'Etat, pour sa légitimité à intervenir sur les cours d'eau et à piloter différents outils de planification ou opérationnels dans ce domaine. Il a obtenu début 2012 la reconnaissance du statut d'EPTB. De 1995 à 2006, le SM3A a porté le contrat de rivière Arve, intégrant un volet hydraulique avec la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues. Depuis 2012, le SM3A porte le contrat de rivière du Giffre et du Risse. D'autres démarches de contrats de rivière ont également permis de prendre en compte le risque inondation sur d'autres cours d'eau du territoire : le contrat du Foron de Gaillard porté par le SIFoR, et le contrat "entre Arve et Rhône" porté par la communauté de communes du Genevois.

Afin de poursuivre les actions de prévention du risque inondation et la réflexion sur la gestion de ce risque, les différentes structures gestionnaires de cours d'eau (SM3A, SIFoR, CCG...) ont présenté une candidature PAPI (Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations) sur le périmètre du SAGE, soit sur une superficie de 2 164 km². Ce PAPI a été labellisé le 2 janvier 2013 par la CMI. Le SM3A en est la structure pilote. La gouvernance du PAPI mobilise les commissions du SAGE en charge des travaux sur les risques inondation.

Le programme retenu est défini sur une durée de 6 ans. Il représente 57 actions pour un montant total de 27,4 millions d'euros HT. Ce programme n'a pas pour ambition de traiter de manière exhaustive et définitive les problématiques des risques inondation sur le territoire, mais de participer à l'instauration d'une conscience du risque homogène tout en soutenant les démarches des maîtres d'ouvrages confrontés à la nécessité de répondre à ces risques. Il constitue un premier outil opérationnel pensé à l'échelle du bassin versant pour faire progresser l'ensemble du territoire vers une meilleure gestion des risques inondation. Il est le fruit de la connaissance acquise par les différentes collectivités en charge de contrats de rivière, des politiques nationales réglementaires et de sécurité civile, et d'une réflexion stratégique globale qui continuera à se construire de manière concertée dans le cadre du SAGE qui est en cours d'adoption.

La stratégie d'actions du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve est formulée en trois volets :

1 Améliorer la prévention et la prévision pour mieux vivre avec le risque

Les efforts de prévention consistent au préalable à acquérir une meilleure connaissance des risques hydrauliques sur les sous-bassins versants jusqu'à présent peu étudiés. Ils reposent d'autre part sur une stratégie de communication et de sensibilisation visant à imprégner le territoire d'une réelle conscience du risque inondation.

La prévision des crues est à développer pour doter le territoire d'outils d'aide à la décision et d'alerte. Ce travail est ambitieux dans le contexte de crues rapides. Par ailleurs, une démarche diagnostic est à mener pour caractériser la vulnérabilité des enjeux exposés aux risques inondation. Ce diagnostic conduira à dégager les pistes possibles d'actions pour réduire la vulnérabilité du territoire et ainsi mieux le préparer à faire face aux inondations.

2 Poursuivre les opérations de protection contre les risques tout en réduisant l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement

La stratégie de protection est basée en premier lieu sur la mobilisation de champs d'expansion de crues en amont des zones exposées. Des optimisations du fonctionnement de ces espaces seront recherchées dans le cadre du PAPI, en termes d'efficacité hydraulique, de gain pour la sécurisation des populations, de plus-value environnementale, et de montants financiers des opérations. Dans le même temps, la réalisation ou la reprise d'ouvrages de protection directe s'avère nécessaire au droit de certains secteurs fortement exposés. Une attention particulière est d'autre part à porter à la surveillance et à l'entretien des endiguements, qui protègent de nombreux enjeux sur le bassin. Enfin le PAPI intègre les risques liés au transport solide torrentiel. Il prévoit la définition et la mise en oeuvre de plans de gestion géomorphologiques des cours d'eau alliant interventions sur les matériaux pour la sécurisation des traversées urbaines, et préservation des équilibres sédimentaires. Sur les têtes de bassins une stratégie de rétention des matériaux à l'amont des zones à enjeux est par ailleurs définie.

3 Garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire

L'animation du PAPI et les espaces de discussion et de communication autour du risque qu'il privilégie doit constituer un socle pour une bonne prise en compte des connaissances dans les documents d'urbanisme et la visée d'un objectif de non-aggravation du risque inondation dans le développement futur des territoires. La gestion des risques à l'échelle transfrontalière a déjà été prise en compte notamment dans le contrat de rivière du Foron. En effet, l'ensemble des acteurs de l'eau, tant français que suisses, a permis l'élaboration du contrat de rivière transfrontalier du Foron du Chablais Genevois dont le pilotage est assuré par le SIFoR (syndicat intercommunal de Foron du Chablais Genevois) pour les communes françaises et par le DETA (département de l'environnement, des transports et de l'agriculture) pour les communes suisses mettant en place des actions de gestion des eaux sur l'amont du bassin versant afin de maîtriser les débits à l'aval.

Le tableau suivant présente les principaux objectifs du PGRI en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers de dispositions pour les documents d'urbanisme, ainsi que la prise en compte de ces dispositions dans le projet de PLU de Mégevette.

Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du PGRI dans le projet de PLU
<i>Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</i>	
<i>Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire</i>	
<p>D1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.</p> <p>Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels de la carte jointe au dossier communal synthétique ainsi que le zonage du PPR. Le zonage réglementaire du PPR est une servitude d'utilité publique.</p> <p>Ces zones soumises à aléas naturels traversent principalement des secteurs N et A. Dans ces secteurs ainsi qu'en zone AUx, toute occupation et utilisation du sol sont interdites.</p> <p>Dans les zones UB concernées par des aléas forts, les occupations et utilisation du sol sont interdites sauf si des aménagements de protection contre les risques de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de crues torrentielles sont réalisés.</p> <p>Dans l'OAP 4 (zone d'activités de la Place), les lots situés dans la partie Sud du périmètre ne pourront être ouverts à l'urbanisation que sous conditions d'une étude approfondie des risques naturels (débordement du Fillian) déterminant la distance d'implantation à respecter et qu'aucun aménagement ni travaux de protection / sécurisation ne soient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).</p> <p>Le projet de PLU de Mégevette a classé en zone N et A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées). Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.</p>
<i>Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations</i>	
<p>D1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</p> <p>La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT). <u>En l'absence de PPRI</u>, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ; • l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ; 	<i>Cf. ci-dessus</i>

<ul style="list-style-type: none"> • la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; • la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ; • lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ; <ul style="list-style-type: none"> • l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ; • l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable. 	
<p>D1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.). Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Les abords du Risse situés en zone rouge du PPR ont été classés en zone A et N. A noter la présence d'un classement en zone Nt (zone naturelle touristique et de loisirs) et la mise en place d'un emplacement réservé au Sud du Clos des enfants pour la création d'une retenue d'eau de régulation du Risse et d'une aire de détente.</p>
<p><i>Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p><i>Agir sur les capacités d'écoulement</i></p>	
<p>D2-1 Préserver les champs d'expansion des crues L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).</p>	<p>Le projet de PLU de Mégevette a classé en zone N et A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées).</p> <p>Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels de la carte jointe au dossier communal synthétique ainsi que le zonage du PPR. Le zonage réglementaire du PPRn est une servitude d'utilité publique.</p> <p>Ces zones soumises à aléas naturels traversent principalement des secteurs N et A. Dans ces secteurs ainsi qu'en zone AUx, toute occupation et utilisation du sol sont interdites.</p> <p>Dans les zones UB concernées par des aléas forts, les occupations et utilisation du sol sont interdites sauf si des aménagements de protection contre les risques de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de crues torrentielles sont réalisés.</p>
<p>D2-4 Limiter le ruissellement à la source En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite</p>	<p>Le projet de PLU de Mégevette préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et pour les zones humides avec un repérage spécifique au plan de zonage et un classement en zone Nh. A noter que les secteurs soumis à OAP comprenant des zones humides prévoient leur préservation (espaces tampons végétalisés...) et que les zones humides protégées en secteurs urbanisés et d'urbanisation future font l'objet d'une trame</p>

<p>partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.</p> <p>Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ; <ul style="list-style-type: none"> • favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ; • favoriser le recyclage des eaux de toiture ; • favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ; • maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ; • préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ; <ul style="list-style-type: none"> • préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ; • éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. <p>Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...)</p> <p>Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</p> <p>Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).</p>	<p>spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires.</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.</p> <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé en zones UB.</p>
--	---

Tableau 4 : Intégration des éléments du PGRI du bassin Rhône Méditerranée dans le projet d'élaboration du PLU

II.4 SCOT DES TROIS VALLEES

Orientations du SCOT des Trois Vallées et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SCOT des Trois Vallées dans le projet de PLU
<i>Orientation^o1 : Préserver les équilibres territoriaux et la proximité</i>	
<i>1.1. Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés</i>	
<p>1.1.1 Renforcer l'armature territoriale des 3 Vallées</p> <p>Mégevette est identifié comme un village. L'assiette foncière nécessaire à l'objectif de production de logements sur Mégevette (129 logements) sur les 20 ans d'exercice du SCoT est de 7ha. Chaque DUL (document d'urbanisme local) doit porter une réflexion sur son gisement foncier afin d'accueillir la population nouvelle tout en répondant aux besoins de celle déjà en place.</p>	<p>Le PLU de Mégevette prévoit une urbanisation se limitant à l'occupation des dents creuses. Conformément aux objectifs du SCoT, il prévoit 3,47 ha d'extension au total. Le PLU prévoit la création d'une soixantaine de logements sur 10 ans ce qui est compatible avec l'objectif du SCoT de 129 logements sur 20 ans.</p>
<p>1.1.2 Organiser l'armature communale pour planifier le développement urbain</p> <p>Le SCOT souhaite qu'une réflexion soit menée par les communes sur l'organisation de leur armature territoriale afin de hiérarchiser le développement et permettre la valorisation d'une vie villageoise dans les chefs-lieux et dans les hameaux structurants. Cette armature territoriale au niveau de chaque commune doit être déterminée dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Conformément aux directives du SCoT, le PLU fixe un objectif démographique de 650 habitants en 2025 et 750 habitants en 2035, avec un taux de croissance annuelle de 1,6%, tout en répondant aux besoins d'emplois des 3 vallées et de la région.</p> <p>Une soixantaine de logements sont prévus.</p> <p>Les OAP 1 et 2 permettent de densifier le chef-lieu avec de l'habitat principalement collectif à dominante groupée de moyenne densité et des parkings publics. L'OAP 2 (secteur Sud-Est en aval du chef-lieu) prévoit l'aménagement de commerces et services confortant le chef-lieu.</p> <p>L'OAP 3 encadre l'urbanisation d'une dent creuse située au niveau d'un hameau périphérique du chef-lieu (secteur le Marquisat). Elle prévoit l'aménagement d'une zone d'habitat de moyenne densité à dominante de logements groupés.</p>
<p>1.1.3 Calibrer l'offre foncière en définissant des règles de calcul</p> <p>Dresser un inventaire des gisements fonciers en faisant apparaître le potentiel foncier (mutation urbaine/renouvellement urbains, réhabilitation/changement de destination des bâtiments...). Un travail d'évaluation chiffrée du potentiel de renouvellement urbain est nécessaire dans les PLU. Une analyse détaillée du foncier qui sera consommé devra être établie afin de faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume foncier global consommé pour l'habitat, les services et équipements, le développement économique... • La nature du foncier consommé (agricole, naturel, forestier) • Le nombre de logements prévu dans les DUL et la consommation d'espace associée 	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Mégevette, l'enveloppe urbaine a été délimitée conformément au SCOT. Le projet de PLU recentre l'urbanisation principalement sur le pôle du chef-lieu et en extension des zones urbanisées.</p> <p>L'enveloppe urbaine délimitée (37,30 ha) fait ainsi apparaître le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine (1,26 ha) classé en zones UA et UB et hors de l'enveloppe (3,47 ha en partie intégrés aux OAP 1,2 et 3) classé en zones UA, UB, AUa et AUb.</p> <p>Le foncier disponible est, dans tous les cas, situé dans ou en extension de zones déjà urbanisées, excepté pour le secteur de « La Place » (OAP 4) porteur du projet de ZAE. Une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité (annexée au présent PLU) a été réalisée pour cette zone et validée par la CDNPS le 24/01/2019.</p> <p>Les OAP représentent au total 2,12 ha dont 0,61 à vocation d'activités. Elles portent sur des zones classées AUi. Elles prévoient la création d'une soixantaine de logements.</p> <p>Les permis d'aménager déjà accordés antérieurement au SCOT représentent 1,21ha situés en zones UB et AUb.</p> <p>Des zones à risque fort et des zones d'épandage à préserver ont également été définies et font l'objet d'un plan de zonage spécifique.</p>

1.2. Orientations relatives à la production d'une offre en logement qualitative et diversifiée

<p>1.2.1 Répondre au parcours résidentiel des ménages par une diversification de l'offre</p> <p>Pour les villages, les densités de logements à l'hectare sont réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10% de type collectif (moyenne de 75 logements/ha). Il s'agit d'un seuil minimum, • 45% de type intermédiaire (moyenne de 35 lgts/ha), il s'agit d'une variable d'ajustement, • 45% de type individuel (moyenne de 12 lgts/ha), il s'agit d'un maximum (dépassement de 5% l'intermédiaire autorisé) sans minimum fixé. <p>Une étude énergétique est recommandée par le SCoT à l'échelle des DUL afin d'identifier et de justifier les sites « pertinents » pour favoriser les énergies renouvelables</p>	<p>Le recours à des formes d'habitat dense dans les pôles principaux gérés par les OAP permettra, dans ces secteurs, une économie de foncier de l'ordre de 20% (habitat collectif et groupé excluant en grande partie l'habitat individuel) dans l'esprit du SCoT.</p> <p>Les OAP autour du chef-lieu favorisent l'aménagement de logements collectifs tandis que les OAP au niveau des hameaux (dents creuses) prévoient la construction de logements intermédiaires, groupés et individuels.</p> <p>Elles permettent donc une diversification de l'offre en logements, en adéquation avec la typologie sur la commune.</p> <p>Le rapport de présentation du PLU estime sa capacité en termes de logements. La commune étant confrontée à un écart important entre collectif et individuel (peu de collectif et beaucoup d'individuel), le PLU prévoit un taux nettement plus fort de logements collectifs (57%), inférieur en logements individuels (14%) et légèrement inférieur en logement groupé et intermédiaire (29%).</p> <p>Le PLU encourage les modes de construction respectant l'environnement et la réduction des gaz à effet de serre.</p>
<p>1.2.2 Encadrer les futurs projets d'aménagement pour améliorer leur insertion urbaine et paysagère</p> <p>Les PLU doivent porter une attention particulière à l'intégration paysagère en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prenant en compte la configuration précise des lieux, notamment la topographie, et l'exposition des sites au plan paysager. • Intégrant les silhouettes urbaines déjà construites (implantation des constructions, adaptation à la pente, rythme parcellaire, hauteur, densité, orientations...). • S'employant à identifier les sites les plus significatifs non construits particulièrement exposés aux vues. 	<p>Le PLU intègre bien l'importance de la préservation de la qualité paysagère de la commune. Ainsi, le caractère urbain et paysager des village et hameaux sera préservé dans ses modes d'implantation et d'aspect des nouvelles constructions. Le règlement précise les modalités à respecter dans chaque zone (implantation, végétalisation des parcelles, aspect des façades et des toitures...), afin d'assurer une urbanisation cohérente avec l'architecture et la morphologie urbaine de la commune.</p> <p>A noter que le patrimoine architectural et son environnement paysager ont fait l'objet d'un inventaire et d'une trame spécifique au plan de zonage afin de les protéger.</p> <p>D'une manière générale, l'architecture et l'implantation des bâtiments devront tendre vers une forme urbaine conviviale, de type villageois en offrant une cohérence de toitures, de teintes des façades et d'aménagement des espaces intermédiaires public/privé. L'instauration d'un coefficient biotope permet également de préserver les jardins autour des constructions qui participent au paysage urbain des lotissement du secteur.</p> <p>Enfin, dans le PLU de Mégevette, la densification à l'intérieur ou en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine et la limitation de l'étalement urbain plaide en faveur du développement de modes déplacements doux.</p>
<p>1.2.3 Valoriser et préserver le patrimoine bâti</p> <p>Apporter une attention particulière à l'aspect des constructions et de leurs abords :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par l'adaptation au sol en limitant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mouvements de terrains, ▪ Les surfaces minérales, au profit d'un traitement végétal notamment aux abords des voies 	<p>L'aménagement de la zone d'activité sur le secteur de la Place est encadré par l'OAP 4 afin d'assurer son aménagement cohérent et paysager.</p> <p>Le règlement précise les modalités d'implantation des nouvelles constructions et mettent l'accent sur l'aspect paysager (coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50, instauration de surfaces réservées en espaces vert, végétalisation des surfaces minérales notamment des parking et abords de voiries...).</p> <p>Les OAP prévoient la possibilité de création ou de raccordement sur les cheminements existants. L'implantation de logements</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Sur les zones d'activité afin qu'elles fassent l'objet d'une analyse quant à leur intégration urbanistique et paysagère. <p>Il est ainsi recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'élaborer un cahier de recommandation architectural et paysager dans le cadre de l'élaboration des DUL. • De faire intervenir dans le cadre de l'élaboration des DUL un architecte conseil pour traiter des aspects patrimoniaux et architecturaux. 	<p>collectifs dans le centre, à proximité des différents services (commerces, équipements publics) concourra à diminuer les déplacements internes à la commune.</p>
<p><i>1.3. Orientations relatives aux besoins d'équipements structurants pour le territoire du SCoT</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Réserver les espaces nécessaires au développement des équipements structurants pour le territoire. • Eviter les coupures des espaces agricoles consécutifs à des aménagements et/ou à des opérations d'équipements du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP 4 encadre l'aménagement de la zone d'activités sur le secteur de la Place en continuité de la station d'épuration et l'OAP 2 prévoit la création de commerces et services afin de renforcer le chef-lieu. Des emplacements réservés sont aussi définis pour l'aménagement des voiries, parkings ainsi que d'une aire de détente à proximité du Risse et du chef-lieu renforçant son attractivité. - L'ensemble du foncier disponible (dans et hors enveloppe urbaine), des OAP et des PA déjà accordés sont situés en zones déjà urbanisées ou dans leur continuité (valorisation des dents creuses). Les coupures des espaces agricoles sont ainsi évitées. De plus, les bâtiments agricoles sont repérés au plan de zonage afin d'assurer leur protection. Le chef-lieu est bordé de zones agricoles classées Ap pour leur qualité paysagère et dans lesquelles toute construction est interdite. En zones A, les constructions sont autorisées que si elles sont indispensables à l'activité agricole ou forestière. De même, pour les secteurs agricoles d'alpage (Aa), seules les constructions nécessaires aux activités d'alpage sont autorisées.
<p><i>1.4. Orientations relatives à une offre de mobilité et de déplacements performante</i></p>	
<p>1.4.1 : Assurer une offre de mobilité performante pour tous</p> <p><u>Développer l'offre de transport en commun</u> : en identifiant dans les DUL des emplacements potentiels de P+R <u>Valoriser le maillage en modes doux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porter une attention aux espaces publics et maîtriser le stationnement en faveur des modes doux en centre-ville, centre bourg, centre village • Etudier la mise en place de services pour les vélos (Ex : parcs relais, vélos sécurisés dans les pôles d'échanges multimodaux, places de stationnement sur la voirie, signalétique adaptée...) • Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues pour tout projet significatif. <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures de sauvegarde et/ou d'accompagnement (ex : emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables. 	<p>Le PLU de Mégevette comprend plusieurs emplacements réservés pour la création de parking notamment à proximité du chef-lieu afin de favoriser les modes de déplacement doux dans celui-ci.</p> <p>Les OAP prévoient également l'aménagement de parking et le règlement fixe les modalités de stationnement à respecter pour chaque zone présentant du foncier disponible.</p> <p>De manière générale, le PLU vise la création et l'amélioration de la fonctionnalité des parkings afin de développer le covoiturage et autres modes de transport doux.</p>
<p>1.4.2 : Sécuriser et anticiper l'avenir des réseaux de transport</p>	
<p>1.4.3 : Organiser les déplacements à l'échelle de la commune</p>	

<p>Prendre en compte les temps de déplacements dans la mise en œuvre des politiques d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les secteurs les mieux desservis en transports en communs ou en voiries structurantes • Etablir un plan de hiérarchisation de la voirie dans les DUL en fonction de la typologie des trafics et des espaces traversés. Ce plan sera ensuite décliné au sein des orientations d'aménagement et de programmation à l'échelle des quartiers, des extensions et des nouvelles opérations • Favoriser les bouclages en limitant les voiries en impasse dans les projets de lotissements 	
<p><i>Orientation°2 : Conforter l'attractivité et le caractère innovant du territoire où l'économie plurielle doit être renforcée</i></p>	
<p><i>2.1. Orientations pour le développement d'une stratégie économique garante de l'attractivité du territoire</i></p>	
<p>2.1.1 : Améliorer l'accueil des industriels et des artisans en offrant des conditions favorables à l'installation de nouvelles entreprises dans les ZAE, tout en permettant aux entreprises en place d'évoluer</p> <p>La ZAE La Place à Mégevette est principalement destinée aux services et à l'artisanat avec 0.8ha mobilisables à moyen terme.</p> <p>Les DUL doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter les ZAE existantes et leur extension <ul style="list-style-type: none"> • Donner la priorité à la requalification et la densification des ZAE existantes avant d'envisager des extensions ou des créations de ZAE. • Réglementer le changement de destination des bâtiments ainsi que l'implantation de commerces dans les ZAE 	<p>L'aménagement de la ZAE de la Place sur la commune de Mégevette est cadré par l'OAP 4 qui fixe les conditions d'ouverture à l'urbanisation, les modalités de desserte, de stationnement, d'implantation et de typologie des constructions et d'intégration paysagère.</p> <p>L'aménagement de la ZAE permet le maintien et le développement des activités artisanales, créant ainsi des emplois sur la commune à proximité de la station d'épuration et confortant son attractivité.</p>
<p>2.1.2 : Assurer des zones d'activité économiques actuelles et futures de qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'accessibilité interne et externe des ZAE <ul style="list-style-type: none"> • Porter une attention particulière aux aspects architecturaux et paysagers en étant attentif aux questions environnementales (pollutions, nuisances...) et aux conflits d'usages aux franges des ZAE. • Elaborer des orientations d'aménagement et de programmation sur les zones d'activité économique en extension. 	<p>La collectivité s'est investie depuis plusieurs années dans ce projet et a fait l'acquisition des terrains.</p>
<p>2.1.3 : Permettre le maintien des carrières tout en préservant les composantes environnementales et paysagères des 3 Vallées</p> <p>Un site de carrière est identifié sur Mégevette dans le schéma départemental. Le SCoT préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner les conditions favorables au maintien des activités de carrière existantes • Réglementer les extensions des carrières existantes et la création de nouvelles carrières lors de l'élaboration des pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux. • Conformément au SDAGE, les documents d'urbanisme locaux interdisent l'implantation de carrières dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, tout comme dans le lit 	<p>L'ancienne carrière (exploitation d'éboulis calcaires) au Nord de la commune n'est plus exploitée (fin d'autorisation le 01 novembre 2018).</p>

mineur d'un cours d'eau et dans l'espace de fonctionnement des cours d'eau.	
2.1.4 : Utiliser pleinement les opportunités de déploiement des technologies innovantes de l'information et de la communication	Le PLU de Mégevette a pour objectif de favoriser la création d'emplois ruraux et d'activités à distance en profitant de la présence de la fibre optique sur la commune.
<i>2.2. Orientations relatives au maintien et au développement d'un tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité</i>	
<p>2.2.1 : Renforcer les centralités urbaines pour un territoire de proximité</p> <p>Localiser de manière préférentielle le commerce de proximité dans les centralités communales et les hameaux structurants.</p> <p>Accueillir tous types de commerces de proximité et les commerces de périphérie de moins de 1000m² dans la mesure où ces derniers s'intègrent sans nuisance dans le tissu urbain.</p> <p>Réglementer les extensions des commerces impliquant un dépassement du seuil des 1000m² de surface de vente.</p>	<p>L'OAP 2 prévoit la création de commerces et services de proximité pour renforcer le chef-lieu.</p> <p>Le développement de la zone d'activités sur le secteur de la Place est encadré par l'OAP 4 pour assurer son aménagement cohérent et paysager et prendre en compte les risques naturels (notamment de crue torrentiel) sur le site.</p> <p>Le Chef-lieu constitue le principal secteur d'urbanisation. Au-delà, l'urbanisation est contenue : il s'agit pour l'essentiel de comblements de dents creuses dans des hameaux. Ces derniers seront peu perceptibles dans le paysage, les limites extérieures des hameaux n'étant quasiment pas modifiées.</p>
2.2.2 : Confirmer le rayonnement des zones commerciales de périphérie	L'OAP 4 assure un aménagement cohérent et paysager de la zone d'activités sur le secteur de la Place, permettant ainsi le maintien et le développement des activités artisanales créant des emplois sur la commune, à proximité de la station d'épuration, et confortant son attractivité.
<p>2.2.3 : Organiser une offre commerciale en lien avec l'organisation des axes de déplacements structurants</p> <p>Favoriser l'implantation d'un point permanent de retrait sans commerces associés en bordure des axes structurants.</p>	L'axe principale de déplacement traversant la commune est la RD26. Elle traverse le chef-lieu et passe donc à proximité de points permanents de retrait.
<p>2.2.4 : Conforter l'activité artisanale sur le territoire</p> <p>Les DUL porteront une réflexion sur l'implantation de nouvelles activités artisanales et les extensions dans les centralités urbaines tout en limitant l'impact de leurs nuisances sur le cadre de vie des centralités</p>	L'OAP 4 assure un aménagement cohérent et paysager de la zone d'activités sur le secteur de la Place, permettant ainsi le maintien et le développement des activités artisanales créant des emplois sur la commune, à proximité de la station d'épuration, et confortant son attractivité.
<i>2.3. Orientations relatives au développement du tourisme multi-saisons et à l'accessibilité à un tourisme récréatif pour les habitants</i>	
<p>2.3.1 Développer le tourisme de long séjour toute l'année en restructurant l'offre immobilière touristique des 3 Vallées.</p> <p>Les OAP touristiques devront se donner les moyens d'intégrer un contenu programmatique dans l'objectif de créer des « lits chauds ».</p>	Le volet touristique pour la commune de Mégevette s'appuie sur la mise en valeur de son potentiel de loisirs verts (forêt, sentiers de promenades en montagne, pêche dans le Risse, proximité des stations de ski...).
<p>2.3.2 Mettre en œuvre une offre touristique multi-saisons pour être attractif toute l'année.</p> <p>Les PLU supports de station identifieront un maillage (de modes doux et de transports en communs) des espaces, support du tourisme vert et des loisirs de plein air, qui représente une base essentielle pour proposer des logiques de continuité vers divers sites stratégiques touristiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les itinéraires de découverte et favoriser leur implantation par des emplacements réservés. Ces itinéraires assureront les continuités entre les grands sites touristiques et les boucles d'initiative locale qui donnent de la valeur au territoire (chemin de randonnée, sentiers à thème...).</p>	Sans objet

<i>2.4. Orientations relatives à l'exploitation maîtrisée de la forêt</i>	
<p>2.4.1 : Soutenir le développement de la filière bois</p>	<p>Les grands espaces boisés principalement situés sur les coteaux et les hauts de la commune sont classés en zone naturelle. Le boisement des Essert et une partie des boisements sur la partie Est de Mégevette sont soumis au régime forestier et exploités par l'ONF.</p> <p>Les boisements aux lieux-dits « sur les bois à la Mouchet » et « les Bois de la Grange » sont classés en EBC et correspondent par ailleurs à une zone de risque. Le classement permet de stabiliser le terrain.</p> <p>A noter l'existence d'un emplacement réservé au lieu-dit « chez Bernard » pour l'aménagement d'une plateforme de dépôt de bois.</p>
<p>2.4.2 : Maintenir toutes les fonctionnalités de la forêt Les DUL veilleront à organiser les conditions nécessaires pour que les rôles diversifiés de la forêt soient maintenus et confortés. Ils associeront également les acteurs de la forêt et des filières bois dont notamment l'ONF, les communes forestières COFOR, le CRPF...</p>	
<i>2.5. Orientations relatives aux activités agricoles et à la mise en place des énergies renouvelables</i>	
<p>2.5.1 : Accompagner les usages des énergies renouvelables Pour cela, plusieurs recommandations sont faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier des zones de développement prioritaire des projets de production et de valorisation de coproduits agricoles (ex : projets de méthanisation) • Rechercher en amont dans les projets des débouchés avec les besoins de consommation industrielle • Rechercher dans les projets des synergies avec les déchets organiques • Limiter les conflits de voisinage et favoriser les liens entre productions-consommation (ex : autoconsommation agricole, lien avec les besoins d'énergie de l'industrie, de la filière bois) <ul style="list-style-type: none"> • Prêter une attention particulière à l'insertion paysagère des projets 	<p>Une attention particulière est prêtée à l'insertion paysagère des projets. L'instauration d'un coefficient biotope, d'espaces verts, de plantations (arbres...) notamment sur les parkings et autres surfaces minérales et la limitation du coefficient d'emprise au sol suivant les zones permettent la réduction des émissions de GES.</p>
<p>2.5.2 : Pérenniser et développer l'agriculture Mégevette est localisée au cœur d'un ensemble d'alpages.</p> <p>Les DUL doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les espaces agricoles stratégiques à préserver. • Réglementer la localisation de l'urbanisation à proximité des exploitations présentant une activité manifeste • Maintenir les espaces agricoles d'un seul tenant en « coupures vertes » avec un zonage adapté • Réglementer l'urbanisation des zones agricoles fonctionnelles • Réglementer et contrôler les changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance • Réglementer l'aménagement d'un local à l'intérieur du bâti dès lorsqu'il est exclusivement destiné aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation ayant une activité manifeste 	<p>Le PADD affirme la protection des espaces agricoles et le maintien de l'activité agricole et de sa valeur environnementale et paysagère.</p> <p>Les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT sont classés pour l'essentiel en zone agricole, mais également en zone naturelle là où les enjeux écologiques le justifient (zones humides, zones boisées). Des zones agricoles paysagères ont été délimitées aux abords du chef-lieu pour faire transition ou tampon entre zone agricole et zone urbanisée.</p> <p>La continuité des espaces agricoles a été recherchée pour maintenir l'ouverture des prairies et des cultures en limitant les ruptures occasionnées par l'urbanisation. Le zonage du PLU respecte le maintien de l'accès aux terres de proximité (en particulier au cœur du chef-lieu), et ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle en périphérie des exploitations.</p>

<i>Orientation°3 : Un territoire de qualité à préserver et à valoriser</i>	
<i>3.1. Orientations relatives au caractère emblématique du paysage des 3 Vallées</i>	
<p>Les DUL doivent contenir un classement spécifique des éléments paysagers à fort enjeux (sites non construits, particulièrement exposés aux vues) pouvant aller d'un zonage Ap (agricole paysagère), Np (naturel paysagère) jusqu'à la mise en place des servitudes d'urbanisme de protection paysagère. Les OAP et les emplacements réservés peuvent être des outils concourant à créer des lisières paysagères.</p>	<p>De larges coupures paysagères en zones naturelle ou agricole séparent le chef-lieu et les hameaux. La protection du grand paysage est assurée également par la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de du chef-lieu.</p>
<i>3.2. Protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable, en quantité et en qualité</i>	
<p>Les DUL doivent contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'assainissement existantes ou avec les extensions programmées du réseau collectif et non collectif. • Les capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable. • Une réglementation concernant la question des Eaux Pluviales (en précisant par exemple les secteurs d'infiltration, où la réalisation de bassins de rétention est nécessaire...) • Une quantification des effets cumulés des différents usages de l'eau (potable, réseau neige, hydroélectricité, ...) afin de préserver la dynamique fonctionnelle globale des milieux aquatiques. <p>Si besoin, des emplacements nécessaires au développement des réseaux et des dispositifs d'assainissement collectif peuvent également être réservés dans les DUL.</p>	<p>-L'urbanisation de la commune, sur les parties concernées par l'assainissement non collectif (ANC) est conditionnée par les possibilités d'ANC. En effet, en cas d'absence de possibilité de rejet et d'infiltration dans les sols, aucune création de logement n'est autorisée. Les installations existantes sont contrôlées tous les 8 ans par le SPANC du Haut Giffre et les nouvelles au moment du PC et avant recouvrement des fouilles. En cas de non-conformité, le propriétaire dispose de 4 ans pour réaliser les travaux prescrits dans le rapport de contrôle. Dans les zones raccordées à l'assainissement collectif, la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins liés à l'urbanisation. Dans les zones où l'urbanisation est dense ou va se densifier (détail dans le volet Assainissement des annexes sanitaires), l'ANC n'est pas envisageable. Les annexes sanitaires prévoient donc la création d'un réseau de collecte.</p> <p>-Les besoins en eau potable moyen à l'horizon 2035 pourront être satisfaits. Cependant, ce n'est pas le cas en fonctionnement de pointe. L'étude, réalisée en 2019 par la CC4R dans le cadre du transfert de compétences eaux et assainissement (Cf. partie III.1.2.1.1) défini comme solutions la mobilisation d'une nouvelle ressource en eau potable et l'interconnexion des réseaux de Mégevette et Onnion.</p> <p>De plus, les annexes sanitaires prévoient le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant, l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation. La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires. Chaque secteur potentiellement urbanisable a fait l'objet d'investigations permettant d'établir un diagnostic (existence d'un exutoire, exposition aux risques naturels, présence d'enjeux écologiques...). Il est détaillé dans les annexes sanitaires (volet eaux pluviales) et des travaux sont proposés avec recommandations de gestion des eaux pluviales pour chaque zone. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée</p>

<i>3.3. Intégrer la gestion des risques dans l'urbanisme et dans les projets d'aménagement</i>	
<p>Mégevette dispose d'un PPRN.</p> <p>Il est recommandé dans le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'identifier les zones de risques naturels (espaces de régulation et/ou d'expansion des crues, ...) à préserver et à valoriser notamment par l'agriculture. <ul style="list-style-type: none"> • De définir les modalités visant à limiter l'imperméabilisation des sols, faciliter l'infiltration et ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales et/ou favoriser la récupération pour la réutilisation des eaux pluviales. • De réaliser au minimum des cartes d'aléas pour les communes non encore pourvues. • De favoriser la création des places de stationnement perméables dans le cadre de nouveaux aménagements. 	<p>Le projet de zonage est compatible avec la carte réglementaire du PPR qui est une servitude d'utilité publique. Toute construction est interdite en zone d'aléa naturel fort.</p> <p>L'OAP 4 concernant l'aménagement de la ZAE sur le secteur de la Place fixe, comme conditions d'ouverture à l'urbanisation, la réalisation d'une étude approfondie des risques naturels (débordement du Fillian) déterminant la distance d'implantation à respecter et l'absence d'aménagement ou travaux de protection / sécurisation qui seraient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).</p> <p>Le règlement du PLU favorise la présence du végétale (coefficient biotope, limitation de la surface d'emprise au sol, définition d'espaces vert...) limitant ainsi l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Les annexes sanitaires fixent les modalités de gestion des eaux pluviales. Peuvent être exigés selon l'emplacement et la nature du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositifs de stockage et de récupération, - La mise en place de puits d'infiltration, <ul style="list-style-type: none"> - La limitation des rejets, - La création de bassins de rétention, - Etc.
<i>3.4. Être attentif à la qualité de l'air</i>	
<p>Rechercher un maillage de cheminements piétons et/ou cyclables pour favoriser les mobilités douces intra-communales.</p>	<p>Le PLU de Mégevette prévoit la création de plusieurs parkings via les OAP et des emplacements réservés, notamment à proximité du chef-lieu pour favoriser les modes de déplacement doux et le covoiturage.</p> <p>Les OAP prévoient également la réalisation de cheminements piétons.</p>
<i>3.5. Prendre en compte la gestion des déchets inertes</i>	
	<p>D'après le règlement du PLU, tout bâtiment doit être doté de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères suffisamment grands pour permettre, à l'avenir, une collecte séparée des déchets (déchets ménagers, cartons, papier, plastique, ...).</p> <p>Un emplacement réservé est défini sur le secteur « Les Rasses » pour la création d'un nouveau point d'apport volontaire. Le SIVOM de la Région de Cluses pilote actuellement un diagnostic concernant le tri sélectif qui débouchera sur un plan de rénovation et de redéploiement des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire.</p>
<i>3.6. Préserver et valoriser la biodiversité et la richesse des milieux naturels et garantir les connexions écologiques</i>	
<p>3.6.1 : Préserver les espaces environnementaux stratégiques Mégevette est localisé dans un secteur de protection moyenne à forte aux abords du Risse.</p>	<p>Mégevette classe en zones Naturelle ou Agricole les ensembles d'intérêt écologique majeur identifiés dans la carte de l'armature écologique du SCOT.</p>
<p>3.6.2 : Protéger la trame bleue tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Mégevette est localisé à proximité du Risse. Les PLU doivent élaborer un zonage adapté afin de préserver la</p>	<p>Les zones humides sont classées Nh (zone naturelle de protection des zones humides) et celles situées en milieu urbanisé sont repérées par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation.</p>

fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau.	<p>Conformément au SCOT, le PLU ménage une bande inconstructible le long des cours d'eau dont les dimensions dépendent de la typologie du cours d'eau concerné (méthodologie de définition du recul en annexe du règlement). Aucune urbanisation n'est prévue au droit des axes de déplacement de la grande faune identifiés dans le porter à connaissance des services de l'Etat. Les terrains sont classés en zones Naturelle ou Agricole et sont préservés de l'urbanisation.</p> <p>Les boisements aux lieux-dits « sur les bois à la Mouchets » et « Bois de la Grange » font l'objet d'un classement EBC. L'ensemble des boisements principalement situés sur les coteaux et les hauts de la commune sont en zone N et son en partie soumis au régime forestier (boisement des Essert et boisement à l'Est de la commune), afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur.</p>
<p>3.6.3 : Préserver les connexions écologiques structurantes : Mégevette est localisé à proximité de corridors écologiques principaux. Les continuités écologiques doivent être assurées, dans le cadre des PLU, par un zonage adapté.</p>	

Tableau 5 : Comptabilité du PLU avec le SCOT des 3 Vallées

II.5 SRCE RHÔNE ALPES

La Trame Verte et Bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional de Rhône-Alpes.

Le SRCE définit les orientations suivantes :

- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement,
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue,
- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers,
- Accompagner la mise en œuvre du SRCE,
- Améliorer la connaissance,
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques,
- Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame Verte et Bleue.

Suivant l'atlas cartographique du SRCE, sur le territoire de Mégevette sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant à la zone Natura 2000 (Roc d'enfer) et aux ZNIEFF. Aucune discontinuité (zone artificialisée) n'est recensée sur la commune. A l'échelle du SRCE, aucun corridor ne traverse ou ne relie le territoire de Mégevette. Cependant la majeure partie de la commune est inscrite comme espace fortement perméable¹.

Le Risse et la plupart de ses affluents y sont inscrits en tant que cours d'eau d'intérêt écologique pour la Trame bleue, en bon état et reconnu « à préserver » à l'exception de la partie basse du Risse qui lui est « à remettre en bon état ». Dans la traversée de Mégevette, sur ce cours d'eau, sont identifiés sept obstacles à l'écoulement, recensés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

¹ Espaces de nature agricole, forestière ou naturelle dont la connectivité globale est reconnue et favorable au déplacement de la faune.

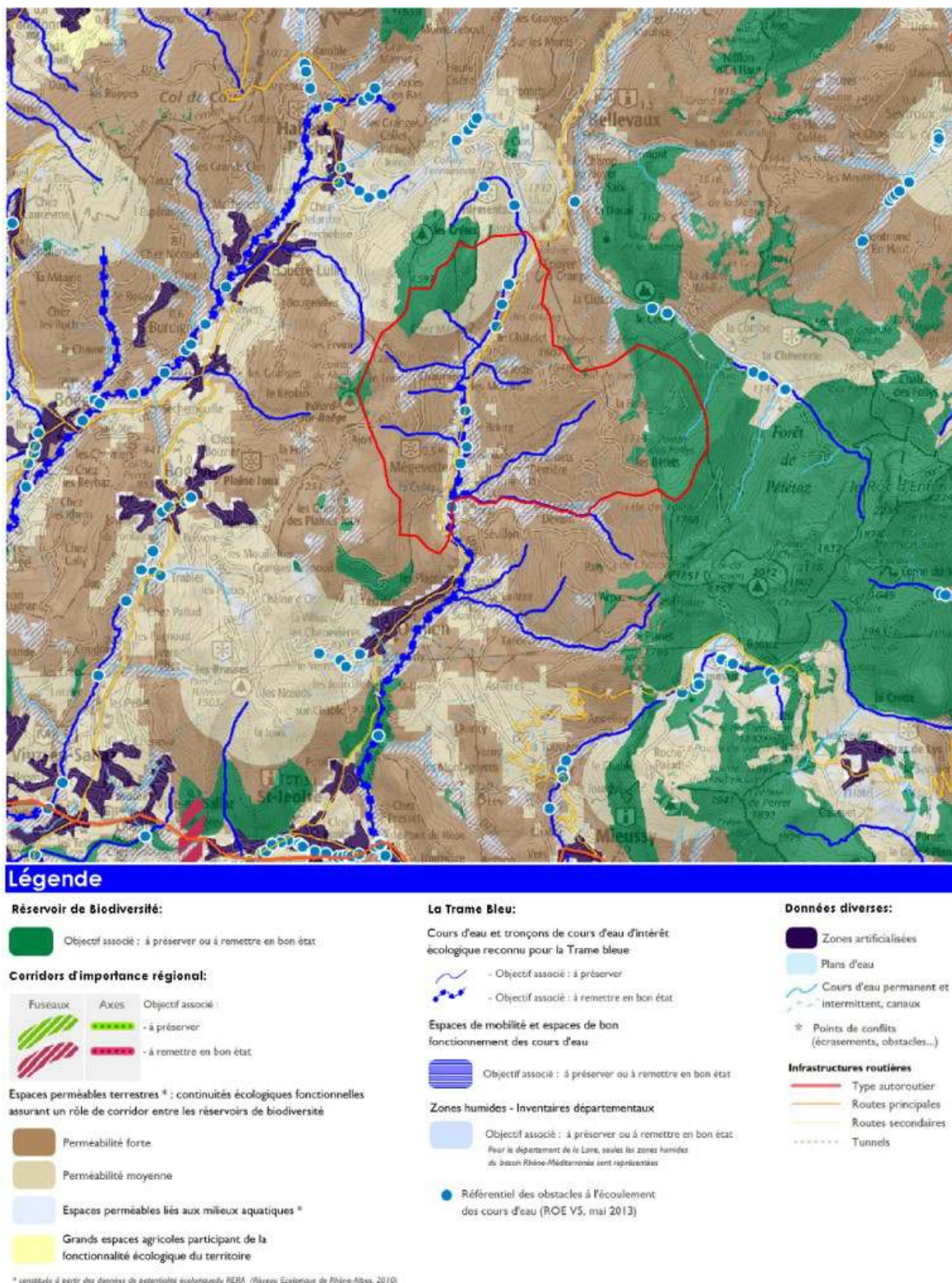


Figure 2 : Extrait du SRCE, secteur de Mègevette (délimitation en rouge) et périphérie

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SRCE s'appliquant au PLU et leur déclinaison au travers d'objectifs, avec l'analyse de leur prise en compte dans le PLU de Mégevette.

Orientations du SRCE	Prise en compte dans le projet de PLU
<i>Orientation°1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</i>	
<i>Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité</i>	
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de Mégevette par le SRCE sont classés en zones N, Nh (zones humides) et Aa (zone agricole de pâturage).
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Les boisements importants notamment sur les coteaux et les hauts du territoire sont en zone N et en partie soumis au régime forestier (exploitation par l'ONF) assurant ainsi leur préservation et leur valorisation.
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits réglementairement dans le zonage et le règlement du PLU.
<i>Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance</i>	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable, - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont classés en zones agricole ou naturelle au plan de zonage du PLU de Mégevette. Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dent creuse) et les zones d'urbanisation futures sont situés en extension immédiate des secteurs déjà urbanisés. Leur aménagement est cadré par des OAP et matérialisé par des emplacements réservés.
<i>Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation</i>	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation.	Les éléments de la trame bleue (cours d'eau) identifiés par le SRCE sur la commune de Mégevette sont classés en zones N et A hors secteurs déjà urbanisés. Un recul inconstructible de part et d'autre des cours d'eau est également à respecter (modalités définies en annexe du règlement du PLU, en fonction du type de cours d'eau et de sa largeur).
<i>Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue</i>	
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	Le projet de PLU de Mégevette a classé en zone N et A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées). Le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique. Un recul, inconstructible, de part et d'autre des cours d'eau est à respecter. Le règlement du PLU fournit en annexe la méthodologie à appliquer pour définir ce recul.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.	Les espaces perméables liés aux milieux aquatiques identifiés au SRCE, en dehors des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation, sont classés en zones Naturelle ou Agricole au projet de PLU. Le PLU impose un recul, inconstructible, de part et d'autre des cours d'eau (modalités fixées en annexe du règlement).
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant	Un recul, inconstructible, de part et d'autre des cours d'eau est à respecter. Le règlement du PLU fournit en annexe la méthodologie à appliquer pour définir ce recul.

notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.	Hors des zones urbanisées, les abords des cours d'eau sont classés en zone N et en zone A.
<i>Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue</i>	
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale.	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'est prévu dans leur emprise. Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE sur la commune de Mégevette sont classés en zones N, Nh (zones humides) et Aa (zone agricole de pâturage).
Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
<i>Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue</i>	
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain projeté est prévu dans des espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et est très limité en extension hors de cette enveloppe.
<i>Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité</i>	
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	<p>Consciente de la nécessaire valorisation de son domaine alpin, la collectivité souhaite encourager l'activité agricole sur le haut de la commune. Les espaces agricoles y font l'objet d'une identification et d'une protection (zone Aa « agricole de pâturage »).</p> <p>Il s'agit d'une reconnaissance du rôle économique et identitaire que représente l'activité agricole.</p> <p>Dans l'objectif de protéger l'activité agricole et les sièges d'exploitation, le zonage du P.L.U. identifie par une trame spécifique les bâtiments agricoles. Ils sont classés en zone A (hors zones déjà urbanisées), pour éviter toute pression d'urbanisation pouvant menacer leur pérennité.</p> <p>Il faut aussi noter la prise en compte de la valeur paysagère des espaces agricoles dans le zonage du PLU. En effet, les espaces agricoles en périphérie du chef-lieu sont classés en zone Ap (zone agricole paysagère). Il s'agit de secteur où le paysage mérité d'être préservé en l'état sans qu'aucune construction nouvelle ne soit réalisée, hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>

Tableau 6 : Compatibilité du PLU avec le SRCE Rhône Alpes

II.6 SRCAE RHÔNE ALPES

La France s'est engagée, à l'horizon 2020 :

- à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- à améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- la définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents.

Le SRCAE a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le tableau suivant présente les principales orientations du SRCAE en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de Mégevette.

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
<i>Orientation UT°1 du SRCAE : Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire</i>		
UT1.1 Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	<p>Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.</p> <p>Intégrer la qualité de l'air.</p>	<p>Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de desserte ou maillage via des cheminements piétons afin de relier les équipements et le tissu urbain environnant.</p> <p>La réalisation de cheminements piétons et la densification de l'urbanisation plaident en faveur de la limitation de l'usage des voitures, tout du moins pour les déplacements locaux.</p> <p>L'intégration d'un coefficient de biotope en zone UB et les principes fixés par les OAP et le règlement en matière d'espaces végétalisés ou paysagés permettent de lutter contre les îlots de chaleur urbains.</p>
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
UT1.2 Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Les OAP définies et le projet de renforcement du centre favorisent la densification urbaine.
UT1.3 Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Les objectifs de mixité fonctionnelle sont fixés dans les OAP. Elles prévoient l'aménagement d'habitats mixte en fonction du secteur (logements collectifs dans le chef-lieu, habitats intermédiaire et groupés dans son prolongement). Les OAP 1 et 2 viennent conforter le chef-lieu par la création d'un parking assurant l'accès de tous à la mairie et des commerces et services de proximité. Le PADD prévoit la réalisation de logements locatifs aidés, notamment intergénérationnels.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés	

	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé en zones UB.
<i>Orientation UT°2 du SRCAE : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air</i>		
UT2.4 Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux Développer les nouveaux usages de la voiture	Des cheminements piétons ou liaisons douces sont prévus dans les OAP.
<i>Orientation B°2 du SRCAE : Construire de façon exemplaire</i>		
B2.3 Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Une attention particulière est prêtée à l'insertion paysagère des projets. L'instauration d'un coefficient biotope, d'espaces verts, de plantations (arbres...) notamment sur les parkings et autres surfaces minérales, et la limitation du coefficient d'emprise au sol notamment en zone UB permettent la réduction des émissions de GES.
<i>Orientation AG°1 du SRCAE : Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire</i>		
AG1.1 Stabiliser le foncier agricole	-	Les espaces agricoles autour du chef-lieu sont classés en zones Ap (zone agricole paysagère). Les espaces agricoles des versants et du haut de la commune sont identifiés et préservés. Ils sont classés en zones A et Aa (zone agricole de pâturage).
<i>Orientation A2 du SRCAE : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</i>		
A2.1 Urbanisme	La réflexion concernant l'impact sur la qualité de l'air et l'exposition des populations doit être intégrée le plus en amont possible, depuis le stade des documents d'urbanisme jusqu'à la définition des projets, avec notamment 2 objectifs : - La réduction du nombre de km parcourus : densification, organisation des polarités afin de limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée. Cette règle est vraie autant pour les GES que pour les polluants ayant un impact sanitaire. - La diminution des populations exposées en limitant le chevauchement des zones particulièrement touchées par la pollution et les habitations, objectif plus spécifiquement à visée sanitaire.	La réalisation de cheminements piétons modes doux, et la densification et le renforcement du centre participent à limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée.

<i>Orientation AD1 du SRCAE : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales</i>		
AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique	<p>Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accroissement des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.</p>	<p>Des mesures en matière de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Un coefficient espaces verts (CBS : coefficient du biotope de surface) est imposé en zones UB.</p>
<i>Orientation AD2 du SRCAE : Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme</i>		
AD2.3 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	<p>L'évaluation et le rapport de présentation comportent des chapitres spécifiques à la ressource en eau et à son adéquation avec le développement envisagé. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement qui fixe les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement et définit les modalités de gestion des eaux pluviales.</p>
<i>Orientation AD3 du SRCAE : Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région</i>		
AD3.2 Améliorer la prise en compte des risques naturels	<p>Les documents de planification (PLU, SCOT) doivent prendre en compte les risques naturels prévisibles : ces documents de planification permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens, ou prévoir dans les règlements d'urbanisme les dispositifs adaptés.</p>	<p>Le PADD affirme la prise en compte des risques naturels. Le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique. Un recul, inconstructible, est imposé le long des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit en annexe les modalités de définition de ce recul (en fonction du type de cours d'eau et de sa largeur).</p>

Tableau 7 : Compatibilité du PLU avec le SRCAE Rhône Alpes

II.7 LA LOI MONTAGNE

La commune de Mégevette est concernée par la Loi Montagne.

Elle a été votée en 1985. Elle concerne plus de 5000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. La loi montagne comporte plusieurs particularités en matière d'urbanisme. Après concertation élargie avec l'ensemble des acteurs de la montagne, le gouvernement met à disposition des fiches techniques synthétisant l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.

Elles concernent :

- **L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**
- Les énergies renouvelables en montagne : cette disposition concerne l'implantation d'éoliennes, de parcs solaires photovoltaïques, d'installations de méthanisation agricole et de microcentrales hydroélectriques. Aucun projet de ce type n'est prévu sur la commune de Mégevette,
- Les rives des plans d'eau naturels et artificiels,
- Les unités touristiques nouvelles,
- **La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,**
- **La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,**
- Les remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable,
- Les routes nouvelles.

Les zones AU_i (à urbaniser) sont accolées à des zones U. Les secteurs non urbanisés de ces zones sont couverts par des OAP.

Un seul projet d'aménagement n'est pas situé en extension de zones urbanisées. Il s'agit du projet de ZAE sur le secteur de « la Place » en continuité de la station d'épuration. Son ouverture à l'urbanisation et son aménagement sont encadrés par l'OAP 4. Dans le cadre de la loi Montagne, il a fait l'objet d'un passage en commission CDNPS et d'un accord de celle-ci daté du 24/01/2019.

Concernant les activités agricoles, un des principaux objectifs du PADD est de les pérenniser, notamment face à la pression de l'urbanisation.

Il s'agit :

- De préserver la continuité des espaces agricoles pour maintenir l'ouverture des prairies et des cultures. Cela participe au maintien des grandes ouvertures paysagères : l'ensemble du foncier disponible incluant les OAP et les PA déjà accordés est situé en extension ou dans des zones urbanisées. Les secteurs agricoles entourant le chef-lieu sont classés en zone Ap, inconstructible, pour leur qualité paysagère.
- De pérenniser les exploitations agricoles : les bâtiments agricoles font l'objet d'un repérage au plan de zonage afin d'assurer leur protection et les zones constructibles bordant les sièges d'exploitations agricoles sont supprimées.

Les alpages font l'objet d'un classement spécifique en zone Aa dans lesquelles seuls les aménagements indispensables aux activités d'alpage sont autorisés.

Les boisements sont clairement délimités et identifiés au plan de zonage du futur PLU et sont classés en zone naturelle N. Une partie des boisements à l'Est et à l'Ouest de la commune sont soumis au régime forestier (exploitation par l'ONF) assurant ainsi leur préservation et leur valorisation.

Les boisements aux lieux-dits « sur les bois à la Mouchet » et « les bois de la Grange » font l'objet d'un classement en EBC au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit en outre d'une zone d'aléa fort sur laquelle le classement EBC permet de stabiliser le terrain.

Une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis où ont été envisagés des projets d'urbanisation a été réalisée et a permis d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement. Les zones humides qui ont été repérées lors des inventaires de terrain sont ainsi identifiées par un zonage spécifique (Nh, zone naturelle de protection des zones humides). Les zones humides en milieu urbanisé sont mises en évidence par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, assurant leur protection.

En secteur d'OAP, elles sont intégrées aux espaces verts et protégées par l'instauration de zones tampons végétalisées.

Le PLU intègre l'objectif de préservation du paysage et du patrimoine bâti avec par exemple l'utilisation du végétale (espaces verts, plantation des parkings et autres surfaces minérales, coefficient biotope) et le respect de la morphologie et de l'architecture urbaine. Hors PA, les secteurs sur lesquels des aménagements sont prévus font l'objet d'OAP qui définissent des exigences paysagères et architecturales. De manière générale, le règlement fixe des mesures paysagères (implantation, matériaux, aspect, végétalisation, hauteur des constructions...) à respecter sur les secteurs susceptibles d'être aménagés.

A noter qu'un inventaire du patrimoine bâti présentant un intérêt patrimonial a été réalisé et apparaît, par le biais d'une trame spécifique, au plan de zonage.

Enfin, les risques ont été pris en compte dans les choix de développement. Le zonage du PPRn de Mégevette est une servitude d'utilité publique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est compatible avec la Loi Montagne.

III EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

L'évaluation des incidences du PLU, décliné en PADD, zonage et règlement, a été menée à l'échelle du territoire communal et d'une manière plus précise au niveau des secteurs d'urbanisation future.

Elle se décline par composante environnementale, reprenant les thématiques présentées dans l'état initial. Pour chacune d'elles :

- sont analysées les incidences négatives et positives liées à la mise en œuvre du PLU,
- sont proposées les mesures correctives ou compensatoires.

Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la commune.

III.1 INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1.1 Bilan en termes de surface

L'élaboration du P.L.U. a modifié le zonage en traduisant les objectifs du P.A.D.D. et de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'application des lois d'aménagement impose également une modification des limites d'urbanisation vis-à-vis des espaces naturels et du respect des grands équilibres.

Les extensions et les retraits d'urbanisation se justifient à la fois par la traduction de la réalité d'organisation urbaine actuelle et par la préservation des espaces agricoles et naturels.

La comparaison des surfaces relatives aux différentes zones donne une bonne indication de l'orientation donnée au projet communal retenu. Pour mémoire, en page suivante, le tableau comparatif des surfaces du POS avec celle du PLU de Mégevette en cours d'approbation.

La plaine agricole, les coteaux et les alpages doivent être protégés dans leurs dimensions économiques, paysagère et architecturales traditionnelles. Le POS classait en zone naturelle l'ensemble des coteaux et haut de la commune (incluant les alpages).

Afin de pérenniser les différentes formes d'agriculture sur la commune et de permettre une meilleure intégration de leur qualité paysagère, le zonage du futur PLU a été revu. Ainsi, près de 27 % des zones naturelles du POS ont été reclassées en zones agricoles.

Les zones de pâturage sont pérennisées par un classement en zone Aa, dans laquelle tout ce qui n'est pas compatible avec l'activité d'alpage n'est pas autorisé. Des zones agricoles paysagère ont également été définies autour des secteurs urbanisés, afin de maintenir la continuité des espaces agricoles et les coupures vertes entre les hameaux.

Le tableau de surface montre que le territoire est occupé à 98% par des surfaces naturelles ou agricoles. Les zones urbaines (comprenant les secteurs d'urbanisation futurs) ne représentent que moins de 2% de la surface communale.

L'enveloppe urbanisée concentrée autour du chef-lieu (mairie) et les quelques hameaux et villages environnant sont entourés par les espaces naturels et agricoles.

Les espaces naturels comprennent les boisements du territoire dont 8,09 ha classés en EBC ainsi qu'une partie des cours d'eau. Les zones humides sont clairement identifiées et font l'objet d'un zonage spécifique (Nh).

Le reste du territoire composé de prairies, d'alpage et de coteaux urbanisés et classé en zone agricole.

Zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU approbation 2020 (ha)
Zones urbaines Ui et à urbaniser AUi		
UA	2,85	4,14
UB	0,78	34,88
UC	11,74	
UD	29,94	
Uda	6,92	
UX	0,86	
AUa		0,97
AUb		0,42
AUx		0,62
Superficie (ha)	53,09	41,03
Zones agricoles		
NC	91,11	
NCa	96,78	
Aa		414,91
A		284,67
Ap		17,4
Superficie (ha)	187,89	716,98
Zones carrière		
NCc	2,63	
Zones naturelles		
ND	1894,21	
NDc	32,08	
NA	2,06	
NAa	2,7	
NAb	1,21	
NAc	0,25	
NAd	6,81	
NAda	1,95	
NAt	4,62	
N		1362,63
Nc		31,53
Nh		35,19
Nt		1,38
Ne		1,14
Superficie (ha)	1945,89	1431,87
Surface couverte par le plan (ha)	2189,5	2189,88
OAP		2,12
EBC		8,09

**Tableau 8 : Bilan et évolution des surfaces entre le POS et le projet de PLU de Mégevette
(source : Atelier Axe)**

Il a été nécessaire de recalculer une surface communale corrigée en raison de l'amélioration des projections cartographiques et de leur précision entre les deux procédures.

Le POS présentait des surfaces urbanisées et urbanisables qui, si elles étaient ouvertes à l'urbanisation ou construites en l'état, auraient entraîné des impacts en matière de consommation de l'espace sans véritable organisation.

Les OAP ont été définies, outre le règlement des différentes zones, afin d'avoir une organisation cohérente, de mettre en place des protections ou limites paysagères, de préserver les espaces naturels et agricoles, de densifier, d'avoir une mixité des formes urbaines, de gérer l'accès et d'organiser les cheminements modes doux.

A noter que l'ensemble du foncier disponible (dans et hors enveloppe urbaine) et des PA déjà accordés sont situés en zone urbaine.

III.1.2 Incidences par thématique environnementale

III.1.2.1 Ressources en eau

Le projet prend en compte le réseau hydrographique dans son ensemble, ici principalement le torrent du Risse et ses affluents, en classant leur cours en zones naturelle N et agricole A, hormis dans la traversée des secteurs déjà urbanisés. Le règlement impose un recul inconstructible et dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit. Il fournit en annexe les modalités de définition du recul à respecter. A noter que le zonage du PPRn de Mégevette est une servitude d'utilité publique.

Les 3 ressources en eau présentes sur le territoire de Mégevette et alimentant la commune en eau potable ont fait l'objet d'un arrêté de DUP et des périmètres de protection de captage ont été mis en place. Ils figurent au plan des servitudes d'utilité publique et font l'objet d'un classement spécifique en zone Nc (Zone naturelle de protection de captage) au plan de zonage du PLU. Dans ce secteur, toute occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainage, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone Nc. Seuls sont autorisés les équipements publics et stations de pompage à condition d'être compatible avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Entre 2014 et 2016, le bureau d'étude ATEAU 74 a mis à jour l'étude-diagnostic AEP réalisée en 2008 par la RDA. Cette étude définit un programme de travaux dont une partie est déjà réalisée, le reste étant engagé (Cf. Annexes sanitaires volet eau potable).

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le législateur prévoit un transfert de la compétence eau potable et assainissement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard au 1er Janvier 2020. La CC4R sera donc compétente en la matière en lieu et place des communes de son territoire avant cette date butoir. La CC4R a réalisé des études préalables au transfert des compétences eaux et assainissement qui définissent les enjeux à traiter et préconisent les travaux à réaliser.

Le sujet des zones humides est traité dans la partie III.1.2.2.5.

III.1.2.1.1 Aspect quantitatif

✓ Incidences

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à :

- une augmentation des besoins en eau potable (dont la réserve incendie),
- l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire.

➤ Besoins en eau potable et défense incendie

La croissance de la commune et les nouvelles activités économiques induiront une hausse des besoins en eau potable.

Les bilans ressources/besoins de l'étude de la CC4R, intégrés dans les annexes sanitaires, ont montré que les ressources en eau actuellement mobilisables couvrent à long terme les besoins moyens en eau du territoire communautaire mais sont **insuffisantes pour sécuriser l'alimentation dans les années futures en cas de concomitance d'une période d'étiage et d'une période de forte consommation sur les communes d'Onnion et Mégevette.**

En ce qui concerne la défense incendie, la réserve d'eau disponible est de 73m³, soit un volume inférieur à la capacité de réserve incendie recommandée qui est de 120m³. Par ailleurs, les contrôles effectués en 2015 montrent que 75% des poteaux incendie présentent des non-conformités selon l'ancienne réglementation. Il conviendra de prendre en compte l'amélioration de la sécurité incendie, qui devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation sur le long terme.

➤ Imperméabilisation

Le projet prévoit l'accueil de nouvelles zones d'habitat ; ces opérations conduiront à l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire, ainsi qu'un apport d'eaux pluviales transitant par le réseau.

Deux phénomènes y contribuent. D'une part, le terrain imperméabilisé « stocke » moins d'eau par infiltration, ce qui conduit à l'augmentation des volumes ruisselés. D'autre part, l'eau ruisselante est moins « freinée » par le terrain imperméabilisé qui offre peu d'obstacles à l'écoulement par rapport aux surfaces naturelles. Ainsi, la restitution des eaux ruisselées est plus rapide, ce qui augmente l'intensité du débit à l'exutoire et à pour conséquences de favoriser l'érosion et les crues.

✓ **Mesures**

➤ Besoins en eau potable

En réponse aux enjeux d'approvisionnement et de sécurisation de la ressource en eau, l'étude de la CC4R reprise dans les annexes sanitaires définissent les travaux à réaliser :

- La finalisation en priorité des travaux prévus dans le programme de 2016 (étude ATEAU 74),
- Des travaux d'interconnexion des deux unités de distribution (celle du chef-lieu et celle des Fornets) à l'automne 2019. Ils permettent de renforcer et de sécuriser l'approvisionnement en eau de l'unité de distribution des Fornets qui possède une seule ressource et qui présente un bilan ressource/besoin très limité voir déficitaire,
- Une interconnexion du réseau de Mégevette avec celui d'Onnion, solution la plus opportune pour la sécurisation de la ressource et de l'approvisionnement en eau. Les extrémités des réseaux des deux communes sont proches,
- Le maintien du patrimoine de production en s'assurant que le couvert végétal présent dans le périmètre de protection immédiate non déboisé du captage des Fornets soit bien adapté à la pérennité des drains. Quelques travaux de réparations de la clôture sont également à prévoir.

Les projets d'amélioration du réseau de distribution sur la commune portent donc principalement sur le renforcement et le renouvellement de conduites pour une meilleure alimentation de l'existant ainsi que l'extension ou le renforcement du réseau lors de projets d'urbanisation.

La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource en eau potable.

En ce qui concerne la sécurité incendie, il est prévu le renforcement de la défense incendie dans les zones de développement et, dans les années à venir, la mise en conformité de la Défense incendie à partir du réseau de distribution d'eau potable ou de bâches indépendantes.

➤ Imperméabilisation

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires.

Chaque secteur potentiellement urbanisable a fait l'objet d'investigations permettant de définir un diagnostic (existence d'un exutoire, exposition aux risques naturels, présence d'enjeux écologiques...). Il est détaillé dans les annexes sanitaires (volet eaux pluviales) et des travaux sont proposés avec recommandations de gestion des eaux pluviales pour chaque zone.

L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée. Les annexes sanitaires comprennent une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur laquelle s'appuie la réglementation eaux pluviales définies dans le cadre de l'élaboration du PLU de Mégevette.

Le règlement impose un coefficient biotope sur les zones UB avec un pourcentage de 60% minimum d'espaces en pleine terre par rapport à la surface totale de la parcelle. Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,10 dans les zones Nt, 0,25 dans les zones A et UB et 0,50 dans les zones AU_i et Ne. Ces mesures limitent l'artificialisation et donc l'imperméabilisation totale des sols urbanisés.

Dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement, il est prévu des aménagements paysagers qui contribueront, pour partie, à diminuer le taux d'imperméabilisation et à favoriser par conséquent la percolation des eaux de surface (infiltration).

III.1.2.1.2 Aspect qualitatif

✓ **Incidences**

➤ Eau potable

Les ressources en eau potable sur le territoire de Mégevette, ont fait l'objet d'un arrêté de DUP et des périmètres de protection de captage ont été mis en place. Ils sont inscrits comme servitude d'utilité publique.

Le plan de zonage classe ces secteurs en zones Nc, fermée à l'urbanisation.

Ainsi, aucun secteur d'urbanisation n'est situé dans les périmètres de protection de captage.

➤ Eaux usées

L'accueil de nouveaux résidents concourra à une production supplémentaire d'eaux usées qu'il convient de traiter avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement s'effectue soit grâce à un dispositif d'assainissement individuel, soit par une unité d'épuration collective (station d'épuration de Mégevette). La qualité de la gestion des eaux usées est primordiale pour la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau, celle des zones humides et celle des eaux souterraines.

Le zonage d'assainissement mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU a comme objectif l'évolution du territoire communautaire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles du territoire, et particulièrement de ses ressources en eau.

Soulignons que le système de traitement collectif possède une capacité suffisante pour absorber les effluents des futures constructions envisagées sur le territoire de Mégevette. Par ailleurs, 46 points de branchement supplémentaires à la station d'épuration ont été réalisés en 2019-2020.

Le règlement du PLU et les annexes sanitaires imposent que toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En zones A et N, en l'absence d'un tel réseau, et à titre provisoire, l'autorité compétente pourra admettre un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, avec obligation de se raccorder au collecteur dès que celui-ci sera réalisé (cf. annexes sanitaires).

Seuls le chef-lieu (dont OAP 1 et 2) et les zones urbanisées de la Culaz sont en assainissement collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières et ruisseaux est interdite.

✓ **Mesures**

Le règlement du PLU prend en compte les prescriptions des annexes sanitaires puisqu'il stipule qu'elles doivent être appliquées pour chaque zone (Cf. Annexes sanitaires).

De plus, pour les secteurs en assainissement non collectif, les opérations suivantes sont prescrites :

- Contrôler la réalisation de nouvelles installations d'assainissement non collectif au stade du permis de construire et avant recouvrement des fouilles,
- Contrôler les installations existantes de façon périodique (8 ans),
- Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.

A noter que la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été actualisée dans le cadre de la mise à jour du zonage et du schéma directeur d'assainissement. Elle indique, pour chaque secteur concerné, la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en l'attente d'assainissement collectif. Le SPANC de Mégevette tient à disposition des pétitionnaires, des cahiers des charges précisant pour chaque filière les règles techniques d'implantation et de conception à respecter. Lors de l'instruction de tout projet d'ANC, ce service a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire ou s'il souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée par la carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, plusieurs zones d'assainissement collectif futures sont délimitées (Cf. carte de zonage de l'assainissement volet eaux usées des annexes sanitaires). Elles sont définies dans les secteurs confrontés à une urbanisation dense ou qui va se densifier et sur les terrains où l'assainissement non collectif est difficilement réalisable en raison de leur configuration. Ces zones nécessitent la création de réseaux eaux usées. Il s'agit des zones urbanisées à proximité du chef-lieu :

- Sur le court terme : des secteurs du Reculafour et du Grand Pré,
- Sur le moyen terme : les secteurs du Clos des enfants, du Bourg, du Raffour,
- Sur le long terme : le secteur des Moulins/ le crêt rouge.

Dans les autres secteurs, l'assainissement non collectif est retenu car le raccordement au réseau eaux usées est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU et que la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible du fait de l'habitat peu dense et mité.

III.1.2.2 Patrimoine naturel

Les sites naturels d'intérêt écologique reconnus correspondent aux nombreux inventaires (ZNIEFF) et protections (sites Natura 2000) recensés sur le territoire de Mégevette.

L'ensemble de ces sites ont été classés en zones naturelles (N et Nc) ou zones agricoles de pâturage (A et Aa) compte tenu des pratiques existantes sur le territoire.

De plus, une reconnaissance de la qualité des milieux sur les espaces non bâtis où ont été envisagés des projets d'urbanisation lors de l'élaboration du PLU, a été réalisée par SAGE Environnement afin d'orienter le PLU en matière de choix d'aménagement. Elle vise à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable et/ou caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants (Cf. Etat initial, diagnostic environnemental).

III.1.2.2.1 Les sites Natura 2000 du Roc d'enfer

Le site Natura 2000 du roc d'Enfer (ZSC n°FR8201706 et ZPS n°FR8212021) ne concerne que la pointe Est du territoire de Mégevette délimitée en rouge sur la Figure 3.

Sur cette partie, les terrains sont classés en zone naturelle N et agricole de pâturage Aa.

Le projet de PLU de Mégevette n'a pas d'impact sur ce site Natura 2000.

L'élaboration du PLU de Mégevette ne prévoit pas de projet d'aménagement susceptible d'impacter les sites Natura 2000 recensés.

III.1.2.2.2 *Les ZNIEFF*

Pour rappel, le territoire communal de Mégevette recoupe trois ZNIEFF (Cf. Figure 6) :

- Les ZNIEFF de type II « Massif du Roc d'Enfer et satellites » et « Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz »,
- La ZNIEFF de type I « Montagne d'Hirmentaz – Rocher du Corbeau ».

Les ZNIEFF « Massif du Roc d'Enfer et satellites » et « Montagne d'Hirmentaz- Rocher du Corbeau » concerne uniquement des secteurs classés en zones naturelles ou agricole de pâturage.

La ZNIEFF « Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz » touche des zones urbanisées UB au niveau des hameaux « Chez Martin » et « Les moulins ».

Il s'agit de zones déjà urbanisées sur lesquelles aucun aménagement n'est prévu dans le cadre de l'élaboration du PLU.

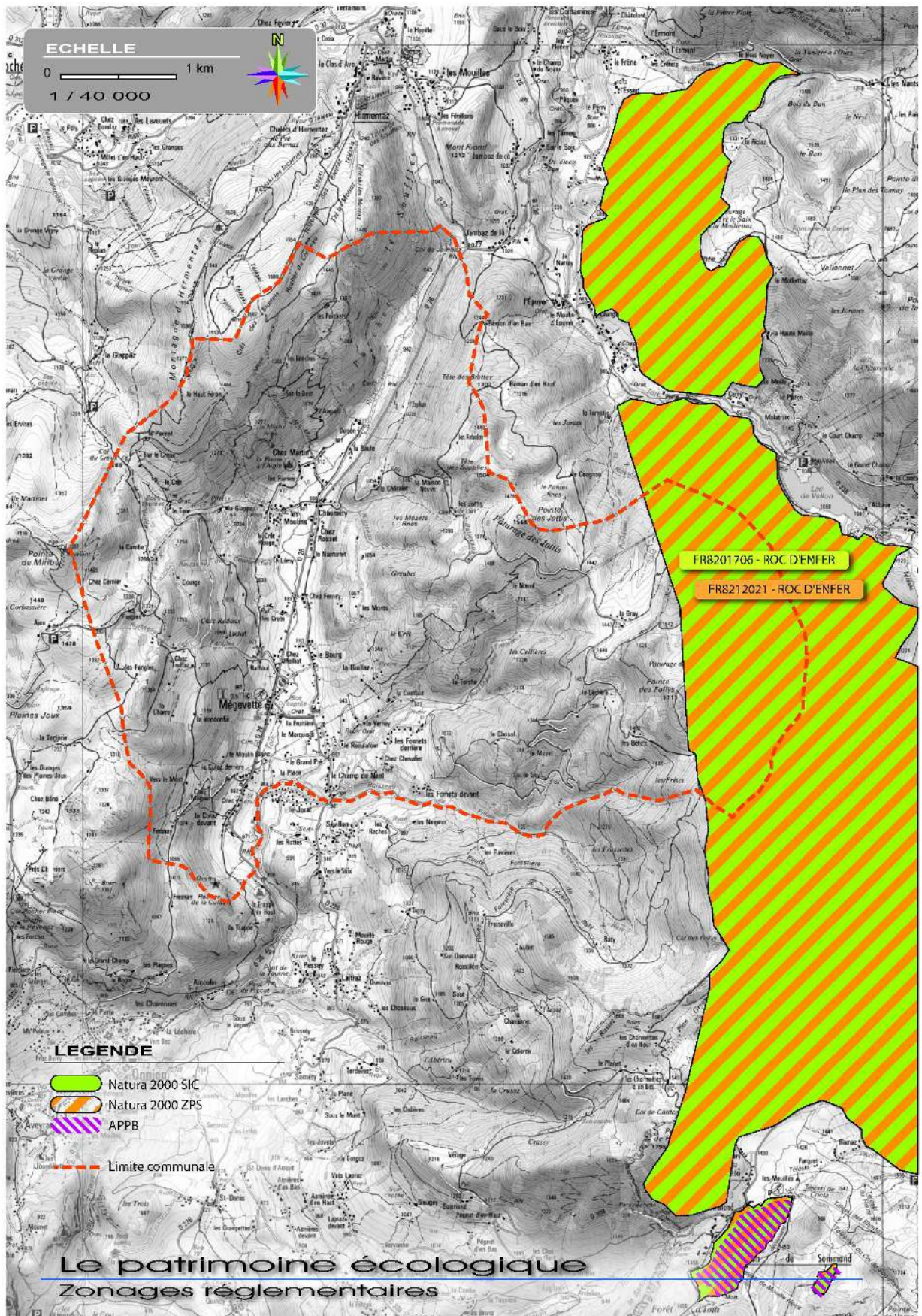
L'élaboration du PLU de Mégevette ne prévoit pas de projet susceptible d'impacter les secteurs situés en ZNIEFF.

III.1.2.2.3 *Les ENS*

Les ENS recensés sur la commune sont situées à l'Ouest du territoire (Cf. Figure 5) sur des parcelles classées en zones Aa (agricole de pâturage) et Nc (naturelle de protection des captages).

Le projet de PLU n'aura donc pas d'impact sur ces sites.

Figure 3 : Sites Natura 2000 sur le territoire de Mégevette



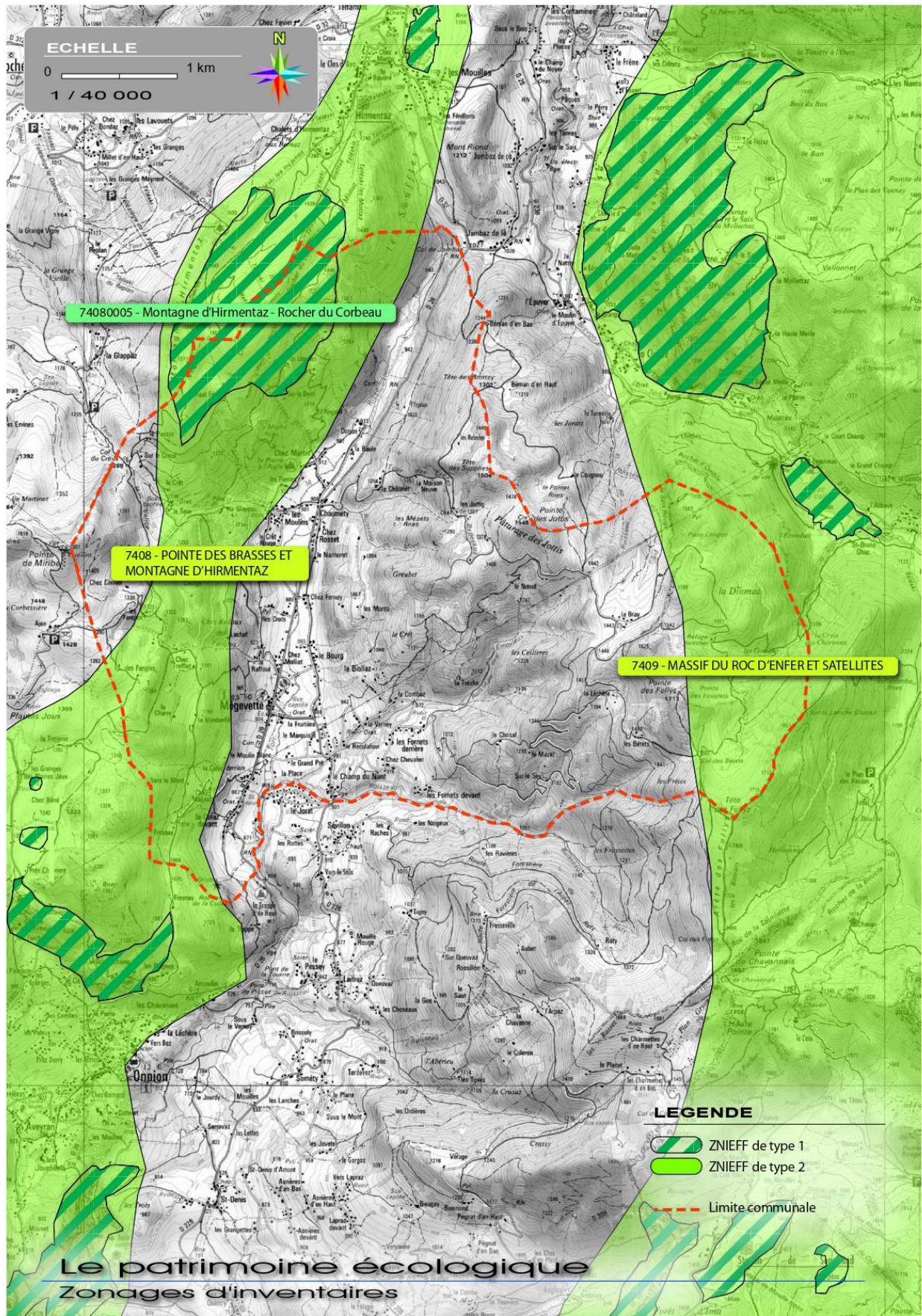


Figure 4 : Patrimoine écologique : zonages réglementaires

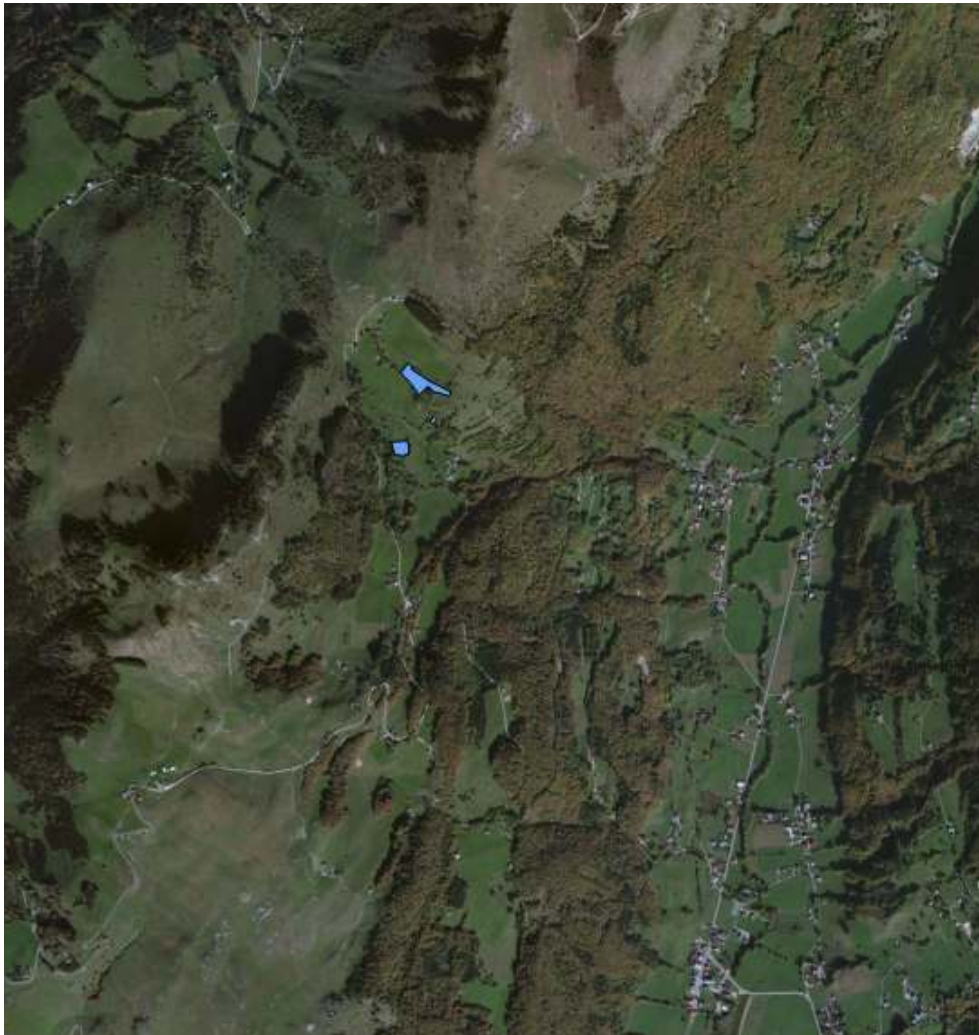


Figure 5 : Localisation des parcelles agricoles classées ENS

III.1.2.2.4 Les corridors écologiques

✓ Définition

On entend par corridor écologique (ou continuum écologique) une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration. Ceci a pour résultat un effet favorable non seulement sur la génétique des populations, mais aussi sur l'espèce elle-même et sur d'autres interactions au niveau de la population.

Toutes les classes zoologiques sont concernées par les corridors écologiques (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et poissons). Certaines espèces sont strictement dépendantes des corridors aquatiques (ex : poissons) alors que d'autres sont inféodées aux corridors terrestres (ex : lézards).

✓ Constat sur Mégevette

Le SRCE n'identifie aucun corridor écologique sur la commune de Mégevette.

Cependant, le PAC des services de l'état réalisé en 2016 pour l'élaboration du PLU met en évidence deux axes avérés de déplacement de la grande faune sur le hameau « Chez Fernay ».

Les investigations menées par SAGE Environnement en 2016 et complétées en 2019 identifient également de nombreux boisements représentant des éléments structurants de la trame verte.

Il est aussi important de noter le passage du Risse et de ses affluents dans la vallée, éléments de la trame bleue.

La commune doit prendre en considération ces continuums écologiques dans la réalisation de ses projets d'aménagement pour ne pas créer de rupture (fragmentation des habitats) préjudiciable à la biodiversité. Les connections entre les réservoirs de biodiversité doivent être maintenues pour assurer la dispersion des organismes sur l'ensemble du territoire communal et vers les territoires voisins.

III.1.2.2.5 Les zones humides

Concernant les zones humides (ZH), plusieurs sources de données ont été prises en compte dont l'inventaire départemental et les investigations menées plus spécifiquement par SAGE Environnement en 2016 et 2019 sur les secteurs sur lesquels des projets ont été ou sont envisagés. Au total, 42 secteurs ont été investigués. Un seul montre un enjeu fort en raison de la présence d'un verger communal et d'une zone humide importante. Il est encadré par l'OAP 1.

Plusieurs autres secteurs sont concernés par la présence de zones humides à enjeu faible à modéré, qu'il convient néanmoins de préserver.

Leur aménagement est susceptible de mener à la dégradation voire la destruction des zones humides, de la biodiversité et des fonctions associées, si aucune mesure n'est prise.

III.1.2.2.6 Autres enjeux écologiques

Le territoire communal de Mégevette se distingue par une mosaïque diversifiée d'espaces naturels qu'il est nécessaire de préserver. Il s'agit des boisements (environ 62% du territoire communal) notamment sur les versants abrupts et les hauteurs de la commune, des milieux prairiaux et des alpages, des zones humides et de leur périphérie et du réseau haies/boisements bocagers/vergers.

Des boisements éparses et souvent linéaires (ripisylves, vergers) sont retrouvés dans la vallée. Le diagnostic écologique réalisé en 2016 et complété en 2019 met en évidence la présence d'un verger communal sur le secteur de l'OAP 1.

III.1.2.2.7 Mesures

La prise en compte des enjeux de biodiversité s'est faite durant toutes les phases d'élaboration du PLU, et en particulier celles relatives aux zones humides à travers des investigations de terrains réalisées en 2016 et en 2019.

Les mesures destinées à préserver ces enjeux sont donc, pour la grande majorité, des mesures d'évitement :

- **Les cours d'eau** traversant le territoire communal, éléments de la trame bleue, ainsi que leurs abords sont classés en zone naturelle et agricole (hors zones déjà urbanisées),

- **Les boisements** figurent en zone naturelle N au plan de zonage. Ceux situés au lieux-dits « Les bois à la Mouchet » et « le bois de la Grange » sont classés en EBC. Il s'agit par ailleurs d'une zone de risque naturel fort. Le classement en EBC permet de stabiliser le terrain.

Par ailleurs, l'OAP 1 (présence d'un verger communal) impose des plantations le long de la desserte automobile et le long des espaces de stationnement rappelant les plantations de vergers.

A noter qu'une partie des boisements de la commune est soumis au régime forestier (Cf. Figure 6) et exploité par l'ONF. Le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Etat. La mise en œuvre de ce régime est confiée à l'ONF chargée de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

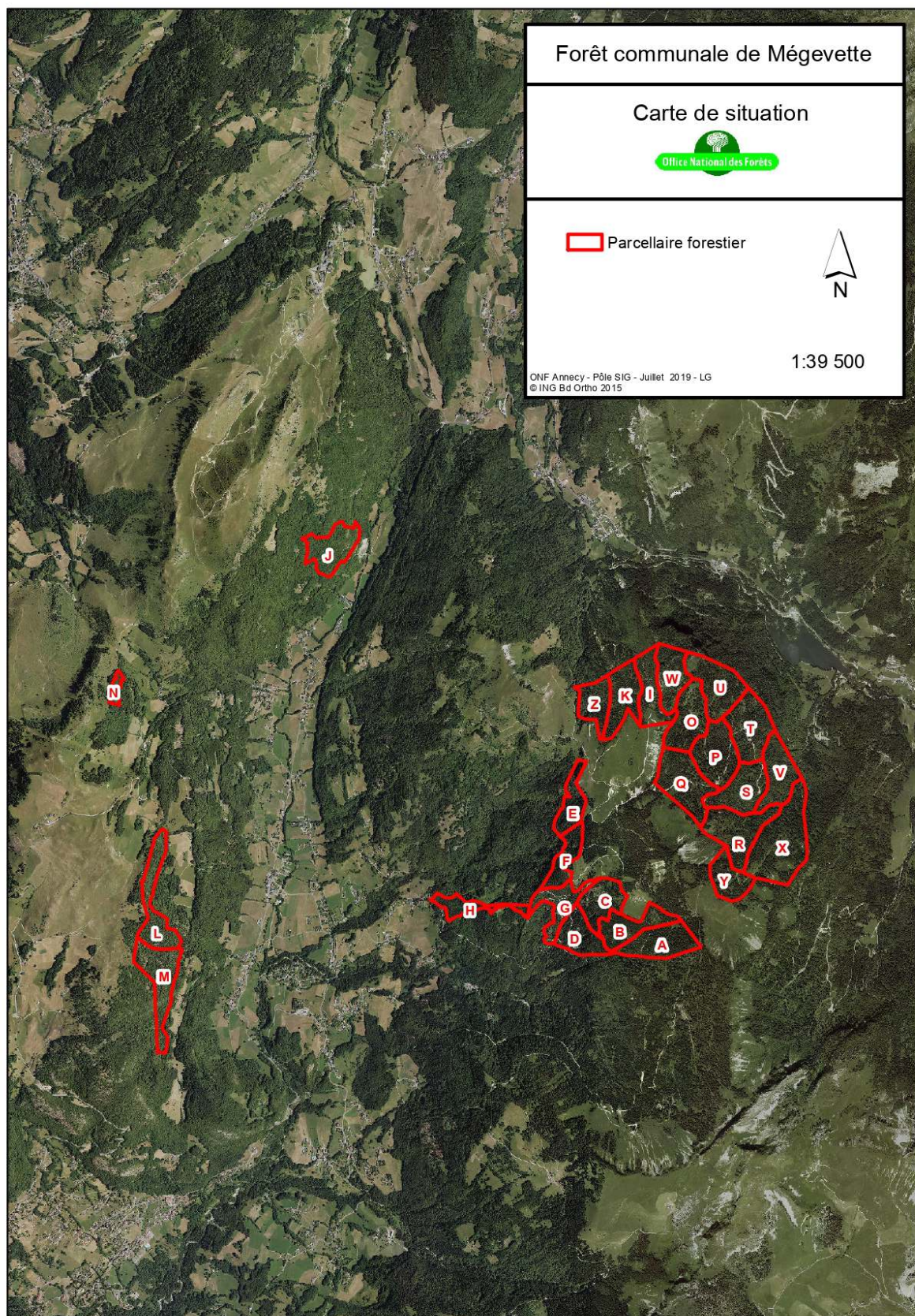


Figure 6 : Parcelle forestière soumise au régime forestier (source : ONF)

- **Les zones humides** font l'objet d'un zonage spécifique Nh et d'un repérage par une trame au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce repérage différencie les zones humides situées dans des espaces bâtis de celles des espaces naturels et agricoles. Cette double prise en compte des zones humides dans le PLU apparaît satisfaisante pour maintenir ces milieux humides, participant notamment au ralentissement des ruissellements.

En ce qui concerne les zones humides en secteur d'OAP, les dispositions suivantes sont prévues afin d'éviter tout impact dans l'OAP 1 (Cf. Figure 8) : les abords des zones humides identifiées au Nord et au Sud de l'OAP seront précédés d'un espace tampon végétale. Un panneau d'information sur le rôle des zones humides dans l'environnement sera mis en place dans le cadre d'une démarche pédagogique,

Pour l'ensemble des zones humides en milieu urbain, les interdictions sont les mêmes que pour la zone Nh et, le cas échéant, des mesures de compensation devront être définies par le pétitionnaire si ces dernières venaient à être dégradées ou détruites.

- L'élaboration du zonage avec notamment la conversion de zones naturelles en zones agricoles permet de conserver la diversité d'espaces naturels par :

- Le classement en zone N des boisements,
- Le classement en zone Aa pour les pâturages sur lesquels seuls les aménagements nécessaires aux activités d'alpage sont autorisés,
- Mise en place de zones agricoles paysagères autour du chef-lieu,
- Repérage des zones humides par un zonage spécifique et des zones humides en milieu urbanisé par une trame spécifique.

Les OAP et le règlement du PLU portent par ailleurs une attention particulière à l'intégration du végétal dans les projets d'aménagement.

- Enfin, pour ce qui est des **corridors écologiques**, le développement envisagé dans le cadre du PLU, dans l'enveloppe urbaine existante et en extension très limitée (uniquement dans les dents creuses), ne crée pas de coupure ou rupture des continuités écologiques sur le territoire communal vis-à-vis de la situation actuelle. Aucun projet d'urbanisation n'est prévu au niveau du hameau « Chez Fernay ». Les espaces entourant le hameau sont classés en zones naturelles et agricoles, permettant ainsi de préserver les corridors écologiques identifiés dans le PAC de 2016. Conformément aux enjeux des services de l'Etat, ces corridors sont repérés par une trame spécifique au plan de zonage du PLU (Cf. Figure 7 en page suivante).

De même, le Risse et ses affluents sont classés en zones naturelles et agricoles (hors zone déjà urbanisées) et le règlement impose un recul de taille dépendante de la typologie du cours d'eau concernée (la méthode à suivre pour déterminer le recul à respecter est fourni en annexe du règlement du PLU).

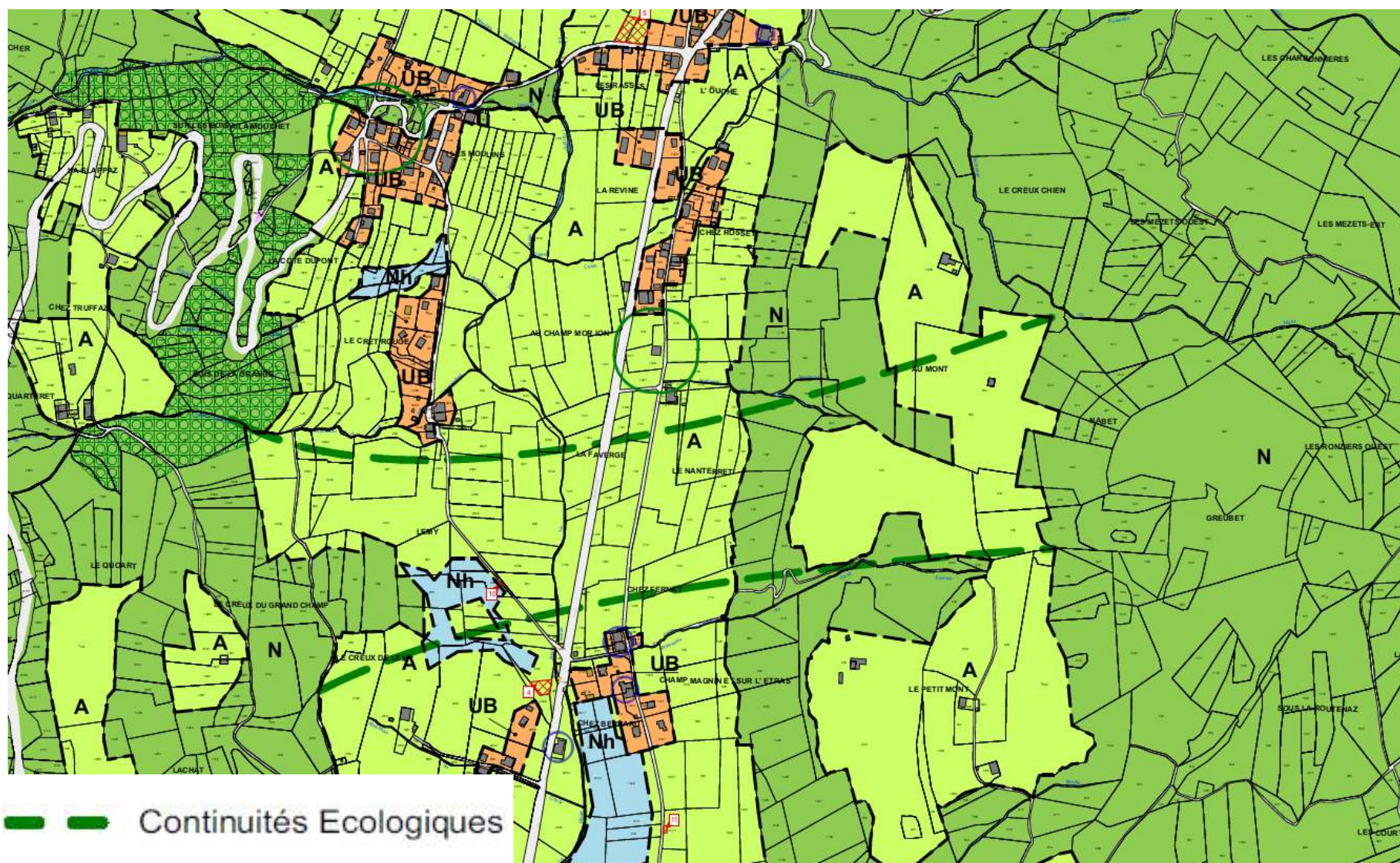


Figure 7 : Repérage des corridors écologiques du hameau "Chez Fernay" (source : extrait du plan de zonage du PLU de Mégevette)



Figure 8 : Principes d'aménagement de l'OAP 1

III.1.2.3 Cadre paysager et patrimonial

Le maintien de la qualité des paysages passe par :

- la préservation des grands ensembles et des éléments structurants et caractéristiques,
- la protection du patrimoine historique et culturel,
- les règles d'architecture.

III.1.2.3.1 Le paysage

L'état initial définit les enjeux paysagers de la commune. Pour rappel, ils sont directement liés à la permanence de l'activité agricole de la plaine et des alpages, à l'entretien de la limite forestière, à la préservation des vergers et à l'entretien du patrimoine architectural dans la vallée et les alpages.

Seule une agriculture dynamique pourra garantir à long terme le caractère durable de la plaine largement ouverte sur la vallée du Risse.

Il est également nécessaire de préserver les coupures vertes entre les hameaux et villages afin de ménager les ouvertures paysagères et les points de vue. L'urbanisation devra conforter les hameaux par un développement en continuité du bâti existant. Les dents creuses offrent des espaces constructibles à combler, les extensions par rapport à l'enveloppe urbaine ne pourront qu'être ciblées.

Outre les mesures décrites dans les parties précédentes concernant le patrimoine naturel (protection des zones humides, des zones boisées, des abords du Risse, des alpages...) qui participent à la protection du grand paysage, la détermination des secteurs à vocation d'urbanisation a été réalisée en prenant en compte les coupures paysagères.

Le projet d'aménagement du PLU permet de densifier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. Les secteurs potentiellement urbanisables sont en continuité des zones urbanisées et viennent combler les dents creuses au niveau des villages et hameaux.

Cette urbanisation est encadrée par des orientations d'aménagement et par le règlement qui permettent de gérer la forme urbaine, architecturale des différents secteurs et d'imposer des mesures d'intégration paysagères.

La requalification du paysage urbain et du cadre de vie se traduit par le traitement qualitatif des espaces publics et des transitions avec les espaces privés ainsi que par la création d'équipements complémentaires pour améliorer les prestations et services à la population (commerces, services...).

Les orientations d'aménagement et le règlement laissent une large place à la présence végétale.

Par ailleurs, le classement d'environ 98% du territoire en espaces agricoles ou naturels contribue aussi à une protection globale du paysage communal. Les masses boisées et les éléments plus ponctuels sur la plaine, les zones humides et les cours d'eau ainsi que leur ripisylve sont classés en zones naturelles tandis que la plaine et les alpages sont classés en zone agricole.

Ce zonage permet ainsi le maintien de l'ouverture de la plaine sur la vallée du Risse et la préservation du cadre naturel de la commune.

A noter que le PLU définit une zone Ap (agricole paysagère) en tant que coupure paysagère entre les hameaux et le chef-lieu.

III.1.2.3.2 Le patrimoine protégé

✓ Incidences

Sites archéologiques

Pour rappel, la commune de Mégevette n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Elle compte quelques rares sites identifiés par la carte archéologique nationale : occupation néolithique de la grotte de Culaz et origine médiévale de la première église Saint-Nicolas.

Monuments Historiques

On rappelle qu'aucun monument bâti ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques sur le territoire de Mégevette.

Sites classés et inscrits

De même, la commune de Mégevette ne compte aucun site classé et inscrit.

✓ **Mesures**

La protection du patrimoine architectural et son environnement paysager se traduisent, dans le PLU, par un inventaire repérant le bâti présentant un intérêt patrimonial.

Ainsi, le zonage du PLU identifie plusieurs bâtiments ou monuments au titre de l'article L151-19 du Code l'Urbanisme.

Ils sont situés en zone UB, UA et agricole. Dans ces secteurs, le règlement impose des dispositions afin d'assurer le respect du caractère du site, d'un point de vue architectural et paysager (implantation, aspect des façades et des toitures, hauteur...).

III.1.2.4 Environnement humain*III.1.2.4.1 Offre en logement – équipements publics*

Le projet de PLU prévoit une organisation de l'urbanisation avec un aménagement des espaces libres dans l'enveloppe interne et une extension des pôles existants.

Le PLU prévoit 3,53 ha de foncier disponible pour la construction de logements. Il faut ajouter à cela les 1,21 ha ayant fait l'objet de permis d'aménager et 0,61 ha correspondant au projet de zone d'activités sur le secteur de la Place (OAP 4).

Au total, le PLU prévoit la création d'une centaine de logements suivant les répartitions suivantes :

	Nombre de logements individuels	Nombre de logements intermédiaires et groupés	Nombre de logements collectifs	Total
	14	29	57	100
Répartition	14%	29%	57%	100%
Répartition SCoT	45%	45%	10%	100%

Tableau 9 : Capacité du PLU en matière de logements

En appliquant le taux de rétention de 30% et de décohabitation de 7 à 15%, la capacité totale du PLU en termes de logements est d'une soixantaine de logements sur 10 ans ce qui correspond à l'objectif du SCoT de 129 logements sur 20 ans.

Actuellement, la commune affiche un écart important entre logement individuel et logement collectif. Pour y remédier, le PLU prévoit un taux nettement plus fort de logements collectifs (57% contre 10%), inférieur pour les logements individuels (14% contre 45%) et inférieur pour les logements intermédiaires et groupés (29% contre 45%).

A noter que le collectif permet une meilleure insertion dans l'existant car les volumes pouvant être réalisés s'apparentent à ceux de l'habitat traditionnel.

Le développement se fait dans un souci d'économie du territoire par l'organisation de l'urbanisation qui est dirigée par 3 OAP qui permettront de gérer qualitativement les nouvelles occupations du sol (la sixième OAP concerne la réalisation d'une zone d'activités en continuité de la station d'épuration). C'est notamment dans les secteurs soumis à OAP que prend forme la politique de l'habitat visant à instaurer une mixité urbaine.

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU pour :

- La création de parkings,
- La création d'un deuxième point d'apport volontaire, d'une plateforme de dépôt de bois,
- La création d'une retenue d'eau de régulation du Risse et d'une aire de détente,
- L'extension de l'aire du hangar communal au chef-lieu,
- Et l'aménagement d'espaces publics, abords du cimetière, abords d'un monument, extension de l'aire des ateliers municipaux.

L'évolution des besoins liés aux nouvelles populations qui viendront s'installer est bien prise en compte à travers les différents projets d'équipement envisagés.

Les OAP apportent un cadre à l'aménagement du territoire pour une urbanisation cohérente et en accord avec l'existant. Plusieurs emplacements réservés permettent d'anticiper les besoins des populations futures. Le PLU répond également à l'objectif de 129 logements en 20 ans défini par le SCoT. Cependant, les répartitions par type de logements sont différentes de celles du SCoT en raison de l'écart considérable entre logements collectifs et logements individuels sur la commune (peu de collectif et beaucoup d'individuel).

III.1.2.4.2 Eau potable et défense incendie

Cf. partie III.1.2.1. page 54 et suivante.

III.1.2.4.3 Eaux usées

cf. III.1.2.1.2 page 56 et suivante.

III.1.2.4.4 Gestion des déchets

✓ **Incidences**

Le développement de la commune se traduira par une hausse des déchets produits par les ménages, ainsi que par les artisans et commerçants.

✓ **Mesures**

D'après le règlement du PLU, tout bâtiment doit être doté de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères suffisamment grands pour permettre, à l'avenir, une collecte séparée des déchets (déchets ménagers, cartons, papier, plastique, ...).

Un emplacement réservé est défini au hameau Les Rasses pour la création d'un nouveau point d'apport volontaire.

Le SIVOM de la Région de Cluses pilote actuellement un diagnostic concernant le tri sélectif pour le compte de la CC4R. Il permettra la réalisation d'un plan de rénovation et de redéploiement des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire communal.

III.1.2.5 Emplois et activités

III.1.2.5.1 Agriculture et tourisme

Le PADD de Mégevette reconnaît le rôle économique et identitaire que représente l'activité agricole, notamment vis-à-vis de la nécessaire valorisation de son domaine alpin.

Le tourisme est aussi une activité importante sur le territoire de Mégevette, comme l'indique le développement de logements touristiques. Cela s'explique par l'emplacement de la commune à proximité de grandes stations de ski et de Genève ainsi que par son cadre naturel et paysager de qualité.

Des zones classées N naturelles par le POS et exploitées pour l'agriculture ont été converties en zones agricoles afin d'assurer le maintien et une meilleure prise en compte des espaces et de l'activité agricole sur Mégevette. Le PLU distingue trois types de zones agricoles :

- Les zones A : elles sont définies dans le rapport de présentation comme zone dans laquelle l'agriculture justifie d'une protection particulière ; cette protection a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel.
- Les zones Aa dédiées aux activités d'alpage,
- Les zones Ap définies pour leur qualité paysagère. Elles permettent de conserver les espaces agricoles bordant le chef-lieu pour maintenir les coupures vertes entre celui-ci et les hameaux.

Ce zonage permet de prendre en compte le rôle économique et identitaire des espaces et activités agricoles.

Il faut également noter que les zones constructibles bordant les sièges d'exploitation ont été supprimées pour éviter toute pression d'urbanisation sur ces secteurs.

Enfin, le PLU et particulièrement les OAP pérennisent l'accès aux parcelles agricoles exploitées. A titre d'exemple, la voirie prévue dans l'OAP 1 prévoit un accès aux parcelles agricoles situées à l'Ouest de la zone (Cf. Figure 9, tracé orange).

Une partie des boisements de Mégevette est soumise au régime forestier et à ce titre exploité par l'ONF, avec l'objectif d'une gestion durable des forêts. Un emplacement réservé est prévu pour la création d'une plateforme de dépôt de bois dans le secteur « Chez Bernard ».

Concernant l'aspect touristique, le PADD prévoit la mise en valeur du potentiel de loisirs verts de la commune (forêt, sentiers de promenade en montagne, pêche dans le Risse, proximité des stations de ski...).

Une zone de loisirs et de tourisme, à proximité du chef-lieu, est définies dans le PLU et intègre un projet d'aménagement d'un plan d'eau à partir d'une zone humide, couplé à un bassin de régulation du Risse. Une zone Ne est également délimitée sur ce secteur (zone d'équipements publics, cimetière, tennis et bâtiment d'accueil de la boucle de ski de fond près du chef-lieu).

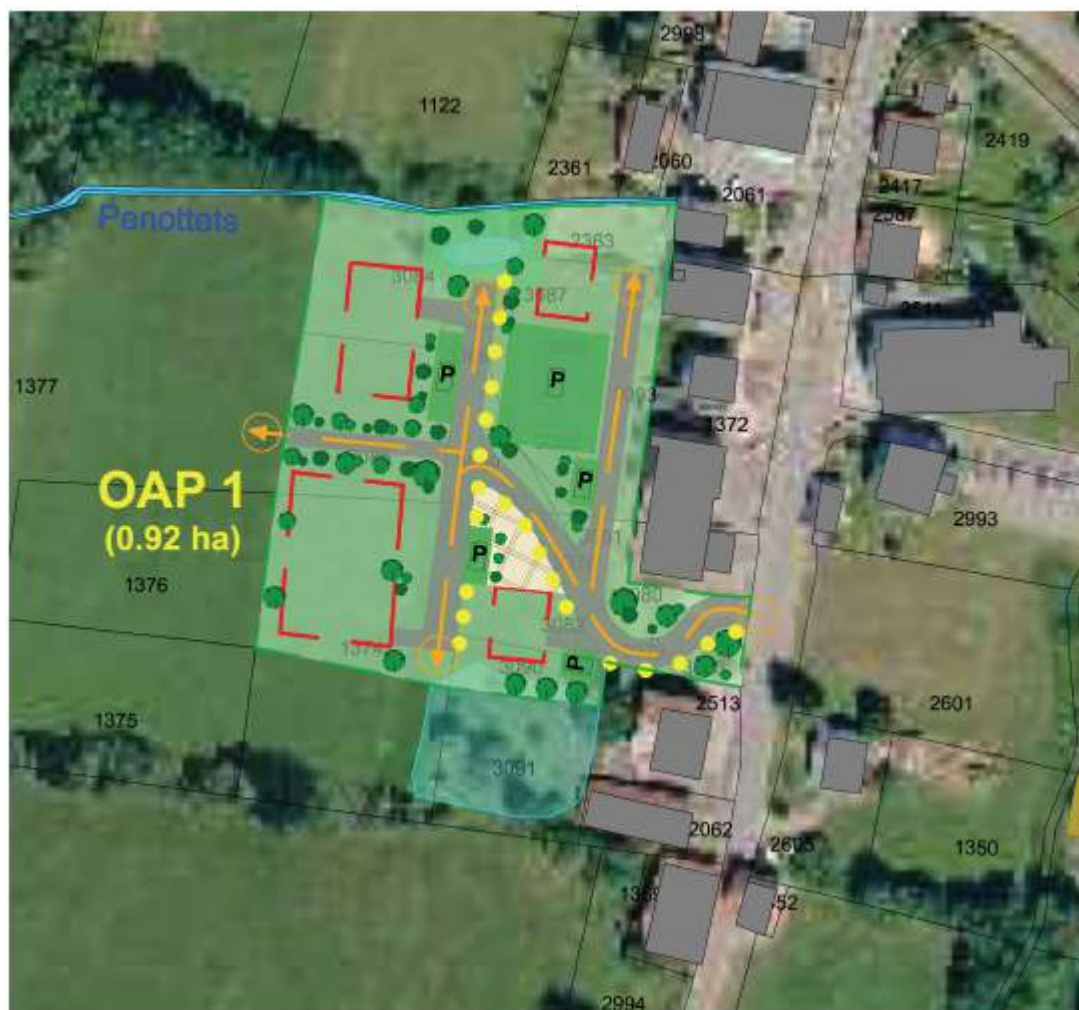


Figure 9 : Schéma des principes d'aménagement de l'OAP 1, accès agricoles

III.1.2.5.2 Autres activités économiques

La commune de Mégevette compte plusieurs commerces et services, notamment dans le chef-lieu, essentiels au maintien de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire. Le PADD a pour objectif de maintenir et conforter les commerces et les services dans le chef-lieu. Ainsi, l'OAP 2 (secteur Sud/Est en aval du chef-lieu) a pour but un aménagement cohérent du secteur pour un collectif regroupant des logements, des commerces ou services.

Des activités artisanales sont également présentes sur la commune. Afin d'assurer leur maintien et leur développement, l'OAP 4 a pour objectif de conforter l'attractivité économique du territoire, sur le secteur de « La Place », en continuité de la station d'épuration. Ce secteur sera aménagé en zone d'activités économiques pour l'accueil d'activités artisanales.

De plus, le PADD vise le développement des emplois ruraux et d'activités à distance en profitant de la présence de la fibre optique sur la commune.

III.1.2.5.3 Equipements sportifs et de loisirs

Le domaine de ski nordique compte environ 23km de pistes serpentant entre les hameaux du village. Le cadre naturel de la commune offre également de nombreux itinéraires de randonnées, de VTT et de raquettes.

Un projet de plan d'eau est envisagé à proximité du chef-lieu. Le secteur, en zone Nt, fait l'objet d'un emplacement réservé défini pour son aménagement. Il offrira aux habitants de Mégevette, un lieu de détente et de loisirs.

III.1.2.6 Déplacements

Concernant le réseau viaire, des voies de desserte sont prévues au sein des secteurs futurs d'urbanisation (voies dont les principes sont fixés dans les orientations d'aménagement).

En lien avec la croissance démographique et économique de la commune, le trafic routier est amené à augmenter sur les principales voies du territoire, en particulier la route départementale qui traverse la commune. Il s'agira essentiellement de déplacements pendulaires entre les zones résidentielles et les secteurs d'emplois.

Des emplacements réservés ont été définis pour l'aménagement des voiries existantes :

- Elargissement de la route d'accès à la station d'épuration et à la zone d'activités : cela permettra d'adapter la voirie au flux qui seront occasionnés par l'aménagement de la ZAE (création d'emplois, livraisons, ...),
- Elargissement ponctuel de la voirie pour croisement au niveau des routes de Lémy, du Château et du Dorgon : cette disposition permettra de sécuriser ces tronçons.

La politique de la commune de Mégevette en matière de déplacements affichée dans le PADD est :

- de favoriser la création et l'amélioration de la fonctionnalité des parkings afin de développer le co-voiturage et autres modes de transport « doux »,
- de conforter le réseau des chemins pour les promeneurs sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur les parkings existants ou à créer, avec des liaisons intercommunales sur les territoires voisins.

Les OAP prévoient l'aménagement de parkings pour assurer le stationnement sur leur secteur. Ceux prévus dans les OAP 1 et 2, entourant le chef-lieu, permettront en plus de diminuer l'usage de la voiture dans le chef-lieu.

Trois emplacements réservés sont définis pour la création de parkings : un pour la grotte dédiée à la spéléologie dans le secteur Blanchet et deux parkings publics au niveau du chef-lieu. Ces emplacements réservés sont reportés sur le plan de zonage.

Concernant les actions de développement des modes de déplacements doux à l'échelle communal, les OAP 1, 2 et 4 intègrent des dispositions pour l'aménagement de chemins piétons qui desserviront le chef-lieu mais aussi la future ZAE en continuité de la station d'épuration.

III.1.2.7 Nuisances sonores

✓ Incidences

La densification du chef-lieu et le développement de l'offre en commerces et services dans ce secteur permettra de limiter les déplacements motorisés intra-communaux.

Par ailleurs, en favorisant les déplacements doux, en alternative à la voiture, le projet communal participe à limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

Notons que le trafic dépend également des déplacements pendulaires d'autres communes périphériques. La problématique ne peut donc pas être réglée uniquement à l'échelle communale.

En matière de bruit des infrastructures de transport terrestre, on rappelle qu'aucune voirie n'est concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres.

La commune de Mégevette bénéficie d'une ambiance sonore calme que le PLU viendra renforcer en intégrant des itinéraires modes doux dans les projets futurs.

✓ *Mesures*

La maîtrise de la vitesse de circulation contribue à limiter les nuisances sonores et les émissions atmosphériques ; ainsi, il conviendra de limiter la vitesse dans la traversée de zones d'habitat, en créant par exemple des zones 30 dans les secteurs d'urbanisation future où à leur abord. Les dispositifs utilisés devront limiter les arrêts et les freinages importants qui favorisent les émissions.

Pour réduire la circulation routière, le réseau de cheminements doux doit être suffisamment développé et sécurisé, et inter-connecté.

III.1.2.8 Risques naturels et technologiques

La commune de Mégevette dispose d'un PPRn approuvé le 05 septembre 1997. Il est annexé au PLU et le zonage réglementaire est une servitude d'utilité publique.

Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, en annexe, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter.

Le boisement classé en EBC est situé sur une zone d'aléa forte aux mouvements de terrain fort et permettra donc de stabiliser le terrain.

Les secteurs à risques forts sont principalement situés en zones agricoles et naturelles. Dans les secteurs AUx, A et N, le règlement interdit toute occupation et utilisation du sol dans les secteurs à aléas forts.

En zone UB, les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf si des aménagements de protection contre les risques de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de crues torrentielles sont réalisés.

La partie Sud du secteur de La Place sur lequel est envisagé le projet de ZAE est concernée par un risque de débordement du Fillian. L'OAP 4 qui encadre ce projet, impose comme conditions d'ouverture à l'urbanisation la réalisation d'une étude approfondie des risques naturels déterminant la distance d'implantation à respecter et l'absence d'aménagement ou travaux de protection / sécurisation qui seraient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).

III.1.2.9 Energies

✓ *Incidences*

L'évolution de la commune se traduira par une demande supplémentaire en énergie, du fait des nouvelles activités qui vont s'implanter et des habitants supplémentaires que la commune va accueillir (éclairage, chauffage, climatisation, électricité).

Le recours aux énergies renouvelables est possible puisque le règlement ne s'oppose pas à l'intégration de panneaux solaires pour les constructions existantes et nouvelles à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements.

✓ *Mesures*

Le PADD intègre comme objectif d'encourager la réduction des gaz à effet de serre afin de favoriser les économies d'énergie dans l'aménagement et l'urbanisation, les modes de constructions respectant l'environnement.

En zones UA, UB, A et AUi le règlement du PLU autorise la pose de panneaux solaires.

En complément, les grands principes de l'architecture bioclimatique (source : Espace Info-Energie) sont détaillés ci-après. L'orientation et les ouvertures sont déterminantes dans la consommation énergétique.

- Le Sud : afin de capter un maximum de lumière et de chaleur gratuite, il faut s'ouvrir au Sud. C'est ce que l'on appelle les apports passifs. Contrairement à certaines idées reçues, de grandes ouvertures au Sud sont bénéfiques pour le confort des habitants, à condition de savoir se protéger l'été.
- L'Est et l'Ouest : ces faces du bâtiment seront à étudier avec prudence et à bon escient car elles correspondent à une incidence quasiment perpendiculaire du soleil occasionnant le plus souvent une gêne visuelle ou des « surchauffes ». Bénéficier du soleil levant et du soleil couchant n'offre donc pas que des avantages.

- Le Nord : c'est la partie la plus froide. Il faudra donc s'en protéger et limiter les ouvertures afin de minimiser les déperditions thermiques du bâtiment. Malgré tout, la lumière diffuse qu'offre une ouverture au Nord peut se révéler très agréable et offrir de remarquable rendu de couleur.

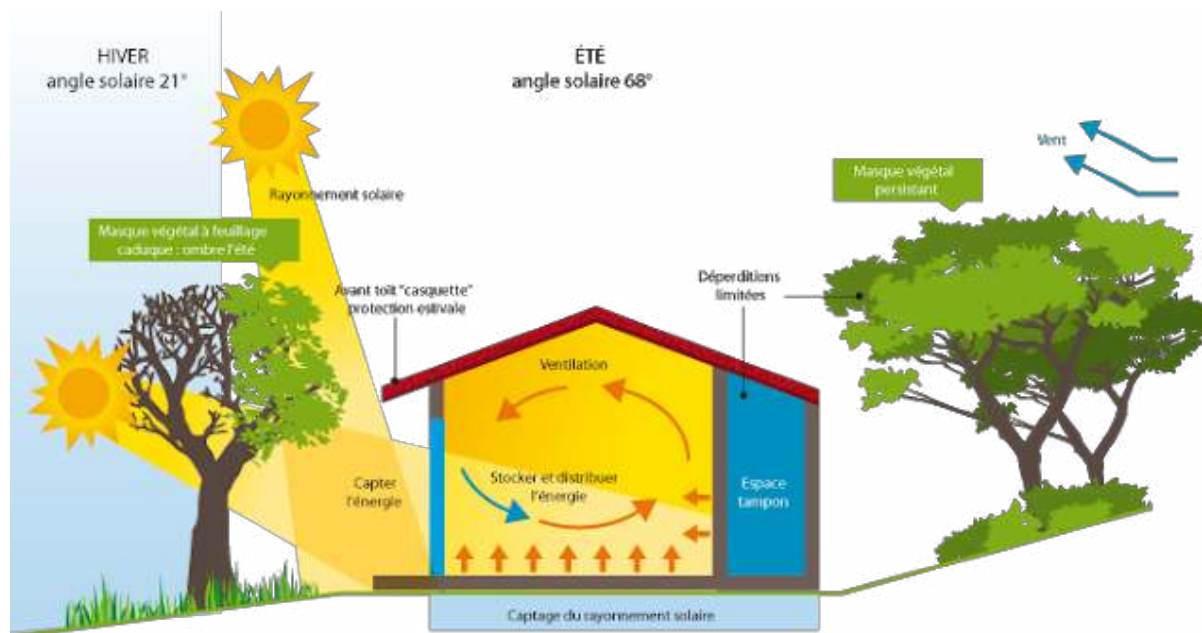


Figure 10 : Schéma architecture bioclimatique (Source : mamaisonbioclimatique.blogspot.fr)

Des apports gratuits

Au Sud, les ouvertures permettront aux pièces de vie de profiter au maximum des apports passifs. Mais il n'y a pas que les apports directs du soleil : des surfaces claires aux abords d'un bâtiment (graviers, dalles, etc.) réfléchissent sur les murs l'énergie solaire qu'elles reçoivent. Des murs aux couleurs extérieures absorbantes (ocres, bruns, tours de fenêtres en noir) emmagasineront plus de rayonnement, donc auront une température de surface plus élevée. Attention toutefois aux risques de surchauffe en été.

La répartition et la compacité des pièces

Aménager des espaces tampons au Nord permet de réduire l'impact du froid et contribuera directement aux économies d'énergies et au confort des occupants. Les pièces peu utilisées, ne nécessitant pas de grandes ouvertures et/ou à faible température sont à placer de préférence côté Nord de l'habitat : ces " zones tampons " seront des intermédiaires isolants entre l'intérieur et l'extérieur, du côté le plus exposé au froid. La salle de bains, le garage, la buanderie, les escaliers, le cellier, les couloirs, constituent des zones tampons idéales.

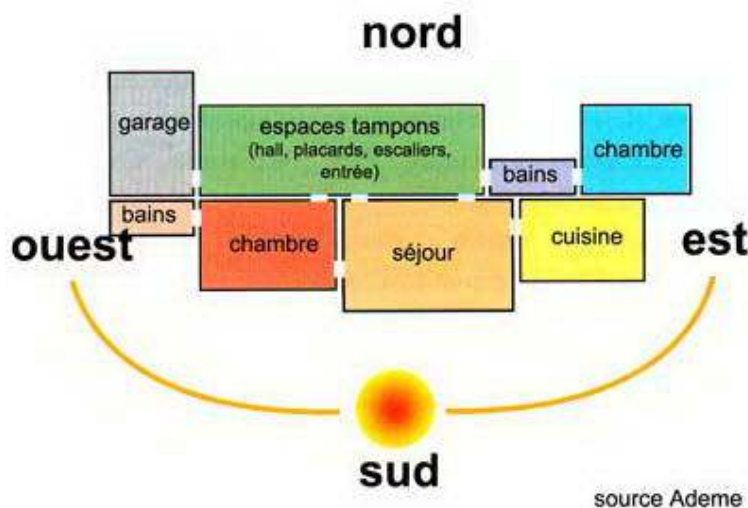


Figure 11 : Orientation des pièces

L'orientation des bâtiments sera considérée au plus tôt dans la conception des projets afin d'optimiser les apports solaires passifs.

III.1.3 Incidences des OAP

Le projet de PLU de Mégevette comprend 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L.152-1 du Code de l'Urbanisme). Elles sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Les projets d'aménagements présentés intègrent les objectifs de densification, mixité, des modes doux, les zones de stationnements et d'implantation du bâti, et les espaces verts et communs (place, aire de jeux, ...).

Les OAP définissent des prescriptions d'intégration paysagère, végétalisation et/ou environnementale, comme la conservation de boisement, l'intégration paysagère des zones humides (OAP1 notamment). Les OAP veillent à la préservation des zones humides et définissent des zones tampons végétalisés pour les protéger. Ainsi, les enjeux écologiques sont pris en compte dans les aménagements futurs permis par le PLU.

Dans l'ensemble, les OAP sont principalement centrées sur l'augmentation et l'amélioration de l'offre en logements avec intégration des enjeux cités précédemment. Elles visent également à maintenir et développer les commerces, services et équipements publics sur la commune (commerces et services à proximité du chef-lieu dans l'OAP 2.

L'OAP 3 pose des dispositions et un cadre pour un aménagement cohérent d'une dent creuse au niveau du hameau de Marquisat.

L'OAP 4 porte sur l'aménagement de la ZAE de « La Place » pour l'accueil d'activités artisanales, en continuité de la station d'épuration, ce qui favorisera la création d'emplois sur la commune. Elle fixe également les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la partie Sud du secteur soumise à des aléas naturels forts débordement du Fillian). Ces dispositions permettront de sécuriser la zone et de pérenniser les activités.

Enfin, l'ensemble des OAP portent une attention particulière à l'intégration paysagère des projets d'aménagements avec la réalisation de plantations, notamment sur les surfaces minéralisées (parkings...), la préservation et la valorisation des zones humides, le choix et aspects des matériaux en cohérence avec l'existant, le respect de l'architecture urbaine du territoire.

III.2 CONCLUSION

L'évaluation environnementale d'un PLU doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Ces zones correspondent aux secteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 mais également d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques, de protection des ressources en eau...

L'état initial de l'environnement du territoire de Mégevette a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000),
- les zones humides et le réseau hydrographique,
- la diversité des habitats naturels,
- les corridors écologiques (trame verte et bleue) et réservoirs de biodiversité,
- la ressource en eau pour l'AEP,
- les activités et espaces agricoles et forestiers.

Le projet de PLU de Mégevette a pris en compte l'ensemble de ces zones au travers d'un classement adéquat au plan de zonage, d'un règlement adapté et de la conception des annexes sanitaires. Ces dernières sont appuyées par les études réalisées par la CC4R dans le cadre du transfert de compétence eaux et assainissement au 1^{er} janvier 2020. Elle définit des mesures à mettre en œuvre (interconnexion des réseaux AEP de Mégevette et Onnion et mobilisation d'une nouvelle ressource en eau) en réponse au problème d'insuffisance de la ressource en eau potable en période de pointe (concomitance d'une période d'étiage et d'une période de forte consommation) dans les années à venir (horizon 2030).

L'objectif du projet de PLU de recentrer l'urbanisation dans les zones urbanisées, autour du chef-lieu et en dents creuses permettra une rationalisation de l'utilisation de la ressource en eau par rapport à l'état actuel.

Par ailleurs, les secteurs identifiés au titre des risques naturels ont été repérés dans le document d'urbanisme, le PPR est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique.

De plus, des investigations poussées ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future.

Les projets d'urbanisation et d'aménagement sur la commune sont cadrés par des OAP. Elles intègrent des prescriptions traitant l'ensemble des enjeux cités précédemment. De manière générale, le règlement fixe un cadre (aménagements autorisés ou interdits, conditions d'ouverture à l'urbanisation...) et des prescriptions (paysage, implantation, aspect des aménagements...) à respecter pour chaque zone.

Au regard de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Mégevette intègre la prise en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

IV SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Suivant l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'Urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ainsi, il est proposé un certain nombre d'indicateurs, adaptés aux moyens et outils dont dispose la commune, permettant le suivi à la fois :

- des orientations et objectifs fixés visant la préservation de l'environnement,
- des mesures proposées,
- des effets de la mise en œuvre du projet.

Le tableau suivant présente les indicateurs retenus, par thématique environnementale :

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE – UNITE - PERIODICITE	SOURCE
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la qualité de l'eau potable et des consommations, – Conformité des dispositifs d'assainissement autonome. 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse bibliographique annuelle des bilans annuels – Contrôle périodique par le SPANC compétence communale 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune – Commune
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la consommation d'espaces naturels – Evolution de la superficie d'emprise des zones humides (nouveaux recensements à distinguer des surfaces déjà connues) 	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans – Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)
ESPACES AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants 	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement géomatique simple / en hectare et nombre d'exploitations suivant périodicité du RGA 	<ul style="list-style-type: none"> – Recensement général agricole
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> – Dynamique d'évolution démographique communale, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU 	<ul style="list-style-type: none"> – Pourcentage de croissance / nombre d'habitants suivant périodicité recensement INSEE 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> – Dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés – Production de logements locatifs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Réalisation d'un tableau annuel avec : localisation, surface de plancher, surface du terrain, type de logement et nombre de logements – Suivi annuel du nombre de logements aidés produits 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux
CONSOMMATION D'ESPACE	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi du nombre de logements/bâtiments d'activités construits par hectare sur les surfaces en extension dans les zones urbanisées ou à urbaniser – Evolution de la moyenne du nombre de logements par hectare consommé par rapport à la moyenne actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi annuel du nombre de constructions par usage avec la surface consommée – comparaison avec les objectifs du PLU – Suivi du nombre de logements par hectares tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux
CLIMAT-ENERGIE	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi du nombre et du type d'installations productrices d'énergies renouvelables – Suivi du développement des modes doux de transport 	<ul style="list-style-type: none"> – Envoi d'un questionnaire aux habitants / nombre et type d'unités tous les 3 ans – A l'échéance du PLU : diagnostic précisant le nombre d'installations utilisant des énergies renouvelables, nombre de constructions neuves BBC réalisées et quantification du linéaire de cheminements « doux » (pistes cyclables, piétonnes...). 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune – OREGES, permis de construire, Commune.
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution du linéaire de liaisons modes doux 	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement géomatique simple/en mètres linéaires tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)

Tableau 10 : Dispositif de suivi des orientations du PLU

V RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

V.1 METHODE D'EVALUATION

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de référence de la réglementation urbaine locale. C'est un instrument porteur du projet urbain de la collectivité, présenté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et générateur des conditions d'utilisation du sol et de l'espace et de l'aménagement (zonage et règlement associé).

De ce fait, il prévoit et autorise à plus ou moins long terme la réalisation de divers aménagements, en fixant les stratégies d'évolution d'un territoire. Ses interactions avec l'environnement sont multiples. L'élaboration du plan ne peut plus aujourd'hui ne pas intégrer cet aspect qui fait partie intégrante du territoire.

L'objet de l'évaluation environnementale est de prendre en considération, le plus en amont possible, les caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire, dans le but de limiter l'impact du projet et même de contribuer à la préservation des ressources naturelles.

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme est une évaluation préalable. En ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision (Cf. Figure 12). Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi de l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques que sont :

- la ressource en eaux,
- le patrimoine naturel et biodiversité,
- les paysages et patrimoine bâti,
- les risques naturels, technologiques et nuisances sonores,
- la qualité de l'air, les déplacements et consommation d'énergie,
- la gestion des déchets.

L'évaluation environnementale du PLU de Mégevette prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant les enjeux environnementaux et notamment l'impact du projet de PLU sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les zones humides nombreuses sur le territoire.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

L'urbanisation, organisée en une vingtaine de hameaux, s'étend dans la vallée du Risse et en pied de coteaux. Le bâti récent, souvent individuel est implanté dans les secteurs périphériques du chef-lieu. Le PADD vise à favoriser le renouvellement urbain et à préserver la qualité architecturale et l'environnement, tout en assurant la pérennité des activités économiques et agricoles ainsi que les équilibres sociaux et l'habitat, en prenant en compte la Loi Montagne.

Ainsi, les projets d'aménagement se situent principalement dans les zones déjà urbanisées ou dans leur continuité. Ils font l'objet de 4 OAP intégrant les différents enjeux du territoire (environnement, paysage, cadre bâti, agriculture...).

Les choix d'aménagement définis dans les OAP ainsi que le règlement intègrent la prise en compte de l'environnement, notamment dans sa dimension paysagère. Le règlement définit des dispositions à prendre pour chaque zone (implantation, aspect des constructions, intégration paysagère, plantations, choix des matériaux...) qui sont précisées dans les OAP, par des principes d'aménagement concrets et adaptés à la zone concernée.

Les impacts sur les secteurs présentant des sensibilités écologiques ont été analysés. Il s'agit principalement de secteurs liés à la présence de zones humides, particulièrement nombreuses sur le territoire, les boisements, les cours d'eaux et les prairies. Un inventaire spécifique a été mené en 2016 et complété en 2019 par SAGE Environnement sur l'ensemble des secteurs sur lesquelles des projets ont été prévus. Il vient compléter et enrichir les connaissances issues de l'inventaire départemental des zones humides.

Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique Nh. Celles situées en milieu urbain sont repérées par une trame au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les OAP comportant des zones humides prévoient leur intégration paysagère et leur protection par l'instauration de zones tampon végétalisées. De manière générale, les constructions sont interdites sur ces milieux et toute dégradation devra faire l'objet de mesures de compensation.

De même les masses boisées ainsi que les éléments plus ponctuels (notamment au sein des espaces agricoles) sont classés en zone N et sont en partie soumis au régime forestier, assurant leur valorisation et leur gestion durable. Un boisement fait également l'objet d'un classement EBC sur la commune.

Les risques naturels ont été intégrés à partir du PPR de la commune de Mégevette. Le zonage du PPR est une servitude d'utilité publique et le PPR est annexé au PLU. Les secteurs à risques sont principalement situés en zones naturelles et agricoles.

Le secteur de l'OAP 4 (ZAE « La Place ») recoupe en partie une zone d'aléa inondation fort liée au débordement du Fillian. Elle impose donc comme conditions d'ouverture à l'urbanisation des lots concernés, la réalisation d'une étude approfondie des risques naturels (débordement du Fillian) déterminant la distance d'implantation à respecter et l'absence d'aménagement ou travaux de protection / sécurisation qui seraient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).

Les quelques zones urbanisées concernées sont déjà totalement aménagées et prennent en compte les risques naturels.

Le volet « modalités de modération et de réduction des surfaces constructibles » du PADD s'appuie sur les objectifs suivants :

- Suppression des terrains constructibles périphériques à l'enveloppe urbaine des villages et hameaux, tenant compte du PPR,
- Suppression des zones constructibles bordant les sièges d'exploitations agricoles,
- Préservation des corridors biologiques traversant la vallée de part en part des massifs montagneux.

Il vise ainsi une réduction théorique de 20% des zones constructibles par rapport au POS. Ces surfaces sont reclassées en zone agricole.

De même, afin de maintenir les différentes formes d'agriculture sur la commune et de permettre une meilleure intégration de leur qualité paysagère, le zonage du futur PLU a été revu. Ainsi, près de 27 % des zones naturelles du POS ont été reclassées en zones agricoles.

Les zones de pâturage d'alpage sont pérennisées par un classement en zone Aa, dans laquelle tout ce qui n'est pas compatible avec l'activité d'alpage n'est pas autorisé. Des zones agricoles paysagères ont également été définies autour des secteurs urbanisés, afin de maintenir la continuité des espaces agricoles et les coupures vertes entre les hameaux.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle est fondée sur des visites de terrain, des diagnostics existants, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL et de la DDT, et organismes (CBNA, ...).

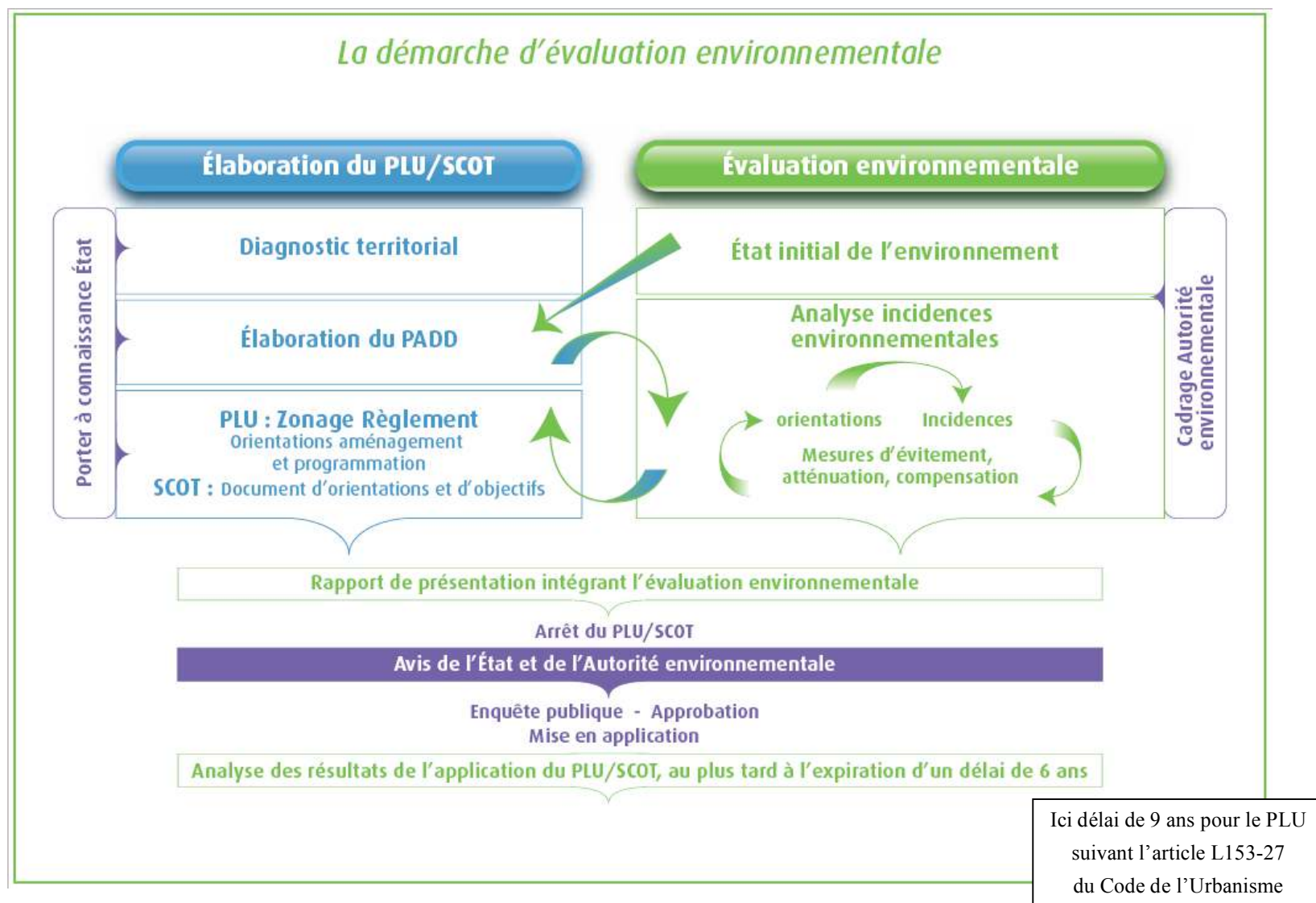


Figure 12 : La démarche de l'évaluation environnementale (source : Ministère de l'Ecologie)

V.2 ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant tous les thèmes généraux et spécifiques au territoire et mettant en exergue ses particularités : milieu physique, eau, patrimoine naturel et paysager, risques, nuisances et pollution, réseaux et déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'établir un point zéro de la situation environnementale de la commune (état de référence) et la tendance d'évolution.

Cet état initial couvre l'ensemble des champs sur lesquels le PADD peut avoir des interactions.

Les principales contraintes réglementaires et enjeux environnementaux mis en évidence sur le territoire de Mégevette sont rassemblées dans le tableau en page 84.

Cet état initial de l'environnement du territoire de Mégevette a permis d'identifier les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, à savoir :

- le site Natura 2000, un ENS et les ZNIEFF de type I et II qui sont également inventoriés comme réservoirs de biodiversité au SRCE,
- les zones humides et le réseau hydrographique,
- les corridors écologiques (non identifiés au SRCE), associés à la présence forte des boisements, des zones humides et des cours d'eau,
- la ressource en eau pour l'AEP avec 3 captages et leurs périmètres de protection sur le territoire communal,
- la diversité d'habitats naturels (zones humides, boisements, prairies, cours d'eau...) à préserver,
- les activités et les continuités agricoles pour leur rôles économique et identitaire.

V.3 EVALUATION DU PADD, DU VOLET REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation expriment les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Les secteurs de projet d'urbanisation sont essentiellement situés au sein de l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité, intégrant ainsi les enjeux écologiques (éviter le site Natura 2000, des ZNIEFF, des ENS...). Le PLU permet également une certaine densification urbaine, qui limitera la consommation foncière et laissera de la place aux espaces verts ou paysagers, agricoles et naturels. A noter que le paysage occupe une place centrale au sein des OAP qui prônent l'intégration du végétal (plantation, espaces verts publics...) et la préservation des zones humides recensées. De même, le règlement définit des dispositions plus générales à respecter pour le respect de la qualité paysagère du territoire communal (implantation, aspect, choix des matériaux pour les constructions, végétalisation des espaces minéralisés, instauration de coefficient biotope...).

Des investigations ont été réalisées pour caractériser la qualité des milieux et leurs enjeux sur les zones potentiellement urbanisables, afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisation future.

Le PLU de Mégevette a pris en compte l'ensemble des zones à enjeu environnemental au travers d'un classement adéquat au plan de zonage et d'un règlement adapté.

Ainsi les zones humides sont classées Nh, secteur interdit à toute construction. Celles qui sont localisées dans des zones urbanisées et des OAP sont nettement identifiées et sont intégrées dans les aménagements paysagers et protégées par la mise en place d'espaces tampon végétalisés. Les boisements d'intérêt sont dans leur totalité classés en zones N et sont en partie soumis au régime forestier. Un EBC est également présent sur la commune. Il concerne une zone d'aléas naturel fort (mouvements de terrain) et permet de la stabiliser. Les captages et leurs périmètres de protection font aussi l'objet d'un classement spécifique en zone Nc dans laquelle toute construction est interdite (à l'exception des équipements publics et station de pompage sous condition), assurant ainsi la protection de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, le PPR de Mégevette est annexé au PLU et le zonage réglementaire figure au plan des servitudes d'utilité publique.

Seul le secteur de l'OAP 4 recoupe une zone d'aléa naturel fort (débordement du Fillian) sur sa partie Sud. Cette partie ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous réserve de la réalisation d'une étude approfondie des risques naturels déterminant la distance d'implantation à respecter et qu'aucun aménagement ni travaux de protection / sécurisation ne soient nécessaires à son urbanisation (digues, enrochement).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Mégevette intègre la prise en compte des enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

V.4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN ET DE SES RESULTATS

Enfin, dans l'objectif de suivre l'avancement du projet, et notamment le respect des objectifs fixés en termes de préservation de l'environnement et les incidences de son application sur l'environnement, des outils ont été proposés ; il s'agit d'indicateurs de suivi, adaptés aux enjeux mis en évidence et aux moyens de la commune (cf. page 78 **Erreur ! Le signet n'est pas défini.**). Le tableau en page 84 rappelle les enjeux définis dans le cadre de l'analyse de l'état actuel de l'environnement, pour chaque thématique étudiée.

V.5 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

L'évaluation environnementale a été établie à partir d'études préexistantes et d'études commandées spécifiquement dans le cadre du PLU :

- Assainissement, Eau potable, Eaux usées et Gestion des déchets : Annexes sanitaires et diagnostic réalisé par le cabinet Nicot, 2019,
- Biodiversité : Ensemble des données fournies par ASTERS, la LPO 74, l'observatoire de la biodiversité en Rhône Alpes, Inventaire départemental des zones humides et investigations de terrain pour préciser et compléter les données recueillies, notamment étude écologique détaillée des zones sur lesquelles des projets d'urbanisation ont été ou sont envisagés réalisée par SAGE Environnement en 2016 et complétée en 2019,
- Risques naturels et technologiques : BRGM et PPR de la commune de Mégevette annexé au PLU,
- Patrimoine historique : Consultation de l'Atlas du patrimoine,

Ces études ont permis de définir et/ou préciser les enjeux du territoire afin de supprimer ou minimiser les éventuels impacts négatifs du projet de PLU.

Ces thèmes ont été développés dans l'état initial de l'environnement, repris, analysés et traités dans la partie étude d'impact et synthétisés dans le présent résumé non technique.

Tableau 11 : Enjeux définis dans l'état initial de l'environnement

THEMATIQUES	NIVEAUX D'ENJEUX	ENJEUX DEFINIS
RESSOURCES EN EAU	••	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) - protéger le réseau hydrographique - respecter les périmètres de protection des captages AEP
PATRIMOINE NATUREL	•••	<ul style="list-style-type: none"> - préserver et protéger les zones humides - maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve, axes de déplacement de la grande faune) - protéger les espaces boisés significatifs - limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante - et de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ...)
PATRIMOINE	••	<ul style="list-style-type: none"> - protéger les espaces agricoles pour leur valeur paysagère - préserver le style architectural du secteur
RISQUES ET NUISANCES	••	<ul style="list-style-type: none"> - prévenir les risques de mouvements de terrain - prévenir les risques de crues torrentielles - prévenir les risques d'avalanche - prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore,...)
ENVIRONNEMENT HUMAIN	••	<ul style="list-style-type: none"> - densifier l'urbanisation au chef-lieu et sur quelques pôles d'urbanisation déterminés - assurer le développement économique : maintien de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant (tourisme vert) et son développement.
EQUIPEMENTS	••	<ul style="list-style-type: none"> - limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables - développer les équipements publics en cohérence avec le développement de population
DEPLACEMENTS	•• ••	<ul style="list-style-type: none"> - développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers - développer l'offre de transport en commun - encourager le covoiturage
RESEAUX ET DECHETS	••	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser la production de déchets et les valoriser au maximum - maîtriser les consommations et les rejets

Département de la Haute-Savoie
Commune de MEGEVETTE

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration



2 – Rapport de Présentation
PARTIE IV
Etude justifiant d'une Urbanisation en Discontinuité
(Loi Montagne – Art. L122-7)
APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE
14/12/1994	Approbation	Elaboration POS
05/09/2019	Arrêt	Elaboration PLU
19/11/2020	Approbation	Elaboration PLU

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 2020, approuvant l'élaboration du P.L.U. de MEGEVETTE

Le Maire, M. Max MEYNET-CORDONNIER

NOV
2020

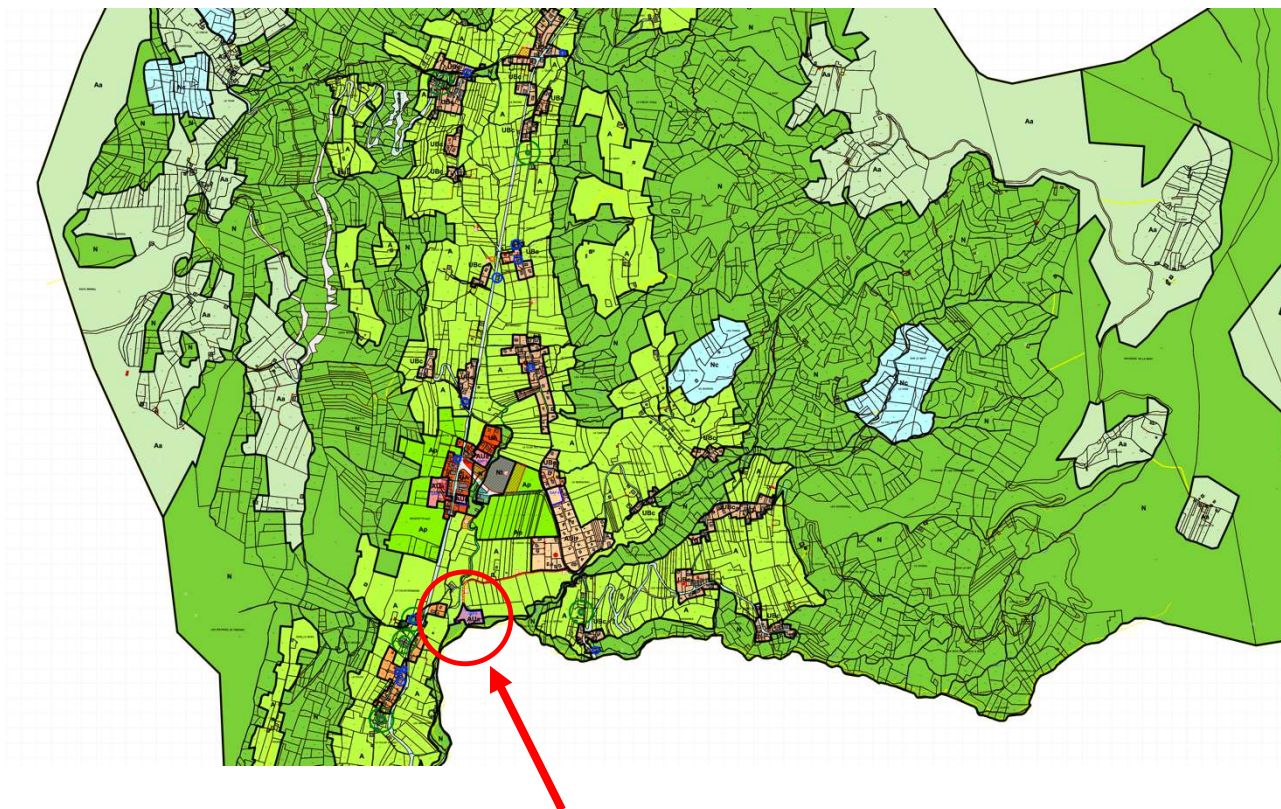
SOMMAIRE

1	PREAMBULE :	3
2	RAPPEL DES DONNEES COMMUNALES :	6
2.1	PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
2.1.1	SON CADRE GEOGRAPHIQUE	6
2.1.2	SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE D'URBANISME	10
3	ELEMENTS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	11
3.1	LE PAYSAGE :	11
3.1.1	A l'échelle du territoire communal :.....	11
3.1.2	Le paysage du secteur de la place :.....	13
3.2	L'ENVIRONNEMENT :.....	16
3.2.1	Les zones humides.....	17
3.2.2	Natura 2000 et znieff de type 1 et 2	18
3.2.3	Le secteur de la Place :.....	20
3.3	L'AGRICULTURE :	21
3.3.1	L'activité agricole à Megevette.....	21
3.3.2	L'agriculture au secteur de « La Place ».....	23
3.4	LES RISQUES NATURELS :.....	24
3.5	LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE :.....	27
3.5.1	Démographie	27
3.5.2	Activité économique.....	27
4	CONTEXTE DE L'ETUDE : L'ELABORATION DU PLU.....	28
4.1	LE PADD.....	28
4.2	TRADUCTION DANS LE PROJET COMMUNAL	29
4.3	L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMUNALE EN MATIERE D'ACTIVITES	30
5	TRADUCTION DANS LE PLU :	32
6	IMPACTS DU PROJET :	35
7	CONCLUSION :	37
8	annexe: courrier du syndicat mixte	38

1 PREAMBULE :

Projet de développement de zone d'activités au secteur de La Place.

Dans l'élaboration du document d'urbanisme (PLU) en cours qui recentre l'urbanisation autour des pôles principaux de développement, il est également prévu la création d'une petite zone d'activités (secteur de La Place à proximité de la STEP) inscrite au Scot, pour répondre à la demande en matière d'installations artisanales).

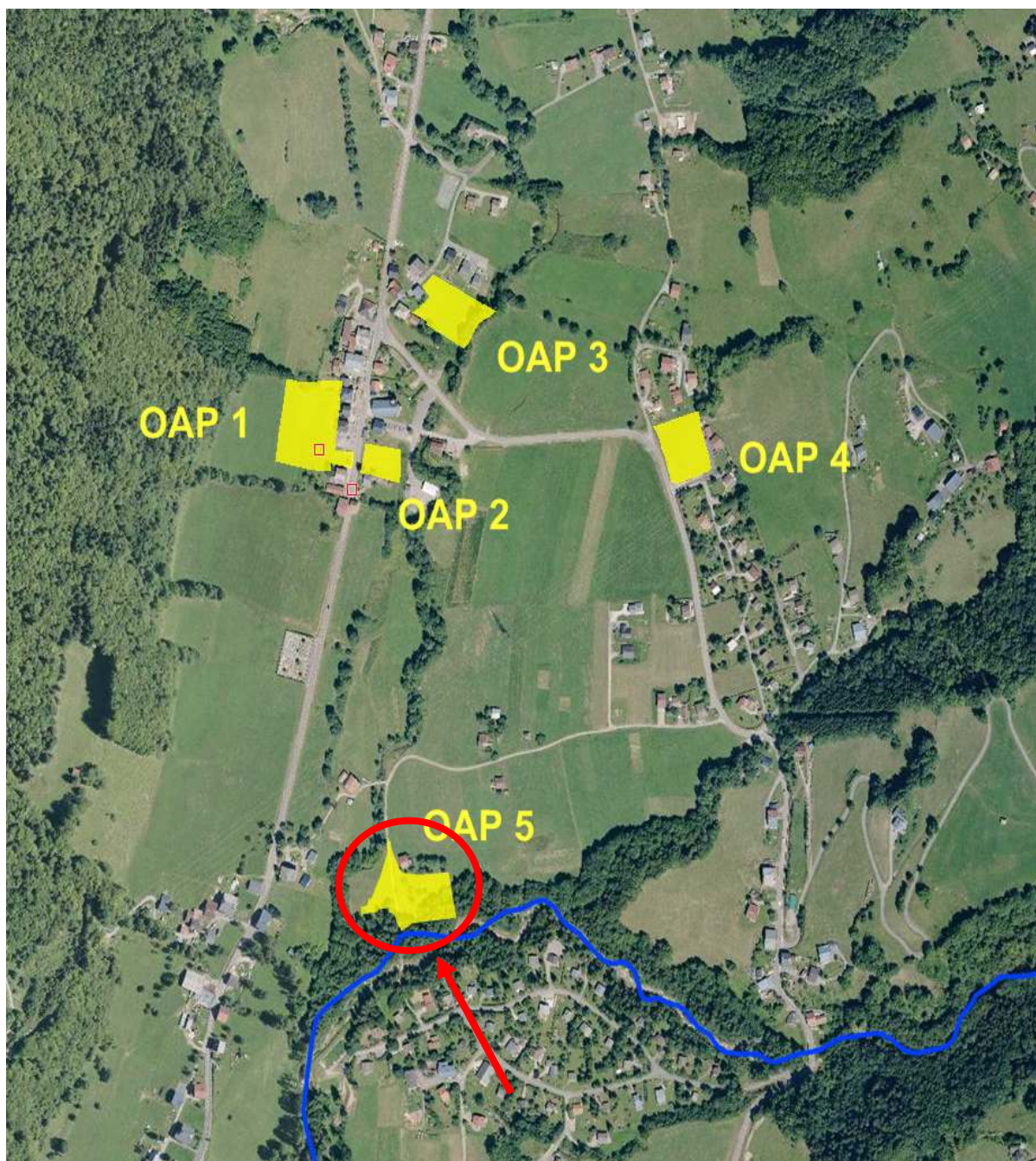


Situation dans le projet de pré-zonage.

Le plan de localisation des OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmation) ci-après permet de juger des secteurs développement, concentrés sur le chef-lieu et sa périphérie immédiate.

La cinquième OAP concerne le projet de zone d'activités. Le site est niché dans un cordon boisé existant, en limite avec la commune voisine (ONNION), à proximité de la STEP.

La collectivité s'est investie depuis plusieurs années dans ce projet et a fait l'acquisition des terrains.



Le secteur pressenti pour l'installation de la zone d'activités est situé à proximité de la STEP déjà construite en limite de la commune d'Onnion.

Ne s'agissant pas d'une zone urbanisée, la commune étant sous soumise à la loi Montagne sur l'ensemble de son territoire, le secteur est juridiquement en discontinuité.



Article L122-7 du Code de l'Urbanisme :

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

2 RAPPEL DES DONNEES COMMUNALES :

2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1.1 SON CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de MEGEVETTE est située dans le département de la Haute-Savoie, à la frontière entre les massifs du Chablais et celui du Faucigny.

Occupant le vallon du Risse, son territoire s'étend à l'Ouest sur les versants orientaux de la montagne d'Hirmentaz (1 607 m) et de la Pointe de Miribel (1 581 m) et, à l'Est sur les versants occidentaux de la Tête des Follys (1 713 m) et de la Pointe des Jottis (1 548 m). Son altitude varie entre 850 et 1 768 mètres. La commune s'étend sur une surface totale de 21,75 km².

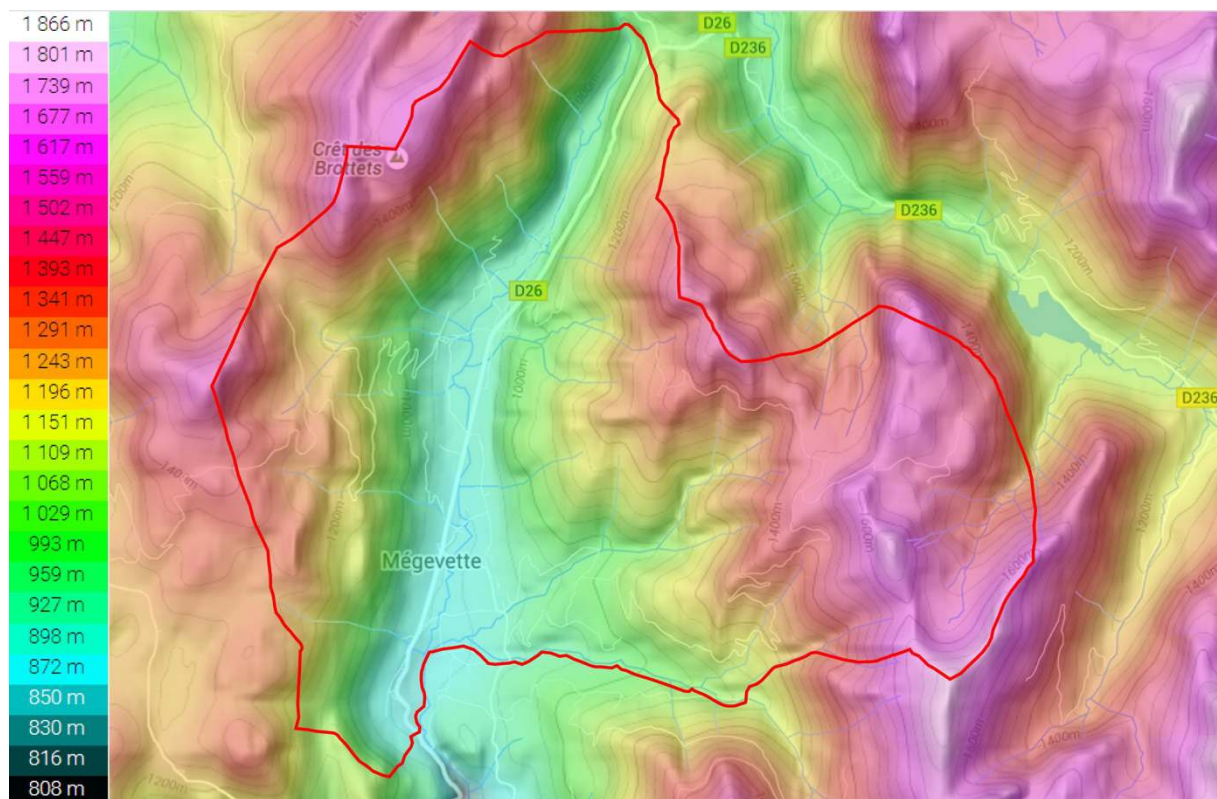


Figure 1 : Visualisation topographique du territoire communal (Source : topographic-map.com)

La commune est composée essentiellement d'espaces naturels et agricoles avec de vastes secteurs forestiers et d'alpage.

MEGEVETTE est limitrophe des communes suivantes :

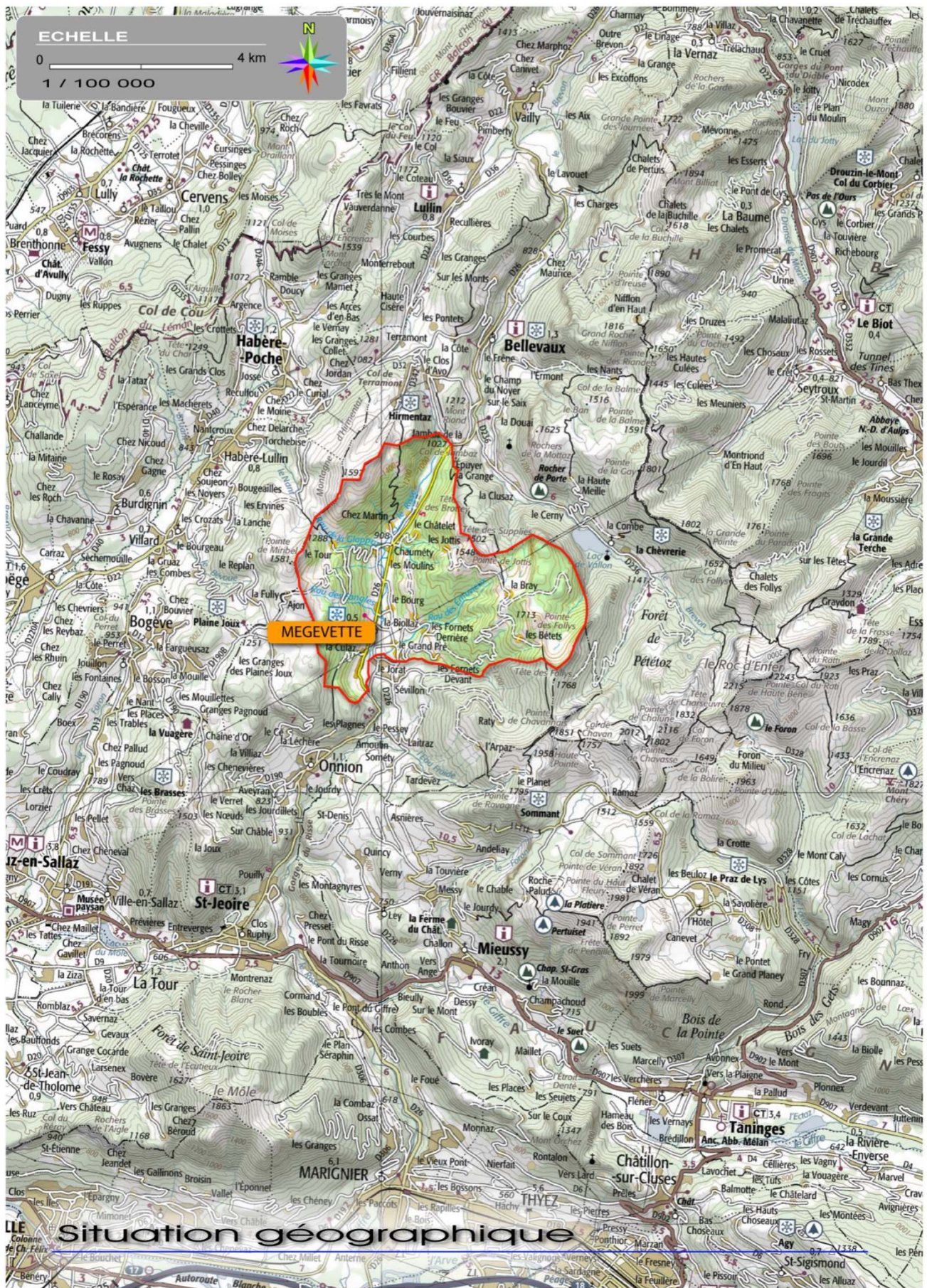
- Bellevaux au Nord,
- Mieussy à l'Est,
- Onnion au Sud,
- Habère-Lullin et Villard à l'Ouest.

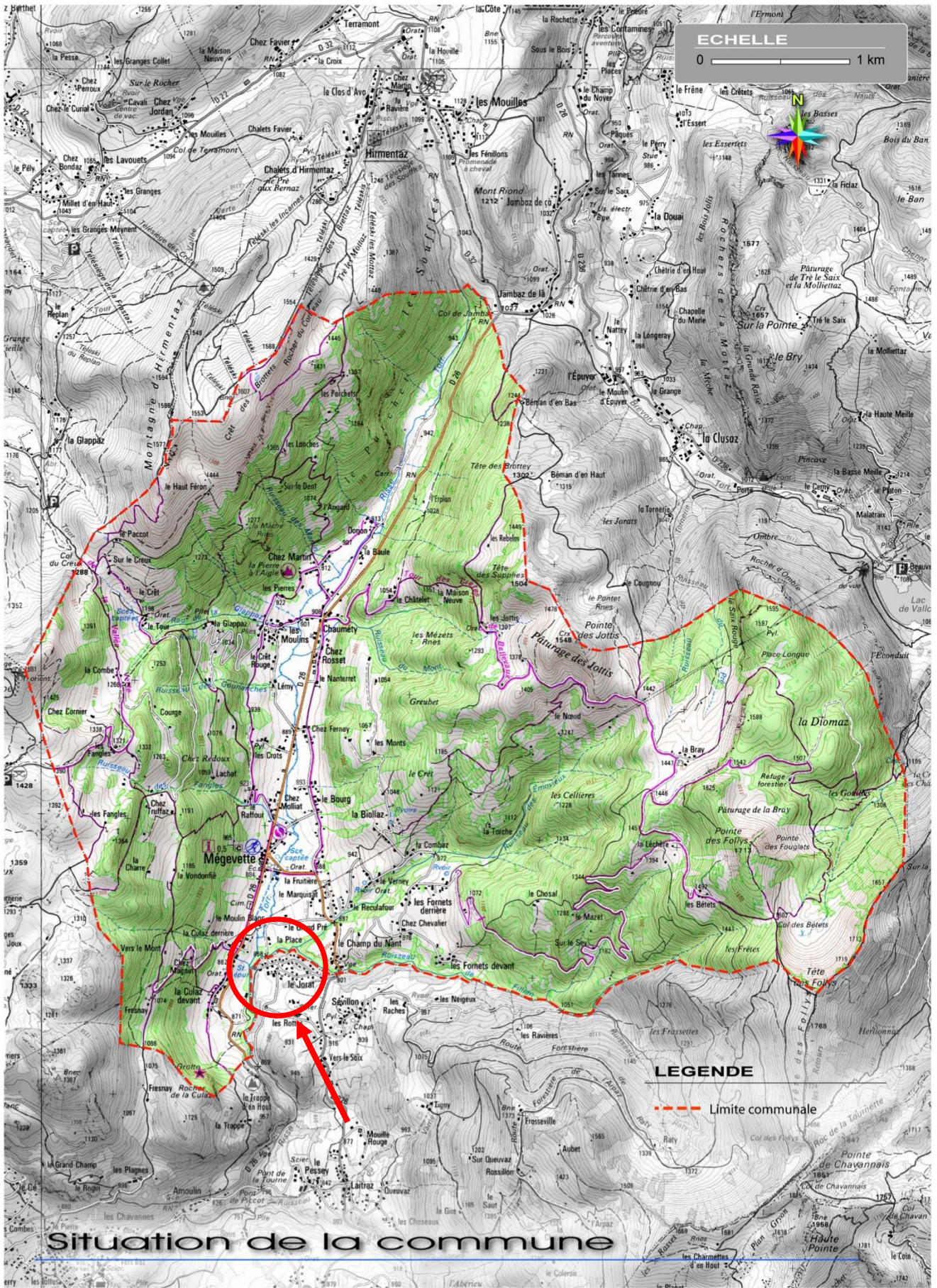
L'urbanisation se présente sous forme de hameaux dispersés et de bâtiments isolés (majoritairement d'origine agricole). Le chef-lieu situé à 880 mètres d'altitude se présente comme un village-rue affirmant sa présence sur la route reliant Onnion à Bellevaux.

MEGEVETTE est traversée par la route départementale RD26, axe majeur sillonnant la vallée du Risse et reliant Thonon-les-Bains, au Nord, à la vallée du Giffre au Sud.

La commune est accessible par les axes de liaisons :

- Route :
 - 30 km de Thonon-les-Bains (centre)
 - 26 km de Cluses (centre)
- Voie ferrée, gares à :
 - 25 km à Bonneville
 - 27 km de Bons-en-Chablais
 - 29 km de Thonon-les-Bains
- Aéroport : 56 km de Genève-Cointrin
- Port : 29 km du débarcadère de Thonon-les-Bains en relation avec Lausanne et de façon saisonnière avec les communes riveraines du Lac Léman.





2.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE D'URBANISME

Sur le plan **administratif**, cette commune de 560 habitants est rattachée au canton et à l'arrondissement de Bonneville.

Elle fait partie :

- de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)
- et par l'intermédiaire de celle-ci au SIVOM de la région de Cluses qui traite les déchets collectés par la CC4R pour ses 35 communes.

La commune de MEGEVETTE est soumise à la **Loi Montagne** sur l'ensemble de son territoire.

Sur le plan du **contexte d'urbanisme**, la commune est concernée par les orientations du SCoT des 3 Vallées, porté par le Syndicat Mixte du SCoT des 3 Vallées.

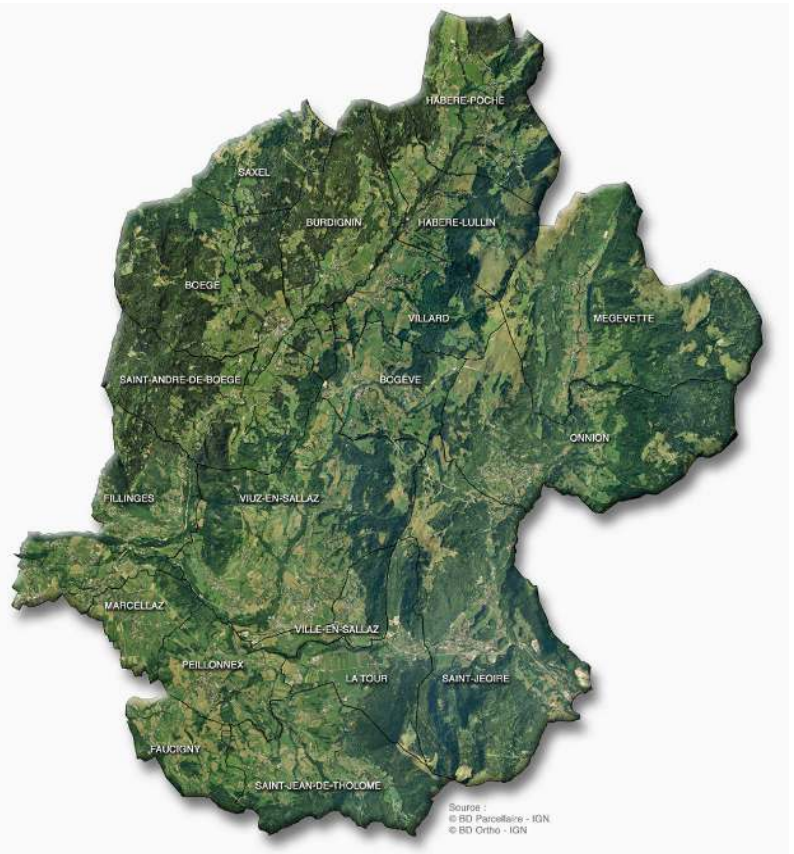
Son périmètre a été validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 et regroupe deux intercommunalités : la Communauté de Communes de la Vallée Verte et la Communauté de Communes des Quatre Rivières soit un total de 19 communes pour environ 25 000 habitants.

Depuis un an le Syndicat mixte du SCOT Cœur du Faucigny est devenue la structure porteuse . Ce syndicat regroupe la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes de la Vallée Verte, la Communautés de Communes Arve et Salève et la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Les grandes orientations du SCoT sont présentées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Trois axes sont définis dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Un territoire d'accueil à conforter en préservant les équilibres territoriaux et la proximité.
- Un territoire actif et innovant où l'économie plurielle doit être renforcée.
- Un territoire de qualité à préserver et à valoriser.

Pour MEGEVETTE, le document prescrit la densification de l'habitat sur 7 ha de foncier maximum, pour 129 logements projetés au cours des 20 années d'application du SCoT.



3 ELEMENTS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

Chaque domaine est examiné à l'échelle du territoire communal puis à celle du secteur concerné.

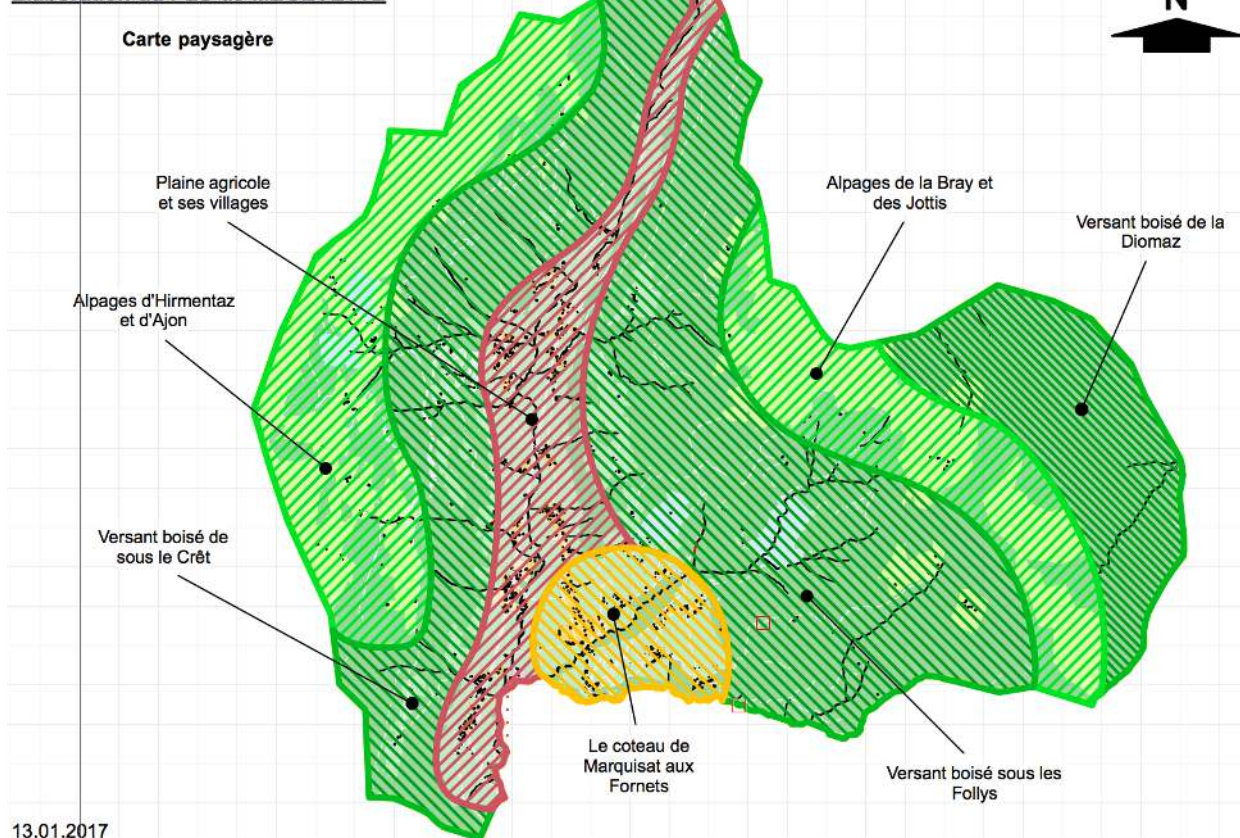
3.1 LE PAYSAGE :

3.1.1 A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :



Implantée à l'extrémité Nord de la communauté de communes des 4 Rivières, la commune de Mègevette occupe le fond de la vallée du Risse et présente un grand intérêt patrimonial naturel et traditionnel de moyenne montagne.

Elaboration du PLU de MEGEVETTE



Si, l'agriculture fut pendant plusieurs siècles la base de l'activité du pays, la fin du XXème siècle a été marquée par l'arrivée de nouvelles pratiques telles que l'artisanat, l'occupation résidentielle et le tourisme vert.

Ces nouvelles composantes, associées à l'activité agricole sont les principaux ressorts économiques et favorisent le développement économique local.

Dans un contexte où activité agricole, qualité du paysage, développement économique et touristique sont indissociables, la prise en compte de l'identité paysagère de Mègevette constitue un enjeu fondamental pour asseoir et pérenniser le développement harmonieux du site.

Ainsi, entre urbanisation et développement agricole la voie semble étroite lorsque l'on tente de satisfaire les attentes liées à ces deux types d'activité. La déprise agricole est aujourd'hui remplacée par le développement de l'habitat qui répond aux besoins des travailleurs frontaliers (74 en 2018) et locaux.

Pour **conclure**, les enjeux en matière de préservation du paysage portent :

- sur la préservation du paysage cultivé (espaces ouverts, entretien de la limite forestière, préservation des vergers...) de la plaine qui témoigne de l'activité agricole encore dynamique.

- sur la préservation des coupures vertes entre les hameaux et villages afin de ménager les points de vue que l'on découvre au détour de l'enchaînement des virages des voies de desserte.

- sur le respect du caractère architectural dans le cas des restaurations et d'installations à proximité du bâti traditionnel.

- sur la prise en compte des aléas naturels (risques d'inondations) pour les constructions et la préservation d'un paysage marqué par la présence du torrent du Risse.

- sur le confortement les hameaux par un développement en continuité du bâti existant. Les dents creuses offrent des espaces constructibles à combler, limitant ainsi l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles ou naturels.

Les enjeux paysagers de la commune sont essentiellement fondés sur le devenir de la plaine. Sa pérennité est l'enjeu capital des années à venir. Dans cette logique et pour éviter de brider totalement le développement du village dans la plaine, c'est le parti d'une urbanisation en épaisseur du chef-lieu offrant organisation et densification qui a été retenu.

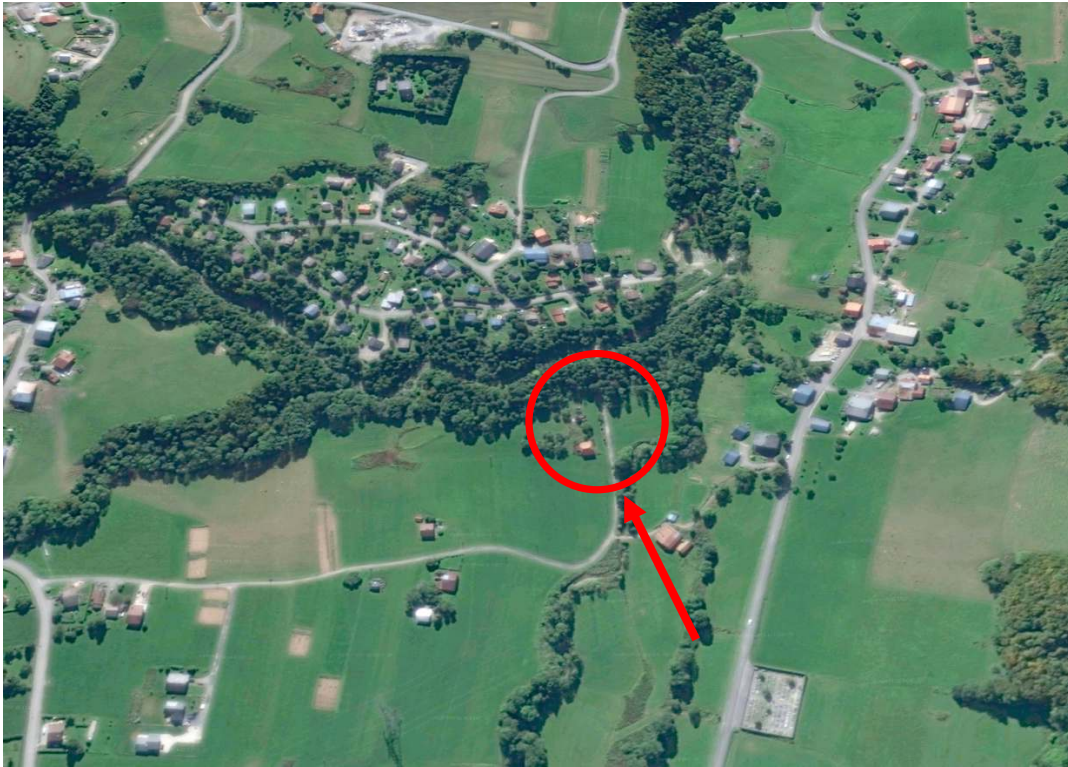
La plaine agricole, sa présence paysagère sont préservées. Le chef-lieu restera lisible dans le paysage.

3.1.2 LE PAYSAGE DU SECTEUR DE LA PLACE :



Le secteur de la Place se situe à proximité du ruisseau du Fillian, qui se jette un peu plus loin dans le Risse.

Le site est occupé par une construction traditionnelle et ses dépendances, achetées par la commune en 2012. L'habitation a été revendue à un artisan paysagiste en 2018.



Le bosquet et la construction existante constituent à eux seuls un micro paysage, définissant une clairière.



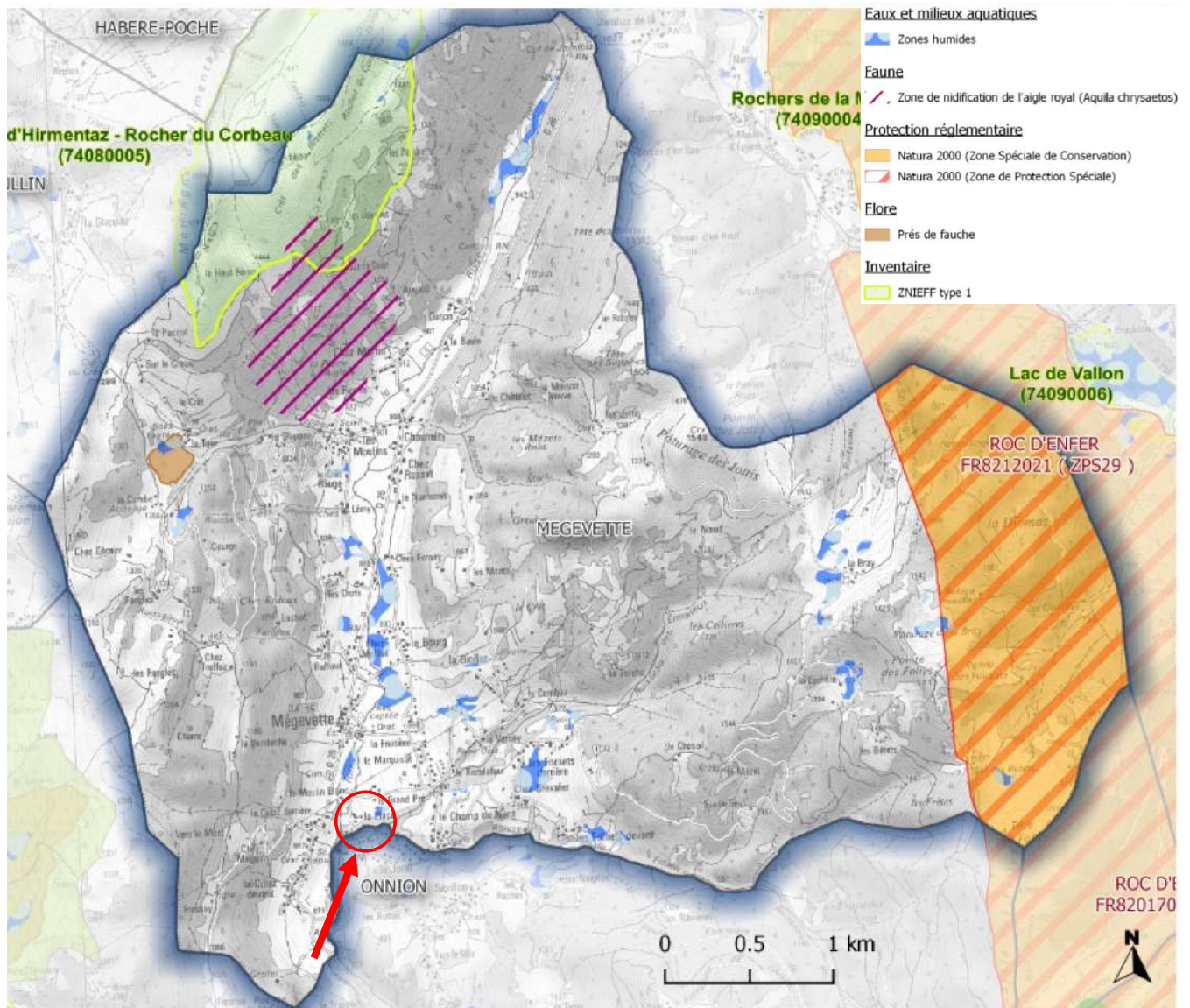
Le bâti et les arbres existants au Nord et la végétation ripisylve au Sud cernent l'espace libre, bordé à l'Ouest par la voie d'accès.



La station d'épuration a été construite en 2015-2016 à proximité. Elle se situe de l'autre côté du Chemin de la Place, à proximité du torrent (le Risse).

Il est prévu de conserver la plus grande partie des structures boisées, la zone aménagée viendra s'y insérer.

3.2 L'ENVIRONNEMENT :

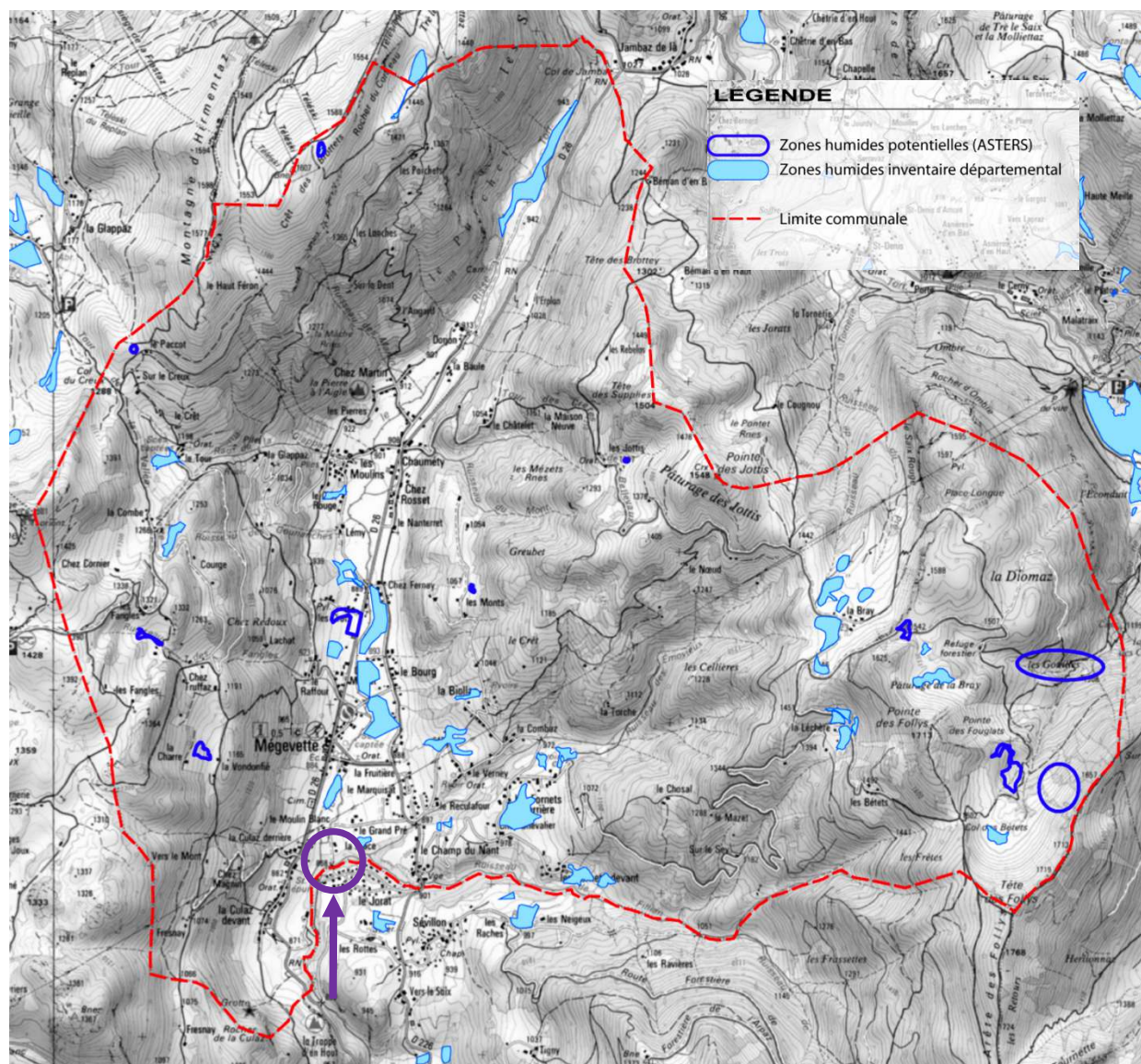


Le territoire de MEGEVETTE est riche en entités environnementales d'intérêt général : zone humides remarquables, zone Natura 2000 et Znieff de Type 1.

3.2.1 LES ZONES HUMIDES

20 zones humides sont recensées à l'Inventaire Départemental des Zones Humides sur le territoire de Mégevette.

Cependant cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres zones humides, non répertoriées sont présentes sur Mégevette. Il s'agit notamment de zones humides potentielles, inventoriées par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS). Ces différentes zones humides sont recensées sur la carte suivante.

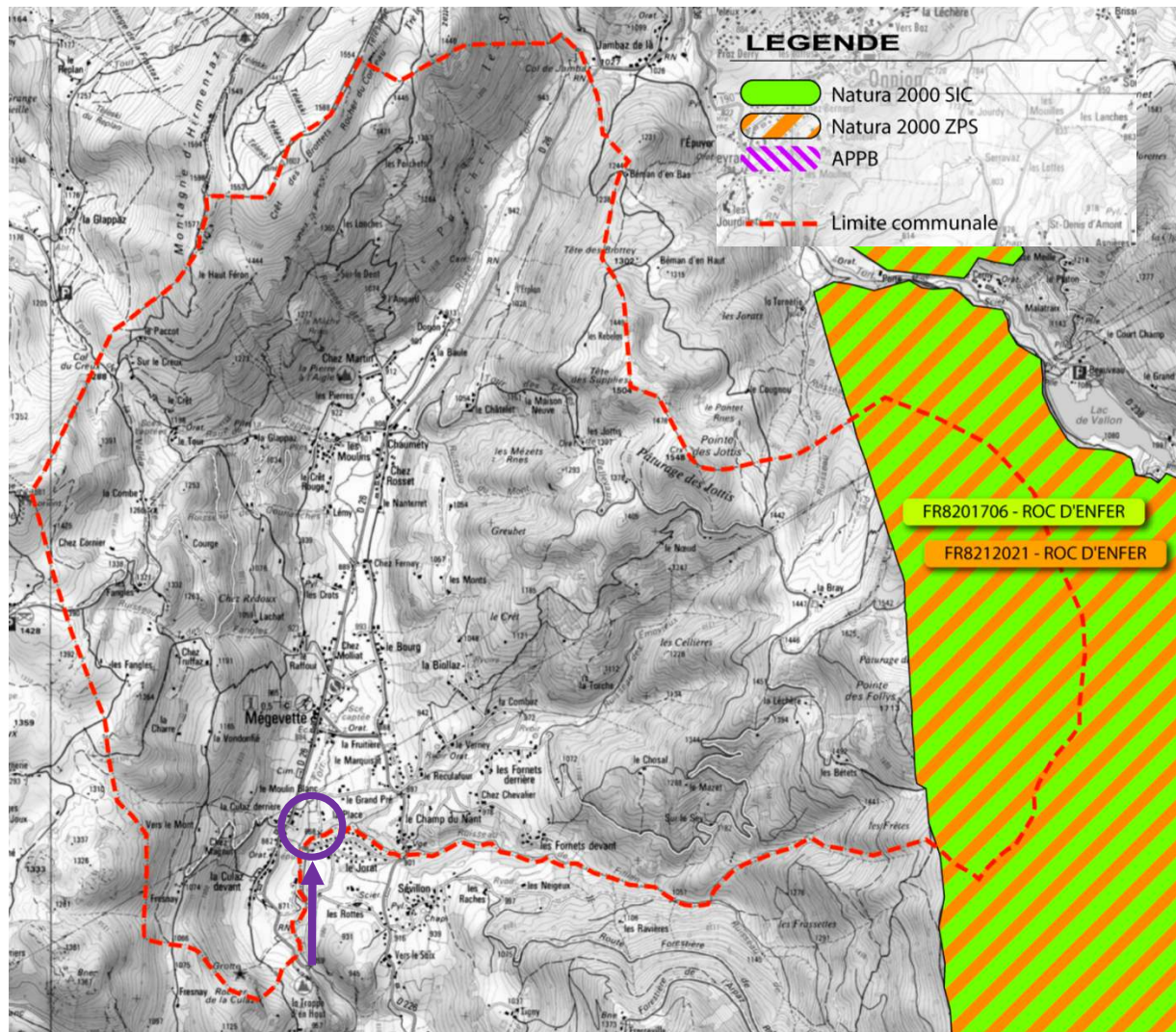


Aucune zone humide recensée ou potentielle n'impacte le secteur du projet de Zone artisanale au secteur de La Place

3.2.2 NATURA 2000 ET ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2

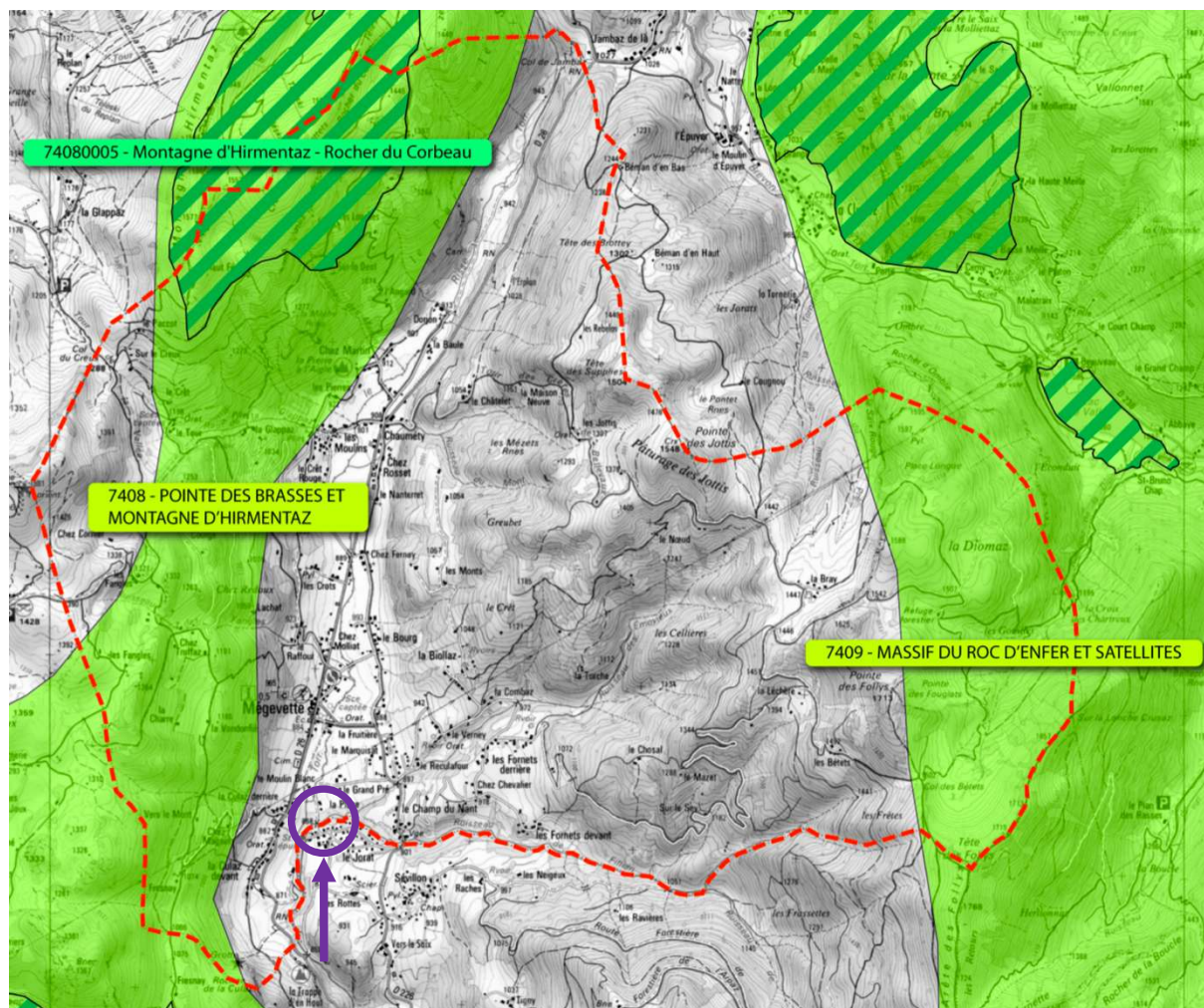
Le secteur du Roc d'Enfer présente un patrimoine écologique intéressant lui accordant un classement dans le réseau européen Natura 2000 et en zone d'inventaire ZNIEFF de type 1 et 2, ces zonages se recoupant partiellement.

NATURA 2000 :



La partie Est du territoire communal, constitué par le versant Est du massif des Follys, est inclus dans la zone Natura 2000 du « Roc d'Enfer ». Cette zone est inscrite à la fois au titre de la directive « Habitats, faune, flore » code FR8201706 et au titre de la directive « Oiseau » code FR8212021.

À noter qu'aucun Arrêté de protection de Biotope (APPB) n'est instauré sur le territoire communal.

ZNIEFF :

L'inventaire national des ZNIEFF de la Région Rhône-Alpes répertorie les secteurs de protection suivants sur le territoire communal :

- Z.N.I.E.F.F. de type I : 74150008 / Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns
- Z.N.I.E.F.F. de type II : 7415 / Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes.

Aucune mesure de protection réglementaire ne concerne le secteur du projet de Zone artisanale au secteur de La Place

3.2.3 LE SECTEUR DE LA PLACE :

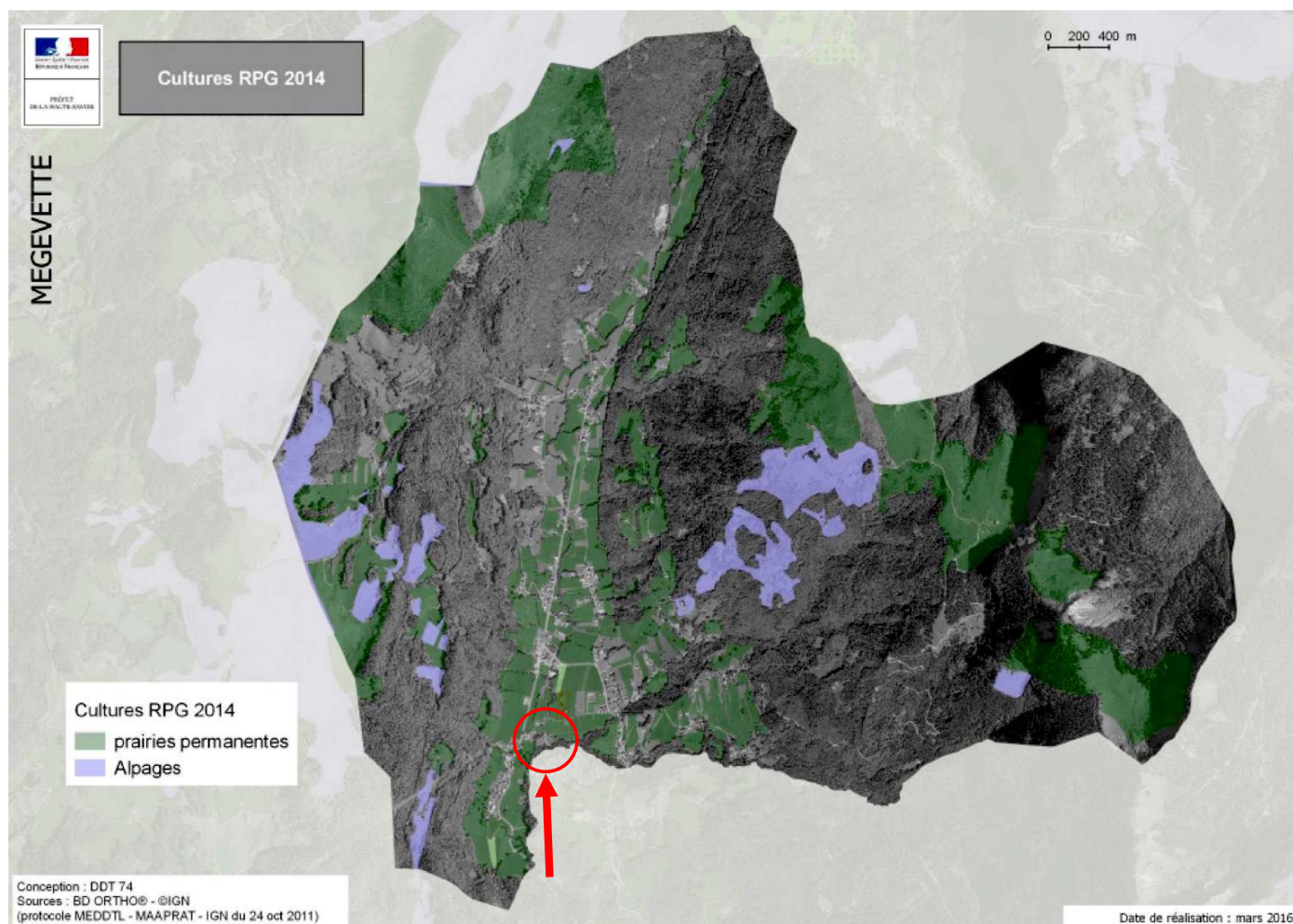
Les secteurs à forte valeur écologique ne sont pas situés à proximité du site de La Place hormis le torrent du Risse qui reçoit le rejet de la STEP et le ruisseau qui fait limite entre les communes de MEGEVETTE et d'ONNION.

Pour ce dernier, le cordon boisé sera maintenu dans un double objectif d'inscription paysagère et de maintien de l'entité écologique qu'il constitue.

3.3 L'AGRICULTURE :

3.3.1 L'ACTIVITE AGRICOLE A MEGEVETTE

Source : Recensement Général Agricole de 2010 ; POS de Mégevette, 1994 ; Plan Pastoral et Territorial du Roc d'Enfer.



Autrefois prédominante sur le territoire, l'activité agricole de la commune de Mégevette a connu un déclin marqué depuis la fin du 20^{ème} siècle.

En 1994, lors de la rédaction du POS, le constat était déjà posé :

Année	Nombre d'exploitant	Surface exploitées (ha)
1970	58	521
1979	47	605
1988	33	509

Tableau 1 : Evolution de l'exploitation agricole de la commune entre 1970 et 1988

Cette décroissance de l'activité agricole concourt à une évolution paysagère notable. En effet, du fait de l'abandon des terres agricoles (fauche et pâture), les milieux maintenus ouverts par l'activité agricole, se reboisent progressivement, laissant place, à des milieux boisés de composition végétale différente.

Au cours du temps, le secteur de la plaine a vu sa destination évoluer, tiraillé entre l'exploitation agricole omniprésente et l'extension du tissu urbain et, malgré tout il a su être préservé dans ses qualités biologiques et paysagères.

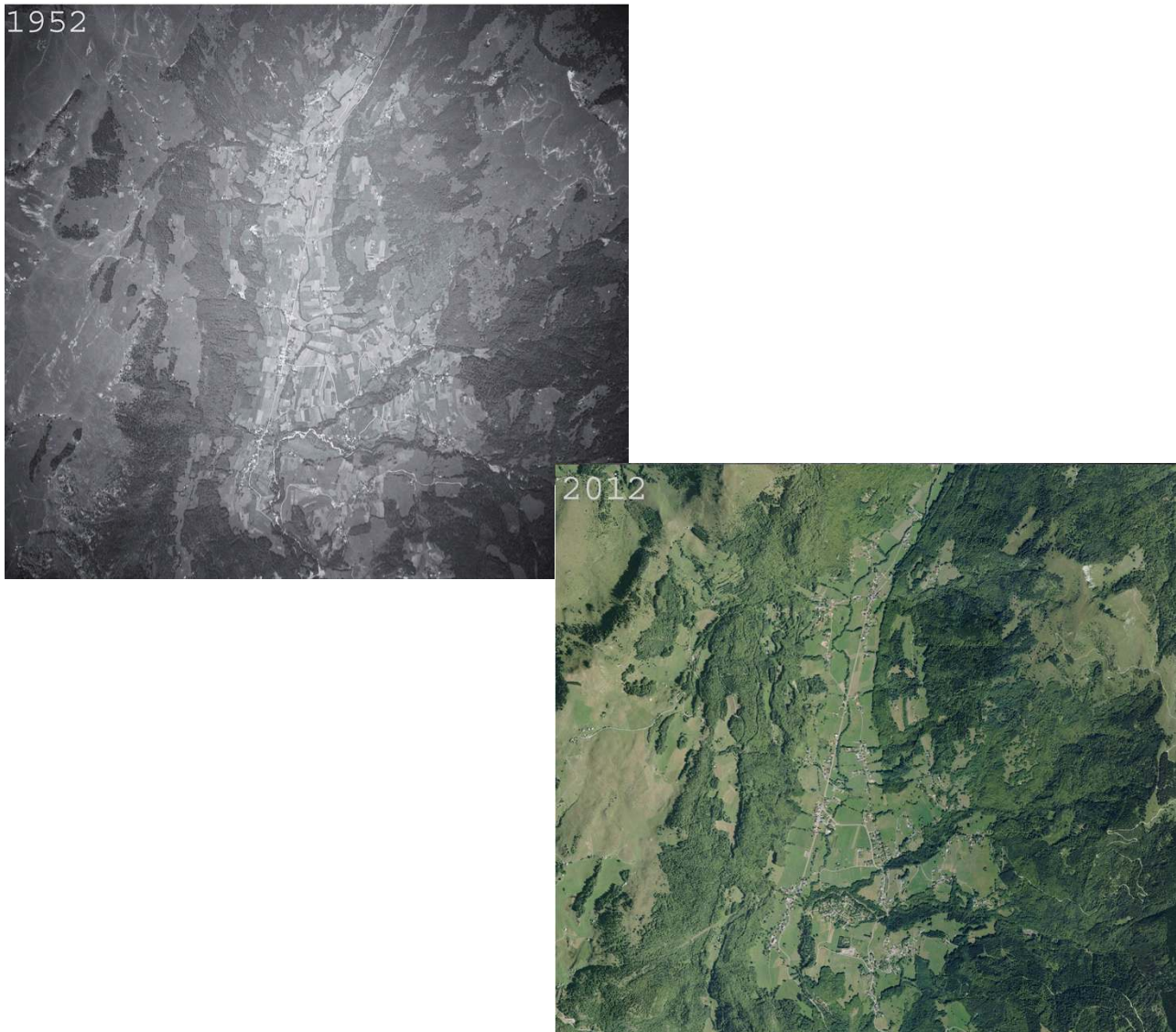


Figure 2 : Comparaison des vues aériennes de la commune entre 1952 et 2012

Au recensement 2010 sur Mégevette, on comptait 17 exploitations représentant 13 UTA (Unité de Travail Annuel) et correspondant à des élevages de bovins laitiers.

Malgré la diminution constante des superficies agricoles exploitées, le recensement 2010 montre une légère augmentation du nombre d'exploitants et des cheptels par rapport à 2000.

Les enjeux associés à l'agriculture concernent l'aide au maintien et à la pérennité des structures : en sécurisant le foncier et assurant sa lisibilité à long terme, en privilégiant un urbanisme réfléchi, à travers notamment l'organisation de la coexistence de l'agriculture avec les autres activités, ainsi qu'en offrant la possibilité de diversifier leur activité que ce soit en termes de produits ou de services.

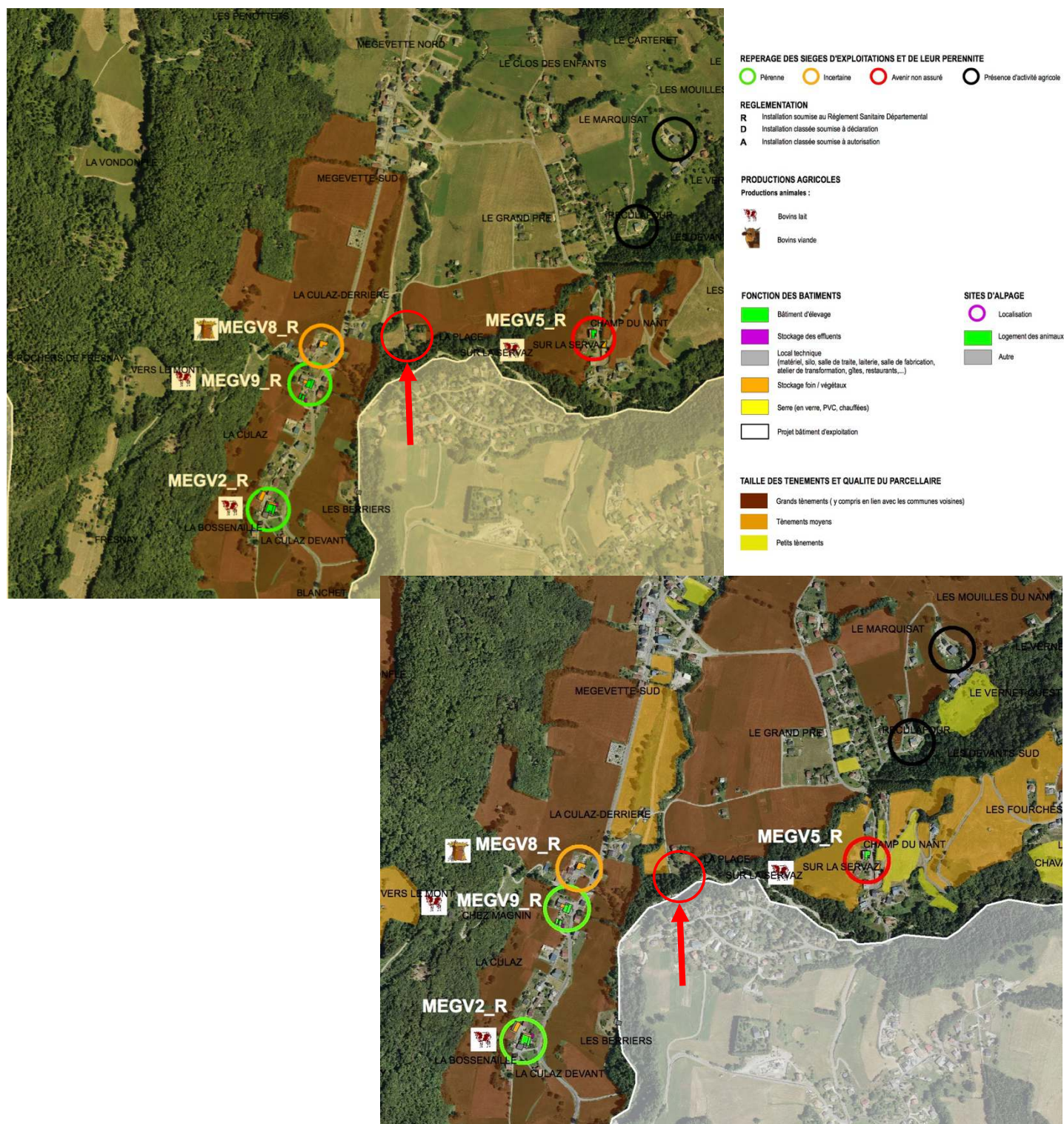
3.3.2 L'AGRICULTURE AU SECTEUR DE « LA PLACE »

La cartographie ci-dessous, centrée sur le secteur de La Place met en évidence que le site ne fait pas partie des terrains de proximité (en marron sur la carte de diagnostic).

Le site, exploité, est considéré comme un petit tènement par la même étude (Diagnostic agricole établi par la Chambre d'Agriculture, Décembre 2016).

Les exploitations les plus proches sont situées, à l'Est au Champ du Nant (non pérenne), et, à l'Ouest de l'autre côté du Risse et de la départementale au hameau de La Culaz.

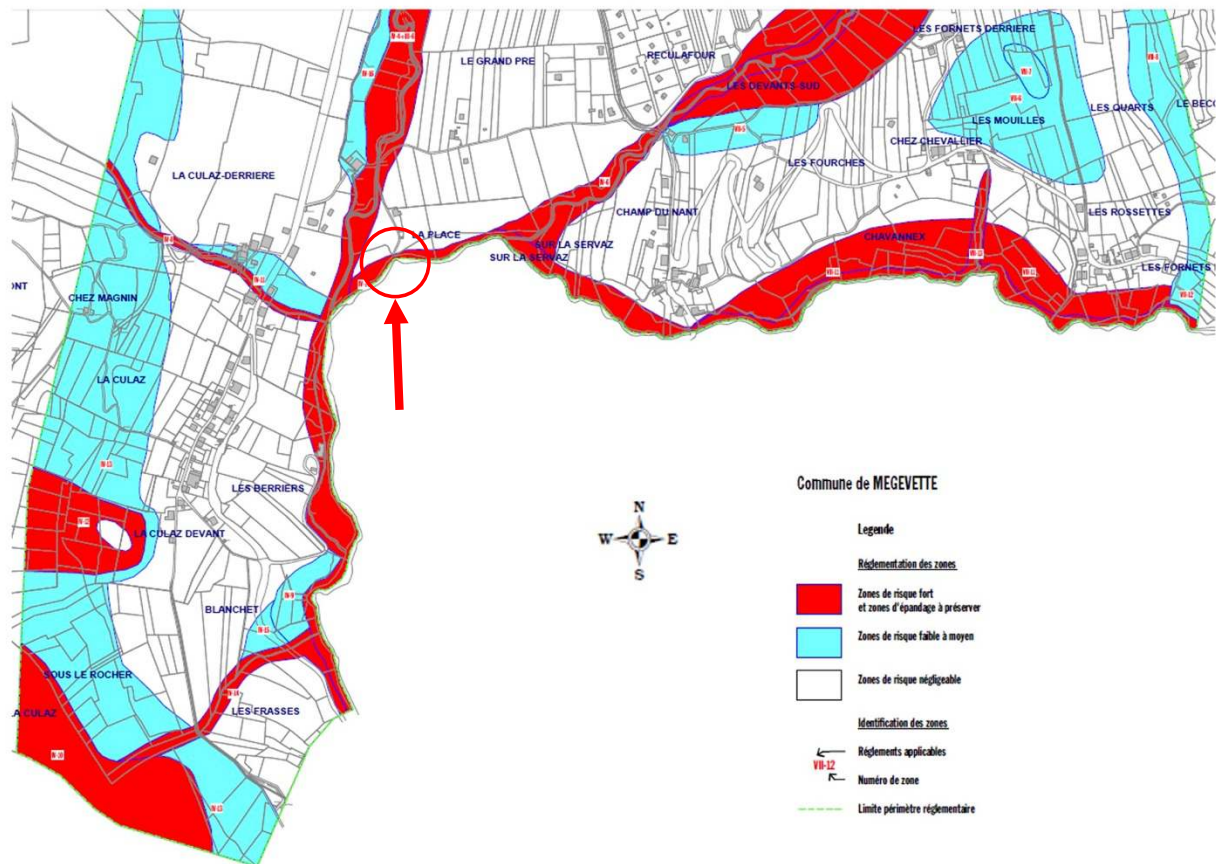
La création de cette zone n'aura pas d'impact sur le fonctionnement de ces exploitations.



3.4 LES RISQUES NATURELS :

Le PPR :

Le territoire communal est fortement impacté par les risques naturels.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Mégevette a été approuvé le 5 septembre 1997.

Les différents risques connus sur la commune de Mégevette sont :

- **Le risque sismique** : Mégevette, comme la majeure partie du département de Haute-Savoie, est située en zone de risque sismique 4 (moyen).
- **Le risque mouvement de terrain**, du fait de la pente globale des versants sur lesquels elle est implantée, le territoire communal est particulièrement touché par le risque mouvement de terrain.
- **Le risque de crue torrentielle**, sur la commune, ce phénomène est localisé aux abords du Risse et de ses affluents
- **Le risque d'avalanche**, la commune présente plusieurs secteurs exposés aux avalanches denses de printemps :
 - Avalanche de la Folatière située vers le lieu-dit « La Bray » au Nord-est de la commune,
 - Avalanche de Lanche-Creuzas qui dévale des pentes de la Pointe des Folllys jusque dans le ruisseau de la Diomaz,
 - Avalanche de la Léchère dont la zone de départ se situe sur le versant Ouest de la Pointe des Folllys.

Le secteur de la Place n'est pas impacté par les zones de risques identifiées à l'annexe réglementaire (PPR) de l'ancien document d'urbanisme.

Etude spécifique conduite par le SM3A :

En 2013 une étude a été réalisée par l'ONF sur les ruisseaux du Risse et du Fillian.

Les objectifs de cette étude, tels que définis en introduction étaient : « *d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement du bassin versant du Fillian et du torrent (approche géomorphologique –hydrologique et transport solide). Ce diagnostic*

Cette étude met en évidence que le lit du torrent le Fillian s'est déplacé. L'indication portée au PPR ne correspond plus à la réalité du terrain.

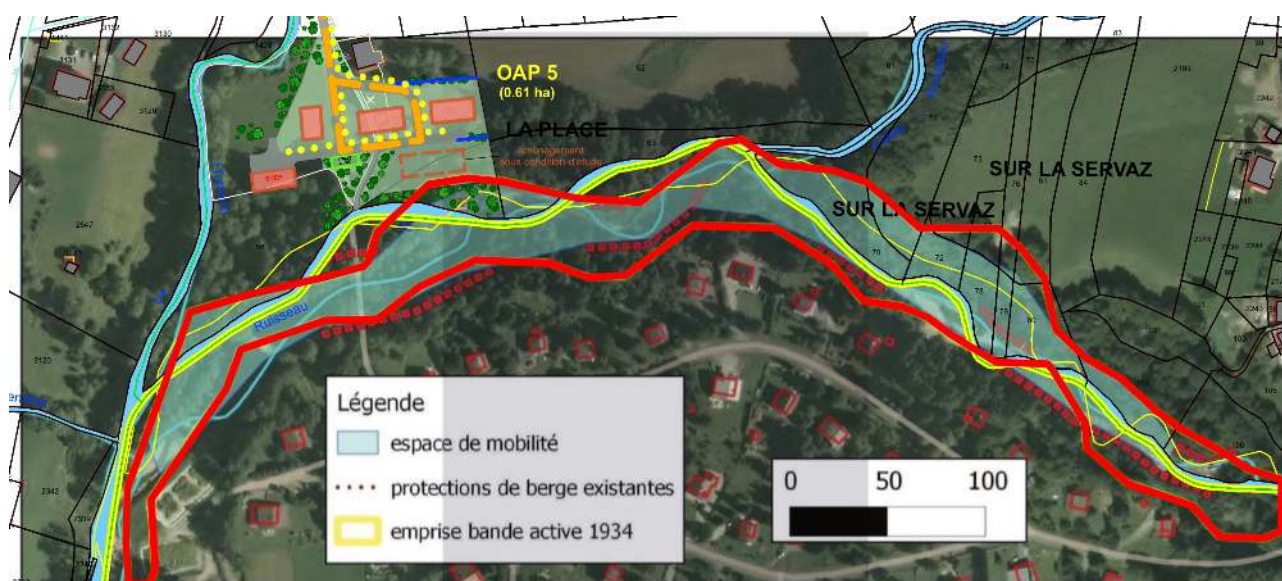
Cette étude contient des données cartographiques sur les espaces de mobilité des torrents et l'enveloppe approximative de leurs débordements.

Lorsqu'on superpose le projet initial d'OAP à cette cartographie, il apparaît :

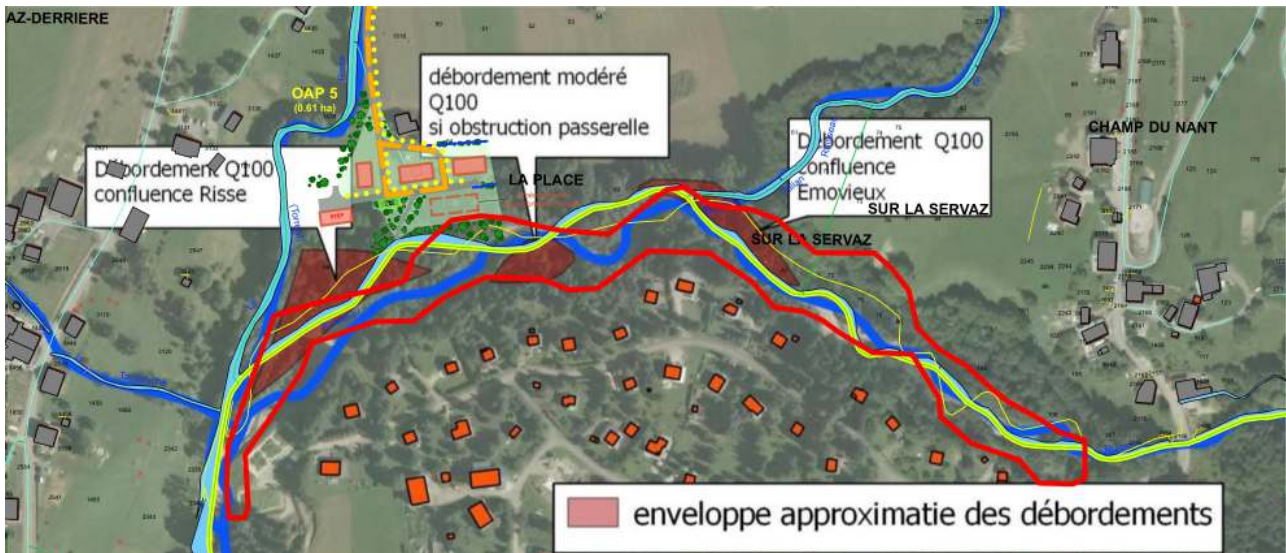
Carte 1 : que la crue de 1934 aurait impacté le secteur Sud de La Place

Carte 2 : il existe un espace de débordement potentiel à l'amont de la zone, au droit de la confluence des deux ruisseaux.

Selon les constatations effectuées sur site par la Mairie : les évènements torrentiels de mai 2015 qui ont affecté très fortement l'ensemble du département n'ont pas engendré de débordement du Fillian (aucun signalement).



Carte 1 : espaces de mobilité.



Carte 2 : enveloppe approximative des débordements.

Dans le cadre de cette étude, contact a été pris avec les auteurs de l'étude afin de déterminer les modalités de prise en compte de ces informations complémentaires sur les risques.

Le rédacteur de l'ONF a apporté les précisions suivantes :

« Comme évoqué, l'étude commandée par le SM3A avait pour objectif d'établir un diagnostic global du bassin versant et n'avait pas pour vocation de définir un zonage d'aléa sur le cône. Comme précisé dans le rapport d'étude, les zones de débordements ont été définies à dire d'expert et de façon approximative, seule une étude plus locale permettrait d'apporter des précisions sur ce secteur. La superposition des bandes actives historique et de l'espace de mobilité est une donnée intéressante puisqu'elle illustre que l'on se situe dans un secteur de divagation durant les crues (un des objectifs étant de préserver cette espace de mobilité). En première approche, le lot le plus au sud, situé en limite de cette zone de divagation se situe probablement dans une zone potentiellement atteinte lors des crues.

En conclusion, en l'état actuel des études les éléments ne sont pas suffisants pour déterminer le retrait qu'il serait nécessaire d'observer vis-à-vis du ruisseau ou les aménagements de sécurisation nécessaires.

Des études complémentaires, localisées seront nécessaires.

En conséquence, l'OAP conditionnera l'aménagement éventuel de la partie Sud à une étude approfondie des risques.

La voirie indiquée au schéma de l'OAP définit la limite entre la partie Nord et la partie Sud conditionnée par l'étude localisée des risques.

Le fait de ne pas conditionner la totalité de l'aménagement de la zone à cette étude préalable permettra à la commune qui a investi dans l'achat des terrains, d'aménager une première partie de la zone, de vendre les lots puis de décider ou non d'achever son aménagement une fois connus les résultats de l'étude.

3.5 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE :

3.5.1 DEMOGRAPHIE

En 2018, la population est de 560 habitants.

L'objectif en matière démographique affiché dans le PADD de l'élaboration du PLU est d'environ 325 habitants supplémentaires à échéance 2025.

Le taux de croissance démographique au cours de ces dernières années est de 3,2%, celui retenu par le SCOT des 3 vallées est de 1,6%

En matière de rythme de constructions, le nombre de permis délivrés au cours des 5 dernières années (données Mairie) est de :

2013 : 3 PC 2014 : 1 PC 2015 : 3 PC 2016 : 2 PC 2017 : 7 PC

Soit une moyenne d'un peu plus de 3 PC par an constitués à quasiment 100 % de logements individuels.

On constate une forte accélération en 2017, avant l'aboutissement de la révision puis élaboration du PLU.

3.5.2 ACTIVITE ECONOMIQUE

En matière d'activités artisanales, la commune n'a actuellement rien à proposer lorsqu'elle est confrontée à une demande d'installation. Ainsi le village peut perdre une partie de son identité, les villages étant traditionnellement des lieux où l'on habite et travaille.

L'objectif de développement des activités artisanales est l'un des axes du PADD, raison pour laquelle le Scot a inscrit cette zone dans son document d'orientation et d'objectifs(DOO) :

Améliorer l'accueil des industriels et des artisans du territoire et de ceux voisins est un enjeu majeur pour le SCoT des 3 Vallées. Le DOO vise à définir des orientations pour offrir les conditions favorables à l'installation de nouvelles entreprises dans les ZAE tout en permettant aux entreprises en place d'évoluer.

Nom de la ZAE	Commune	Mobilisable à moyen terme	Mobilisable à long terme	Destination principale
Jonchère	Boège	1		Mixte
Chez Merlin	Saint André de Boège	3,3	3,7	Industrielle, production
La Scie	Villard	1	1,5	Fillière bois
Le Taney	La Tour	2,5	2	Industrielle, construction, transport
La Place	Megevette	0,8	0	Services, artisanat
Chef-lieu	Onnion	0,8		Artisanale
Atelier de Saint Jean	Saint Jean de Tholome	0,7		Artisanale, mixte
Zone de la Pallud	Saint Jecire	0,5		Construction, bâtiment, artisanat, petite industrie à haute valeur ajoutée
Les Tattes	Viuz en Salaz-Pellonnex-Ville en Salaz	8,5	0,7	Mixte: dominante industrie
Findrol	Fillinges	3,4		Tertiaire, industrie, transport
Bègues	Fillinges	0,3		Tertiaire, industrie, transport
TOTAL		22,8	7,8	

Tableau 3. Les capacités de développement des ZAE existantes sur les 3 Vallées

4 CONTEXTE DE L'ETUDE : L'ELABORATION DU PLU

4.1 LE PADD

Le projet de développement énoncé dans le PADD, dont le débat a été tenu en juin 2017, peut se résumer par les objectifs suivants :

EN MATIERE DE PAYSAGE

•Préserver les éléments naturels et les qualités paysagères du paysage communal

La préservation des espaces agricoles et des ensembles biotopes, espaces naturels sensibles et paysages naturels (plaine agricole, montagne, forêts...) devra être développée en favorisant la biodiversité, tant végétale que faunistique.

Ainsi les corridors écologiques devront être recensés et protégés dans leur diversité.

• Préserver l'agriculture

La plaine agricole, le coteau et les alpages devront être protégés dans leurs dimensions économiques, paysagères et architecturales traditionnelles.

La continuité des espaces agricoles sera recherchée pour maintenir l'ouverture des prairies et des cultures en limitant les ruptures occasionnées par l'urbanisation

•Prise en compte des risques naturels du PPR (inondations, mouvements de terrains...)

•L'extension de l'urbanisation du chef-lieu

Elle se développera principalement en périphérie du chef-lieu par la réalisation de petits collectifs, habitations groupées et individuelles, en greffes urbaines dans une démarche de mixité fonctionnelle et sociale.

EN MATIERE D'ENJEUX ECONOMIQUES

- **Promouvoir les activités de proximité**

Maintien et confortement du commerce et des services dans le chef-lieu et sa périphérie.

- **Permettre le maintien et le développement des activités artisanales**

En créant des emplois sur la Commune à proximité de la station d'épuration des eaux usées, en confortant son attractivité.

Le PADD définit également des objectifs de promotion des activités touristiques, de mixité sociale etc...

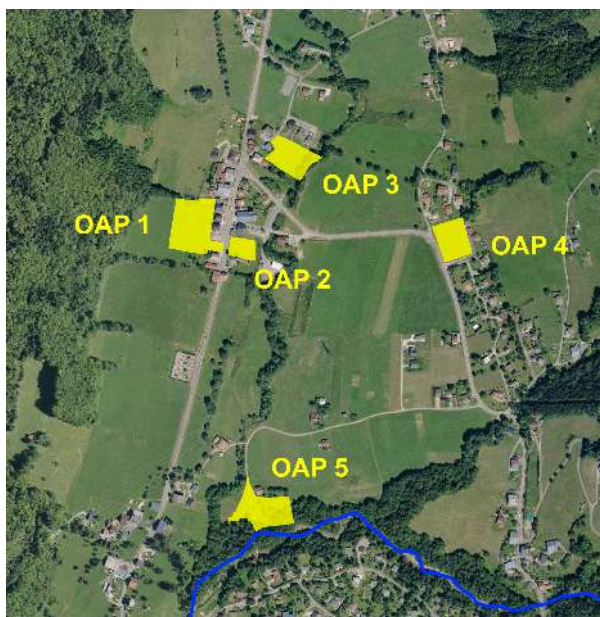
En matière de modération et de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'urbanisation est circonscrite aux pôles principaux et si on compare le projet actuel à l'ancien POS aujourd'hui caduc, la réduction des surfaces constructibles est d'environ 19ha.

En dehors des centralités (le chef-lieu et sa périphérie), l'urbanisation est contenue à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

4.2 TRADUCTION DANS LE PROJET COMMUNAL

Le projet de développement énoncé dans le PADD se traduit de la manière suivante :

Les secteurs d'organisation et de densification de l'urbanisation ne concernent le chef-lieu et les hameaux principaux (l'OAP 5 concerne le projet de zone d'activités):



Localisation des OAP sur le territoire communal.

Au delà de ces pôles principaux, hormis les permis d'aménager délivrés avant l'approbation du Scot, les secteurs urbains sont circonscrits aux secteurs bâtis existants.



Le projet d'élaboration du PLU ne comprend que les 3,5ha d'extension tel que définis par le Scot à échéance 10ans. Les 3,5ha supplémentaires (échéance 20 ans) définis par le document supra communal nécessiteront une révision du PLU, une fois urbanisés les secteurs de la première phase.

4.3 L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMUNALE EN MATIERE D'ACTIVITES

La politique en la matière s'inscrit pleinement dans celle de la communauté de communes.

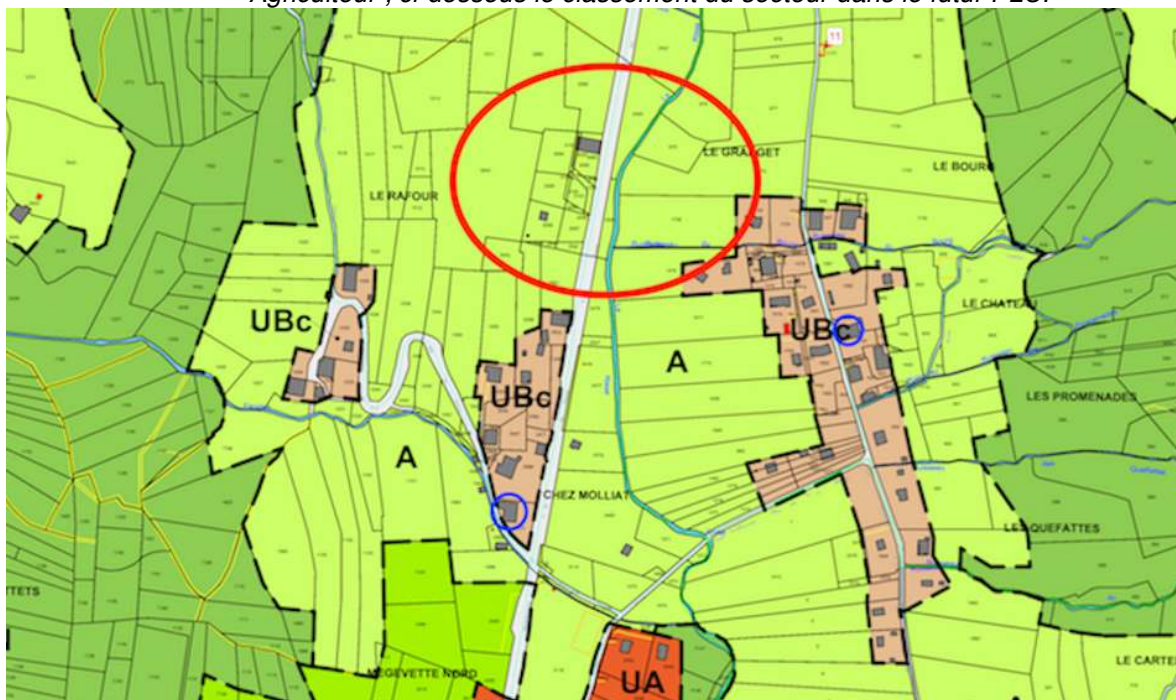
Dans le document d'urbanisme précédent (POS aujourd'hui caduque), il existait une petite zone d'activités au lieu-dit le Rafour , en bordure de la RD ...

Cette zone a accueilli pendant plus près d'une vingtaine d'années une entreprise de TP avant d'être utilisée (cf photo) par un agriculteur (fils de l'entrepreneur) qui entrepose du fourrage dans le bâtiment existant.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours, ce secteur n'est pas reconduit. Il n'est plus utilisé en tant que site d'activités. Pour satisfaire l'objectif de création d'une petite zone, prendre appui sur ce noyau et l'agrandir n'aurait pas constitué un parti d'aménagement cohérent. Cela aurait conduit à générer un linéaire d'urbanisation portant atteinte à la qualité paysagère du site. En conséquence, le secteur est reclassé en zone agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU.



Secteur du Rafour : ci-dessus le bâtiment existant désormais utilisé par un Agriculteur ; ci-dessous le classement du secteur dans le futur PLU.



Le seul secteur à vocation d'activités sera celui de La Place, préconisé par le Scot et objet de la présente demande de dérogation.

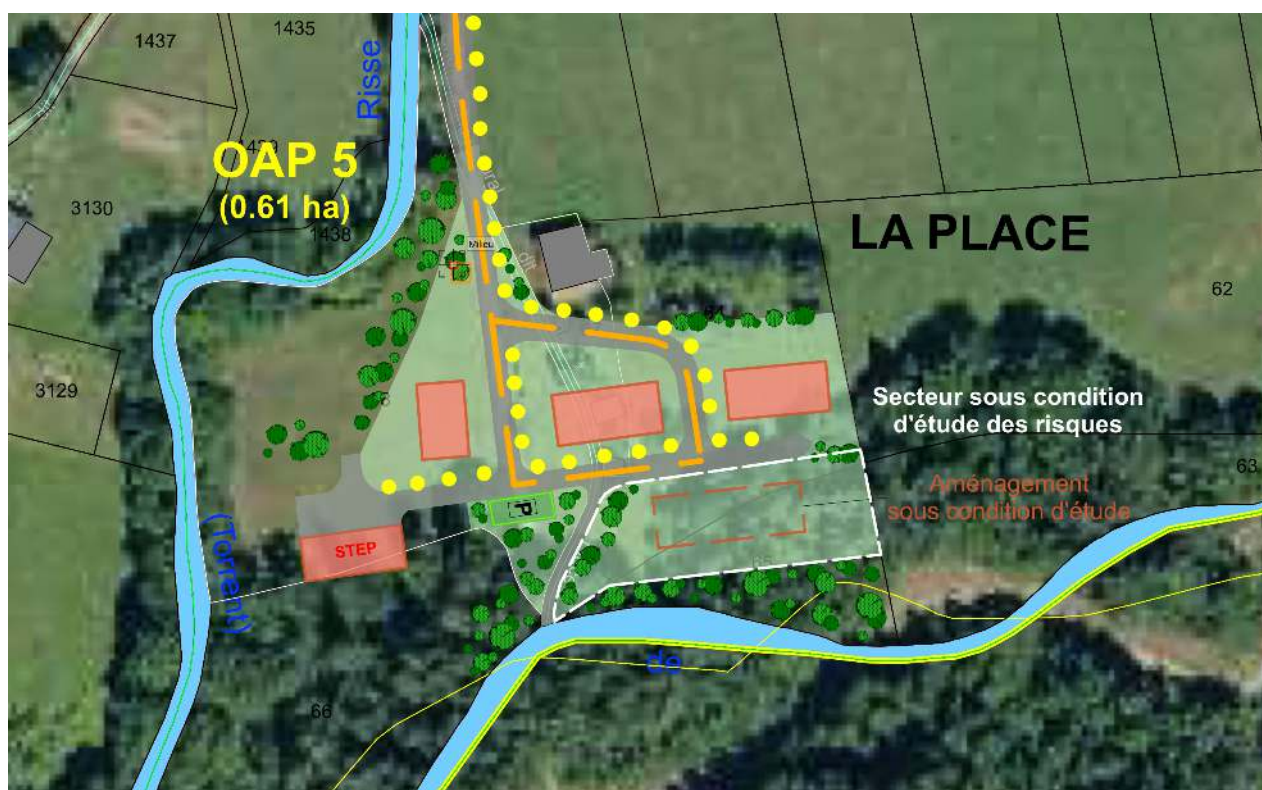
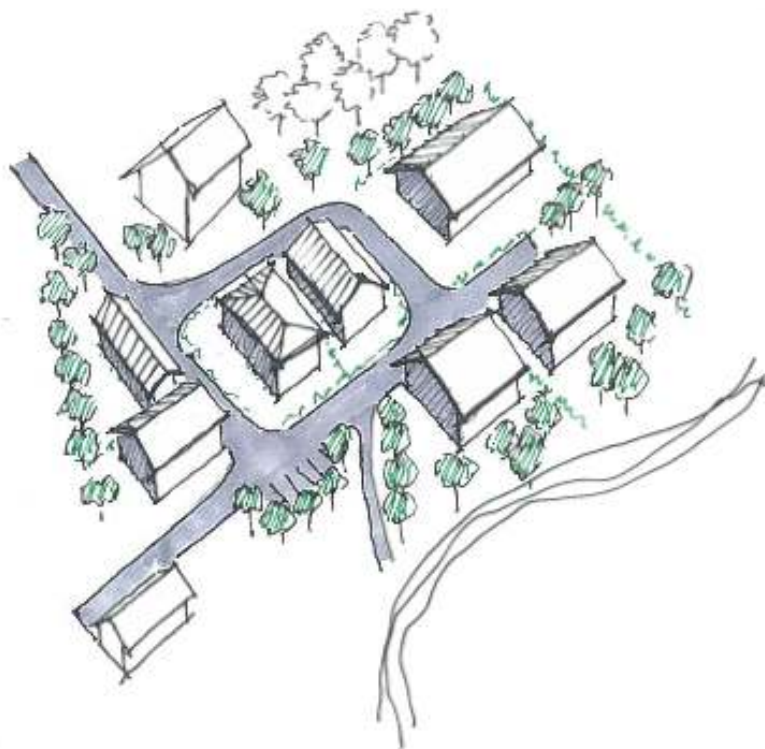
En annexe est fourni le courrier d'appui de la communauté de communes argumentant la création de la zone dans le contexte du chéma de cohérence du Cœur du Faucigny.

5 TRADUCTION DANS LE PLU :

Ce projet de création de zone d'activité artisanale se traduit dans le PLU une OAP. Celle-ci intègre la situation du secteur au regard des risques naturels et la nécessité de procéder à une étude spécifique en la matière pour sa partie Sud proche du torrent.



Extrait de zonage du secteur de La Place

• OAP N°5 : Secteur de la Place**• Schéma de principe d'aménagement .****• Hypothèse d'insertion volumétrique et paysagère .**

• OAP N°5 : Secteur de la PLACE : préconisations de l'OAP

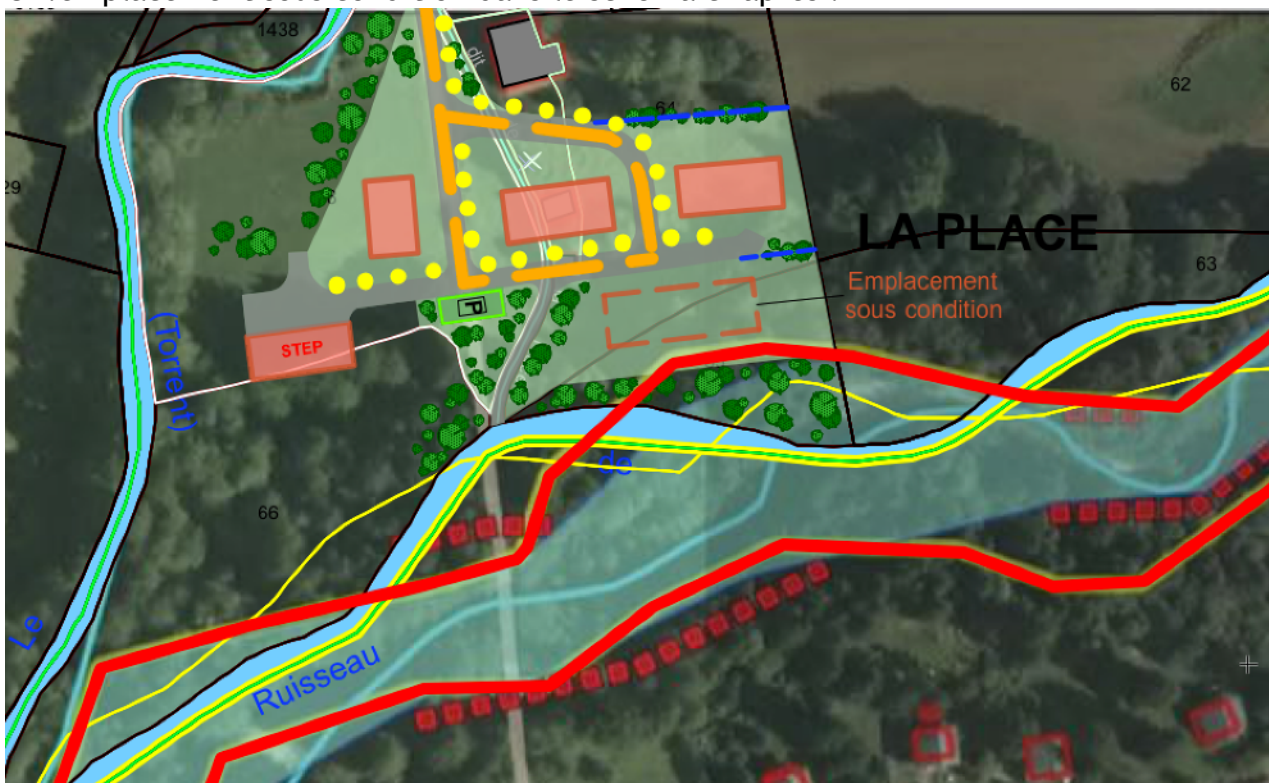
• L'objectif de ce secteur est de présenter un aménagement cohérent pour l'aménagement d'une zone d'activités, dans un souci d'intégration paysagère et prenant en compte le contexte des risques naturels.

• Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- *Tout projet devra respecter le principe de desserte et d'aménagement, sans faire obstacle à la réalisation finale de l'ensemble de l'aménagement proposé.*

- Les lots situés dans la partie Sud du périmètre ne pourront être ouverts à l'urbanisation que sous condition d'une étude approfondie des risques naturels (débordement du torrent du Fillian) déterminant la distance d'implantation à respecter ou les travaux de sécurisation à réaliser.

Cf : emplacement sous condition dans le schéma ci-après :



- Dans l'attente de cette étude, seule la partie Nord du secteur peut être ouverte à l'urbanisation.

• Accès et Voirie :

- La desserte de la zone se fera depuis la voie communale qui se raccorde sur la RD 226.

- La desserte interne du secteur sera en sens unique afin de faciliter la circulation des engins et des camions et limiter l'emprise de la voirie.

- Implantation et typologie des constructions :

- Les futures constructions devront être situées dans les zones d'implantation du bâti définies au schéma ci-dessus.

- Une unité d'aspect des constructions sera recherchée par un choix d'aspect de matériaux en harmonie entre eux.

Les toitures seront de couleur grise.

- les façades devront comporter du bardage (aspect bois) . Le blanc sera interdit, sauf pour les menuiseries.

- Intégration paysagère :

- Des plantations sont imposées en bordure du secteur pour créer un filtre végétal par rapport à la zone agricole ou naturelle.

Les autres règles applicables à la zone sont celles des zones AUX.

6 IMPACTS DU PROJET :

Vis à vis des risques naturels :

Le ruisseau bordant le terrain génère une zone rouge mais l'aménagement est tenu à distance et les boisements des berges doivent être conservés.

Vis à vis de l'agriculture :

Si le terrain concerné amorce un grignotage des espaces agricoles, celui-ci est minime. Il ne porte pas atteinte aux terres de proximité des exploitations agricoles les plus proches qui sont somme toute éloignées du site. Ce dernier est en partie boisé et artificialisé à proximité de la construction existante.

Vis à vis de l'environnement naturel :

L'état initial de l'environnement établi dans le cadre de l'élaboration du PLU ne recense pas d'éléments importants hormis le ruisseau dont la protection sera assurée avec l'obligation de conserver les plantations ripisylves.

En termes de prise en compte du paysage :

Le site a aujourd'hui l'aspect d'une clairière. Ses limites sont bien définies par les boisements périphériques et la maison existante. La configuration du site constitue en soi une niche. La zone sera peu perceptible, naturellement cachée. Le choix du site est pertinent du point de vue de l'intégration paysagère. Dans l'OAP, les limites boisées sont conservées, si bien que les constructions resteront en partie masquées par ces éléments.

Réseaux / Faisabilité :

Le site est à proximité de la station d'épuration à laquelle il se connectera.

En matière d'eaux pluviales, l'exutoire naturel est le ruisseau faisant limite de commune.

Les eaux communes y seront rejetées après rétention et traitement spécifique si nécessité par l'exploitation.

L'alimentation en eau et les réseaux secs sont déjà présents sur le site.

La commune s'est fortement investie dans ce projet inscrit au Scot. Elle est propriétaire de l'ensemble du foncier depuis 2012. La communauté de communes qui a la compétence en matière de zones d'activités aura la charge de l'aménagement.

Parmi les demandes d'installation effectuées en Mairie, se sont notamment manifestées des entreprises d'exploitation forestière (l'une des activités majeures de la commune).

7 CONCLUSION :

Le projet de zone artisanale s'inscrit dans le contexte général de l'élaboration du PLU qui affiche un objectif fort en matière de maintien et de développement de l'artisanat.

L'aménagement du secteur ne porte pas atteinte à l'objectif de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus par la Loi Montagne.

Le projet ne pose pas problème vis à vis de la protection contre les risques naturels.

En conséquence, il est compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.

Ce projet vise à maintenir la vitalité de la commune et renforcer son attractivité. Il s'inscrit dans le maintien et l'affirmation de son identité de village dynamique.

8 ANNEXE: COURRIER DU SYNDICAT MIXTE

Syndicat Mixte
Administration générale
Affaire suivi par : Guillaume DEGIULI
Tél : 04 50 35 55 85
courriel :
contact@coeurdufaucigny.com

Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur le Préfet
Rue du 30^{ème} régime d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cedex

Objet : ZAE - Commune de Mégevette
Réf : BF/GD 2018-11-31

Faucigny le, 29 Novembre 2018

Monsieur le Préfet,

La commune de Mégevette est aujourd'hui en cours d'élaboration de son document d'urbanisme. Un projet de développement d'une zone d'Activité d'une superficie de 0.6 Ha sur le secteur de La Place est envisagé. Une étude justifiant une urbanisation en discontinuité au titre de l'Article L.122-7 du Code de l'Urbanisme sera à ce titre à l'étude par vos services.

Je souhaitais appuyer la démarche de la commune de Mégevette car elle s'inscrit en compatibilité avec plusieurs objectifs du SCoT des 3 Vallées. En effet, l'objectif II.1 ;1° est d' « Améliorer l'accueil des industriels et des artisans en offrant les conditions favorables à l'installation de nouvelles entreprises dans les ZAE, tout en permettant aux entreprises en place d'évoluer ». La zone de La Place a ainsi été identifiée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs pour une superficie de 0.8 Ha.

Par ailleurs, conformément aux prescriptions du SCoT, la commune de Mégevette, encadre l'aménagement de ce secteur par une Orientation d'Aménagement et de Programmation assurant ainsi la qualité des aménagements futurs. Elle organise l'accessibilité interne et externe de sa zone, porte une attention particulière aux aspects architecturaux et paysagers tout en étant attentif aux questions environnementales (pollutions, nuisances...) et aux conflits d'usages aux franges.

Vallée Verte – Quatre Rivières – Arve et Salève – Faucigny Glières

Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Faucigny

Siège : 44, place du Village – 74130 Faucigny Bureau : 28, chemin de la ferme Sallet – 74250 Fillinges
Téléphone : 04 50 35 55 85 Site : www.coeurdufaucigny.com



Le projet envisagé contribue au niveau du SCoT à conforter l'activité artisanale sur le territoire. Le site de La Place propose une qualité d'insertion environnementale et paysagère optimale pour ce type d'équipement.

Le projet de zone d'activité de La Place, s'intègre pleinement dans la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique au niveau des 3 Vallées et offre des garanties d'intégration paysagère, c'est pourquoi, il a tout mon soutien.

Considérant par avance, la bienveillance avec laquelle vous porterez attention à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,



Bruno FOREL

Vallée Verte – Quatre Rivières – Arve et Salève – Faucigny Glières

Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Faucigny

Siège : 44, place du Village – 74130 Faucigny Bureau : 28, chemin de la ferme Sallet – 74250 Fillinges

Téléphone : 04 50 35 55 85 Site : www.coeurdufaucigny.com



Le 28 Novembre 2018 à Fillinges

Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur le Préfet
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332
74034 ANNECY Cédex

Réf : BF_MP_20181128_1
Affaire suivie par M. Peyrard
Objet : ZAE de Mégevette – Motion de soutien

Monsieur le Préfet,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mégevette est en cours d'élaboration. Durant cette phase d'élaboration, Monsieur le Maire m'a fait part de la pré-configuration de la Zone d'Activité Economique « de La Place », au lieu-dit du même nom et sur une superficie de 0,6 hectare. Conformément aux exigences applicables en la matière, le conseil municipal a souhaité réglementer l'aménagement de cette zone par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Je ne peux apporter que mon soutien à cette démarche qui répond à plusieurs problématiques d'intérêt communautaire pour notre territoire :

Du point de vue du développement économique, le projet offre l'avantage d'attirer 4 entreprises artisanales sur un territoire déficient en zone de montagne. En effet, en 2015, la commune de Mégevette ne comptait que 61 entités économiques dont seulement 7 dans le secteur de l'artisanat. La création d'une ZAE permettrait à la commune d'attirer des entreprises à vocation artisanale de manière à développer l'emploi local et diversifier le tissu économique local. La superficie prévue pour cette zone est parfaitement dimensionnée à la taille de la commune.

De plus, l'ancien document d'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS), prévoyait déjà une zone d'activité pour une superficie sensiblement identique. Cette zone, située au lieu-dit Le Rafour, devait être implantée autour d'un bâtiment existant, qui depuis, a été acquis par un agriculteur. Par conséquent, les 8 000 m² de terres initialement destinées à la zone d'activité, ont retrouvé une destination agricole au futur PLU.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, une nouvelle zone à cet endroit, permettra la diminution des impacts négatifs des déplacements routiers tout en conservant des emplois locaux, du fait de sa localisation stratégique à proximité des routes départementales RD 26 et RD 226. De plus, la commune projette, pour cette OAP, d'intégrer la zone dans un espace paysager de qualité, de manière à imposer aux entrepreneurs, une certaine harmonie entre les constructions futures.

Du point de vue de l'agriculture et l'environnement, le choix par la municipalité d'une zone de clairière non exploitée actuellement par les agriculteurs, ne perturbe et n'entrave en aucune mesure le développement agricole de la commune. Il en va de même de l'impact environnemental en privilégiant une localisation sans

incidence sur les zones classées 1 et 2 au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des zones classées NATURA 2000.

Enfin, en implantant cette zone à proximité de la Station d'Épuration des eaux usées (STEP) de Mégevette, la commune favorise la faisabilité du projet qui se raccordera sur les principaux réseaux existants [secs (électricité et télécoms) et humides (eau potable et eaux pluviales)], limitant à ce titre, au maximum les aménagements dans la commune. Mégevette profitera de cette mixité d'activités pour améliorer la desserte routière, vis-à-vis notamment des poids lourds.

Tous ces aspects forts pour l'intercommunalité, me poussent à apporter mon entier soutien à la démarche communale. Cette zone artisanale présente de multiples enjeux tant au titre du développement communal (vie locale, emplois) qu'à la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale (impact minimisé sur l'aménagement, l'environnement, l'accessibilité ou l'agriculture).

Considérant le bienfondé de cette opération pour notre territoire et comptant sur la bienveillance que vous porterez à ce dossier, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,
Bruno FOREL

